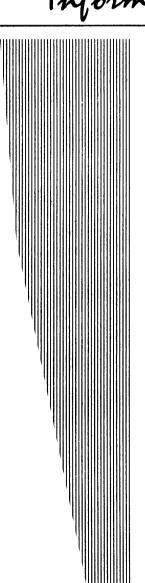


Informations internes sur L'AGRICULTURE



Formes de coopération dans le secteur de la pêche

I. Synthèse, R.F. d'Allemagne, Italie

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION «ECONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES» - DIVISION «BILANS, ETUDES, INFORMATION»

Les formes de coopérations dans le secteur de la pêche et leur influence sur l'évolution des structures de production et de commercialisation

Série : "Informations internes sur l'agriculture"

Nº 68 - 69

Cette étude vient de paraître en langue française. La version allemande est en préparation.

Dans le cadre de son programme d'études, la Direction Générale de l'Agriculture a confié à un groupe d'experts indépendants du secteur de la pêche une étude visant à mieux saisir l'importance et à analyser les avantages et les inconvénients des différentes formes de coopération existant dans ce secteur dans les Etats membres ainsi cu'à rechercher les facteurs qui influencent le phénomène et les possibilités que comportent les différentes formules en vue d'une amélioration des structures de production et de commercialisation et de favoriser la mise en oeuvre d'une politique commune de pêche. Le résultat est présenté en deux tomes. Le premier (68) comprend un résumé des principales données des études par pays et des considérations finales ainsi que les rapports sur la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie.

Le deuxième (69) porte sur la France, la Belgique et les Pays-Bas.

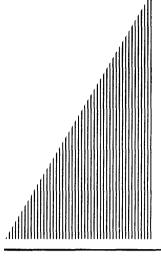
Les travaux ont porté essentiellement sur les divers groupements, associations ou sociétés existant qui ont pour rôle de permettre une coopération ou une concertation de professionnels. Deux catégories ont été distinguées:

- les coopératives au sens propre du terme et toutes formes de coopération qui poursuivent un but similaire et remplissent des fonctions analogues ainsi que les institutions qui regroupent ces types d'organisation.

- les institutions qui sans disposer d'un statut juridique de nature coopérative permettent à des producteurs, des commerçants ou des industriels de se rencontrer pour prendre ensemble des décisions relatives à leur profession, de gérer en commun des navires ou des usines, de passer des contrats d'achat ou de vente.

Les travaux réalisés ont mis en évidence l'hétérogénéité des formes de coopération et de concertation rencontrées dans le secteur de pêche dans les Etats membres aussi bien en ce cui concerne leur nombre cue leur fonction ou leur mode d'organisation. Ceci découle dans une large mesure de l'hétérogénéité des structures des secteurs de pêche d'ailleurs en pleine évolution.

Les auteurs des différents rapports ont fourni également des suggestions quant aux améliorations et modifications qui seraient à apporter aux dispositions nationales de leur pays ou des dispositions à mettre en place au nivoau de la Communauté. Il en résulte que les conditions préalables pour un fonctionnement adécuat des organismes en question dans le cadre d'une politique communautaire en matière de pêche sont essentiellement d'ordre législatif et réglementaire, et d'ordre financier. Cependant des facteurs d'ordre psycho-sociologique peuvent constituer des obstacles pour l'adaptation aux conditions économiques en évolution d'un secteur de production de type traditionnel, comme d'ailleurs à l'aménagement ou à la transformation des structures de concertation, en vue de l'organisation rationnelle des marchés. Il paraît d'autre part indispensable d'accorder au secteur de la pêche dans le cadre des efforts d'amélioration des structures régionales des régions côtières la place adéquate qui revient à cette activité économique et aux hommes ct d'assurer ainsi une politique d'accompagnement cui conditionne la réussite des projets en matière d'organisation des marchés.



Informations internes sur L'AGRICULTURE



I. Synthèse, R.F. d'Allemagne, Italie

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION «ECONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES» - DIVISION «BILANS, ETUDES, INFORMATION»

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de son programme d'études la Direction Générale de l'Agriculture des Communautés Européennes a confié à un groupe d'experts du secteur de la pêche la réalisation de cette enquête. Elle se présente en deux tomes :

Le premier volume contient un résumé des principales données des études par pays ainsi que les rapports sur l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne;

le deuxième volume (1) est consacré aux rapports sur la France, la Belgique et les Pays-Bas.

Le groupe d'experts chargé de la réalisation de cette étude était composé :

Pour la France et la Belgique :

- L. Mordrel et ; Centre d'Etude et d'Action Sociales Mari-
- M. Goetz times (C.E.A.S.M.), Paris

Pour l'Italie :

- C. Durazzo : Conseiller à la Federpesca, Roma

Pour la R.F.d'Allemagne:

- G. Bartling : Deutscher Fischerei-Verband e.V., Hamburg Pour les Pays-Bas :
 - D.J.Langstraat : Visserijschap, 's-Gravenhage

Le résumé des principales données des études par pays et les considérations finales a été rédigé par Mrs. Mordrel et Goetz.

Ont participé aux travaux les Divisions "Bilans, Etudes, Information", "Produits de la pêche", "Mesures concernant l'évolution des structures sociologiques de la population agricole et problème foncier", de la Direction Générale de l'Agriculture.

La présente étude ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission des Communautés Européennes dans ce domaine et n'anticipe nullement sur l'attitude future de la Commission en cette matière.

⁽¹⁾ Informations internes sur l'Agriculture nº 69

SOMMAIRE

- Résumé des principales données des études par pays et considérations finales
- Italie
- République Fédérale d'Allemagne

Un sommaire détaillé figure au début de chacune des parties.

RESUME DES PRINCIPALES DONNEES DES ETUDES PAR PAYS ET CONSIDERATIONS FINALES

par :

L. MORDREL, M. GOETZ

Centre d'Etude et d'Action Sociales Maritimes

SOMMAIRE

		Page
ı.	Présentation de la législation applicable aux institutions de coopération et de concertation	7
II.	Présentation comparée de quelques éléments caractéristiques	11
тт	Considérations finales	1Ω

1. La concertation et la coopération des professionnels du secteur des pêches maritimes peuvent incontestablement constituer une possibilité d'amélioration des structures de production et de commercialisation – lesquelles ont le plus souvent un caractère artisanal – et favoriser la mise en oeuvre d'une politique commune des pêches.

L'étude entreprise visait à mieux saisir l'importance et à analyser les avantages et inconvénients des différentes formes de coopération existant actuellement dans les Etats membres, ainsi qu'à étudier les facteurs qui influencent le phénomène et les possibilités que comportent les différentes formules.

- 2. Les travaux ont porté essentiellement sur les divers groupements, associations ou sociétés existants et qui ont pour rôle de permettre une coopération ou une concertation de professionnels. Deux catégories ont été distinguées :
 - a) Les coopératives au sens propre du terme, c'est-à-dire les institutions ayant un statut juridique de coopérative;

Les autres formes de coopération qui, sans avoir ce statut juridique de coopérative, poursuivent un but similaire et remplissent des fonctions analogues;

Les institutions qui regroupent les deux précédentes.

Leur rôle et celui de leurs Unions ou Fédérations, est d'améliorer les conditions d'exercice de la profession en assurant par exemple l'approvisionnement, la gestion commune, la commercialisation ou la transformation des produits des associés ou des entreprises adhérentes.

b) Les institutions qui, sans disposer d'un statut juridique de nature coopérative, permettent notamment à des producteurs, des commerçants ou des industriels de se rencontrer pour prendre ensemble des décisions relatives à leur profession, de gérer en commun des navires ou des usines (transformation, sous-produits, etc...), de passer des contrats d'achat ou de vente.

3. Du fait des disparités existantes au plan économique et institutionnel, les champs d'investigation des divers experts ne se recoupent que partiellement.

Certaines institutions ont été délibérément écartées : il en est ainsi des organisations syndicales qu'elles soient composées d'employeurs, d'entrepreneurs, de salariés (rémunérés "à la part" ou sur la base d'un minimum garanti), ou de plusieurs de ces catégories. Bien qu'elles ne soient pas sans influer dans plusieurs cas sur le fonctionnement des structures proprement économiques, et que leur rôle soit parfois important, elles n'entraient manifestement pas dans les limites de l'étude.

Sauf exception, les firmes ou entreprises privées, même si elles tendaient à instaurer, entre des armements notamment, une forme de concertation, n'ont pas non plus été prises en compte.

Ces choix ont été opérés, quand cela s'est avéré possible, sur la base de critères rigoureux définis à partir des objectifs assignés à l'étude; mais il est arrivé que le choix se trouve dicté par l'impossibilité d'obtenir sur telle organisation des renseignements significatifs, ou par l'impossibilité matérielle d'étendre l'investigation à des institutions qui n'étaient pas en fait ou en droit directement fondées sur les principes de coopération ou de concertation.

Il s'est, en outre, avéré impossible d'étudier de façon exhaustive toutes les organisations entrant directement dans les limites de l'étude. L'absence ou l'insuffisance de documents de référence, la difficulté d'obtenir des renseignements significatifs sur l'organisation, le fonctionnement ou l'importance économique de nombreuses institutions (faute de statistiques ou de possibilités d'investigation) ont rendu difficile et délicate la tâche des experts.

4. En l'absence d'un schéma de travail suffisamment strict, dont la réalisation s'est avérée impossible pour des raisons tenant à l'ampleur du sujet, aux disparités déjà signalées, ainsi qu'à des difficultés matérielles, les divers travaux effectués, en dépit de leur qualité et de leur précision, ne peuvent faire l'objet d'une véritable synthèse. Aussi, la présente récapitulation ne vise-t-elle qu'à mettre en parallèle les éléments les plus importants se dégageant des études par pays : présentation des institutions, caractéristiques de la situation présente et perspectives d'avenir.

5. Les travaux réalisés par les différents experts illustrent de façon frappante <u>l'hétérogénéité des structures</u>, d'ailleurs en pleine évolution, dans les différents Etats membres. Ces disparités tiennent en partie aux types de production conditionnés à la fois par des localisations géographiques et des habitudes de consommation. De plus, l'importance globale des productions d'ailleurs très diverses est inégale selon les pays.

Il en découle des différences notables en ce qui concerne, par exemple, la structure des flottes de pêche, les effectifs employés, la productivité, les niveaux de prix au débarquement et à la consommation, la balance commerciale des produits de la mer.

Ces facteurs ont évidemment une incidence importante sur les formes de coopération ou de concertation dans le secteur des pêches, qu'il s'agisse de leur nombre, de leurs fonctions ou de leurs modes d'organisation.

6. Mais il existe, en outre, un facteur extrêmement important qui influe de manière décisive sur la nature des institutions propres au milieu maritime; le phénomène de l'absence des professionnels navigants, ou plus exactement de leur non présence de façon régulière, à terre. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'une donnée fondamentale ayant valeur explicative et dont les conséquences bien que variables selon les pays, sont capitales.

D'une façon générale, et au risque de schématiser à l'excès, il est possible d'affirmer que cette absence des principaux intéressés est source d'une forme de "tutelle" exercée sur le milieu.

Or, la coopération et la concertation ne peuvent, par définition, exister qu'entre des personnes également formées ou informées et disposant d'un pouvoir de décision et de moyens pour l'exercer. Ces conditions ne sont que rarement remplies. Du fait de l'absence, le degré de participation des professionnels de la pêche, pour la plupart navigants, est extrêmement faible (1), tant en ce qui concerne les institutions sociales au sens large que les organismes propres au secteur des pêches maritimes.

Dès lors, il est inévitable que l'ensemble des problèmes posés aux producteurs et au secteur économique tout entier, se trouve parfois pris en charge par des personnes souvent "étrangères" au milieu des navigants ou par des professionnels ayant abandonné la navigation pour des raisons diverses. Les contraintes inhérentes aux économies industrialisées sont telles, en effet, qu'elles obligent ce secteur "marginal" à se soumettre aux lois qui prévalent dans l'ensemble du système. Cette rencontre s'effectue de diverses manières : phénomène d'absorption, d'intégration partielle, soumission aux lois du marché imposées par l'industrie (armement ou secteur de la transformation), ou au contraire organisation autonome face à un environnement hostile par exemple. Mais, dans tous les cas, les problèmes de rentabilité et de restructuration se trouvent posés et les solutions ne peuvent être mises en oeuvre qu'avec l'aide de "l'extérieur", de non navigants ou de l'autorité publique. C'est à ce niveau qu'intervient généralement ce phénomène de "prise en charge des producteurs"; il se traduit nécessairement en ce qui concerne les institutions par des traits particuliers.

Ces remarques ont une portée générale; il arrive cependant que du fait des conditions de travail particulières permettant un retour à terre fréquent ou prolongé, certaines populations maritimes soient en situation de participer davantage à la vie des institutions et notamment de celles dont le but est d'organiser ou d'améliorer un ou plusieurs aspects de la profession.

Toutefois, les professionnels de la pêche appartenant, dans l'ensemble, à un milieu sociologique caractérisé par un certain cloisonnement,

⁽¹⁾ Mais, aux Pays-Bas par exemple, le taux de participation des professionnels aux réunions serait particulièrement élevé, de même qu'à la pêche côtière en République fédérale d'Allemagne.

parfois même une marginalisation au plan économique, par des conditions de travail très particulières, et en tout cas par une sous-information générale à l'égard des problèmes d'ordre économique, ces situations restent assez exceptionnelles.

Logiquement, il devrait être possible de constater une différence sensible, du point de vue institutionnel, entre le secteur de la production proprement dite et ce qu'il est convenu de dénommer l'amont et l'aval. Il est incontestable, en effet, que les secteurs de la commercialisation ou de la transformation, par exemple, sont souvent dotés d'organisations solides et efficaces, mais il s'agit dans la quasi totalité des cas de sociétés privées, le plus souvent fortement intégrées ou concentrées, n'entrant pas dans les limites de l'étude; dans les autres cas, à l'exception de la S.A.G. (Seefisch Absatz Gesellschaft) et de la S.V.G. (Seefrostvertrieb Gesellschaft), il s'agit d'institutions publiques ou para-publiques, dont les décisions ont le caractère d'actes administratifs, et qui ne reposent pas sur le principe de la libre adhésion (cas de certaines organisations de marché en France et aux Pays-Bas) (1).

7. Une autre donnée sociologique qui a son importance est le caractère de "ghetto" du milieu maritime, ou pour le moins le particularisme au plan des mentalités des populations maritimes; ce milieu, encore souvent fermé sur lui-même, pour des raisons tenant surtout à l'histoire et aux conditions d'exercice du métier de pêcheur, a donc secrété des modes de réactions et d'organisation très spécifiques : c'est ainsi, par exemple, que la multiplication d'un certain type de coopératives en Italie s'expliquerait par le statut des pêcheurs du point de vue des assurances sociales et des allocations familiales; pour pouvoir bénéficier de prestations, les travailleurs non-salariés que sont les pêcheurs, se sont trouvés dans l'obligation d'être fictivement employés par des coopératives créées à cet effet pour percevoir les cotisations sociales.

⁽¹⁾ Dans ce dernier pays, toutefois, la création des organisations a été le fait des professionnels.

A ces particularités globales s'ajoutent, dans le cas de la France, de l'Italie et de l'Allemagne du Nord (Schleswig-Holstein), des caractéristiques régionales qui ne sont probablement pas sans incidence sur le fonctionnement des institutions recensées.

- 8. Une étude sociologique du milieu maritime, affinée au niveau régional, constituerait une clé précieuse, et même indispensable, pour appréhender de façon rigoureuse le "monde" des institutions du secteur des pêches; aux remarques qui précèdent, il convient d'ailleurs d'ajouter quelques rappels d'ordre économique, dont l'importance n'est pas à négliger:
 - les produits de la mer n'ont qu'une place marginale dans l'ensemble de la production nationale; de ce fait, découle un certain nombre de conséquences tant en ce qui concerne le pouvoir économique dont sont détenteurs les producteurs, que pour ce qui est de l'intérêt que portent aux difficultés ou à l'avenir de ce secteur, les autorités publiques centrales. Il est clair que l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique des pêches, par exemple, suppose un investissement dont le coût peut paraître, au plan national, hors de proportion avec l'importance économique représentée par la seule valeur des produits débarqués.
 - les rapports de production sont caractérisés le plus souvent par la survivance de la pratique de la rémunération à la part. Ce système a, semble-t-il, d'importantes conséquences sur les mentalités et les comportements des producteurs (rythme de travail, "individualisme"), de même que sur les revenus des intéressés (fluctuations importantes, absence de salaire garanti). Il semblerait qu'aux Pays-Bas, ce mode de rémunération ait favorisé la mobilité sociale dans les bonnes périodes (accession à la propriété des navires de pêche par des matelots).
- 9. Ces divers facteurs ont une influence déterminante sur le nombre, la nature, le fonctionnement et l'efficacité des institutions de coopération et de concertation, et donc sur les structures de production et de commercialisation.

Quelques remarques sur la législation en vigueur, la situation présente et les perspectives d'avenir de ces organisations, se trouvent présentées dans les trois paragraphes ci-après.

I. PRESENTATION DE LA LEGISLATION APPLICABLE AUX INSTITUTIONS DE COOPERATION ET DE CONCERTATION

10. L'intérêt d'un examen du contenu législatif est double : les textes de loi peuvent, en effet, représenter un facteur favorisant ou défavorisant la création et le développement d'institutions; mais ils peuvent aussi, dans certains cas, refléter ou exprimer la nature même des rapports existant entre les autorités publiques et le milieu maritime. L'inefficacité du droit peut elle aussi témoigner d'une inadéquation de ces rapports ou d'une évolution profonde du réseau institutionnel.

Dans le cas présent pourtant, l'étude comparative de la législation des cinq pays est rendue difficile par les profondes disparités existant entre les situations nationales.

Les textes applicables aux institutions du secteur des pêches, ont, le plus souvent, un caractère général, en ce sens qu'ils régissent simultanément d'autres secteurs; mais il existe néanmoins des textes spécifiques. Il est possible de distinguer ceux qui s'appliquent aux institutions de droit public, ceux qui régissent les coopératives (au sens strict), et ceux qui concernent les autres organisations relevant du droit privé.

A. La législation propre aux organisations de droit public

11. De telles organisations ne sont mentionnées que pour les Pays-Bas et la France; le rapport pour l'Italie signale, toutefois, l'existence, au cours des années 1925-1945, d'institutions corporatives relevant du droit public.

Une représentation paritaire assure le fonctionnement de ces institutions sous le contrôle des Pouvoirs Publics, ce qui confère aux décisions prises un caractère contraignant pour l'ensemble des professionnels concernés.

L'origine de ces institutions remonte aux années 1930 dans les deux cas; la crise que traversait, à cette époque, le secteur des pêches maritimes a provoqué les premières tentatives d'organisation autoritaire (Unions professionnelles en France, Landbouwkrisiscentrales aux Pays-Bas). La deuxième guerre mondiale devait donner naissance, par la suite, à l'organisation corporative en France et à la création des organisations Wolterson (fondées sur un arrêté de 1941) aux Pays-Bas. Dans l'un et l'autre pays, l'après-guerre devait permettre un réaménagement de ces structures par l'admission notamment des représentants des salariés.

A l'heure actuelle, les textes fondamentaux en vigueur, sont, pour la France, l'ordonnance du 14 août 1945 et pour les Pays-Bas, la loi sur l'organisation économique de 1950. Les fonctions assignées aux institutions qu'ils régissent sont semblables dans les deux cas : il s'agit d'une mission générale d'organisation et de développement du secteur des pêches sur la base d'une concertation tripartite et de prérogatives de droit public. La répartition des attributions des organismes sont toutefois assez différentes selon qu'il s'agit des Pays-Bas ou de la France.

Dans le premier cas, coexistent deux structures, l'une de type vertical, l'autre de type horizontal. Le Produktschap voor Vis en Visprodukten (1) regroupe à côté des producteurs, les représentants du commerce de gros, de l'industrie de transformation et du commerce de détail : il a pour fonction essentielle de réglementer "les échanges économiques aux divers stades intermédiaires entre la production et la vente", et à ce titre a compétence pour arrêter des règlements. Le Visserijschap composé d'organisations de droit privé regroupant les seuls producteurs (armateurs et équipages \(\subseteq \subset

⁽¹⁾ cf. Rapport Pays-Bas, pages 68 à 73.

⁽²⁾ cf. Rapport Pays-Bas, page 61.

- de gérer le fonds d'intervention ainsi qu'un "fonds d'enseignement";
- de prendre toute mesure visant à l'amélioration de la qualité, ou concernant le débarquement, le stockage, l'écoulement et le traitement des produits;
- de promouvoir l'enseignement en matière de pêche;
- de défendre les intérêts généraux du secteur de la pêche.

En France (1), ces attributions se trouvent réparties entre de multiples institutions spécialisées à caractère interprofessionnel.

Si les comités locaux et régionaux de pêche sont dotés d'attributions assez générales, leur compétence ne s'étend pas au-delà d'une circonscription géographique précise; les comités par produits (éventuellement ramifiés en sous-comités - ou commissions -) régionaux ou locaux ont une compétence exclusive sous le contrôle des Pouvoirs Publics; il en est de même des Fonds régionaux d'organisation du marché (FROM). Quant au Comité Central des Pêches Maritimes, il a surtout pour fonction de coordonner l'action des divers comités et organisations, et d'être l'interlocuteur privilégié des Pouvoirs Publics pour l'ensemble des problèmes intéressant les professions représentées en son sein.

L'analogie se retrouve également en ce qui concerne l'évolution récente de ces structures; la représentation des coopératives au sein de l'organisation professionnelle (dont le principe est acquis pour la France), les rapports liant les Stichting van de Nederlandse Visserij et les institutions de droit public aux Pays-Bas en témoignent. Il s'agit là, sans doute, de la manifestation dans un secteur spécifique, d'un phénomène général d'interpénétration progressive du "public" et du "privé".

B. La législation concernant les sociétés coopératives

12. Il existe, dans chacun des pays membres, un certain nombre de sociétés coopératives intéressant le plus souvent la "petite pêche" ou la pêche côtière.

⁽¹⁾ cf. Rapport France, Titre II, page 66 et suivantes.

La coopération revêt d'ailleurs dans les différents pays des aspects très divers; la législation concernant les sociétés coopératives, en voie de modification en France et en Italie, n'est guère comparable du point de vue de son contenu et de son application.

L'ineffectivité du droit, le caractère souvent général des dispositions légales réglementaires ou statutaires, ne permettent pas de rendre compte, au travers de l'étude des textes, des réalités étudiées.

Il arrive qu'une réelle coopération ne se réalise pas sous la forme juridique d'une société coopérative; il est non moins fréquent qu'une telle société ne soit, en fait, que la "couverture" d'une réalité qui n'a aucun caractère coopératif; il arrive même que le cadre juridique ne recouvre aucun contenu.

Mais, si cette forme d'organisation est très importante en Italie et en France, elle l'est beaucoup moins dans les autres pays. Cette différence peut s'expliquer par les disparités existant en ce qui concerne le volume des effectifs employés dans ce secteur économique, mais également par le fait, qui d'ailleurs découle du précédent, de la priorité accordée dans les autres Etats aux problèmes du marché par rapport à ceux de la production proprement dite.

Seules les coopératives maritimes françaises, cependant, se trouvent soumises à une législation spécifique et à un contrôle assez strict de la part de l'Administration et du Crédit Maritime Mutuel. En Italie, en dépit de l'abondance des textes de toute nature (constitutionnels, législatifs, réglementaires, statutaires) intéressant la coopération, les coopératives maritimes relèvent de textes généraux.

C'est également le cas des coopératives maritimes dans les trois autres pays; mais la forme juridique que revêtent ces institutions n'a pas forcément le caractère spécifique habituellement conféré à ce type de sociétés. Il est loisible aux membres d'adopter, pour organiser leur coopération, des formules très proches des sociétés à responsabilité limitée, par exemple. Dans ce cas, et sauf exception, le principe de la gestion démocratique (un homme, une voix) est néanmoins respecté, de même que l'absence des positions contraignantes en ce qui concerne la souscription de capital et la variabilité de celui-ci.

C. Les textes régissant les autres institutions de droit privé

13. Outre le cas des sociétés anonymes relevant du seul droit commercial et n'entrant pas directement dans les limites de l'étude, il est intéressant de signaler l'existence de nombreuses formes de concertation dont l'expression juridique est variée : "Verbände", "Vereine" et "Interessengemeinschaft" en République fédérale d'Allemagne, associations relevant de la loi de 1901 en France, association sans but lucratif en Belgique, "Stichting" constituée sur la base d'une loi de 1956 aux Pays-Bas

+

14. D'une façon générale, il existe donc, pour l'ensemble des Etats membres, une grande variété de textes applicables et de formes juridiques; les institutions françaises (organisation professionnelle et sociétés coopératives) sont, en fait, les seules à être assujetties à une réglementation spécifique comportant notamment des règles de fonctionnement et de contrôle très particulières.

Le rôle joué par les textes juridiques pour favoriser la concertation et la coopération semble devoir être différent selon les pays. Pour la Belgique, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, le cadre juridique apparaît relativement secondaire. En Italie, en revanche, l'harmonisation de la législation, la mise en vigueur de nouveaux textes semble souhaitable. En France enfin, l'on s'achemine vers un assouplissement et une diversification de textes qui jusqu'à présent constituaient un cadre juridique très ferme et contraignant.

II. PRESENTATION COMPAREE DE QUELQUES ELEMENTS CARACTERISTIQUES

15. Bien qu'il ne s'en dégage pas de constantes significatives, il a paru intéressant de récapituler les quelques données suivantes :

a) "Degré de concertation" et "importance" des institutions.

Ces deux notions ne peuvent être définies de façon précise, mais les experts ont néanmoins fourni quelques indications permettant d'apprécier de façon globale la situation.

En Belgique, la coopérative de mise en marché d'Ostende, de même que l'organisation de stabilisation des cours concernent la totalité des produits débarqués dans leur zone respective.

En France, les organisations interprofessionnelles intéressent l'ensemble des professionnels de la pêche et des industries connexes et la quasi totalité des producteurs artisanaux adhèrent à une ou plusieurs coopératives.

Aux Pays-Bas, l'adhésion (obligatoire) au Visserijschap et au Produktschap est de 100 %; de plus, près de 90 % des professionnels sont concernés par la Stichting van de Nederlandse Visserij.

En République fédérale d'Allemagne, enfin, la plupart des armements appartiennent à un groupement économique tandis que se développe la concertation dans le secteur de la transformation et que se multiplient les liens entre armement et transformation. Tous les armements de pêche hauturière sont membres de la "Seefisch-Absatz-Gesellschaft" ou de la "Seefrostvertrieb-Gesellschaft". Les sociétés d'armement de la pêche en lougre sont toutes affiliées à la "Deutsche Heringshandelsgesellschaft". A la pêche côtière, 85 % des artisans sont regroupés en coopératives, lesquelles assurent la commercialisation d'environ 50 % de la production de crevettes et 90 % des autres produits.

b) Quant à l'initiative de la création et du développement des institutions, elle appartient, dans la plupart des cas, aux professionnels et surtout à leurs organisations, les Pouvoirs Publics jouant (sauf en Italie) un rôle d'incitateur par la promulgation des textes ou l'attribution d'aides financières.

Il ne semble pas d'ailleurs que se posent de graves problèmes de financement des institutions de concertation et de coopération. Toutefois, en Italie, les cotisations des sociétés constituent les seules ressources disponibles ce qui entrave le développement et l'efficacité des coopératives (impossibilité d'embaucher des cadres compétents, absence d'investissements). En France, coexistent le système des taxes parafiscales ou obligatoires (pour l'organisation interprofessionnelle) et une institution bancaire spécifique, le Crédit Maritime Mutuel.

c) La capacité juridique des diverses structures est évidemment fonction de leur statut; mais, comme ce dernier a souvent été choisi en fonction même du but poursuivi, l'adéquation est en général réalisée. Aux Pays-Bas, toutefois, l'impossibilité pour les organisations de droit public de "s'engager sur le terrain commercial" apparaît gênante; cette même interdiction a soulevé, en République fédérale d'Allemagne, quelques difficultés pour les Unions de Groupements de producteurs.

Plusieurs institutions ont vocation pour mettre en oeuvre un système de prix minima, soit sur des bases de droit public (France et Pays-Bas) ou avec l'appui de l'Administration (Belgique), soit sur des bases privées en République fédérale d'Allemagne (3 organismes remplissent ce rôle : S.A.G. - S.V.G. et la Fédération des coopératives de Hambourg).

d) Concernant le fonctionnement de la plupart des institutions recensées, il est frappant de constater, à la lecture des différents rapports, la similitude des obstacles rencontrés : "individualisme" des professionnels notamment au cours de leur activité de production proprement dite (1), faiblesse des capitaux propres des coopératives et associations volontaires (entretenus par les règles relatives à la variabilité du capital), faiblesse, dans plusieurs cas, de la participation des intéressés au fonctionnement des institutions, formation ou information insuffisante tant des cadres des institutions coopératives, par exemple, que des professionnels navigants.

⁽¹⁾ A cet égard, des "exceptions" comme Interpesca aux Pays-Bas, ou les groupements de gestion en France, méritent d'être signalées.

16. Schématiquement, l'inventaire institutionnel fait apparaître, dans un contexte en pleine évolution, un phénomène de multiplication et de coordination des institutions de coopération et de concertation; ce mouvement se heurte à deux obstacles principaux : les résistances psycho-sociologiques, et l'insuffisance des ressources en moyens financiers et en hommes, ces deux faits étant d'ailleurs probablement liés.

En outre, un processus de coordination, et même d'intégration, du dispositif coopératif se dessine; déjà réalisé en Belgique, il s'est manifesté en France depuis une dizaine d'années (sous l'impulsion de la Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel), s'amorce aux Pays-Bas (à l'initiative de la Stichting van de Nederlandse Visserij) et en Italie par la création de consortiums régionaux et un essai de concertation entre 2 des trois grandes Confédérations; en République fédérale d'Allemagne, la création de la SARL, Finkenwerder-Lübecker Bucht (Hambourg) va dans le même sens.

L'importance des organisations de droit privé semble croître, qu'elles coexistent ou non avec des organismes relevant du droit public. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une tendance à la "privatisation" des institutions, mais plutôt d'une interpénétration croissante entre deux formes juridiques; c'est ainsi qu'aux Pays-Bas, la Stichting van de Nederlandse Visserij est devenue le pôle d'impulsion et d'initiative des formes de concertation et ses relations avec le Visserijschap bien que non organiques sont fort nombreuses. En France, le secteur coopératif est représenté, depuis quelques mois, au sein des comités interprofessionnels, alors que les syndicats étaient seuls habilités à siéger dans ces instances jusqu'à présent.

Ce processus de coordination et de développement des institutions de droit privé (et notamment de type coopératif) semble se réaliser avant tout au niveau national, soit que cela corresponde à une politique délibérée (Belgique, Pays-Bas), ou peut-être à des conditions impératives de localisation des activités économiques (problème lié à la concentration de l'offre sur le marché). Mais, dans le même temps, en France, en Italie et, dans une moindre mesure, en République fédérale d'Allemagne, cette coordination se dessine au niveau régional.

17. Pour présenter dans un tableau d'ensemble les principales organisations recensées, il a paru préférable de distinguer celles relevant du droit public d'une part, celles qui sont soumises au droit privé, d'autre part; dans ce dernier groupe les sociétés à statut coopératif ont été mentionnées explicitement.

La situation présentée dans ce tableau est imparfaite à plusieurs égards: il existe des lacunes dans l'inventaire opéré; elles tiennent aux difficultés de réalisation de l'enquête et à l'absence de statistiques sûres; en outre, certaines institutions polyvalentes figurent, ou pourraient figurer, à divers titres dans plusieurs rubriques; enfin, le statut juridique des institutions ne permet pas une classification homogène.

PRINCIPALES INSTITUTIONS DE COOPERATION ET DE CONCERTATION DANS LE SECTEUR DES PECHES

	Belgique	France	Italie	Pays-Bas	République fédérale d'Allemagne
Organisations de droit public					
à vocation générale		Comité Central des Pêches Comités interprofes- sionnels par produit (9) Comités locaux (37)	Commission Centrale pour les Coopératives (rattachées au Minis- tère du Travail)	Visserijschap Produktschap voor Vis en Visprodukten	
à vocation spécifique		Fonds régionaux d'or- ganisation des mar- chés (3)			
Organisations de droit privé A. Sociétés coopératives 1. ler degré					
Nombre total et nombre de membres activités :	3	69 (20.000 sociétai- res environ)	425 (polyvalantes) (30.000 sociétaires environ)	25 (n'ayant pas tou- jours juridiquement le caractère de coopérative)	29 (dont 9 en Mer Baltique et 20 en Mer du Nord) (1.250 sociétaires)
- activites: - achat ou avitail- lement	1 (SCAP)	50)) fonctions variées	13) les 29 coopératives) effectuent surtout
production, arme- ment, gestion	_	6 (dont 3 armements coopératifs)) selon les types de) pêche :)	1) des opérations de) commercialisation) des produits débar-
- mise en marché	1 (OVA)	3 (encan, écorage)	- avitaillement	6 (dont harengs, mou-	qués
 commercialisation, transformation 	1 (achat des surplus et stabilisation des cours)	10 (dont 2 non ratta- chées à la Confé- dération)	- aide sociale - commercialisation	les et huîtres : 3)	

ŧ
_
~

	Belgique	France	Italie	Pays-Bas 🌘	République fé déral e d'All e magne
 Unions ou Fédéra- tions de Coopéra- tives (2ème degré) 		3 Fédérations région 2 Unions spécialisées Transformation (5 usines) et Commercialisa- tion	10 Consortiums régionar orientés vers la commercialisation et la centralisa- tion des achats de matériel (dont 1 consortium national)		1 (Hambourg, constitué en SARL)
3. Confédérations	·	1 (Confédération des Organismes de Crédit Maritime Mutuel)	3 (-Confederazione Cooperative Italiane -Lega Nazionale Cooperative e Mutue -Associazione Nazionale Cooperative Italiane comportant toutes une Fédération de la pêche)	1 (tenant lieu de con- fédération : Stichting van de Nederlandse Visserij	contrôle agréées (dont le Raiffeisen-
B. Autres institutions	Sociétés d'as- surance mu- tuelle	Sociétés d'assurance mutuelle Caisses régionales(10) et Centrale de Crédit Maritime Associations régionales pour le développement des organismes de C.M.M. (3) Sociétés interprofessionnelles artisanales (2)		4 sociétés d'assurance mutuelle 8 associations ou groupements d'amateurs affiliés à la Stichting van de Nederlandse Visserij 1 Fondation pour la localisation en mer 4 Associations de gérance d'écoles	d'intérêt général ou à but déterminé

III. CONSIDERATIONS FINALES

18. Il convient de s'interroger sur le rôle que sont en mesure de remplir dans l'avenir les institutions présentées dans les cinq rapports; quelques remarques importantes peuvent être faites à cet égard, en dépit de l'hétérogénéité des situations.

Le mouvement de développement et de coordination constaté résulte incontestablement des contraintes exercées sur un secteur resté, jusqu'à
ces dernières années, à l'abri des mutations industrielles des sociétés européennes; les phénomènes d'exode et de désaffection pour le
métier, par exemple, constatés dans de nombreux cas à la pêche, témoignent de l'ampleur du choc produit par l'intégration progressive de ce
secteur à l'ensemble économique national et international.

19. A. De ce point de vue, l'évolution en cours correspond à la nécessité d'une adaptation du secteur des pêches et donc de ses institutions (notamment celles qui ont un but directement économique) aux contraintes extérieures qui se manifestent. Aussi, n'est-il pas étonnant que la tendance soit, aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne notamment, de s'orienter vers la création d'organisations de producteurs susceptibles d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché. Très naturellement, il est envisagé de créer, à cet égard, des organisations à caractère national. En France, la priorité est accordée, à l'heure actuelle, à l'implantation du dispositif coopératif dans le circuit de commercialisation, ainsi qu'à la création du fonds locaux de soutien des cours.

Pour atteindre ces objectifs, les rédacteurs des rapports ont formulé un certain nombre de suggestions.

Aux Pays-Bas, en Italie et en République fédérale d'Allemagne, il apparaît souhaitable d'encourager et même de généraliser la coopération sous diverses formes.

Cet encouragement devrait concerner, en priorité, aux Pays-Bas, le secteur de l'approvisionnement (et ce au plan national) ainsi que

ceux de la réparation des navires et de l'entretien; enfin, la création de bureaux de conseils juridiques est vivement souhaitée.

En République fédérale d'Allemagne aussi la généralisation de la coopération est préconisée y compris pour la pêche en eaux intérieures et la pisciculture.

Pour l'Italie, il s'agirait de grouper tous les professionnels artisans de la pêche côtière en coopérative, cette forme de concertation pouvant être utilement pratiquée également par les armements de pêche hauturière (Méditerranée et Atlantique); en outre, une catégorie spéciale d'institutions dewait permettre de regrouper les producteurs de "poisson bleu" afin de faciliter le soutien des cours (sardine en particulier).

20. Les conditions préalables sont notamment:

- d'ordre législatif et réglementaire: élargissement de la loi allemande sur la structure des marchés (1969) dans le but de permettre aux Unions de groupements d'effectuer des actes de commerce; modification de la loi de 1947 sur la coopération en Italie, transformation des textes concernant la pêche, unification des services administratifs compétents. Cn pourrait même penser ici à la création d'un type de société coopérative à l'échelon communautaire.
- d'ordre financier: octroi pendant une période transitoire de subventions publiques, d'aides communautaires ou de crédits d'incitation. Un organisme unique composé de professionnels, de techniciens et de fonctionnaires les répartirait sur la base de critères économiques (possibilités de développement, ressources des régions, préférence accordée au financement de bateaux-types).
- 21. Les organismes existants et ceux dont la création est souhaitée seraient, d'une façon générale, et compte tenu de leur vocation propre, en mesure de mettre en oeuvre une politique de régulation des marchés. Aucune difficulté notable n'a été signalée à ce propos

sauf par l'auteur du rapport pour l'Italie; dans ce pays, en effet, la pénurie de cadres ou techniciens compétents constitue un sérieux handicap pour la gestion des marchés, de même que l'absence d'organismes susceptibles d'assurer dans de bonnes conditions l'exportation des produits de la mer.

Le renforcement et le développement des structures de concertation nécessitent que soient aménagés, le cas échéant, les rapports avec les entreprises privées; si ce problème ne se pose pas aux Pays-Bas, il n'en va pas de même en Italie, par exemple, en ce qui concerne la pêche atlantique. On peut penser ici à la passation de contrats à long terme et l'établissement de "conventions de participation" afin d'atténuer la mise en cause des intérêts des acheteurs privés par les associations de producteurs. En France, divers accords ont été passés entre le réseau coopératif et des entreprises privées, dès lors que les responsables ont jugé que, dans un domaine précis, les forces en présence paraissaient équilibrées.

Ces suggestions visent, dans l'ensemble, à améliorer les conditions de fonctionnement des marchés. L'on peut se demander, toutefois, si dans certains cas, l'adaptation d'un secteur de production de type traditionnel par l'intermédiaire de la commercialisation et de la transformation ne se heurte pas à un obstacle déterminant d'ordre psychosociologique, et si elle ne risque pas d'accélérer, dans de mauvaises conditions, le processus de transfert déjà en cours au niveau des populations actives concernées.

22. B. Cette interrogation vaut tout spécialement pour les populations maritimes (et les personnes employées dans les activités connexes de la pêche) dans les régions qualifiées d' "agricoles" ou de "semi industrialisées" (1).

L'on estime souvent que l'industrialisation de ces dernières doit être réalisée en liaison avec les productions de type primaire, et qu'en ce qui concerne les zones "essentiellement agricoles, leur développement semble ne pouvoir être obtenu qu'au prix d'un renouvellement du tissu économique reposant sur la création d'un système

⁽¹⁾ cf. le document des Communautés Européennes : COM(69)950 - 15 octobre 1969 - note sur la politique régionale dans la Communauté.

d'infrastructures modernes" (1). Dans ces conditions, l'on voit mal, par exemple, comment le secteur de la pêche maritime - et tout particulièrement l'activité de production - pourrait faire l'économie d'une restructuration.

La question se pose avec d'autant plus d'acuité qu'en tout état de cause, les zones littorales, qu'elles fassent partie de l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus, se trouvent ou se trouveront à brève échéance dans une situation identique : l'espace littoral, en effet, se trouve soumis à la pression conjugée de phénomènes d'urbanisation et d'industrialisation (avec leurs conséquences au niveau foncier) et sa fonction économique est largement conditionnée par <u>le tourisme</u>.

23. Parallèlement à l'aménagement ou à la transformation des structures de concertation en vue de l'organisation et de la rationalisation des marchés, il paraît de ce fait indispensable, dans de nombreux cas, d'élaborer et de mettre en oœuvre une politique complémentaire.

Sans entrer dans le détail des mesures susceptibles d'être envisagées dans cette perspective, quelques remarques peuvent être formulées; elles intéresseraient notamment la Belgique, la France et l'Italie.

L'avenir des populations côtières maritimes est indissociable de l'aménagement de l'espace littoral (2); deux objectifs pourraient dès lors être assignés, le cas échéant, à une "politique des structures" prenant en compte ces réalités.

a) Assurer la mise à niveau du secteur des pêches pour en faire, au plan de la région (ou de la petite région), un partenaire à part entière des autres activités économiques et notamment de celles qui ont une incidence directe ou indirecte sur le devenir du littoral (3).

⁽¹⁾ cf. le document des Communautés Européennes : COM(69)950 - 15 octobre 1969 - note sur la politique régionale dans la Communauté.

⁽²⁾ Une expérience est actuellement menée dans cette perspective, en Vendée.

⁽³⁾ Qu'il s'agisse des industries "polluantes" qui peuvent compromettre l'écologie de la zone maritime ou de celles qui par leur politique foncière ou leurs décisions en matière d'emploi, assujettissent la pêche maritime à des contraintes importantes.

A ce titre, il s'agirait surtout de favoriser la rentabilité des pêcheries (notamment artisanales) et des groupements de pêcheries (1) en encourageant la constitution de véritables groupements de gestion "de base" (au niveau de la production proprement dite), dont l'activité et les projets seraient coordonnés au plan régional par une structure appropriée (Fédération régionale de coopératives ou consortiums régionaux, par exemple).

- b) Fournir à ces structures régionales, la possibilité :
 - de mettre en oeuvre des programmes de formation (formation générale, perfectionnement, adaptation) en direction des professionnels et des actifs du secteur des pêches et industries connexes.
 - d'être partie prenante dans toutes les institutions régionales ayant vocation pour susciter le développement économique et d'être en liaison avec les organisations professionnelles ou syndicales des autres secteurs d'activité. Le cas échéant, cette concertation pourrait elle-même être institutionnalisée pour faciliter la mise en oeuvre d'actions globales concertées en vue du développement.
- 24. Il est clair que ce deuxième objectif ne relève pas exclusivement de la compétence des Communautés; ces dernières pourraient, toutefois, élaborer des programmes et une méthodologie et participer au financement d'expériences pilotes orientées dans cette voie. La principale caractéristique de ces suggestions qui mériteraient d'ailleurs d'être spécialement étudiées vu l'importance de l'enjeu, c'est qu'elles supposent, en effet, une "mise en mouvement" des populations concernées, et la formulation de projets précis par les intéressés eux-mêmes. Il en découle notamment la nécessité de mettre en place, dans des zones judicieusement choisies, des hommes formés de façon appropriée, pour mener de telles opérations d'animation globale.

Dans de nombreuses régions, la mise en oeuvre d'une telle politique d'accompagnement apparaît comme la condition de réussité des projets en matière d'organisation des marchés.

⁽¹⁾ cf. à ce propos "Rentabilité des pêcheries artisanales groupées" CEASM - 1970.

I T A L I E

par

- C. DURAZZO
- S. PIACENTINI

TABLE DES MATIERES

	Page
Ière PARTIE - La coopération dans la pêche et la législation italienne	
Introduction générale	1
Chapitre I - La législation coopérative	3
A. Le code civil	10
B. La constitution	16
C. Le D.L.C.P.S. de 1947	17
D. La programmation	25
Chapitre II- Le régime juridique de la pêche	27
Avant propos	27
A. Pêche maritime	30
1. Définitions et types	30
2. Compétences	31
3. Conditions d'exercice de la pêche professionnelle	32
4. Limitations et interdictions	33
5. Régime juridique des bateaux	35
6. Exploitation du bateau	36
7. Biens domaniaux	37
8. Recherche scientifique	39
9. Pollutions	39
10. Formation professionnelle	40
B. La pêche en eaux douces	41
1. Définition	41
2. Compétences	41
3. Conditions d'exercice de la pêche	44
4. Limitations et interdictions	44
5. Concessions pour la pisciculture et droits exclusifs	45
6. Pollutions	47

	Page
Chapitre III - Crédits et subventions	48
Avant-propos	48
I. Subventions à la pêche maritime	50
II. Subventions à la pêche en eaux douces	54
III. Crédits à faible intérêt à la pêche maritime	56
IV. Subventions accordées par la "Cassa per il Mezzogiorno"	59
V. Aides accordées par la Fondation pour l'assistance et l'équipeme de la pêche (F.A.R.P.)	ent 64
VI. Aides accordées par Coopercredito	66
Annexe 1 Annexe 2 Annexe 3 Annexe 4	69 71 73 74
Ile PARTIE - Formes de coopération et leurs structures Chapitre I -	76
Chapitre II - Monographies descriptives par régions du mouvement coopératif	79
A. Coopératives maritimes et lagunaires	83
1. Sicile	83
2. Sardaigne	97
3. Pouilles	112
4. Emilie, Marche, Abruzze	125
5. Venetie	137
6. Ligurie	140
7. Toscane	141
8. Latium, Campanie, Calabre	142
B. Coopératives d'eau douce	143
Conclusions	146
Annexe	152

INTRODUCTION GENERALE

Le 26 septembre 1968 la Division Bilans, Etudes, Information de la Direction Cénérale de l'Agriculture a bien voulu me confier cette étude que j'acceptais avec intérêt car elle me permettait de vérifier pour ainsi dire "sur le terrain" certaines données théoriques que j'avais dû employer dans ma précédente étude sur le "Volume et degré de l'emploi dans les pêches maritimes", notamment sur le nombre d'emplois réels dans la petite et moyenne pêche artisane qui se trouvent généralement réunis en copératives.

La première grande difficulté a été celle de ne trouver, comme d'habitude dans le domaine de la pêche en Italie, aucune statistique valable soit du nombre des coopératives opérantes soit du nombre des coopérateurs inscrits. Cela ni auprès du Ministère du Travail, ni auprès des associations nationales et de toute façon très peu de nouvelles sur la consistance économique de ces coopératives et leurs activités en général.

J'ai donc décidé avec l'aide des Associations Nationales soit la Federazione Codperative della Pesca (Federcoopesca) pour la Confedera — zione Cooperative Italiane et l'Associazione Nationale delle Cooperative dei Pescatori appartenant à la "Lega delle Cooperative e Mutue", de visiter personnellement les régions plus importantes intéressant la pêche et le mouvement coopératif.

Je remercie tout particulièrement parmi tant d'autres qui m'ont aidé:
Mr. Livio Malfettani, Président de la Confederazione Cooperative,
Mr. Tarquinio, Commissaire de la Federcoopesca, Mr. Sisto Piacentini, qui a
écrit toute la Ière partie de cette étude concernant la législation coopérative
Mr. Sigfrido Sinaldi, Président de l'Associazione Nationale delle Cooperative
dei Pescatori, et Mr. Wilmo Piccioni, Vice-Président de cette même association.
Tous m'ont donné des informations précieuses sans lesquelles il m'aurait
été impossible de réaliser cette étude.

Avec l'aide et l'appui des personnes susmentionnées j'ai donc effectué les voyages suivants : une semaine en Sicile, une semaine dans les Pouilles, une semaine sur la côte Adriatique, deux séjours à Chioggia ct Venise, des visites a Viareggio en Toscane et dans d'autres ports de cette région, au Latium, Terracina et Naples. Cela m'a permis de rencontrer des directeurs de coopératives, des pêcheurs, d'assister à des réunions de coopératives, de consortiums soit provinciaux soit nationaux. En deux ans j'ai pu me rendre compte des énormes problèmes non résolus par cette catégorie qui, par sa vocation même, est en marge du monde économique ; en outre ces problèmes n'ont jamais été pris en considération dans leur ensemble par les pouvoirs publics qui ont toujours eu la tendance de résoudre des cas et ne se sont donc jamais attaqué à l'ensemble. Les chiffres et statistiques reportés peuvent être peu exacts et sujet à discussion, car je n'ai pas toujours pu les revérifier. J'espère avoir quand même réussi à donner un tableau général assez complet des activités des coopératives italiennes de pêche dans leur ensemble et en conclusion de ce travail j'essayerai d'ébaucher une politique qui pourrait aider à résoudre certains problèmes de fond ou tout au moins à les poser d'une autre façon, ce qui aiderait les personnes qui à l'avenir devront s'occuper de ce secteur, à prendre des décisions plus conformes à la réalité.

PREMIERE PARTIE

LA COOPERATION DANS LA PECHE
ET LA LEGISLATION ITALIENNE

CHAPITRE I

LA LEGISLATION CCOPERATIVE

CHAPITRE I

LA LEGISLATION COOPERATIVE

Historique

Dès 1882, la loi italienne (Code Zanardelli) traite des Sociétés Coopératives en général, sans les définir de façon précise, ce qui porte à certaines confusions entre sociétés coopératives et sociétés à but lucratif.

La période de démarrage des coopératives en Italie dure jusqu'en 1920 environ. Il s'agit de coopératives nées spontanément, sans aide de l'Etat, surtout dans les régions socialement plus évoluées (Emilie, Romagne, Lombardie, Vénitie) et qui ont une forte tradition politique sociale.

Parmi les plus vieilles coopératives de pêche on compte celle de Venise créée en 1870 environ.

L'idée de base qui a présidé à origine, à la création des coopératives était l'entraide et la création de sociétés d'assurance mutuelle qui puissent aider leurs membres provisoirement en difficulté (accidents de travail, maladie, perte de bateaux, etc...)

Dans le sud de l'Italie, par contre, il existait encore une vieille tradition médiévale de compagnonage circonscrite à certaines coutumes précises, comme les funérailles payées par les compagnons. Cela apparaît encore dans les statuts même remaniés de certaines coopératives de pêche qui remontent à 1500/600 (Fasano près de Bari, Agrigente en Sicile).

La création à partir de 1925 par le parti fasciste d'une société corporative incluant toutes les catégories de travailleurs à la pêche, fait disparaître les coopératives. C'est un système, par sa définition même, très rigide, centralisé, étatisé, et qui souffre peu les initiatives que pourrait prendre un mouvement coopératif libre. Les modifications apportées en 1942 au vieux Code Civil Zanardelli définissent d'une manière beaucour plus nette, aux articles qui vont de 2520 à 2545, les sociétés coopératives, qui ont été très nettement distinguées des autres formes d'associations, et il est dès lors clair que leurs statuts doivent être essentiellement orientés vers un but mutualiste.

On peut résumer, comme suit, les différences essentielles entre sociétés coopératives et sociétés "capitalistes":

- 1) Variabilité du nombre de membres sans que pour cela il soit nécessaire de modifier l'acte constitutif, ni de faire des délibérations spéciales en assemblée. Conséquence : variabilité du capital social.
- 2) Un vote est attribué à chaque membre de la coopérative indépendamment de sa participation au capital social.
- 3) Pour le fonctionnement de ces sociétés, on a choisi le régime le plus sévère, soit celui des sociétés par action, en particulier pour tout ce qui a trait à la gestion.
- 4) Les sociétés coopératives sont soumises à l'homologation par inscription au registre des entreprises. Toutes les coopératives ont une personnalité juridique.
 - (cf. Chapitre I pp. 13 et suivantes)

Rôle des pouvoirs publics, Constitution

En 1947, la nouvelle constitution de la République Italienne reconnaît, à l'article 45, la coopération comme élément primordial du développement économique de la nation.

Pour coordonner la naissance désordonnée des nombreuses coopératives, est instituée, en 1948, la Direction Générale de la Coopération qui dépend du Ministère du Travail et qui joue surtout un rôle de surveillance de l'ensemble des Sociétés Coopératives. Cette surveillance se borne à un contrôle du Ministère du Travail des coopératives non affiliées à une association nationale reconnue, Contrôle qui consiste surtout à vérifier leur bilan. Pour les coopératives affiliées à une association nationale reconnue, le contrôle est effectué par un inspecteur de ces associations qui est directement responsable de la bonne marche administrative des sociétés associées auprès du Ministère du Travail.

Il est important de noter qu'au cas où cette bonne marche ne se vérifie pas pour n'importe quelle raison, les pouvoirs publics se réservent le droit de nommer un commissaire gouvernemental auquel peuvent être conférés de très amples pouvoirs.

(cf. Chapitre I p. 16 et pp. 19 et suivantes)

Les Associations Nationales juridiquement reconnues sont trois:

- 1) La "Confederazione Cooperative italiane" qui regroupe 11.000 coopératives dont 350 coopératives de pêche environ; d'inspiration chrétienne.
- 2) La "Lega Nazionale delle Cooperative e Mutue" qui regroupe environ 9.000 coopératives dont 98 coopératives de pêche; d'inspiration socialiste communiste.
- 3) L' "Associazione Generale delle Cooperative Italiane" qui regroupe environ 1.200 coopératives dont une vingtaine environ de pêche: d'inspiration républicaine et socialedémocratique.

Le suprême organe de contrôle des associations est la Commission Centrale pour les coopératives dont fait partie le Directeur Général du Ministère du Travail pour les coopératives, des représentants de tous les Ministères intéressés (Agriculture, Marine Marchande etc. ...) 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour chacune des associations nationales juridiquement reconnues.

Cette Commission doit exprimer son avis sur les projets de loi et de règlements qui intéressent les coopératives, sur la constitution, l'homologation, la liquidation de consortiums de coopératives nationales ou régionales, et devrait, en outre, étudier une réforme et une coordination de toutes les lois touchant à la coopération et présenter des propositions dans ce sens au Ministère du Travail et à la Sécurité Sociale.

Ceci résume en peu de ligne la structure que l'Etat a donné e an mouvement coopératif. Cette structure, comme on peut le remarquer, est très élastique et se limite en réalité à un contrôle des bilans des coopératives et associations de coopératives.

La Programmation Nationale

La Programmation Nationale(premier plan quinquennal 1966/1970) a prévu un rôle important pour la coopération en général en indiquant trois points:

- 1) Révision de la législation coopérative ;
- 2) Augmentation des fonds à disposition pour le crédit coopératif;
- 3) Crédits spécialement alloués pour la formation du personnel de cadre.

Aucun de ces points n'a été pris en considération par les Pouvoirs Publics si ce n'est le premier mais d'une façon peu satisfaisante.

(cf. Chapitre I)

Le mouvement coopératif fait en Italie l'objet d'une véritable profession de textes législatif. En effet, les lois où il est question de coopératives (pour certaines, incidemment seulement, pour d'autres, exclusivement) sont au moins une centaine.

Mais à l'ampleur de cette législation ne correspondent guère des caractère organique, clarté, adaptation aux réalités actuelles.

Dans le secteur de la coopération, il existe trop de lois non seulement désuètes, mais dépourvues de tout caractère organique et dont le poids freine le développement des coopératives, exigé par la dynamique de notre temps et plus encore par les tâches nouvelles et sans cesse plus importantes qui leur reviennent, par le rôle de plus en plus grand qu'elles veulent et peuvent jouer pour contribuer à résoudre les problèmes économiques sociaux, voire politiques du pays.

Si les coopératives sont encore presque absentes dans de nombreuses régions en Italie, si, en d'autres, elles représentent un concept qui échappe à toute observation, si, en d'autres encore, elles ne contribuent pas de façon mesurable à l'augmentation du revenu des coopérateurs eux-mêmes, cela ne dépend pas seulement de difficultés du milieu, objectives et subjectives, de la répugnance naturelle de certaines catégories à unir leurs efforts; cela dépend aussi, et largement, d'un "corpus jursi" inadéquat.

En voici deux exemples de portée générale.

Cédant aux pressions de milieux industriels, le Parlement a approuvé une loi (nº 433 du 20 mars 1968) qui stipule que les coopératives de conservation, de transformation et de vente des produits agricoles et zootechniques, tout en conservant intégralement leur nature d'entreprise agricole, versent à l'Institut national de Prévoyance sociale et à l'Institut national d'Assistance en cas de maladie, les cotisations dues sur les salaires de leurs propres employés, dans les conditions prévues pour le secteur industriel ou commercial, si, depuis le début de leur activité (qui peut remonter à 20 ou 50 ans en arrière), elles ont versé, fût-ce pour une seule période de paie, les cotisations de prévoyance et de mutuelle prévues pour le secteur industriel et commercial.

Conséquence : une cave coopérative de 10 ouvriers, au lieu de verser environ un demi-million de cotisation par an, doit verser désormais plus de 5 millions de lires par an ...

Quelques mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée, le Parlement a approuvé une autre loi par laquelle – dans le but de favoriser la reprise de l'activité économique de vastes régions du pays, 10 % des cotisations d'assurance à la charge des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ont été mises à la charge de l'Etat. Or, les coopératives de conservation, de transformation et de vente des produits agricoles et zootechniques ont été exclues de ce dégrèvement, parce que, nonobstant la loi 1968/433, elles sont et restent des entreprises agricoles, donc, en dehors du champ d'application du dégrèvement ou de la dite "fiscalizzazione".

L'appréciation que nous venons d'exprimer quant à l'inadaptation de la législation sur les coopératives est partagée par les principales forces politiques représentées au Parlement. "Les lois que nous avons actuellement sont trop anciennes", observe un rapport par lequel 124 députés démocrates-chrétiens ont présenté le 30 avril 1965 une proposition d'amendement de la loi de 1947 sur les coopératives. Un des deux objectifs fondamentaux en vue desquels un groupe de députés communistes et socialistes ont présenté le 21 juillet 1966 une proposition d'amendement de la même loi est le suivant : "mettre à jour une légis-lation qui doit être non pas un frein mais un stimulant pour le développement ample et rapide d'un mouvement coopératif sain".

Rappelons également le jugement du Comité technique que la Commission centrale pour les coopératives a chargé de préparer une ébauche de Code des coopératives.

Dès 1951, ce Comité observe : "La législation sur les coopératives est non seulement fragmentaire, mais incohérente et insuffisante : incohérente, parce que, dans les lois spéciales, bien des dispositions sont identiques à celles contenues dans le Code civil ou dans les lois qui le complètent ou le modifient, ou n'en diffèrent que par des nuances insignifiantes ; insuffisante, parce que les coopératives restent dépen-

dantes de principes qui se concilient mal avec le développement qu'elles connaissent, lequel confère aux coopératives une place à part dans le système de l'organisation économico-sociale de la production et de la distribution".

Les deux propositions de loi susmentionnées sont devenues caduques à la fin de la quatrième législature ; caduc également, un projet de loi présenté sur le même sujet par le gouvernement, le 4 juillet 1967.

L'étude du Comité (il faut tenir compte de ce que la Commission centrale par laquelle il a été constitué doit notamment assurer, par des lois, l'étude de la réforme organique et de la coordination des lois sur les coopératives), est restée sans suite et la situation actuelle présente les mêmes caractères anachroniques qu'il y a 20 ans. Les initiatives de législations prises en cours de la cinquième législature risquent également de rester sans suite.

A. LE CODE CIVIL

Pour pouvoir se faire une idée, la moins approximative possible, de la législation sur les coopératives, nous en examinerons -d'une manière forcément synthétique- les quatre lois qui, au milieu de tant d'autres, sont les plus importantes et les plus récentes : Le Code civil; la Charte de la Constitution; la loi qui, du nom de son rédacteur, est connue comme la "loi Basevi" et la loi du programme économique pour les cinq années 1966 à 1970 : celle-ci parce que, encore non suivie d'aucune initiative concrète, est la dernière, dans l'ordre chronologique, et apporte une connaissance, même limitée, de la réalité des coopératives, de leur dynamisme, de leurs exigences.

Le Code civil en vigueur, (décret royal n° 262 du 16 mars 1942) traite de la coopération en ses articles 2511 à 2545, sous le titre : "Des entreprises coopératives et des mutuelles d'assurance".

Bien que ne définissant pas de manière suffisamment claire et appropriée la société coopérative, il en donne les caractéristiques juridiques, en établit les règles principales, tout en laissant subsister certaines lois particulières : résultat atteint grâce à une réarticulation du projet élaboré par la "Commission d'Amelio" en 1925, au cours d'études sur la révision du Code de commerce de 1882, connu comme "code Zanardelli".

Le rapport du Ministre-garde des Sceaux (nous avons déjà remarqué en commençant que l'exacte portée de nombreuses lois n'est connue que par les arrêts de la Cour constitutionnelle; nous ajouterons maintonant qu'en Italie, il est toujours nécessaire de se reporter au rapport accompagnant les dispositions adoptées, parce qu'il apporte à leur sujet de meilleures explications que ne le fait l'articulation des lois elles-mêmes), le "livre du travail"-qui contient précisément les lois que nous sommes en train de résumer-, commence par remarquer que "le Code du commerce en vigueur (celui de 1882, NDLR) rédigé quand le mouvement coopératif en était à peine à ses débuts, ignore les organismes coopératifs revêtant une forme différente de celle de société et considère les sociétés coopératives comme des variantes des divers types de sociétés prévus par lui, soumises à certaines dispositions particultères, sans spécifier davantage sur la base de quels

éléments une société peut se considérer comme coopérative. C'est là une lacune systématique qui, de plus, facilite l'abus de cette appellation et des facilités fiscales connexes de la part d'organisations ne répondant pas aux buts des coopératives. La législation spéciale n'a remédié qu'en partie à cette insuffisance en instituant un régime particulier de surveillance des pouvoirs publics sur les coopératives en général et une loi spéciale sur certains de leurs aspects.

Il a donc paru opportun d'en venir à une réorganisation complète de la matière, en prenant comme point de départ le stade de développement actuellement atteint par les coopératives sous leurs deux principales formes, celle des sociétés coopératives, la plus répandue, et celle des autres organismes mutualistes.

Les sociétés coopératives sont nettement distinguées des autres entreprises qui revêtent la forme de sociétés.

Cette distinction se fonde sur le but avant tout mutualiste des coopératives, qui consiste à fournir des biens, des services et des possibilités de travail directement aux membres, à des conditions plus avantageuses que celles qu'ils obtiendraient sur le marché, alors que le but des sociétés au sens propre du terme est de réaliser des bénéfices à partir de leur propre patrimoine et de les capitaliser. En conséquence, il est prescrit que la dénomination de coopérative ne soit utilisée que par les sociétés ayant un but mutualiste.

Le Code civil ne se borne donc pas à énoncer l'existence des coopératives en en fixant certains critères; il indique en outre la différence conceptuelle entre les coopératives et les autres sociétés ordinaires.

Ainsi, les coopératives constituent en fin de compte une catégorie autonome.

En outre, il a semblé peu opportun -déclare encore le rapport spécifique du Garde des Sceaux- d'obliger, comme le fait le Code du commerce, les diverses sociétés coopératives à revêtir les formes, qui leur sont mal ou incomplètement adaptées, des divers types de sociétés ordinaires. Il a paru plus judicieux de prévoir à leur intention des types particuliers d'organisation sociale répondant mieux aux exigences des coopératives. En ce sens, et suivant le nouveau Code, les coopératives ne constituent plus une subdivision des sociétés en nom collectif, en commandite ou par actions, mais elles forment une catégorie à part, subdivisée à son tour

en divers types qui ont des points de contact avec ceux des sociétés ordinaires et en adoptent en partie les règles, mais adaptées aux caractéristiques spéciales des coopératives.

Les caractères distinctifs expressément reconnus aux sociétés coopératives par rapport aux sociétés ordinaires du point de vue structurel sont celui de la variabilité du nombre et des personnes des associés, sans que cela implique une modification de l'acte constitutif et requiert une délibération spéciale de l'assemblée, et, par suite, celui de la variabilité du capital social (article 2520).

Afin de mieux protéger les tiers et les associés eux-mêmes, il a été fait choix pour tous les types de sociétés coopératives dans la mesure où il est compatible avec la structure coopérative du régime juridique plus rigoureux de la société par actions, Ce régime est effectivement appliqué (article 2516) en ce qui concerne les apports, les prestations accessoires, singulièrement importantes pour certaines coopératives agricoles, les assemblées, les administrateurs, les commissaires aux comptes et leurs responsabilités, les registres de la société, le bilan et la liquidation, sous réserve des dispositions des lois spéciales concernant certains aspects des coopératives.

Reste obligatoire, pour la constitution des coopératives de tous types, un acte public, soumis à homologation par inscription au Registre des entreprises (article 2519); à toutes les coopératives régulièrement inscrites est attribuée la personnalité juridique.

Pour éviter que, dans les coopératives, la prédominance exclusive de certaines personnes ne puisse s'affirmer, le principe -d'ailleurs déjà reconnu par le code de 1882- de la limitation du montant maximum de la quote part ou du nombre maximum des actions de chaque membre a été confirmé. Ont été fixées en outre les limites maximale et minimale de chaque quote part ou action (article 2521) : ces montants, respectivement fixés à 50.000, 1.000 et 100 lires, ont été portés par la suite à 250.000, 10.000 et 500 lires (cf.article 24 du "Decreto legislativo del capo provvisorio dello Stato" 1947/1577).

En ce qui concerne le principe suivant lequel l'appartenance à une coopérative n'est justifiée que pour les personnes entrant dans les catégories sociales aux besoins desquelles cette coopérative se propose de subvenir, l'article 2518 n° 7 fait obligation à la coopérative de déterminer, dans son acte constitutif, les conditions d'admission des nouveaux membres

et l'article 2523 dispose que la cossion de toute quote-part ou action des coopératives ne peut prendre effet à l'égard de la société sans l'autorisation des administrateurs.

L'acte constitutif peut encore interdire la cession opposable à la société, de toute quote-part ou action, sous réserve, dans ce cas, du droit de retrait du membre (article 2526).

Le Code a en outre simplifié, du point de vue des formalités, l'admission des nouveaux membres dans la coopérative : en effet, l'article 2525 dispose que l'admission d'un nouveau membre n'a lieu que moyennant délibération des administrateurs, sur demande de l'intéressé, et que la délibération doit être consignée par les soins des administrateurs dans le registre de la coopérative.

La déclaration de retrait doit être communiquée par lettre recommandée à la société et consignée dans le livre des membres par les soins des administrateurs (article 2526). L'exclusion, quand elle n'a pas lieu de droit, doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée, ou, si l'acte constitutif l'autorise, des administrateurs et être signifiée au membre (article 2527). Dans un délai de 30 jours après avoir reçu avis de son exclusion, le membre peut faire appel de cette décision devant le tribunal (ib). En outre, le Code, comblant une lacune de la législation précédente, prévoit le cas de mort d'un membre (art. 2528) : si l'acte constitutif ne prévoit pas son remplacement dans la société par ses héritiers, ceux-ci ont droit à la liquidation de la quote-part ou au remboursement des actions sur la base du dernier bilan, de même que dans les cas d'exclusion ou de retrait.

En ce qui concerne les organes sociaux, et en particulier les assemblées, le Code maintient le principe de l'attribution à chaque membre d'une seule voix, quelle que soit l'importance de sa quote-part : cela, du reste, est plus conforme au caractère de la coopérative (art. 2532).

En faveur des personnes juridiques entrant dans la coopérative, il est exceptionnellement consenti l'attribution d'un nombre de voix plus élevé, 5 au maximum, suivant le montant de la quote-part ou le nombre des actions ou encore le nombre des membres (ib).

Les majorités requises pour la régularité de la constitution des assemblées et pour la validité de leurs délibérations sont calculées sur la base du nombre des voix revenant aux membres, selon les règles valables

pour les sociétés par actions (art. 2532). Toutefois, pour faciliter le fonctionnement des assemblées dans les coopératives comptant beaucoup de membres, il est consenti une dérogation aux règles régissant la majorité dans les assemblées des sociétés par actions, tant pour la première que pour la seconde convocation.

Une autre facilité importante a été introduite par la possibilité du vote par correspondance (ib). En outre, les coopératives ont la possibilité de prévoir dans leur acte constitutif les formes de convocation de l'assemblée, en dérogation aux dispositions rigoureuses et onéreuses de la loi pour les sociétés par actions; en outre, la règle qui autorise la représentation des membres à l'assemblée, mais seulement par d'autres membres, est maintenue (art. 2518 n° 10 et 2534).

Enfin, au cas où la coopérative a au moins 500 membres et exerce son activité dans plusieurs communes, il est prévu la possibilité que l'assemblée soit constituée de délégués élus par des assemblées partielles, convoquées dans les localités où résident au moins 50 membres. Le même système s'applique aux coopératives constituées de membres appartenant à diverses catégories, si leur nombre n'est pas inférieur à 300 (art. 2533).

Concernant le conseil d'administration et le collège des commissaires, le Code conserve le principe suivant lequel l'administration de la coopérative doit être assumée exclusivement par des membres ou, s'il s'agit de personnes juridiques, par leurs mandataires (art. 2535). L'acte constitutif
peut disposer qu'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires soient choisis parmi les diverses catégories de membres, en proportion des intérêts
revenant à chaque catégorie dans les résultats de l'exercice (ib).

Pour renforcer les bases, souvent exigües et fluctuantes du patrimoine des coopératives, il est prévu qu'une quote-part égale au cinquième des bénéfices annuels est toujours réservée à titre de fonds de réserve, quel que soit le montant qu'elle atteint (art. 2536). En outre, pour éviter que les coopératives, en perdant leur caractère mutualiste ne se transforment en entreprises fondées sur la spéculation, les bénéfices à distribuer aux associés ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par l'acte constitutif; l'excédent doit aller à des buts mutualistes (art. 2518 n° 9 et 2536).

En ce qui concerne l'éventuel état d'insolvabilité des coopératives, le Code prévoit la possibilité, au cas où les activités de la société -même si cette dernière est mise en liquidation- ne suffisent pas au paiement de ses dettes, que l'autorité publique, à laquelle incombe le contrôle des coopératives, décide l'administration forcée de la coopérative (art. 2540). En ce qui concerne les sociétés coopératives avent pour objet une activité commerciale, il est prévu qu'elles peuvent être mises en faillite. Ainsi, alors que toutes les coopératives sont susceptibles de liquidations administratives forcées, seules les coopératives dont l'activité est commerciale peuvent être déclarées en faillite.

Le Code affirme en outre le principe de la soumission de toutes les coopératives à la surveillance et au contrôle des pouvoirs publics, et renvoie aux lois spéciales pour son application.

En ce qui concerne les prérogatives des pouvoirs publics vis-à-vis des coopératives, le Garde des Sceaux affirme : "Il est reconnu aux pouvoirs publics conformément aux dispositions antérieures de la législation spéciale, la faculté de révoquer, en cas d'irrégularité dans la gestion, les administrateurs et les commissaires; de les remplacer par un commissaire public, auquel peuvent dans certains cas être également donnés les pouvoirs de l'assemblée, à exercer toutefois avec une grande prudence et avec l'approbation des pouvoirs publics; enfin, de remplacer les liquidateurs nommés par les membres ou de demander le remplacement de ceux nommés par le tribunal en cas d'irrégularité ou de retards excessifs dans la liquidation. Précédemment réservée aux cas où l'activité de la société ne suffisait pas au paiement des dettes (même si la société se trouvait déjà en état de liquidation ordinaire), l'institution de la liquidation forcée, enfin, a été étendue à toutes les coopératives, même dans tous les cas où les pouvoirs publics estiment qu'il apparaît que la coopérative n'est pas en état d'atteindre son objectif et particulièrement au cas où la coopérative, deux années durant, ne présente pas de budget ou n'accomplit pas d'actes de gestion (art. 2542,2543, 2544, 2545).

B. LA CONSTITUTION

La Charte constitutionnelle promulguée le 31 décembre 1947 et entrée en vigueur le ler janvier de l'année suivante s'exprime en son article 45 comme suit : "La République reconnaît la fonction sociale des coopératives à caractère mutualiste et sans but de spéculation privée.

La loi en encouragera et en favorisera le développement par les moyens les plus adéquats et veillera, par des contrôles opportuns, au maintien de leur caractère et de leur finalité".

Il semblerait, à première lecture, que le système coopératif ne puisse trouver de reconnaissance plus claire ni plus autorisée; que la Répuplique, en ses pouvoirs exécutif et législatif, ne puisse prendre d'engagements plus catégoriques ni plus complets que ceux exprimés dans l'article précité de la Constitution.

Pourtant, abstraction faite du respect dont lesdits pouvoirs exécutif et législatif ont jusqu'ici fait preuve à l'égard du système coopératif, force est de remarquer que, près de 22 ans après sa promulgation, on discute encore avec animation sur la portée des règles constitionnelles et on arrive même en de nombreux cas à des conclusions diamétralement opposées.

Même s'il ne nous paraît pas devoir être rangé parmi les commentateurs les plus autorisés de la Charte constitutionnelle, nous citerons, comme étant largement admise, une opinion d'ensemble exprimée par le professeur Gustavo Minervini, spécialiste du mouvement coopératif, au cours d'une session d'études sur les problèmes de la législation des organismes coopératifs (Pérouse, 19-21 mai 1969) : "La règle contenue dans la Constitution et par laquelle l'engagement est pris de promouvoir et de favoriser les coopératives, par laquelle d'autre part est réservé à l'administration publique le droit d'exercer les contrôles jugés utiles sur le caractère et sur les objectifs des coopératives, laisse au législateur le pouvoie le plus discrétionnaire. Cela ne favorise certes pas l'adoption des mesures qui - de l'avis général - peuvent aussi bien promouvoir et favoriser le développement du mouvement coopératif, que le contraindre à jouer, dans le développement économique et social du pays, un rôle de figurant : dans un cas comme dans l'autre, en conséquence et en dépendance étroite du caractère de cohérence, et d'adaptation aux réalités, des mesures adoptées".

C. LE D.L.C.P.S. (Decreto Legislativo del Capo provvisorio dello Stato) DE 1947

Le 10 août 1945, le décret législatif du Lieutenant général du royaume n° 474 instituait, pour la première fois en Italie, la Direction générale des coopératives auprès du Ministère du travail. Confiée à un éminent spécialiste des coopératives, Alberto Basevi, cette direction mit tout en œuvre pour canaliser le développement tumultueux et désordonné des coopératives dans l'immédiat après-guerre, pour en consolider les structures et pour mettre en place de nouveaux instruments juridiques.

Parmi ceux-ci, le plus important est le décret législatif du Chef provisoire de l'Etat (decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato) n° 1577 du 14 décembre 1947, modifié et complété ensuite par les lois suivantes : n° 285 du 8 mai 1949; n° 114 du 13 mars 1950; n° 695 du 10 août 1950 et enfin n° 302 du 2 avril 1951.

Le commentant peu d'années après son entrée en vigueur, M. Basevi écrivait : "Le décret a réussi à mécontenter un peu tout le monde. En sont mécontents ceux qui ont encouragé sa naissance et l'ont préparé, en sont mécontents certains coopérateurs, en sont mécontents une foule d'autres gens, accrochés aux coopératives pour des motifs inavouables. Et la vérité est qu'ils ont tous un peu raison".

"Pourquoi? Parce que nous n'avons jamais su approfondir le problème des coopératives du point de vue de leur intérêt spécifique, de leur nature économique et sociale intrinsèque; à l'origine des diverses mesures législatives en la matière se trouvent presque toujours des évènements extérieurs".

Cela dit pour situer ce texte qui, jusqu'à présent constitue l'unique loi traitant des coopératives depuis le Code civil de 1942. Voyons-en brièvement le contenu.

Des 29 articles dont il se compose, les 12 premiers sont consacrés à la surveillance et aux inspections.

La surveillance prévue par les lois en vigueur sur les sociétés et sur les organismes coopératifs ainsi que sur leurs sociétés-membres est confiée au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, sauf dispositions particulières prévues par des lois spéciales; ainsi, par exemple, les banques populaires et les caisses rurales relèvent de l'Institut d'émission; les coopératives de construction à participa-

tion de l'Etat, du Ministère des Travaux Publics; les coopératives agricoles et la "Federconsorzi" du Ministère de l'Agriculture (article 1).

Cette surveillance s'exerce par des inspections ordinaires et extraordinaires.

Les premières, dont la périodicité, suivant les critères fixés par le Ministère du Travail, est de deux ans, sont normalement effectuées par les Associations nationales de représentation, assistance et tutelle du mouvement coopératif juridiquement reconnues, par l'intermédiaire de vérificateurs des comptes figurant sur une liste spéciale pour chacune de ces associations (articles 3 et 5).

Les inspections extraordinaires, elles, sont exécutées par des fonctionnaires du Ministère du Travail et par d'autres fonctionnaires expressément délégués par ce ministère (article 3), auquel il incombe d'y faire procéder chaque fois que l'opportunité en apparaît (articles 2 et 3).

Des fonctionnaires du Ministère du Travail, ou d'autres fonctionnaires mandatés par ce ministère, exécutent en outre des inspections ordinaires auprès des coopératives n'adhérant à aucune association nationale de représentation (article 3).

Les associations nationales juridiquement reconnues sont actuellement au nombre destrois : la Lega Nazionale delle Cooperative e Mutue , reconnue par décret ministériel du 12 avril 1948 : y adhérent environ 9.000 coopératives d'inspiration socialiste et communiste; la Confederazione Cooperative Italiane, reconnue par décret ministériel du 12 avril 1948 : elle regroupe 11.000 autres coopératives d'inspiration chrétienne; l'Associazione Generale delle Cooperative Italiane , reconnue par décret ministériel du 14 décembre 1961 : elle regroupe environ 1.200 ccopératives d'inspiration surtout républicaine.

Pour obtenir la reconnaissance juridique, l'association doit apporter la preuve qu'elle regroupe au moins 1.000 organismes coopératifs, qu'elle possède une organisation centrale et régionale efficace, ainsi qu'une équipe de vérificateurs-comptables aptes à effectuer les inspections ordinaires (article 5).

Les associations nationales sont également soumises à la surveillance du Ministère du Travail, qui peut proposer l'annulation du décret de reconnaissance pour celles qui lui semblent ne pas remplir efficacement leurs fonctions (article 6).

Les inspections ordinaires doivent vérifier si la coopérative inspectée observe exactement les dispositions législatives réglementaires, statutaires et mutualistes, si elle remplit les conditions requises par la loi pour l'obtention des facilités fiscales ou autres; elles doivent aussi vérifier son fonctionnement régulier du point de vue comptable et administratif, le déroulement régulier de ses activités, son patrimoine et l'état de ses actifs et passifs (article 9).

Chaque inspection - pour laquelle l'organisme coopératif doit mettre à la disposition de l'inspecteur tous les registres comptables et toute documentation utile - doit donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dont deux copies sont communiquées à l'association nationale dont fait partie la coopérative. Si l'inspection concerne une coopérative agricole, copie du procès-verbal doit être transmise par les soins du Ministère du Travail au Ministère de l'Agriculture; elle est transmise au Ministère de l'Industrie lorsqu'il s'agit de coopératives de production (article 10).

Si l'inspection fait apparaître de graves irrégularités, le Ministère du Travail a la faculté de mettre la coopérative en demeure de procéder à la régularisation de sa situation dans un délai déterminé.

Passé ce délai, le Ministère, dans les cas les plus graves, peut décréter la radiation de la coopérative du registre préfectoral et du fichier général des coopératives, ainsi que sa déchéance de tout avantage légal (article 11). L'adoption de mesures de ce genre doit figurer au registre préfectoral et au fichier général (article 12).

En proportion du nombre de leurs membres et du capital versé, les coopératives doivent payer, pour les dépenses relatives aux inspections ordinaires, une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Ministère du Travail. Cette cotisation est encaissée par l'Association nationale à laquelle adhère la coopérative ou par le Ministère du Travail, quand la coopérative n'adhère à aucune association.

Les dépenses afférentes aux inspections extraordinaires, quant à elles, sont inscrites au budget du Ministère du Travail (article 8).

Les articles 13 à 16 ont trait à des réformes concernant les registres préfectoraux et le fichier général des coopératives.

Au registre préfectoral doivent figurer toutes les coopératives légalement constituées, quel que soit leur objet, et les sociétés membres des coopératives à caractère provincial, à l'exclusion de celles qui ont accès aux

marchés publics (ces dernières continuent à être régies par la loi n° 422 du 25 juin 1909, ainsi que par certaines dispositions des articles suivants du décret). Le registre est subdivisé en sections, suivant la nature et l'activité des coopératives. Les sections sont au nombre de 7; les coopératives de pêche constituent la sixième section (article 13).

La procédure complexe et laborieuse à suivre pour obtenir l'inscription au registre préfectoral et la documentation qui doit accompagner la demande d'inscription sont précisées à l'article 14.

Au fichier général des coopératives institué auprès du Ministère du Travail doivent figurer tous les organismes coopératifs déjà inscrits au registre préfectoral ainsi que les sociétés membres de coopératives admises aux marchés publics et les sociétés d'autre nature ayant un caractère régional ou national.

Ce fichier peut être consulté sur simple domande (article 15).

L'inscription aux registres préfectoraux et au fichier général suppose la reconnaissance juridique des coopératives inscrites; inversement, le défaut d'inscription les exclut de toute facilité fiscale ou autre prévue par le décret ou par d'autres lois (article 16).

Le décret traite ensuite des commissions de surveillance et de la Commission centrale pour les coopératives.

Nous laisserons de côté les dispositions qui régissent la constitution et le fonctionnement des commissions provinciales, pour nous arrêter brièvement à la composition et aux attributions de la Commission centrale (articles 18 et 20).

En font partie, outre le directeur général des coopératives au Ministère du Travail et les représentants de certains ministères, cinq membres effectifs et autant de suppléants de chacune des associations nationales juridiquement reconnues.

La Commission centrale exprime son avis sur les projets de loi et sur les règlements intéressant les coopératives, sur la constitution, la reconnaissance et la dissolution des sociétés de coopératives ayant accès aux adjudications publiques ou d'autre nature à caractère régional ou national, sur la dévolution du patrimoine restant après liquidation des organismes coopératifs; la Commission centrale doit en outre procéder à l'étude de la réforme organique et de la coordination des lois sur les coopératives, en présentant des propositions au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. (Previdenza Sociale)

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est complétée par un professeur d'université et par un conseiller d'Etat expert en la matière ainsi que par un magistrat de grade non inférieur à la 5ème catégorie.

La Commission devrait se réunir en séance ordinaire tous les deux mois et en séance extraordinaire à la demande du président ou d'un tiers de ses membres. Toutefois, la convocation étant du ressort du Ministère du Travail, la Commission ne se réunit jamais plus de trois fois par an. Certaines années mêmes, elle ne s'est réunie que deux fois, d'autres années une seule fois.

Sous le titre "dispositions générales et diverses", le décret énonce les dispositions concernant le nombre minimum de membres, les conditions requises de ces derniers, les limites de leur participation actionnaire et les "conditions mutualistes" requises.

Ces conditions, prévues pour l'organisation interne des coopératives, sont les suivantes : le nombre des membres est illimité, mais il ne peut être inférieur à 9. Cette limite inférieure est portée à 50 pour les coopératives de consommation et à 25 pour les coopératives de production et de travail ayant accès aux adjudications publiques. Pour ces dernières, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre du Travail (article 22).

En ce qui concerne les conditions à remplir par les membres, il est prévu ce qui suit : les membres des coopératives de travail doivent être des travailleurs et exercer l'art et le métier correspondant à la spécialité de la coopérative; les membres des coopératives agricoles doivent exercer exclusivement l'activité agricole, en tant que profession proprement dite, indépendamment du titre auquel ils l'exercent : propriétaires, locataires, fermiers ou métayers, salariés ou journaliers.

Pour les deux catégories de coopératives précitées, il est toutefois admis que 4 % de leurs membres exercent d'autres activités, pourvu qu'elles soient d'ordre technique ou administratif (article 23).

Les limites des participations actionnaires sont fixées par l'article 24 : aucun membre ne peut posséder une quote-part supérieure à 250.000 lires ni des actions dont la valeur nominale dépasse ce montant; la valeur nominale de chaque action ou quote-part ne peut être inférieure à 500 lires ni supérieure à 10.000 lires. L'unique exception admise - abstraction faite de la limite maximum de 5 voix - concerne les organismes juridiques ou personnes juridiques (article 24).

En ce qui concerne les conséquences fiscales - dit l'article 26 -, les conditions mutualistes sont réputées remplies quand les statuts des coopératives contiennent les clauses suivantes :

- a) interdiction de distribution de dividendes supérieurs au taux de l'intérêt légal rapporté au capital effectivement versé (actuellement 5 %);
- b) interdiction de distribution des réserves entre les membres tant que demeure l'association;
- c) dévolution, en cas de dissolution de la société, de la totalité de son patrimoine déduction faite seulement du capital versé et des dividendes éventuellement échus à des fins d'utilité publique conformes à l'esprit mutualiste.

Cet article présente d'importantes lacunes.

"Le Code civil de 1942, dit Basevi, ne définit pas les critères de la mutualité, se bornant à dire que les entreprises à but mutualiste peuvent se constituer en sociétés coopératives (article 2511), que la dénomination de coopérative ne peut être utilisée par les sociétés dépourvues de but mutualiste (article 2515) et que la part des bénéfices non mis en réserve légale ou statutaire et non distribuée aux associés doit aller à des buts mutualistes (article 3536)".

Et c'est sur cet article que se concentrent, depuis quelques années, les propositions de modifications et d'adaptation émanant soit de la Commission centrale, soit des associations nationales de représentation du mouvement coopératif, chacune soutenant une thèse différente.

Et c'est sur ce point que risquent d'échouer les tentatives que lesdites associations nationales font pour adapter et modifier la législation de 1947.

L'article 27 ajouts à la législation en vigueur, qui date de 1909, certaines dispositions réglementant les conscrtiums de coopératives admis aux adjudications publiques : ils doivent être constitués d'au moins cinq coopératives dont les membres, au total, doivent être au moins 250. Le capital social—fixé pour chaque coopérative à 25.000 lires au moins — ne peut être inférieur à 250.000 lires.

0 0

Le but de ces remarques est de résumer brièvement la législation qui réglemente les coopératives en Italie. Ce noncbstant, nous pensons qu'il est nécessaire et même juste, à la suite de cet exposé, de citer l'opinion d'un éminent juriste qui, depuis des années étudie le phénomène coopératif, le professeur Verrucoli, dont l'opinion est au surplus largement répandue dans les milieux intéressés.

"Il faut à la fois que la réforme législative, d'une part ne dévie pas de la spécificité de l'institution coopérative, d'autre part satisfasse aux exigences de modernisation et de renforcement sur le plan des structures économiques qui se dégagent de la réalité actuelle.

La réforme devra donc concerner, soit les éléments structurels de cette institution, soit son caractère d'association, soit les rapports entre organismes coopératifs et pouvoirs publics.

En ce qui concerne les règles fondamentales de l'institution coopérative, il semble donc que, dans un cadre extrêmement général et synthétique, il faille recommander ce qui suit :

- a) la mise au point d'une loi organique de portée très générale sur les organismes coopératifs, en réservant à des lois d'orientation particulières la réglementation des aspects spécifiques de chaque catégorie ou secteur;
- b) la définition de la notion de société coopérative et l'articulation de la structure de cette institution, considérée comme un ensemble plus ou moins complet suivant la dimension de la société et le mode de déroulement de son activité;
- c) la suppression des limites en vérité anachroniques de la participation en capital des membres, avec détermination statutaire du niveau maximum admis, ou tout au moins le relèvement égal de ces limites, de manière à les adapter aux exigences de l'économie moderne et
 ce dans chaque secteur en particulier;
- d) la modification du régime des rapports patrimoniaux entre membres et société, de manière à stimuler aussi bien la participation active des membres (niveau des bénéfices, liquidation des parts, etc...) que les possibilités de crédit de la société;

- e) la mise au point de formes adaptées de publicité concernant le fonctionnement économique et financier des organismes coopératifs (modèles uniformes de bilan par catégorie, etc..);
- f) la différenciation des aides fiscales suivant les dimensions diverses du phénomène coopératif, de son secteur d'application, du mode de déroulement de son activité, ce qui implique la disparition des critères simplistes actuels, absolument dépassés;
- g) la modification du système de contrôle et de surveillance (abolition du collège des commissaires, avec attribution de la fonction de contrôle aux associations) ou maintien de cet organe pour les coopératives n'adhérant pas aux associations mais avec attribution des pouvoirs de nomination à l'autorité judiciaire.

Quant à la réglementation du phénomène d'association, dans l'attente d'une évolution ultérieure portant toutes les coopératives à s'insérer dans les associations, il semble qu'il faille recommander un renforcement de la fonction aujourd'hui assignée aux associations nationales de représentation pour la sauvegarde du mouvement coopératif, et par conséquent l'attribution aux associations de toutes les prérogatives inhérentes à la surveillance et à l'assistance, en les encourageant aussi à organiser un système efficace d'assistance promotionnelle.

Quant aux rapports entre coopération et pouvoirs publics, il faudrait, semble-t-il recommander que les contrôles de l'Etat se limitent à assurer la sauvegarde et le respect du recuctère mutualiste et coopératif (denc, sans distinction entre inspections ordinaires et extraordinaires), et que cette tâche soit confiée à un seul ministère, sans toutefois toucher aux compétences techniques des autres ministères concernés par les divers aspects des activiées exercées".

D. LA PROGRAMMATION

Le Programmo économique national pour les cinq années 1966 à 1970, qui vise à éliminer les déséquilibres sectoriels, régionaux et sociaux qui caractérisent encore le développement économique italien, a été adopté par la loi n° 685 du 27 juillet 1968.

Parmi les "types et moyens d'action du programme" figurent les coopératives, pour lesquelles (§ 40) il est prévu ceci :

" Des mesures adéquates devront être adoptées aux fins d'assurer une participation toujours plus grande du mouvement coopératif au développement économique du pays, conformément à la fonction sociale reconnue aux coopératives par la Constitution.

Les objectifs suivants nous paraissent importants :

- révision des textes législatifs concernant les coopératives, pour adapter les instruments juridiques aux exigences d'une fonction moderne du mouvement coopératif, en coordonnant les compétences des divers ministères, en transformant les institutions et les instruments de la surveillance de l'Etat sur les coopératives et en précisant les conditions et les principes mutualistes auxquels toutes les activités de toute société coopérative doivent correspondre;
- nécessaire augmentation des fonds de fonctionnement et de crédit destinés aux sociétés coopératives dans une proportion correspondant à l'augmentation croissante des activités coopératives;
- dans le cadre du point précédent, il faudra tenir particulièrement compte de la nécessité de former du personnel techniquement préparé à la gestion des organismes coopératifs et également apte à assurer des fonctions d'assistance dont le besoin se fait particulièrement sentir dans certaines régions du pays".

En ce qui concerne les "mesures" annoncées, nous ferons les observations suivantes :

a) pour la révision de la législation (cf. le décret législation du Liettenant général du Royaume n° 1.577 du 14 décembre 1947), le gouvernement a déjà présenté un projet de loi (Chambre des députés, bulletin n° 357 du 29 noût 1968), dans lequel aucun des thèmes précités n'est abordé. Pour ce qui est, d'autre part, de la définition des conditions et des principes mutualistes qui devraient caractériser la société coopérative sous tous ses aspects, une opinion est

répandue parmi les juristes suivant laquelle il s'agit là d'un choix discutable, au moins sur le plan de son opportunité, étant donné qu'il peut subsister pour la législation ordinaire plusieurs espèces de coopératives, qui peuvent être règlementées de façon diverse encore que cohérente, du point de vue tant privé que public, dans le cadre des dispositions arrêtées et des contrôles effectués par l'Etat. L'art. 45 de la Charte constitutionnelle, loin de l'exclure, laisse clairement entendre que le législateur a prévu un système coopératif avec ou sans les principes dits "mutualistes".

- b) aucune mesure n'a été adoptée pour augmenter les fonds de financement, bien que le Ministre du Trésor en ait pris l'engagement à plusieurs reprises;
- c) la même constatation doit être faite en ce qui concerno la formation de personnel spécialisé dans les fonctions de direction et
 d'encadrement des coopératives. Bien au contraire, le Ministère de
 la Marine marchande, par exemple, a déjà repoussé un "plan" présenté par la Federcoopesca (qui regroupe environ 80 % des coopératives
 de pêche officiellement reconnues en Italie) et concernant des
 cours de recyclage pour secrétaires, administrateurs et conseillers
 de coopératives.

CHAPITRE II

LE REGIME JURIDIQUE DE LA PECHE

AVANT-PROPOS

La codification des règles qui régissent l'exercice de la pêche en eaux maritimes est très récente : en effet, elle a été réalisée par la loi n° 963 du 14 juillet 1965 (publiée à la Gazzetta Ufficiale n° 203 du 14 août suivant), dont le règlement d'application, approuvé par le décret présidentiel n° 1639 du 2 octobre 1968, a été publié dans le supplément prdinaire de la Gazzetta Ufficiale n° 188 du 25 juillet 1969.

Cette loi qui, suivant l'intention manifeste du ministre qui en avait pris l'initiative, aurait dû être une espèce de nouveau "texte unique" de la pêche n'a toutefois répondu que partiellement aux exigences et aux attentes du secteur intéressé, bien qu'il faille lui reconnaître le mérite d'avoir affronté certaines des questions d'intérêt majeur, sur le plan des principes et de la pratique, sans pour autant les avoir complètement résolues.

Mais ce n'est pas là l'unique motif d'insatisfaction soulevé par la loi : trois noints, hien plus graves, restent pour le cecteur de la pâche et les juristes une cause de sérieusés incertitudes.

- 1. Le règlement de la pêche, fixé par le décret royal n° 1090 du
 13 novembre 1882, et considéré comme toujours en vigueur, tout au moins en partie sous le régime du texte unique n° 1604 du 8 octobre 1931, est-il caduc ou non, étant donné que la loi de 1965 n'a abrogé aucune des règles précédentes, quelle qu'ait été l'ampleur des modifications qu'elle leur a apportées?
- 2. Publié plus de trois ans après la date à laquelle il avait été mis au point, le règlement de juillet 1969 contient certaines règles qui n'étaient plus actuelles au moment de sa publication ainsi que d'autres qui ne peuvent être uniformément appliquées en tout lieu étant donné la très grande diversité des habitudes et surtout des situations qui se présentent. A cela s'ajoute que les Commissions locales auxquelles la loi de 1965 a attribué la possibilité de suggérer des remises à jour des dispositions réglementaires ou même de proposer des dérogations à ces règles, n'ont pas encore été constituées.

Dans ces conditions, le règlement est-il applicable, même en ce qui concerne celles de ses dispositions qui sont restées inchangées simplement parce que l'organisme qui pourrait les modifier n'est pas en mesure de fonctionner?

3. La condition "sine qua non" pour l'applicabilité de la loi de 1965 était la publication de son règlement qui devait avoir lieu dans les six mois à compter de la date de publication de cette loi. Mais ce règlement n'a été publié que le 25 juillet 1969, soit quatre ans après, avec un retard de 41 mois sur la date limite impérativement fixée ... Est-il tout de même valable et avec lui la loi ? Ou bien ce juge a-t-il raison qui, voici trois ans déjà, constatant la défaillance de l'Etat et la stigmatisant, a émis des doutes sur la légitimité constitutionnelle de la loi ?

Ce sont là des questions auxquelles jusqu'à présent aucune réponse satisfaisante n'a été donnée ni sur le plan juridique ni sur le plan de l'exécutif.

En effet, le ministère de la marine marchande, direction générale de la pêche maritime, s'est prononcé comme suit par la circulaire du 13 septembre 1969, division IV, section lère, n° d'enregistrement 6414577:

"Les nouvelles dispositions (il s'agit de la loi nº 963 et de son règlement) ne se substituent pas aux dispositions en vigueur, mais elles viennent s'y insérer : c'est pourquoi une exégèse attentive est nécessaire de la part de quiconque est appelé à appliquer la loi pour déterminer s'il faut considérer qu'une disposition pré-existante est tacitement abrogée par les nouvelles dispositions. Il est à peine besoin de dire que le jugement définitif sur la survivance d'une disposition pré-existante ou sur la légitimité de la nouvelle disposition incombe exclusivement à la justice".

Pour la pêche en eaux douces, bornons-nous à observer qu'est toujours en vigueur, bien que légèrement modifiée, la règle contenue dans le texte unique des lois sur la pêche n° 1604 du 8 octobre 1931.

Nous ajouterons que les administrations provinciales (auxquelles ont été dévolues par décret du président de la République n° 987 du 10 juin 1955 beaucoup des attributions précédemment confiées au ministère de l'agriculture) sont tributaire de l'autorité politique et qu'en outre elles ne disposent généralement pas d'organismes techniques en mesure d'émettre des avis et des suggestions adaptés à la matière qui leur est confiée. Aussi des dispositions adaptées sont parfois sans utilisé si non dangereuses pour la protection des poissons et leur multiplication.

Dans ce chapitre on examine surtout la nouvelle loi sur la pêche et son règlement. La loi date de juillet 1965 et le règlement n'a été publié qu'en juillet 1969 avec quatre ans de retard. Il est inutile de faire un sommaire de cette matière technique mais il est sûrement intéressant de relever :

- 1. que dû à la publication tardive du règlement (qui devait entrer en vigueur 6 mois après la publication de la loi) d'éminents juristes ont émis des doutes sur la constitutionalité de cette loi;
- 2. que la loi et donc le règlement paraissent en certains points déjà périmés;
- 3. que l'on a des doutes légitimés par une circulaire du Ministère de la Marine Marchande, si cette loi et son règlement remplacent totalement où seulement partiellement les lois précédemment en vigueur.

Il est très difficile d'appliquer pratiquement pareille loi et surtout de la faire respecter dans le milieu maritime.

0

A. PECHE MARITIME

1. Définitions et types

Par pêche maritime on entend la pêche exercée en mer et au sein du domaine maritime; ce dernier comprend : le rivage, la plage, les ports, les rades, les lagunes (c'est-à-dire les plans d'eau situés dans le voisinage immédiat de la mer), les embouchures de fleuves, les bassins d'eau salée ou saumâtre qui communiquent librement avec la mer au moins durant une partie de l'année et enfin les canaux ouverts à l'usage maritime public.

Suivant le but poursuivi, l'activité de la pêche se répartit entre les classes suivantes :

- a. Professionnelle: destinée à la production pour le commerce ou exercée moyennant la mise en œuvre d'équipements fixes ou mobiles, temporaires ou permanents, destinés à le capture d'espèces migratrices, à la pisciculture et à la conchyliculture et à l'exploitation de bancs sous-marins;
- b. Sportive : pratiquée pour le plaisir, sans commerce aucun du produit de la pêche;
- c. Scientifique : pratiquée à des fins d'étude, de recherche et d'expérimentation.

D'après les lieux où elle est pratiquée, la pêche professionnelle se répartit en trois types : côtière, méditerranéenne ou au large, au-delà des détroits ou océanique; la pêche côtière, à son tour, se subdivise en pêche "locale" et "rapprochée" ("ravvicinata").

- a) La pêche locale se pratique dans les eaux maritimes jusqu'à une distance de six milles de la côte, avec ou sans bateau de pêche, ou bien du rivage;
- b) La pêche rapprochée se pratique jusqu'à une distance de vingt milles de la côte;
- c) La pêche au large ou méditerranéenne a pour cadre les eaux de la mer Méditerranée;
- d) La pêche océanique se pratique au-delà des détroits.

2. Compétences

La réglementation de la pêche maritime relève du ministère de la marine marchande. Toutefois, les eaux douces qui ressortent du domaine maritime sont de la compétence du ministère de l'agriculture, et ce en application du décret du chef proviscire de l'Etat n° 396 du 31 mars 1947.

Les régions à statut spécial ont également pouvoir réglementaire.

C'est ainsi que celle de Sicile, se prévalant de cette faculté, a promulgué le décret assessorial n° 810 du 28 novembre 1956 qui réglemente l'exercice de la pêche dans les eaux des départements maritimes de cette région; par la loi n° 39 du 2 mars 1956 modifiée par la loi n° 3 du 5 juillet 1963, la Sardaigne a aboli les droits exclusifs de pêche.

Les administrations provinciales ont également des compétences particulières.

L'article 8 du décret du président de la République n° 747 du 13 juillet 1954 sur la décentralisation des services du ministère de la marine marchande a en effet prévu pour les administrations provinciales la possibilité de consentir des dérogations ou de promulguer des dispositions nouvelles provisoires si les circonstances locales requièrent ou justifient de telles mesures, concernant la distance de la côte, les modalités d'emploi, les périodes et les instruments de pêche, les restrictions à l'usage de sources lumineuses, etc.

La surveillance de la pêche et la constatation des éventuelles infractions sont confiées au corps des gardes forestiers, aux carabiniers, aux douaniers ("guardia di finanza"), au personnel civil et
militaire de l'administration centrale et régionale de la marine marchande, aux agents de police et aux agents assermentés nommés, moyennant prise en charge des dépenses correspondantes, par les administrations régionales et provinciales : tous sous la direction des commandants des capitaineries de port.

Communos, unions (consorzi) et associations et tous ceux qui y ont intérêt peuvent nommer et appointer des agents judiciaires pour contribuer à la surveillance de la pêche.

A côté des organismes qui ont les pouvoirs précités, la loi attribue à des commissions spéciales le droit d'exprimer des avis sur
les dispositions juridiques et réglementaires ou sur les questions
intéressant la pêche dans le cadre de zones déterminées : les premiers sont donnés par une commission centrale dont font partie des
représentants et des fonctionnaires de ministères, des professeurs
d'université, spécialistes de disciplines scientifiques, juridiques,
économiques en rapport avec la pêche et des représentants des employeurs, des salariés et des coopératives de pêche; les seconds
sont fournis par des "commissions consultatives locales", instituées
auprès de chaque capitainerie de port.

3. Conditions d'exercice de la pêche professionnelle

L'exercice de la pêche professionnelle est subordonné à la délivrance par la capitainerie de port d'un permis qui, s'il est relatif aux navires et embarcations autorisés à naviguer est délivré à l'entrepreneur, puisqu'il constitue le seul moyen de contrôler si l'entrepreneur est inscrit au registre des entreprises.

En effet, aux termes de l'article 9 de la loi 963/1965, il est institué auprès des capitaineries de port (qui sont des organes territoriaux du ministère de la marine marchande) un registre des pécheurs dans lequel doivent se faire inscrire tous ceux qui entendent pratiquer la pêche à titre professionnel. Ce registre est divisé en deux parties : la première pour ceux qui exercent la pêche à bord de navires, la seconde pour ceux qui exercent la pêche sans embarcation ou dans les installations de pêche.

Auprès de ces capitaineries de port est en outre déposé le registre des entreprisés de pêche dont la loi, tout en prévoyant leur inscription obligatoire, ne donne aucune définition.

On peut toutefois considérer à bon droit que par entreprises de pêche s'entendent celles dont les activités sont : économiques, c'est-à-dire orientées vers la production et le commerce dans l'intention de produire des revenus; professionnelles, c'est-à-dire habituelles, et par là non obligatoirement prédominantes ou exclusives.

Même les coopératives, si et en tant qu'elles gèrent des équipements marins ou des installations de pêche, c'est-à-dire si et en tant qu'elles participent au processus de la production, ont l'obligation de se faire inscrire dans ce registre. En conséquence, les membres qui ont apporté, sous quelque forme que ce soit, leurs outils de travail à la coopérative, n'ont aucun titre à se faire inscrire au registre comme entreprises individuelles; ils ne peuvent donc bénéficier directement et en propre des diverses formes d'aide que la législation prévoit pour les entrepreneurs de cette branche (cf. Chapitre III, tableau p. 68).

Il est peut-être bon de rappeler que ne peuvent être inscrits au registre des pêcheurs ceux qui exercent la pêche à des fins scientifiques ou pour leur plaisir.

4. Limitations et interdictions

Parmi les principales figurent :

- a) L'exercice de la pêche dans les ports et dans les lieux de stationnement ou de transit des navires est soumis à l'autorisation du commandant du port (code de la navigation, art. 79);
- b) Il est absolument interdit des sanctions pénales et des amendes sont prévues pour les contrevenants de capturer des poissons jeunes, c'est-à-dire des poissons ayant une longueur inférieure à 7 cm. Cette limite est portée, entre autres, à 15 cm pour la sole, à 60 cm pour l'esturgeon, à 140 pour l'espadon, à 15 pour la langoustine, à 30 pour le homard et la langouste; par contre, elle est ramenée à 2 contimètres et demi pour la palourde et la praire, à 5 pour la moule et la datte de mer, à 6 pour l'huître et le couteau (Règlement do 1969, art. 87-89);
- c) Pour la protection de la montée du jeune poisson vers les eaux douces, le ministère de la marine marchande peut interdire l'exercice de la pêche dans des zones de mer situées à une distance inférieure à 200 m, en avant et sur les côtés de l'embouchure des fleuves et autres cours d'eau, naturels ou artificiels, ou dans celles qui communiquent directement avec des lagunes ou des bassins d'eau salée ou saumâtre, dans lesquels est pratiquée la pisciculture ou la conchyliculture (ib. art. 92);

- d) Le ministère de la marine marchande peut en outre interdire ou limiter dans le temps et dans l'espace l'exercice de la pêche, quel que soit le moyen de capture utilisé, dans les zones maritimes reconnues comme aires de reproduction ou de croissance d'espèces marines d'importance économique ou qui seraient appauvries par une exploitation trop intense (ib. art. 98);
- e) Il est interdit de placer des filets fixes à une distance inférieure à 200 m de la ligne joignant les points les plus extérieurs, naturels ou artificiels, délimitant les chenaux et autres embouchures dans la mer des fleuves ou autres cours d'eau ou bassins (id. art. 105);
- f) Il est interdit d'employer des filets tournants ("reti de circuizione") à mailles de moins de 10 mm; pour les filets fixes et pour les filets traînants ("da traino"), cette limite est de 20 mm (ib. art. 103, 106 et 110);
- g) Est interdit l'emploi de filets tournants munis d'une fermeture actionnée mécaniquement, de type coulissant ("cianciclo") dans les zones maritimes dans lesquelles la profondeur des eaux est inférieure à 50 m jusqu'à une distance de trois miles de la côte; dans ces mêmes zones, l'usage combiné de sources lumineuses et de filets tournants(Lamparo) est interdit (ib. art. 107).

En vue de protéger les madragues "di corsa" et "di ritorno" (1), il est interdit de pécher à une distance de moins de trois milles au vent, c'est-à-dire à partir de l'embouchure et d'un mille sous le vent des madragues (pour les madragues "di corsa", du 16 avril au 19 juillet et pour les madragues "di ritorno", du 1er mai au 15 septembre).

Au cours des mêmes périodes, il est interdit de pêcher sous quelque forme que ce soit et d'allumer des feux jusqu'à une distance de 10 km vers la haute mer à partir d'une ligne directe reliant les points extrêmes du front des madragues aux points où se terminent les zones latérales susmentionnées (art. 110 du règlement de 1969 et décret royal n° 1029 du 27 février 1936).

⁽¹⁾ tonnare di corsa : madragues servant à prendre les thons à l'époque de la reproduction, en mai-juin tonnare di ritorno : madragues servant à prendre les thons à la fin de l'été

Il est interdit de pêcher à la dynamite ou avec tous autres explosifs ainsi que de faire usage du courant électrique pour tuer ou étourdir le poisson et il est interdit de jeter ou de dissoudre dans l'eau des matières propres à étourdir ou à tuer les poissons et autres animaux aquatiques. La collecte et le commerce des poissons pêchés par ces procédés sont également interdits (R.D. 1604 de 1951, art. 6).

5. Régime juridique des bateaux

Par bateau il faut entendre tout bâtiment destiné au transport par eau y compris pour le remorquage, la pêche, l'agrément ou toute autre fin (art. 136 du C.d.N.).

On distingue les grands et les petits bateaux : les premiers sont ceux qui, de par leurs caractéristiques, leur équipement et les aménagements destinés à l'équipage, sont aptes à la navigation en haute mer; les seconds sont aptes à la navigation côtière, c'est-à-dire à la navigation effectuée le long des côtes continentales et insulaires de l'Etat, à une distance ne dépassant pas 20 milles.

Les éléments qui caractérisent un bateau sont :

- a) Le nom : les grands bateaux doivent avoir un nom distinct de tout autre nom déjà enregistré; les petits bateaux sont distingués par un numéro;
- b) Le numéro de matricule ou d'enregistrement et le lieu d'inscription;
- c) La jauge, c'est-à-dire la capacité interne du bateau. On distingue la jauge brute, qui indique la capacité totale du bateau, de la jauge nette (déduction faite d'environ deux dixièmes) obtenue par déduction du volume non utilisable pour le transport tel que les cabines, la soute, etc.

Le bateau qui prend la mer doit être en état de naviguer, convenablement armé et équipé, apte à l'usage auquel il est destiné (C.d.N. art. 164).

Le contrôle de l'existence et de la permanence des conditions de navigabilité est confié à l'autorité maritime.

Les bateaux doivent être peurvus de documents de bord qui sont :

a) Le carnet de bord : acte de nationalité et rôle d'équipage pour les grands bateaux et la licence pour les petits bateaux;

- b) Les livres de bord : journal de mer qui comprend : l'inventaire de bord, le journal général et de comptabilité, le journal de navigation, le journal de chargement et de déchargement et le journal de pêche;
- c) En outre, les bateaux doivent avoir le certificat de jauge, le certificat de classe et celui de navigabilité, des documents douaniers et sanitaires.

Les petits bateaux de plus de 10 tonnes de jauge brute, doivent être pourvus, outre la licence, de l'inventaire de bord.

Par armateur, l'article 265 du Code de navigation entend celui qui assure l'exploitation du bateau, c'est-à-dire qui le gère en son nom propre, indépendamment du fait qu'il en est ou non propriétaire.

Les taux de participation à la propriété du bateau sont exprimés en quirats. Ces parts sont au nombre de 24; elles sont divisibles en fractions (ib. 258).

6. Exploitation du bateau

Pour l'exploitation du bateau, l'armateur doit enrôler l'équipage dont la composition varie suivant le type de pêche auquel le bateau est destiné, jusqu'à atteindre sa forme la plus simple dans la petite pêche où l'équipage se compose parfois d'une seule personne.

Les titres professionnels maritimes que doivent posséder ceux qui sont préposés au commandement où à la direction des machines varient selon le tonnage du bateau et la zone dans laquelle il pêche. Les principaux titres professionnels qui intéressent la pêche sont :

pour le post :

- a) Le "padrone marittimo per la pesca" (commandement de bateaux jusqu'à 2.000 t.j.b. pour la pêche en Méditerranée, en Mer rouge, le long des côtes de l'Afrique jusqu'au cap Guardafui à l'est et au Cap des Palmes à l'ouest);
- b) "Marin autorisé à la pêche en Méditerranée" (commandement de bateaux jusqu'à 150 t.j.b. pour la pêche en Méditerranée centrale);
- c) Patron d'embarcation ("cape barca") pour la pêche côtière (commandement de bateaux jusqu'à 50 t.j.b. pour la pêche côtière);
- d) patron (conduttore) de pêche côtière (commandement de bateaux jusqu'à 10 t.j.b. pour la pêche dans les eaux territoriales);

pour les machines : mécanicien naval de première classe, de seconde classe, mécanicien ("motorista abilitato") et aide-mécanicien ("marinaio motorista di seconda") s'il s'agit respectivement de bateaux jaugeant jusqu'à 2.000, 1.000, 50 ou 10 t.j.b.

Le travail à bord du bateau est réglementé par le contrat d'enrôlement ("contratto di arrolamento"), qui doit être, sous peine de nullité, conclu par acte public communiqué à l'autorité maritime. En cutre, pour les bateaux ne jaugeant pas plus de 5 tonnes, le contrat peut être verbal et mentionné sur le rôle d'équipage ou sur la licence.

En ce qui concerne la durée, le contrat peut être fait pour le voyage, pour un temps déterminé, pour un temps indéterminé.

La rétribution peut être fixée :

- a) sous forme de somme fixe pour toute la durée du voyage;
- b) sous forme de somme fixe au mois ou à tout autre période de temps;
- c) sous forme de participation au fret ou aux autres revenus ou bénéfices du voyage;
- d) sous forme d'une part fixe et périodique et d'une participation au fret ou aux autres revenus ou bénéfices.

Le contrat d'enrôlement d'usage le plus courant dans la pêche est le contrat dit "à la part" (contratto alla parte"), dans lequel la rétribution est constituée par le prix du produit de la pêche qui, une fois déduites les dépenses communes ("monte") telles que glace, carburant, etc., est divisé en parts dont le pourcentage attribué à l'armateur et à l'équipage varie de quartier à quartier.

Pour la pêche atlantique, le contrat à paye fixe, combiné avec un pourcentage sur le produit de la pêche, a tendance à se répandre.

7. Biens demaniaux

Le domaine de l'Etat se compose de biens inaliénables et imprescriptibles destinés à l'usage public. Dans le cas du domaine maritime, auquel la loi attribue expressément ces qualités, il s'agit d'une forme de domaine "nécessaire" ou naturel puisque l'appartenance au domaine résulte de la nature même du bien.

Ces biens sont énumérés à l'art. 28 du C.d.N.

Pour pouvoir occuper, pour quelque usage que ce soit, une zone du domaine maritime ou des eaux territoriales, il convient de présenter au chef du département ("Capo del Compartimento") une demande spécifiant l'usage que le demandeur entend faire de ce bien et la portée de la concession.

Les concessions d'une durée supérieure à 15 ans sont de la compétence du ministère de la marine marchande; celles d'une durée inférieure à 15 ans et supérieure à 4 ans et celles d'une durée inférieure à 4 ans portant sur des établissements difficiles à déplacer sont de la compétence du directeur maritime ("direttore marittimo").

Quand elles ne portent pas sur des établissements difficiles à déplacer, celles de durées inférieures à 4 ans sont de la compétence du chef du département.

Les concessions de la compétence du chef du département sont attribuées sous forme de licences, les autres par acte public, reçues par un officier de port délégué à cet effet.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux concessions de pêche (c'est-à-dire aux concessions qui attribuent le droit de pratiquer la pêche dans des zones maritimes déterminées), à l'implantation de madragues et autres établissements fixes de pêche, et d'ouvrages destinés à l'élevage de poissons, de crustacés et de mollusques et en général à toute occupation du domaine maritime et des caux territoriales à des fins de pêche.

En échange de l'usage exceptionnel du bien domanial, l'administration perçoit une redevance fixée par l'intendant des finances ("intendenza di finanza") et par le chef du département, compte tenu de la nature de la concession, du but visé et des profits qu'en peut tirer le concessionnaire.

Les copératives de pêcheurs jouissent d'un traitement de faveur. En effet, l'article 48 du texte unique des lois sur la pêche dispose que les sociétés coopératives de pêcheurs et unions de coopératives ("consorzi fra le cooperative") peuvent bénéficier pour l'exercice de leur activité propre de la concession de zones et de bâtiments domaniaux maritimes moyennant le paiement d'une redevance symbolique.

Le montant de cette redevance a été fixé par la loi nº 1501 du 21 décembre 1961 à 5.000 lires.

8. Recherche scientifique

La loi distingue entre instituts de recherche "reconnus" et instituts ou particuliers "autorisés": sont reconnus les organismes qui exercent de manière durable une activité de recherche dans le domaine de la pêche; sont "autorisés" les organismes ou les personnes qui exercent cette activité occasionnellement et temporairement.

Pour les premiers, il suffit d'une reconnaissance par décret (règlement de 1969, art. 27) de la part du ministère de la marine marchande; pour les seconds il faut parfois, à l'occasion de l'exécution de travaux scientifiques ou d'expériences en matière de pêche, une autorisation spéciale du ministre : les effets juridiques de l'autorisation sont équivalents à ceux qui sont indiqués pour les instituts reconnus, mais limités dans le temps et, le cas échéant, dans l'espace : exemption de l'obligation de l'inscription au registre des pêcheurs (art. 26 à 31 du règlement de 1969).

9. Pollutions

Pour bien comprendre la portée des dispositions qui réglementent le déversement de déchets (art. 145 à 153 du règlement de 1969), il est bon de se référer à la partie consacrée aux pollutions du rapport par lequel le gouvernement a présenté aux chambres le projet de loi dont sont issus la loi 1964/65 et son règlement d'application : "la pollution des eaux par le déversement de substances nocives pour les poissons représente elle aussi un fléau aussi grave, sinon plus, que colui qui résulte de l'usage d'explosifs et de poisons. Il est donc nécessaire que la loi interdise catégoriquement de tels déversements qui peuvent conduire au dépeuplement total de contrées maritimes tout entières. D'autre part, puisque certaines branches de l'industrie ne peuvent éviter, dans l'exercice de leur activité, de déverser des déchets dans les eaux en question, le troisième alinéa de l'article prévoit la possibilité pour les capitaineries de port, d'autoriser, après avis du laboratoire d'hygiène et de prophylaxie dont elles relèvent, le déchargement des déchets, après s'être assurées de l'absence de substances qui, d'après la définition donnée au second alinéa de l'art. 15 de la loi de 1965 peuvent être considérées comme polluantes (sont considérées comme substances polluantes les substances étrangères à l'eau naturelle ou entrant dans la composition normale de celle-ci qui nuisent directement aux poissons ou qui provoquent des modifications chimiques ou physiques du milieu de nature à influer de manière néfaste sur la vie des organismes aquatiques).

Cette définition vise tant les substances qui n'entrent pas dans la composition normale des eaux naturelles, que celles qui, tout en entrant dans cette composition, peuvent, à des fortes concentrations ou à des températures excessives, se révéler directement dangereuses pour les poissons. Cette définition vise également les substances, étrangères ou non à la composition normale des eaux naturelles, qui, sans nuire directement aux poissons, agissent sur le milieu en l'altérant de façon à empécher ou tout au moins à entraver la vie des organismes aquatiques".

Et maintenant, brièvement, les dispositions légales et réglementaires : le déversement de déchets d'opérations industrielles dans les eaux maritimes est subordonné à l'autorisation du chef du département maritime; l'autorisation est délivrée sur demande, après une analyse rigoureuse des substances présentes dans ces déchets, et elle peut être révoquée à tout moment, de même qu'à tout moment il peut être procédé à des inspections visant à contrôler la permanence des conditions définies dans l'autorisation de déversement.

10) Formation professionnelle

Le règlement de la loi sur la réglementation de la pêche maritime consacre les articles 48 à 57 aux titres professionnels. Cependant, il ne met rien à la charge de l'Etat pour la qualification ou la formation professionnelle des marins. Il ne prévoit non plus aucune participation aux charges financières que certains établissements (deux seulement, pour être précis) supportent pour faire acquérir aux intéressés une des qualifications professionnelles du secteur de la pêche.

B. LA PECHE EN HAUX DOUCTS

Les dispositions qui réglementent la pêche en eaux douces sont contenues dans le texte unique des lois sur la pêche n° 1604 du 8 octobre 1931, modifié ensuite par le décret-loi royal n° 1183 du 11 avril 1938, par le décret du président de la République n° 987 du 10 juin 1955 et enfin par la loi n° 433 du 20 mars 1968. Les règlements sont ceux qui ont été approuvés par les décrets royaux n° 1486 du 22 novembre 1914 et n° 1647 du 29 octobre 1922.

1. Définition

La pêche en eaux douces est celle qui est pratiquée dans les lacs, fleuves, torrents, canaux, étangs et lagunes côtières.

2. Compétences

Les organismes administratifs qui s'occupent de la pêche fluviale sont :

- a) Le ministère de l'agriculture et des forêts, dont relève la pêche;
- b) Les administrations provinciales qui assument les fonctions que leur délègue la loi, selon les directives données par le ministère de l'agriculture.

Les organes techniques qui s'intéressent à la pêche sont : le laboratoire central d'hydrobiologie pour les recherches et études æientifiques et les établissements d'ichtyologie pour les questions techniques et pour l'expérimentation.

Les organismes qui exercent leur activité dans le secteur de la pêche sont les Unions ("Consorzi") pour la protection de la pêche, généralement régionales ou interrégionales; les Associations nationales juridiquement reconnues du mouvement coopératif pour la pêche professionnelle (cf. première partie) et la Fédération italienne de la pêche sportive qui encadre les pêcheurs amateurs.

Les organes consultatifs, c'est-à-dire ceux qui sont appelés à donner des avis sur les diverses questions concernant la pêche sont les Commissions provinciales pour la pêche en eaux donces.

Le ministère de l'agriculture et des forêts exerce la tutelle des services de la pêche, étudie les lois et les règlements, arrête les directives de caractère général et possède une compétence pratique pour certaines questions, telles que les droits exclusifs de pêche et certaines interdictions et tàches d'ordre disciplinaire en matière de pêche. En outre, le ministère de l'agriculture et des forêts pourvoit au financement des divers organismes qui travaillent dans ce secteur et met en oeuvre les interventions de l'Etat en faveur des coopératives de pêcheurs et des particuliers.

Les administrations provinciales s'occupent de :

- a) délivrer des licences de pêche;
- b) exercer une surveillance d'appoint à celle qu'assurent les organes normaux de police;
- c) mettre au point les programmes de repeuplement de concert avec les Instituts piscicoles et unions de protection de la pêche intéressés;
- d) publier les interdictions de pêche qui, légalement, ne sont pas du ressort du ministère de l'agriculture;
- e) accorder les concessions d'eaux aux fins de pisciculture;
- f) délivrer les autorisations aux industries pour le déversement de déchets industriels dans les eaux publiques.

Le laboratoire central d'hydrobiologie a pour mission d'effectuer des études et recherches scientifiques relatives à l'accroissement des ressources en poisson, en mettant spécialement l'accent sur les recherches et analyses visant à éviter à la faune aquatique les dangers provenant des pollutions.

Les Instituts piscicoles -qui sont deux, dont un, situé à Brescia, est compétent pour l'Italie du Nord et l'autre, à Rome, pour l'Italie du Contre et du Sud-sont les organismes techniques les plus importants qui exercent leur activité dans le domaine de la pêche fluviale.

Les Unions pour la protection de la pêche exercent leur activité principalement dans le domaine de la prévention et de la répression des délits contre les lois et règlements de la pêche; elles encouragent toutes les initiatives et activités visant à l'accroissement des rescurces en poisson, telles que les repeuplements, et donnent des avis sur la réglementation de l'usage des engins, collaborênt avec les

administrations provinciales, en particulier pour la résolution de questions de caractère technique rolatives à la pêche.

Les Commissions consultatives pour la pêche, privées de tout pouvoir de décision, fonctionnent auprès de chaque administration provinciale. La loi prévoit que, en général pour les mesures les plus importantes en matière de pêche, les administrations provinciales prennent l'avis de ces organismes consultatifs : de cette façon, les mesures ne sont adoptées qu'après examen collectif par tous les organes compétents dont les représentants font partie de ces Commissions. Les pêcheurs aussi, professionnels ou amateurs, sont représentés au sein des Commissions consultatives; les mesures adoptées devraient donc tenir compte des besoins de toutes les catégories intéressées : nous avons dit "devraient", même si parfois les faits enregistrés démontrent le contraire.

De son côté, le préfet a deux fonctions particulières : celle d'assurer le recouvrement des contraventions et celle en outre de réglementer l'usage des engins.

A propos de ces derniers, nous ajouterons qu'on a coutume de répartir les eaux douces en eaux "principales" et "secondaires" : dans les premières, la pêche peut être pratiquée même avec des filets de grande capture, dans les secondes, qui sont de moindre importance, la pêche ne peut être pratiquée qu'avec des engins sportifs.

Les mesures adoptées par les préfets pour le classement des eaux dans les deux catégories précitées sont publiées sur proposition du président de la "giunta provinciale" (commission provinciale), qui prend l'avis de la Commission consultative de la pêche. Avant de publier le décret de classement des eaux et la réglementation de l'usage des engins, le préfet doit en outre consulter le ministère de l'agriculture.

La surveillance de la pêche entre dans les attributions de toutes les autorités de police (carabiniers, douaniers, agents de police, agents forestiers, etc.) De plus, les organismes publics et tous ceux qui y ont intérêt peuvent entretenir à leurs frais des agents assermentés pour contribuer à la surveillance de la pêche. Ces agents doivent posséder certaines qualités clairement définies par la loi.

3. Conditions d'exercice de la pêche.

Pour pouvoir pratiquer la pêche en eaux douces, le pêcheur, qu'il soit professionnel ou sportif, doit être muni de la licence officielle, dont le prix varie suivant les quatre types prévus par la disposition en vigueur (trois seulement jusqu'en 1967):

- A Permet l'emploi de tous les engins;
- B Permet l'emploi de la canne avec ou sans moulinet, avec un ou plusieurs hameçons, ligne pour la pêche à la traîne, carrelet latéral d'un mètre et demi au maximum:
- C Permet l'emploi de la canne avec un ou plusieurs hameçons et du carrelet latéral ne dépassant pas un mètre et demi,
- D Permet l'emploi de la canne avec ou sans moulinet, avec un ou plusieurs hameçons, ligne pour pêche à la traîne, carrelet ne dépassant pas un mêtre et demi.

Les licences de types A, B et C sont valables pour cinq ans, celles de type B pour trois mois seulement.

À la licence de type A ont droit exclusivement les pêcheurs de métier, tandis que celles de types B et C sont réservées aux pêcheurs amateurs, celle de type D est délivrée aux étrangers.

En vue du classement des pêcheurs, la loi précise que les pêcheurs de métier ou professionnels sont ceux qui pratiquent la pêche en tant qu'activité de travail exclusive ou principale; tous les autres doivent être considérés comme pêcheurs amateurs ou sportifs.

Dans un but statistique seulement, nous ajouterons que les pêcheurs de métier qui opèrent en eaux douces et lagunaires ne sont pas plus de 20.000 alors que les pêcheurs sportifs sont maintenant plus d'un demi-million.

4. Limitations et interdictions

- a) La loi prévoit d'abord l'interdiction de la pêche par des procédés considérés comme destructeurs tels que le courant électrique et les explosifs;
- b) Des interdictions particulières sont édictées pendant les périodes de reproduction de certaines espèces de poissons, de même qu'est interdite la pêche de certains poissons n'ayant pas atteint cortaines longueurs minimales;

- c) Il est interdit de barrer les cours d'eau au moyen de filets ou d'autres instruments, sur plus de la moitié de leur largeur:
- d) Il est interdit de pratiquer la pêche en période d'assèchement, c'est-à-dire quand, pour divers motifs, il faut assécher un cours ou réservoir d'eau;
- e) Il est interdit de pêcher à moins de certaines distances des digues. des échelles à poissons, des machines hydrauliques, etc;
- f) Il est interdit de pêcher dans les eaux soumises à des droits exclusifs de pêche ou concédées pour la pisciculture, sans la permission du titulaire du droit ou de la concession. Dans certains cas, le contrevenant à cette règle s'expose aussi à l'accusation de vol s'il pêche dans des eaux où le poisson est retenu à des fins d'élevage. Il existe à cet égard un cas classique, celui des "fiocinini" ("barponneurs") qui pêchent dans les marais de Comacchio où persiste un droit discutable et discuté : au total, il a été infligé pour plus d'un siècle de peines de prison; certains pêcheurs ont été condamnés jusqu'à 96 fois et la justice continue à juger diversément les "délits de vol" imputés aux "fiocinini"...
- g) Enfin, des dispositions particulières protègent la remontée du poisson nouveau de la mer vers les eaux fluviales et d'autres interdictions particulières sont prévucs pour la protection des ressources en poisson.

En ce qui concerne le commerce du poisson, il faut souligner que pendant les périodes d'interdiction de pêche, le commerce des espèces pour lesquelles est prévue l'interdiction est lui aussi prohibé, sauf exceptions déterminées.

5. Concessions pour la pisciculture et droits exclusifs

Pourtant nour pratiquer la pêche, la soule licence ne suffit pas toujours comme nous l'avons vu au passage au chapitre précédont.

Par exemple, si les eaux où l'on a l'intention de pêcher sont grevées de droits exclusifs ou de concessions pour la pisciculture, il faut aussi la permission du titulaire du droit ou de la concession.

Il est donc utile d'examiner brièvement ce que sont les concessions et en quoi consistent les droits exclusifs de pêche.

- a) La concession pour pisciculture qui est consentie par l'administration provinciale, donne au concessionnaire le droit exclusif de pratiquer la pêche dans une portion déterminée de cours d'eau ou de bassin pour une durée maximum de 15 ans. La concession ne peut être consentie que pour les eaux qui sont pauvres en poissons; aussi le concessionnaire s'engage-t-il à effectuer certains travaux de pisciculture dans le but d'accroître les ressources en poisson. Le but de la concession n'est pas de favoriser un intérêt privé mais de permettre, grâce aux travaux de pisciculture, l'accroissement des ressources en poisson, y compris celui des eaux limitrophes de celles qui sont concédées.
- b) Le droit exclusif de pêche en revanche tire son origine de titres anciens, généralement d'origine féodale, et il est sans limite de durée puisque perpétuel. Les eaux qui relèvent aujourd'hui de droits exclusifs de pêche étaient autrefois, en majeure partie, des eaux privées. En proclamant le caractère public de ces eaux, la loi a laissé survivre les droits exclusifs de pêche en faveur des anciens propriétaires des eaux et cette survivance s'explique en ce sens que le législateur a voulu en quelque manière compenser par la reconnaissance du droit exclusif la perte de propriété des eaux déclarées publiques.

Aujourd'hui, la question des droits exclusifs de pêche est très discutée et on en réclame l'abolition.

Un groupe de parlementaires "amis de la Confédération des coopératives italiennes" a récemment présenté, pour la troisième législature consécutive, un projet de loi organique tendant à l'abolition de ces droits considérés comme un retour offensif du Moyen-Age et une atteinte au principe de la liberté de profession du pêcheur. Indépendamment de cela, il est bon d'observer que les titulaires de ces droits peuvent en être déchus s'ils ne l'exercent pas ou si l'exercice en est irrationnel, et qu'ils peuvent en être dépossédés si ces droits sont reconnus contraires aux exigences de l'intérêt commun. De toute façon, chacun peut signaler à l'autorité publique tout droit exclusif de pêche qui ne serait pas exercé régulièrement et celle-ci est tenue de prendre des mesures et de procéder à la déclaration de déchéance dès que sont réunis les éléments prévus par la loi.

6. Pollutions

Comme pour la pêche maritime, le problème existe pour la pêche fluviale et il gagne sans cesse en acuité et en étendue par suite des pollutions dues aux décharges industrielles et aux adductions d'eau.

Les lois en vigueur disposent que les établissements industriels qui veulent déverser les déchets de leurs opérations dans les eaux publiques, doivent en obtenir la permission de l'administration provinciale dont ils relèvent. En accordant ces permissions, celle-ci devra prescrire les mesures nécessaires pour la protection des poissons. Pour les établissements qui ne se conformeraient pas à ces dispositions, il est prévu des amendes qui peuvent atteindre 200.000 lires ...

Les dispositions en vigueur prévoient en outre que les administrations provinciales peuvent revoir les prescriptions déjà imposées aux établissements industriels titulaires des permis de décharge afin de vérifier si ces prescriptions sont suffisantes pour éviter des dommages à la faune aquatique et pour ordonner éventuellement les modifications nécessaires.

CHAPITRE III

CREDITS ET SUBVENTIONS

AVANT-PROPOS

Crédits et subventions parviennent de tous côtés, sans qu'une politique ayant des objectifs précis soit poursuivie. Les chiffres globaux peuvent paraître gros, mais en réalité chaque intéressé obtient peu et avec de grands retards 3/4 ans.

Ayant constaté la complexité de la matière on a essayé tant bien que mal de la résumer par un tableau récapitulatif (voir page

Ce chapitre se termine par le résumé des lois qui régissent les formes de prévoyances et d'assurances sociales : allocations familiales, assurance, invalidité, vieillesse et survie, contre la tuberculose, accidents, maladies professionnelles.

Il est important de noter à ce sujet que les petits pêcheurs artisans patrons de leur bateaux n'ont droit à ces assurances que s'ils font partie de coopératives qui jouent en ce cas la fonction d'employeur. Ceci explique pourquoi beaucoup de pêcheurs de cette catégorie considèrent leur appartenance à une coopérative uniquement du poins de vue des avantages que lui donnent les assurances sociales et allocations familiales. Ceci explique que de nombreuses coopératives n'ont été créés qu'à cette fin.

A noter, qu'à part les fonds de la Banque Nationale du Travail "Coopercredito" et la loi n° 290 pour les pêcheurs d'eau douce, aucun crédit n'est alloué uniquement à des coopératives en tant que telles et donc aucun crédit tend à favoriser la réunion de pêcheurs en coopératives ou associations où n'importe quelle autre forme concertée de travail.

En outre, il est important de noter que bien que de nombreuses lois ont prévu des crédits et des fonds perdus pour construire des infrastructures à terre, les 80 % au moins de tous les crédits ont été demandés pour la construction de bateaux et de leur équipement. A ce propos on n'essaye nullement d'introduire de nouveaux critères pour la construction de bateaux plus modernes et mieux adaptés aux nouvelles techniques, on laisse les pêcheurs construire ce que bon leur semble sans les conseillers où diriger vers de nouveaux systèmes.

.

Une des critiques majeures adressées aux dispositions en vigueur dans le domaine de la pêche est d'être non seulement anachroniques, mais fragmentaires.

Cette critique est due à diverses constatations dont la première est l'attribution à plusieurs ministères de la compétence en matière de lois, tant pour le régime juridique sur lequel se fond la pratique de la pêche, que pour l'affectation des aides - prêts à faible intérêt et subventions -, même si toutes ont pour objectif commun de sortir ce secteur de l'état de malaise dans lequel il se trouve depuis plus de dix ans.

Ainsi par exemple, l'attribution des prêts et subventions est confiée au ministère de la marine marchande, au ministère de l'agriculture, à la "Cassa per il mezzogiorno" enfin à la "Fondazione assistenza rifornimento pesca" (F.A.R.P.), association sans but lucratif dont la dotation annuelle est, au moment de la rédaction de cette étude, de 190 millions de lires.

En cas de calamité naturelle ou d'intempéries particulièrement graves, occasionnant pour les pêcheurs des dommages considérables, peuvent intervenir en leur faveur : les ministères de la marine marchande, de l'agriculture et de l'intérieur, la "Cassa per il Mezzogiorno", la F.A.R.P., chacun suivant des critères différents.

Nous pourrions citer d'autres exemples mais nous nous bornerons ici à mettre en évidence deux des conséquences du caractère fragmentaire énoncé plus haut et ce, non parce qu'elles sont les plus graves, mais parce qu'elles sont peut-être les plus paradoxales :

- a) le ministère de l'agriculture finance au moyen des subventions qui peuvent atteindre 50 % de la dépense, des campagnes publicitaires pour augmenter la consommation de poisson dont l'Italie est déficitaire, alors que celui de la marine marchande refuse des subventions pour la formation de personnel qui pourrait garantir une meilleure exploitation des eaux;
- b) alors que dans les zones septentrionales, la pêche a besoin d'équipages plus étoffés, il y a excès de bateaux de pêche dans les régions
 qui relèvent de la "Cassa per il mezzogiorno". Dans le Nord où l'industrialisation continue à faire monter les prix, les bateaux à moteur
 coûtent jusqu'à 20 % de moins que dans les régions à développer de
 l'Italie méridionale et insulaire.

I. Subventions à la pêche maritime

Disponibilités, 490 millions de lires

La loi nº 479 du 28 mars 1968 publiée au Journal officiel du 29 avril de la même année prévoit dans ses articles 1, 2, 3 et 4 l'attribution par le ministère de la marine marchande de subventions jusqu'à concurrence de 40 % de la dépense à réaliser, pour l'exécution de travaux et d'achats en faveur d'entreprises isolées ou associées, exerçant directement l'industrie de la pêche ou le commerce du poisson.

Il n'est pas possible de cumuler ces subventions et d'autres gratifications de l'Etat, des Régions ou d'autres organismes publics.

1. Champ d'application

La loi est applicable sur tout le territoire national.

2. Bénéficiaires

Ce sont les entreprises isolées ou associées, organisées ou non en coopératives et les unions de coopératives de pêcheurs.

Les pêcheurs isolés peuvent bénéficier de ces subventions à la seule condition qu'ils soient organisés en entreprise.

3. Travaux et équipements pris en considération

- a. Nouvelles constructions de bateaux de pêche complets;
- b. Nouvelles constructions de coques seulement;
- c. Agrandissement, transformation et amélioration d'embarcations de pêche déjà existantes;
- d. Remplacement de machines sur des bateaux de pêche déjà en service;
- e. Achat et installation d'appareils radio émetteurs-récepteurs, radars, échomètres, ichtyoscopes, treuils, appareils spéciaux pour l'ancrage des filets tournants et des palangres, et autres instruments ou appareils de bord pour la conduite de la navigation et des opérations de pêche;
- f. Construction, agrandissement, achat d'ouvrages ou d'équipements nour la conservation et pour la préparation des produits et des sous-produits de la pêche, à terre et à bord des bateaux;

- g. Achat d'appareils frigorifiques ou réfrigérés (à l'exclusion de moyens de transport normaux), pour le transport des produits de la pêche;
- h. Equipement en nouveaux filets, câbles, lignes et en général matériels mobiles pour la pêche, non spécifiés au point précédent, en une seule fois au cours de la période de validité de la loi;
- i. Construction, agrandissement, achat de magasins et d'installations par des coopératives et unions de coopératives;
- j. Installation et achat des équinements destinés à des magasins coopératifs ayant pour but la vente directe au consommateur des produits de la rêche des coopératives de pêcheurs.

Ces travaux et les achats précités ne doivent pas être commencés ni réalisés avant la présentation de la demande à l'autorité maritime compétente.

4. Niveau de la subvention

Jusqu'à concurrence de 40 % de la dépense projetée, la subvention est adaptée au degré d'amélioration et d'augmentation des capacités de production du secteur qu'apporteront les divers travaux et achats.

Le taux de la subvention est donc calculé de la façon suivante :

- a. Pour l'achat ou la construction et l'armement de nouveaux bateaux complets, y compris les frais d'achat du moteur principal et de moteurs auxiliaires, d'instruments de navigation et de sécurité, ainsi que pour la première dotation en filets et en instruments de pêche;
- b. Pour les travaux et équipements terrestres et de bord relatifs à la conservation et à la préparation des produits et sous-produits de la pêche, à la production de la glace, à la réparation et à la fabrication de filets et autres instruments, pour l'installation à bord de postes émetteurs-récepteurs, radars, échomètres, échossondeurs, ichtyoscopes, etc., pour le remplacement de moteurs en place par de nouveaux moteurs:
 - pour les coopératives et unions de coopératives : 40 % du total de la dépense;

- pour les pêcheurs isolés ou associés et pour les entreprises de pêche: 40 % du coût des travaux jusqu'à 10 millions et 30 % des dépenses excédentaires;
- C Pour l'agrandissement, la transformation et l'amélioration de bateaux déjà existants, et en général pour les matériels mobiles non spécifiés au point b. ci-dessus ; pour les installations côtières destinées à la mytiliculture et à l'ostréiculture; pour l'acquisition de camions frigorifiques;
 - pour les coopératives de pêcheurs et leurs unions : 30 % de la dépense totale;
 - pour les pêcheurs isolés ou associés et pour les entreprises de pêche : 30 % des dépenses jusqu'à 10 millions et 20 % de l'excédent:
- d. Pour l'installation ou l'acquisition des équipements destinés à des magasins coopératifs ayant pour objet la vente directe au consommateur de produits des coopératives de pêcheurs : 20 % de la dépense totale;
- e. Pour les véhicules non frigorifiques, mais seulement isothermes ou isolés;
 - pour les coopératives de pêcheurs et leurs unions : 20 % de la dépense totale:
 - pour les pêcheurs isolés ou associés et pour les entreprises de pêche: 10 % de la dépense totale.

5. Procédure d'octroi

La demande et les pièces justificatives correspondantes doivent être présentées à l'autorité maritime dont relève le demandeur, laquelle, une fois vérifiée la régularité de la demande et des pièces justificatives, les transmet à la direction générale de la marine marchande en y joignant un rapport sur le bien-fondé de la dépense et sur l'opportunité et l'intérêt des travaux projetés.

6. Autres dispositions

Les travaux et dépenses retenus pour une subvention doivent être exécutés dans les délais fixés par l'acte d'attribution de la subvention, lequel incombe au ministère de la marine marchande après avis d'un comité spécial dont font également partie trois représentants des associations nationales juridiquement reconnues du mouvement coopératif.

Les travaux et achats subventionnés ne peuvent être aliénés ni détournés pendant les 4 années qui suivent l'exécution des travaux ou la date des achats.

La subvention peut être octroyée en une seule fois pour tous les types de travaux relatifs au même bateau.

Le ministère de la marine marchande a le droit d'inspecter à tout moment les entreprises de pêche bénéficiaires de subventions.

II. Subventions à la pêche en eaux douces

Disponibilités financières de 1966 à 1970 : 1.300 millions de lires

L'attribution de subventions dont il est question au paragraphe suivant a été définie par la loi n° 290 du 21 mars 1958 complétée par la loi n° 163 du 14 février 1963 - l'une et l'autre rédigées par la Federcoopesca della Confederazione Cooperative Italiane-, prorogée par la loi n° 910 du 27 octobre 1966 jusqu'au 31 décembre 1970 et étendue sous l'effot de la loi n° 1078 du 31 octobre 1967 à d'autres travaux précédemment non prévus.

1. Champ d'application

Les lois précitées sont valables sur toute l'étendue du territoire national

2. Bénéficiaires

Coopératives et unions de coopératives et, dans la limite des disponibilités financières, organismes jouissant de la capacité juridique et particuliers.

3. Travaux et équipements pris en considération

- a Construction, agrandissement et amélioration des installations de pisciculture et d'incubation, même dans le secteur de la pisciculture agricole;
- h Aménagement et amélioration des installations de capture et d'élevage en viviers, étangs et autres bassins se prêtant à l'élevage du poisson;
- c Travaux d'amélioration de la productivité des eaux douces et saumâtres notamment par des repeuplements intensifs;
- d Achat de filets et d'équipements pour la pêche;
- e Publicité pour le développement de la pêche et de la pisciculture et de la consommation du poisson;
- f Achat de moteurs d'une puissance maximale de 7 chevaux;
- g Construction et installation de bassins et viviers fixes ou mobiles ainsi que de cuves équipées d'appareils d'oxygénation pour la conservation et la distribution du poisson vif;

h Achat de camions frigorifiques pour le transport du poisson ou d'équipements comportant des cuves munies d'appareils d'oxygénation pour la conservation du poisson vif.

En outre, pour les coopératives et unions de coopératives :

- i Construction de magasins pour l'entrepôt et la préparation des poissons;
- j. Réalisation d'installations frigorifiques.

4. Niveau de la subvention

Attribués à fonds perdus elle ne peut dépasser la moitié de la dépense retenue.

5. Procédure d'octroi

La demande adressée directement au Ministère de l'agriculture et des forêts, Service de la pêche, est transmise à une commission spéciale nommée par le ministre de l'agriculture et composée d'un sous-secrétaire d'Etat qui la préside, de fonctionnaires de l'administration et de deux experts désignés par les associations nationales juridiquement reconnues les plus représentatives.

6. Autres dispositions

Le cumul de ces subventions et d'autres interventions publiques est interdit; leur versement est effectué suivant un décret du ministre de l'agriculture, au moment de l'exécution des travaux ou une fois les achats réalisés.

Les travaux qui sont à l'origine de la demande ne peuvent être commencés ni les achats effectués avant l'acceptation de la demande de subvention.

II. Crédits à faible intérêt à la pêche maritime

Disponibilités : environ 1 mrd 300 millions de lires

Institué par la loi n° 1457 du 27 décembre 1956, le fond de roulement pour la pratique du crédit à la pêche a été modifié dans son mécanisme d'application et dans ses secteurs d'intervention par le second titre de la loi n° 479 du 28 mars 1968.

1. Champ d'application

Peuvent accéder au fonds les pêcheurs en activité sur tout le territoire de la république.

2. Bénéficiairos

Le crédit est accordé à ceux qui pratiquent l'industrie de la pêche, isolés ou associés en donnant la préférence à ceux qui pratiquent la pêche côtière.

3. Travaux et équipements pouvant être retenus

- a. Construction, dans des chantiers nationaux, de bateaux de pêche ou de transport du produit de la pêche, destinés à remplacer des unités existantes de faible rendement par suite de leur vétusté ou pour tout autre motif. Le ministre de la marino marchande pourra, par décret motivé, accorder dérogation à l'obligation de démolition;
- b. Installation à bord de frigorifiques, appareils radio-téléphoniques émetteurs-récepteurs ultra-sonores (échomètres) ou toute autre installation d'appareils dus au progrès technique et tendant à réduire ou éliminer l'usure ou la perte des instruments de pêche, à accroître le volume des prises tout en réduisant le coût de l'exploitation et à assurer la sécurité de la vie humaine en mer;
- c. Achat et installation, ou remplacement de moteurs sur des bateaux destinés à la pêche ou au transport du produit de la pêche afin d'en augmenter l'efficacité et le rendement;
- d. Achat et rénovation de filets, de lampes et d'appareil's permettant l'alimentation et la recharge des accumulateurs, de cordes, câbles, fils et autre matériel et équipements de pêche.

- e. Installation, agrandissement, modernisation des services et des appareils équipant les viviers, réservoirs, étangs et autres bassins de pêche situés dans les eaux domaniales maritimes;
- f. Construction, modernisation et amélioration des installations à terre pour la conservation et la distribution du poisson et pour l'approvisionnement des bateaux de pêche; installations et petits ouvrages collectifs utilisés pour la pêche;
- g. Amélioration et réparation des bateaux de pêche et de transport du produit de la pêche;
- h. Achat de moyens de transport du produit de la pêche;
- i. Réalisation d'initiatives visant de toute façon au renforcement des activités de pêche.

4. Niveau du prêt

Jusqu'à 80 % de la dépense nécessaire.

Le crédit ne pourra toutefois dépasser la somme de 50 millions de lires.

5. Durée d'amortissement

- a. Dans le délai maximum de 10 ans pour les prêts de 10 millions ou moins;
- b. Dans le délai maximum de 12 ans pour les prêts de plus de 10 millions
- c. Pour les financements visant les objectifs indiqués aux paragraphes
 e. et f. du chapitre 3 l'amortissement devra être réalisé dans le délai maximum de 15 ans.

6. Taux d'intérêt

Initialement fixé à 3 %, il a été réduit par la suite à 2 % (loi n° 623 du 30 juillet 1959) par an, y compris le pourcentage dû aux Instituts pour couvrir leurs frais d'administration, impôts et autres charges.

7. Procédure d'octroi

Les demandes sont adressées par l'intermédiaire de la Capitainerie de port au ministère de la marine marchande qui la soumet à l'examen d'un comité spécial qui ne comprend toutefois aucun représentant du mouvement coopératif.

8. Autres dispositions

Le crédit accordé conformément à la loi est garanti par des hypothèques sur les bateaux et par des droits de gage sur les outillages et équipements destinés à ces bateaux, ou, s'il s'agit de financements visant des objectifs cités aux paragraphes e., f. et h. du précédent chapitre 3, par une hypothèque ou un droit de gage sur les équipements fixes.

IV. Subventions accordées par la "Cassa per il Nezzogiorno"

Disponibilités : à partir de 1969 environ 12 milliards de lires

Instituée par la loi n° 646 du 10 août 1950, rénovée par la loi n° 634 du 29 juillet 1957, et par la loi n° 717 du 26 juin 1965, dont les règles d'application ont été fixées par la loi n° 1083 du 31 octobre 1967 à laquelle a fait suite la loi n° 160 du 8 avril 1969.

Champ d'application

La loi, plus communément appelée "Caisse" ("Cassa") produit ses effets dans les régions suivantes : Abruzzes, Molise, Campanie, Pouilles, Basilicate, Calabre, Sicile et Sardaigne. Elle est en outre applicable aux provinces de Latina et de Frosinone, aux îles d'Elbe, du Gigliao et de Capraia et à certaines communes des provinces de Rieti et de Rome.

Secteurs d'intervention

L'intervention de la Caisse se fait dans deux secteurs distincts : celui de la pêche méditorranéenne et celui de la pêche océanique.

A. Pêche méditerranéenne

1. Bénéficiaires

Ce sont les pêcheurs isolés ou associés qui pratiquent la pêche directement sur des embarcations leur appartenant; les coopératives de pêcheurs, les unions constituées par ces dernières, les entreprises de pêche, individuelles ou collectives, non organisées en coopératives.

La condition essentielle à réaliser par le demandeur pour être bénéficiaire est de résider dans les territoires relevant de la Caisse depuis au moins un an avant la présentation de la demande de subvention.

2. Travaux et équipements pris en considération

- a) Achat et construction d'embarcations neuves en fer ou en bois
- b) Agrandissement, transformation et amélioration d'embarcations déjà existantes
- c) Remplacement d'appareils moteurs;
- d) Achat et installation de postes émetteurs-récepteurs, radars, échomètres, échos-sondeurs, ichtyoscopes;

- e) Installations en mer destinées à la mytiliculture et à l'ostréiculture:
- f) Construction, agrandissement, achat d'cuvrages et d'équipements pour la conservation et la préparation des produits et sous-produits de la pêche, à terre et à bord de bateaux;
- g) Construction, agrandissement, achat d'ouvrages et d'équipements pour la production de la glace;
- h) Construction, agrandissement, achat d'ouvrages et d'équipements pour la réparation et la fabrication de filets ou autres instruments;
- i) Achat de véhicules frigorifiques et réfrigérés pour le transport des produits de la pêche;
- j) Dotation de filets lors du premier armement des bateaux neufs;
- k) En général, dotation de matériels mobiles non spécifiés au point précédent;
- 1) Dotation de filets pour vieilles embarcations, exclusivement en cas de destruction de filets par des tempêtes ou sur des fonds rocheux, après vérification par la Capitainerie de port.

Par contre, ne peuvent être subventionnées .

la motorisation de bateaux à voile et rames et la dépense afférente à l'achat du terrain sur lequel pourront être construites des installations fixes.

3. Niveau de la subvention

La subvention, prévue jusqu'à concurrence de 40 % du prix de l'opération exposée, est calculée en fonction de l'amélioration et de l'augmentation effective des capacités de production qu'apporteront au secteur considéré les divers travaux et achats.

Suivant ce principe, le taux de subvention est calculé de la façon suivante :

a. pour les coopératives de pêcheurs et leurs unions : 40 % de la dépense totale;

pour les pêcheurs isolés ou associés et pour les entreplises de pêcheus : 40 % des dépenses jusqu'à 10 millions et 30 % des dépenses en excédent, pour :

l'achat, la construction et l'équipement de bateaux neufs complets, y compris les frais d'achat du moteur principal et des moteurs auxiliaires, d'instruments de navigation et de sécurité, ainsi que pour la première dotation en filets et instruments de pêches;

les travaux et équipements terrestres et de tord servant à la conservation et à la préparation des produits de la pêche; à la production de la glace, à la réparation et à la fabrication de filets
et autres instruments; pour l'installation à bord de postes émetteurs-récepteurs, radars, échomètres, échos-sondeurs, ichtyoscopes,
etc..; pour le remplacement de vieux moteurs par des moteurs neufs;
pour le renouvellement de filets de pêche sur de vieilles embarcations,
quand ils ont été détruits par des tempêtes ou sur des fonds rocheux.

- b. pour les coopératives de pêcheurs et leurs unions : 30 % de la dépense; pour les pêcheurs isolés ou associés et pour les entreprises de pêches : 30 % des dépenses jusqu'à 10 millions et 20 % des dépenses en excédent, pour : l'agrandissement, la transformation et l'amélioration de bateaux déjà existants, et en général pour les matériels mobiles non spécifiés aux points précédents; pour les installations à terre destinées à la mytiliculture et à l'ostréiculture et pour l'aohat de véhicules frigorifiques;
- c. pour les coopératives et unions de coopérativos de pêcheurs : 20 % de la dépense totale; pour les pêcheurs isolés ou associés et pour les entreprises de pêcheurs isolés ou associés et pour les entreprises de pêcheurs isolés ou associés et pour les camions non frigorifiques mais seulement isothermes ou isolés.

4. Procédure d'octroi

La demande est adressée sur papier libre à la Cassa per il Mezzogiorno par l'intermédiaire de l'autorité maritime compétente; elle doit être accompagnée d'une documentation détaillée et complète d'ordre technique et financier et d'ordre juridique et administratif. Après examen par la direction générale de la pêche maritime au ministère de la marine marchande, la demande parvient finalement à la Caisse qui reste libre de l'examiner ou de la rejeter.

5. Autres dispositions

Les travaux et achats ne doivent pas être réalisés avant la présentation de la demande; ils doivent en outre être effectués dans les délais fixés par l'acte d'octroi de la subvention, sauf prorogation exceptionnelle.

B. Pêche lacustre et en eaux douces

Ici s'appliquent les diverses règles prévues au chapitre A. ci-dessus.

C. Pêche océanimie

1. Bénéficiaires

Ce sont ceux qui peuvent bénéficier des subventions prévues pour la pêche méditerranéenne.

2. Travaux et équipements autorités

Les travaux autorisés sont exclusivement les suivants :

- a. Achat ou construction de nouvelles embarcations en fer d'eu moins 400 tonnes de jauge brute;
- b. Construction d'ouvrages et équipements à terre pour la conservation et la préparation des produits et sous-produits de la pêche, pour la production de la glace et pour la fabrication de filets et autres instruments ainsi que pour l'achat de moyens de transport frigorifiques.

N'est pas retenue pour subvention la dépense afférente à l'achat du terrain sur lequel pourront être construites les installations fixes.

3. Niveau de la subvention

Pour les achats prévus au point ? a. ci-dessus , y compris les dépenses d'achat du moteur principal et de moteurs auxiliaires, instruments de navigation et de sécurité, installations de congélation et surgélation à bord, ainsi que pour la première dotation en filets et instruments de pêche :

pour des bateaux de 400 à 600 tonnes : 15 pour cent;

- " " de 601 à 900 tonnes : 20 pour cent;
- " " de 901 et plus : 15 pour cent.

En aucun cas, la subvention ne pourra dépasser la somme de 150 millions de lires.

Four les ouvrages et équipements prévus au point 2. h ci-dessus : 40 pour cent pour les coopératives et unions de coopératives de pêcheurs; 40 pour cent des dépenses jusqu'à 10 millions et 30 pour cent de l'excédent pour les pêcheurs isolés ou associés et pour les entreprises de pêche individuelles ou collectives.

Pour le reste, les normes prévues pour la pêche maritime sont valables.

Remarque : règles communes

- 1. La Caisse a le droit d'inspecter à tout moment les entreprises bénéficiaires de la subvention.
- 2. Au cas où il aurait, même partiellement, détourné de leur destination les matériels et équipements pour l'achat desquels des subventions lui avaient été versées, le bénéficiaire de ces dernières devra les restituer intégralement à la Caisse.
- 3. L'aliénation des ouvrages et matériels retenus pour subvention est autorisée après une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'émission du mandat de paiement de ladite subvention.
- 4. Tout le poisson pris par les bateaux subventionnés doit être débarqué exclusivement dans les ports italiens pendant au moins cinq ans.

Observations

Les bénéficiaires potentiels des mesures réservées à la zone relovant de la Caisse peuvent également recourir aux autres lois en vigueur sur le territoire national : subventions ou crédits à faible intérêt pour la pêche maritime; subventions peur la pêche en eaux douces.

Aides accordées par la Fondation pour l'assistance et l'équipement de la pêche (F.A.R.P.)

Dotation de 190 millions de lires

Antécédents législatifs

Créée par décret ministériel du 6 novembre 1944 pour distribuer aux artisants et autres pêchours de métier les matières premières et les produits manufacturés utilisés pour la pêche disponibles auprès

des organes ministériels compétents, la F.A.R.P. a été dotée de la personnalité morale par le décret présidentiel n° 1458 du 5 janvier 1948, lequel en a également approuvé le statut, modifié ensuite par le décret présidentiel n° 1757 du 27 novembre 1951.

Ses buts spécifiques sont, entre autres, l'attribution de subventions aux pêcheurs victimes de dommages dans leur équipement de pêche (soit en eaux douces, soit en mer) et l'octroi de crédits à faible intérêt.

La fondation est dirigée par un président nommé par le ministre de la marine marchande, un vice-président nommé par le conseil directeur, par le conseil directeur, par un comité.

Font également partie du conseil directeur, un représentant de chacune des confédérations ou fédérations des coopératives de pêcheurs. Dotée de modestes subventions inscrites au budget du ministère de la marine marchande, la fondation dispose depuis 1968 d'une subvention annuelle portée à 198 millions de lires par l'article 16 de la loi n° 469 du 28 mars 1968.

Secteurs d'intervention

a. Crédits

La fondation peut accorder des crédits jusqu'à concurrence de 800.000 lires à des pécheurs isolés, pour l'achat de bateaux ne dépassant pas 10 tonnes de jauge brute, de moteurs, de filets de pêche et d'équipements divers, ou jusqu'à concurrence de 10 millions par coopérative de pêcheurs.

Pour pouvoir en bénéficier, le pécheur doit être membre d'une coopérative ou concerné par la loi n° 250 du 13 mars 1958 sur l'aide aux pêcheurs de la petite pêche maritime ou en eaux douces.

Le crédit doit être amorti en 40 versements mensuels couverts par traites, s'il s'agit de filets, ou en 45 versements s'il s'agit de l'achat de moteurs ou de bateaux.

Le taux, calculé à intérêt proportionnel annuel, est de 3 %. La procédure est simple : présentation de la demande, sur un modèle spécial
prévu par la Fondation, par l'intermédiaire de la capitainerie de port
compétente (s'il s'agit de pêcheurs en eaux maritimes) ou de l'administration provinciale (s'il s'agit de pêcheurs en eaux douces), et examen
par le "Comitate di affidamento" (comité chargé de l'octroi du crédit)
de la F.A.R.P., dont les conclusions servent ordinairement de base
à la décision finale du président de la Fondation.

b. Subventions

La Fondation accorde en outre des subventions à des pêcheurs qui ont été victimes de graves dommages dus à des intempéries ou à des calamités naturelles.

La limite supérieure de la subvention est de 60.000 lires par pêcheur; toutefois, chaque pêcheur doit, aussi dans la demande de subvention, demander le crédit correspondant à 60 % au moins de la valeur du dommage qui est à l'origine de sa demande d'attribution de subvention.

VI. Aides accordées par Coopercredito

Fonds de dotation : 9 milliards de lires

Il a été institué auprès de la Banque nationale du Travail (Banca Nazionale del Lavoro) à Rome, une section spéciale pour le crédit aux coopératives "Coopercredito", dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de cette banque : cette institution est due au décret du lieutenant-général du royaume n° 421 du 15 décembre 1947.

Initialement dotée d'un fonds de 500 millions, elle disposera à compter de l'exercice financier 1970, de 9 milliards qui – augmentés chaque année de trois milliards à partir de 1971 – seront devenus 15 milliards en 1973.

Les principales caractéristiques structurelles et fonctionnelles de la section sont les suivantes :

- personnalité juridique propre avec un capital et une gestion distincts de ceux de la Banque nationale du Travail;
- son objectif est de pratiquer le crédit en faveur des coopératives et unions de coopératives légalement constituées, à l'exclusion des coopératives qui pratiquent le crédit et l'assurance et de celles qui se proposent la construction et l'attribution de logements à leurs propres membres (coopératives de construction à propriété divise);
- le "fonds de dotation" dont elle dispose est alimenté en grande partie par l'Etat et en partie par la Banque nationale du Travail et par l'Institut de crédit des caisses d'épargne italiennes.

Actuellement la section effectue :

- les opérations de crédit ordinaire à plus ou moins court terme;
- toutes les opérations de crédit agricole effectuées en application de la loi fondamentale du crédit agricole;
- des opérations d'avance de fonds ou de prêt pour l'achat de machines moyennant la garantie constituée par celles-ci conformément à l'article 2762 du Code civil;
- des opérations utilisant le crédit d'Etat, prévues par de nombrouses lois;
- des opérations à valoir sur le "fondo di rotazione peschereccio", (fonds de rotation de la pêche, prévu par la loi n° 1457 du 27 décembre 1956, modifiée et intégrée dans la loi n° 479 du 28 mars 1968, titre second) (déjà examinée).

D'après la dernière statistique dont nous disposions (elle so réfère aux 16 premières années d'activité de la section), l'ensemble des prêts accordés aux coopératives de pêche représente 410 millions de lires, pour des opérations d'une valeur totale de 143 milliards.

ı
ã
ı

LOIS	DISPONIBILITES FINANCIERES	POURCENTAGES PAR- TICIPATION FONDS PERDUS - INTERETS	TYPES PECHEURS BENEFI- CIAIRES - TERRITOIRES BENEFICIAIRES	DIFFERENTES MODALITES	OBJET DE L'INTERVENTION
PECHES MARITIMES 1) 28 mars '68, nº479: Fond perdu	490 millions, non encore al- loués	30 à 40 %	Entreprises associées ou indépendantes - toute l'Italie	Concession dépendante marine marchandse. Non cumulable avec autres crédits	Bateaux de pêche; améliorations construction; fabrique transformation; conserveries agrandissement constructi achateréfrigérateurs; fourgons frigos; ravitaillement, fi câbles; construction magasins coopératifs et équipemen
2) Fonds de roulement: Loi nº 1457 27 déc. 1966 - et 479 mars '68. Crédits faibles inté- rêts.	1.300 millions	Jusqu'aux 80 % somme à 2 %	Pêcheurs isolés et as- sociés. Préférence côtiers - Toute l'Italie.	Concession dépendan— te marine marchande. Durée: 10 à 15 ans. Hypothèque sur le ba- teau. Maximum 50 mil— lions. Cumulable avec autres crédits.	Construction: bateaux de pêche et améliorations - Inslation frigos, moteurs, radars - Achats filets, câbles tériel - Agrandissement viviers, étangs - construction dernisation d'installations terre - conservation et ditribution poisson.
3) Cassa per il mezzo- gierno 10 août 1960, n°646 23 juil.º67, n°634 8 avril º63, n° 160. Fond perdu	22 milliards de 1964 à 1969. 11 milliards déc. 1969.	Pêche méditerra- néenne: 30 à 40 %. Quel- ques cas: 20 %. Pêche océanique: ba- teaux de 400 à600 ton nes = 15 %. de 601 à 900 ton- nes = 20 %. de 901 åt plus ton- nes = 15 %.	Pêcheurs isolés et as- sociés - Coopératives et consortiums coop Entreprises individu- elles ou associées - Résidences : Abruzzes, Molise, Campanie, Pouil- les, Basilicate, Cala- bre, Sicile, Sardaigne, fles Elbe, Giglio, Ca- praia.	Concessions dépendantes marine marchande. Cumulable avec autres crédits. MAX. 150 millions Défense vente avant 5 ans. Poisson doit débarquer en Italie.	a) Pŝohe méditerranéenne: Aohat, construction bateaux améliorations bateaux = moteurs, radios, radars, éch sondes, treuils etc.Construction parcà moules -huftr struction frigidaires - fabriques conserves ou tranimation fabriques glace - Achats voitures frigo - findèles, etc. b) Pŝohe océanique: aohat construction bateaux en fer in férieurs 400 tonnes - construction à terre équipes laconservation produit, fabrique glace, fabrication findes; aohat, camions frigos.
PECHES EAUX DOUCES					
1) Loi nº 290:21 mars'58, nº 163, fév. '63 - nº 910,octobre '66, nº 1078, octobre '67. Fond perdu	1.300 millions de '66 à '70. 200 millions de '66,'67 300 millions '68, '69, '70.	Maximum 50 %.	Coopératives, consortiums copératifs, en subordonnés entreprises privées et privés - Toute l'Italie.	Concession dépend. Mi- nistère agriculture / Commission spéciale. Non cumulable avec d'autres crédits.	Construction, agrandissement, amélioration bassins pistoole et d'incubation - aménagement, améliorations, institutions de capture et élevage dans étangs bassins - replement - achats filets, moteur max. 7 HP, construction viviers fixes et mobiles, publicité poisson - achat camfrigos et munis de cuves oxygenées - magasins.
2) Cassa per il mezzo- giorno	IDEM COMME PECHE	MED ITERRANGENNE			
PECHES MARITIMES ET EAUX POUCES 1) Fondation pour l'assistance et équipement pour la pêche FARP. Decret présidentiel 1948.	190 millions par an.	Crédits: maximum 800.000 Lires aux pêcheurs individuels maximum: 10 mil- lions COOPERATIVES Intérêt: 3 % Fond perdu: max. 60.000 par pêcheur.	Petite pêche maritime et eau douce. Toute l'Italie.	Président nommé marine marchande, conseil form par COOP + FEDERPESCA Crédits sur 40 mensua-lités. sur 45 pour achat bateaux moteurs, garantie hypothécaire en cas dommages subis; indemnité 60.000 par pêcheus seulement si il demande un crédit.	
2) COOPERCREDITO: Crédit aux coopéra- tives. 15 déc. 1947	Fond de 9 milliards + 3 à partir '71; en '73: 15 milliards	Crédits återme en 16 ans - 410 millions Crédit aux COOP.PECHE accordés à ce jour depuis fondation Taux 3 %/4%.	Toute coopérative ou con- sortium de coopératives. Toute l'Italie.		En général avance de crédits sur sommes dues par l'Etat cassa mezzogiorno ou autres lois.
3) SARDAIGNE: Fond spécial loi n° 2 du 5 mars '53.		Crédits: individu- els, max. 60 %. coop. max. 80 %.	Individuels/chantiers coopératives/ maritime, eau douce, territoire	Concession région Sarde. Agriculture remboursement 9 ans	Construction bateaux, amélioration moyen de pêche, fab ques conserves, transformations, marchés en gros, magas distribution.

Annexe 1

Prévoyance en faveur des pêcheurs de la petite pêche maritime et en eaux douces: loi n° 250 du 13 mars 1958, publiée au Journal Officiel de la République italienne n° 83 du 5 avril 1958.

- 1. Les personnes ayant la pêche pour activité principale ou exclusive ont dreit aux formes de prévoyance et d'assurance que voici : allocations familiales pendant 25 jours par mois, à condition toutefois de faire partie de coopératives; assurance—invalidité, vieillesse et survivants; assurance—tuberculose; assurance—accidents et maladies professionnelles et enfin assurance—maladie. Les gestions correspondantes sont confiées aux instituts déjà légalement habilités, à savoir : Institut national de la prévoyance sociale, Institut national d'assurance contre les accidents et Institut national d'assurance contre les accidents et Institut national d'assurance contre les maladies.
- 2. En vue de l'identification des personnes ayant droit aux prestations susdites, les coopératives et compagnies doivent transmettre, le 10 janvier de chaque année, la liste de leurs membres et le 10 de chaque mois, la liste des modifications de cette dernière intervenues au cours du mois précédent.
- 3. Pour l'examen des listes susdites, sont compétentes les Commissions provinciales s'il s'agit de pêcheurs er eaux douces ou les Commissions des circonscriptions maritimes s'il s'agit de pêcheurs maritimes. De ces commissions, instituées respectivement auprès des administrations provinciales et des capitaineries de ports, font également partie des représentants des coopératives et des organisations syndicales. Les intéressés ont la possibilité de faire appel des décisions des Commissions devant ces dernières, puis devant une Commission centrale dont les décisions, aux termes de l'article 7 de la loi, sont sans appel.
- 4. En vue du calcul des cotisations d'assurance, le salaire contractuel du pêcheur est fixé à 500 lires par jour pendant 25 jours par mois; les cotisations d'assurance-maladie sont fixées à 1.300 lires par mois dont 600 à la charge du pêcheur et 700 à la charge de l'Etat; les cotisations d'assurance-accident sont de 200 lires par pêcheur et par mois.

- 5. Il est nécessaire de donner ici certaines précisions :
- a) Initialement le salaire théorique moyen des pêcheurs était fixé à 400 lires par jour, puis il a été porté à 500 lires à la suite d'un décret du ministre du travail qui a également fait passer les journées mensuelles d'allocations familiales de 20 à 25.
- b) La loi met à la charge de l'Etat une subvention globale annuelle de 750 millions de lires; mais il n'est probablement utilisé que la moitié de cette somme, ou un peu plus;
- c) En contradiction manifeste avec la loi, l'appartenance à une coopérative en tant que membre et l'exercice de la pêche en tant qu'activité professionnelle exclusive ou principale ne donnent pas automatiquement aux pêcheurs le droit de bénéficier des aides prévues par la loi. Sans compter la reconnaissance de ces circonstances de la part des commissions déjà citées, la coopérative auquelle le membre appartient doit faire la preuve qu'elle effectue le travail pour son compte, qu'elle donne les directives suivant lesquelles ses membres exercent leur activité, qu'elle répartit entre les membres le revenu du travail, selon les critères fixés dans son statut ou par l'assemblée de ses membres. Jusqu'au ll juin 1968 (date à laquelle a été publiée une circulaire ministérielle spéciale), ces conditions, connues dans le milieu de la pêche comme "les trois points" étaient bien plus lourdes et amenaient souvent à douter du droit du pêcheur à se voir appliquer la loi, même quand ce droit était indiscutable;
- d) Comme les autres lois que nous avons examinées jusqu'ici, la loi "250" est l'objet de critiques et de réserves qui ont trouvé leur expression dans un projet de loi élaboré par la Fédération nationale des coopératives de la pêche, de la Confédération des coopératives italiennes, et présenté à l'examen du Parlement par un groupe de députés appartenant au parti qui détient la majorité relative.

Avancer des hypothèses sur son "itinéraire" parlementaire est chose trop difficile et hasardeuse. Nous observerons seulement que les coopératives tireront de son approbation un pouvoir accru et que la pêche indépendante en sera définitivement découragée.

Annexe 2

Sardaigno

De toutes les régions à statut spécial, la Sardaigne est celle qui revendique la législation coopérative la plus avancée. Si cela est vrai au sens absolu - son amélioration ultérieure restant toutefois nécessaire et souhaitable, notamment au stade de l'application - ce l'est également pour la pêche.

Cela résulte probablement d'un concours de circonstances particulières : plus qu'une activité de caractère traditionnel, la pêche est encore aujourd'hui pour la Sardaigne un métier qui compte de nombreux adeptes (plus de 6500); par la richesse de ses caux, spécialement les caux lagunaires, la pêche sarde compte parmi les plus actives du territoire italien et contribue à la formation du revenu dans une mesure relativement importante; la Sardaigne a pouvoir législatif primaire pour les caux, qu'elles soient donces ou maritimes.

Par ordre chronologique, les mesures suivantes méritent d'être rappelées:

- 1) Abolition des droits exclusifs de pêche: déclarée par la loi n° 39 du 2 mars 1956, modifiée et complétée par-la loi n° 3 du 5 juillet 1963. Les dispositions en sont valables pour tous les droits exclusifs de pêche en caux donces et lagunaires de la région; ces eaux sont ensuite concédées temporairement à des collectivités, sociétés et particuliers qui en font la demande. Préférence est donnée aux coopératives de pêcheurs professionnels régulièrement constituées ainsi qu'aux unions de ces coopératives.
- 2) Prestations: le fonds spécial a été créé par la loi \mathfrak{p}° 65 du 28 novembre 1950 modifiée par la loi \mathfrak{n}° 2 du 5 mars 1953 dont les modalités d'application ont été en partie modifiées par le décret du président de la "Giunta" (Conseil de la Région) \mathfrak{n}° 5678/319 du 2 avril 1957.

Il prévoit des avances sur les frais de construction, dans des chantiers nationaux, de nouveaux bateaux ou embarcations de pêche ou de transport du produit de la pêche, sur les frais d'amélioration des moyens de pêche existants, de création d'établissements de transformation des poissons et sous-produits de la pêche, d'installation de magasins de conservation et de distribution du produit de la pêche, de construction et d'amélioration du marché en gros du poisson, de campagnes de recherches de nouveaux fonds de pêche, etc...

L'avance ne peut dépasser 60 % de la dépense; dans le cas de coopératives, elle peut aller jusqu'à 80 %.

Les limites supérieures des dépenses prises en considération varient selon l'ouvrage ou l'achat qui fait l'objet de la demande.

Les intérêts mis à la charge de l'emprunteur, y compris les droits de commission et frais accessoires, ne doivent pas dépasser 3 % par an.

Le remboursement des prêts doit avoir lieu dans les neuf ans au maximum à compter de la troisième année suivant le versement de la dernière tranche de l'avance.

Les coopératives de pâcheurs peuvent en outre bénéficier des mesures prévues par d'autres lois sur la coopération en général.

Il y a licu de remarquer enfin que le "plan de renaissance" prévoit pour les quatre prochaines années une dépense totale d'environ un milliard et demi de lires en faveur de la pêche.

Annexe 3

SICILE

La loi régionale n° 50 du 24 octobre 1952 prévoyait l'attribution de subventions en compte capital ou l'apport du concours de la région du paicment des intérêts sur prêts decennaux; la loi n° 57 du 21 octobre 1956 prévoyait sculement des subventions en compte capital.

L'une et l'autre sont maintenant caduques depuis des années et bien que l'adoption de nouvelles mesures ait semblé à l'étude, la région n'a plus pris d'initiative concrète en faveur de la pêche, dont l'activité intéresse pourtant presque les neuf provinces de la région.

C'est peut-être là qu'il faut voir - tout comme dans le traditionnel isolationnisme et dans la défiance innée des Siciliens envers toute initiative collective - une des raisons pour lesquelles, bien que la Sicile soit une île, la pêche y est une activité arriérée et la coopération peu développée. Exception faite pour certaines zones dans lesquelles la persévérance obstinée de quelques-uns a rompu le mur du travail indépendant.

Annexe 4

FRIOUL - VENETIE JULIENNE

La pêche y est une activité d'importance secondaire; il n'existe donc pas de dispositions réservées à ce secteur auquel sont applicables les dispositions générales.

Parmi celles-ci, les lois : nº 1 du 31 août 1964, qui attribue à l'"Assessorato" pour l'agriculture les compétences en matière de pêche fluviale; nº 4 du 19 janvier 1968, relative à des mesures en faveur de la coopération et au contrôle des coopératives.

Il convient aussi de signaler la loi n° 23 du 29 octobre 1965 relative à des subventions, aides, subsides et dépenses directes à objectifs institutionnels.

En application de cette loi, et dans les limites des fonds annuellement prévus au budget, l'administration régionale est autorisée entre autres à attribuer des subventions et subsides à des coopératives en vue de promouvoir et de renforcer l'activité d'ensoignement et de vulgarisation et en vue de la formation de personnel au niveau de la direction et de l'administration.

CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE

Cc que nous avons exposé dans les trois parties de la présente monographic "les coopératives de pêche dans la législation italienne" peut donner une idée, peut-être trop approximative, de l'amas désordonné des lois en vigueur en Italie et de la nécessité d'une nouvelle politique que nous préférons qualifier de "différente", parce qu'elle doit renoncer à certaines situations actuellement existantes - qui donnera un nouvel élan à l'activité de la pêche et développera le mouvement coopératif vers lequel on se teurne de tent de côtés, en une attente confiante et avec une espérance trop timide; l'ampleur de la matière, sa complexité et une préparation insuffisante ont contribué à rendre notre étude trop incomplète et imparfaite.

Nous comptons sur la compréhension du lecteur et espérons qu'un autre, mieux préparé que nous, disposant de plus de temps, et précisément pour manifester son insatisfaction de cette ébauche, sera amené à traiter cette matière avec plus de détails et de précision.

N.B. Le 29 janvier 1971 ont été votées par le parlement des nouvelles lois concernant la coopération qui modifient certaines lois reportées dans ce travail.

DEUXIEME PARTIE

FORMES DE COOPERATION ET LEURS STRUCTURES

CHAPITRE I

STRUCTURE COOPERATIVE DU SECTEUR DE LA PECHE

A. Différents types de coopératives de premier degré

Ces coopératives sont de types extrêmement variables. Tout dépend de leur milieu d'implantation, de l'importance de la pêche et des possibilités de pêche du lieu où elles se trouvent.

Grosso modo on peut distinguer trois types de coopératives de premier degré :

- 1) les coopératives de petite pêche dont les membres sont des propriétaires ou marins travaillant sur des bateaux de moins de 10 tonnes. Ces coopératives sont formées souvent pour jouer le rôle d'employeur de cette catégorie de pêcheurs qui autrement ne pourrait prétendre aux allocations familiales (cf.pp. 69 et 70). Elles gèrent des distributeurs de gasoil, des points de vente sur les marchés locaux, des fabriques de glace, en général elles se limitent à l'avitaillement et à des comptes d'assurance sociale.
- 2) les coopératives d'armateurs de pêche au large et hauturière, qui réunissent seulement les propriétaires de bateaux qui ont intérêt à regrouper une partie de leur comptabilité en ce qui concerne les paiements à faire pour le personnel aux Caisse maladie/Assurances Sociales, pour certains comptes de gestion, en commun de marchés, de postes sur des marchés, de pompes de gasoil, fabrique de glace, moyens de transport, achats de filets, cables et autres avitaillements. Mais en général, ces comptabilités se limitent au relevé des dépenses et des recettes en gros des marchés, les comptes privés sont toujours tenus par les individus.

Dans certains ports ces deux types de coopératives sont complètement étrangers l'un à l'autre.

3) Dans d'autres régions au contraire ces deux premiers types de coopératives se fondent entr'elles, nous trouvons dans une même coopérative, des marins pêcheurs et des petits propriétaires d'armements.

B. Structure des associations de deuxième degré

Il nous faut distinguer trois associations nationales, juridiquement reconnues (voir première partie p. 18)

Dans chaque association nationale, il y a une fédération de la pêche qui est généralement articulée comme suit :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Comité Directeur
- un Conseil national
- une Assemblée nationale.

Au Conseil national siègent les représentant de toutes les coopératives de pêche associées ; le nombre de conseillers est très variable selon l'importance de l'association.

A l'assemblée nationale tous les membres des coopératives adhérentes sont représentées à raison d'un ou deux membres par coopérative. C'est l'assemblée nationale qui élit le Conseil national.

Le Conseil national élit à son tour parmi ses membres le Comité Directeur, le Président et le ou les Vice-Présidents.

Pour mieux contrôler les activités en province, les associations ont nommé des représentants régionaux qui coordonnent toutes les activités des coopératives de pêche.

La tendance actuelle est de créer, par région, des consortiums de coopératives. En ce qui concerne la <u>Confederazione Cooperative Italiane</u>, il existe déjà des consortiums de pêche dans les provinces de Ferrare - Venise - Reggio Calabre - Cosenza - Catanzaro, d'autres sont en voie de constitution à Vérone - Bari - Foggia - Rome.

La "Lega delle Cooperative e Mutue" a créé un consortium "adriatico della Pesca" à Rimini, qui regroupe 9 coopératives de l'Adriatique, une coopérative de Savone en Ligurie, une coopérative de pêche océanique à San Benedetto del Trento.

Ces consortiums ont pour but de fournir des services à des prix moins élevés aux coopératives membres (gas-oil, filets, engins de pêche, etc..) mais envisagent également de vendre les produits des coopératives membres, de s'occuper donc de la distribution des produits au plan régional et même national.

"Consorzio Nazionale delle cooperative della pesca" est une association de deuxième degré dont font partie 150 coopératives, 120 appartenant à la Confédération coopérative italienne, 30 appartenant à la "Lega della cooperative e mutue". Son action se limite pour le moment à la gestion des lagunes en Sardaigne (voir p.), à la fourniture de matériel de pêche aux coopératives membres, à l'octroi de crédits à quelques coopératives besogneuses ou en difficulté, à la distribution de carburant. Le véritable rôle de ce Consortium devrait être celui d'entraîner et organiser les consortiums régionaux à la commercialisation du produit. Si cela n'a pas été toujours fait jusqu'à présent, c'est surtout dû à l'inertie des deux associations nationales qui, pour des motifs politiques, n'ont jamais voulu s'accorder sur des objectifs d'intérêt commun. Cette période devrait être terminée et à l'avenir les associations se mettront d'accord sur des points précis d'objectifs communs à réaliser.

C. Federpesca ou "Federazione Nazionale della Pesca"

Cette association est la seule qui représente les armateurs de pêche en tant qu'individu. Ces mêmes armateurs en tant que membres de coopératives peuvent également être membres d'une des trois associations nationales.

La Federpesca est divisée en deux secteurs : Pêche Méditerranéenne et Pêche Atlantique.

Chaque armateur membre paye une cotisation selon le tonnage de son bateau.

L'association compte environ 50 à 60 adhérents pour la pêche Atlantique et 2.500 adhérents pour la pêche Méditerranéenne.

Tous les armateurs ne paient malheureusement pas régulièrement leurs cotisations ou ne participent pas activement à la vie de leur association.

. .

Il y a un nombre indéterminé de pêcheurs et armateurs qui ne sont pas liés aux coopératives ni à la Federpesca et il serait important d'essayer de les dénombrer, ce qui n'a jamais été fait.

Nous avons également un certain nombre de coopératives qui ne sont liées à aucune association nationale (Porto Empedocle, Livorno).

CHAPITRE DEUXIEME

MONOGRAPHIES DESCRIPTIVES PAR REGIONS DU MOUVEMENT COOPERATIF

D'après les données qui nous ont été communiquées par les deux associations principales nous pouvons établir les tableaux suivants :

a) Confederazione Cooperative Italiane - Federazione Cooperative della Pesca (Federcoopesca)

	Nombre	Coopérative	s actives	Coopératives	inactives (1)	Remarques
	Coop. inscr. par région	Nombre	Nombre membres inscrits	Nombre	Nombres membres inscrits	
I.Maritimes et lagu- naires					(0)	
Sicile	105	45	(3.000)	60	(4.000) ⁽²⁾	peu d évé loppé
Pouilles	48	40	3•450	8	(600)	d ěvelo ppé
Sardaigne	63	51	2.020	12	(500)	très développé
Calabre	52	49	1.850	3	(100)	très développé
Campanie	34	29	2.031	5	(350)	peu développé
Latium	18	14	355	4	(80)	peu développé
Toscane	14	13	296	1	(20)	peu développé
Ligurie	16	13	373	3	(90)	peu développé
Emilie	9	7	731	2	(50)	très développé
Marche	4	4	123	-	-	peu développé
Abruzzes	13	5	324	8	(250)	peu développé
Venetie	33	31	3.001	2	(200)	très développé
Total	409	301	17.554	108	6.240	
II. <u>Eaux</u> <u>douces</u> Piemont	2	2	47		-	
Lombardie	21	21	410	-	-	
Venetie	5	5	107	-	-	
Ombrie	13	12	300	1	(20)	
Latium	15	13	239	2	(40)	
Toscane	1	1	36		-	
Total	57	54	1.139	3	60	
Total général	466	355	18.693	111	(6.300)	

⁽¹⁾ Coopératives inactives : qui n'ont pas présenté le bilan dans le courant des quatre dernières années.

Nous avons donc environ 17.554 pêcheurs de mer et 1.139 pêcheurs d'eau douce. Il y a en outre environ 6.240 pêcheurs de mer qui font partie de coopératives non actives.

⁽²⁾ Les chiffres entre parenthèses sont des estimations.

b) LEGA NAZIONALE DELLE COOPERATIVE E MUTUE

Nombre coop. inscrites par régions		Nombre de membres inscrits par région		
I. <u>Maritimes -</u>	Lagunaires			
Sicile	12	755		
Pouilles	7	950		
Sardaigne	18	1.250		
Calabre	2	215		
Campanie	- ·	_		
Latium	5	145		
Toscane	1	60		
Ligurie	7	341		
Emilie	17	2.897		
Marche	6	1.309		
Abruzzes	4	270		
Venetie	7	1.300		
Total	2 6	9•492		
II. Eau douce				
Piémont		-		
Lombardie	7	353		
Ombrie	2	25		
Total	9	378		
Total général	95	9.870		

La lega ne nous a pas communiqué le nombre de coopératives inactives. Nous avons donc un total net de 9.492 pêcheurs de mer et de 378 pêcheurs d'eau douce.

c) ASSOCIAZIONE GENERALE DELLE COOPERATIVE ITALIANE

Les vingt coopératives actives de cette association se trouvent dispersées entre Messine (Sicile) les Pouilles et la Romagne, il s'agit d'une force d'environ 400/500 pêcheurs au grand maximum.

0

Nous avons ainsi un total général pour les coopératives de pêche d'environ 27.500 pêcheurs de mer et de 1.517 pêcheurs en eau douce. En évaluant à 30 % les pêcheurs inscrits en coopératives mais qui sont trop âgés pour effectuer leur métier à temps plein, nous avons environ 19.000 pêcheurs actifs inscrits sur un total de 53.670 pêcheurs actifs en Italie pour l'année 1964, soit environ les 40 % (cf. "Volume et degré de l'emploi dans la pêche maritime", Série "Informations internes sur l'Agriculture", n° 32, publié par la Direction Générale de l'Agriculture des Communautés Européennes en octobre 1968, tableau p. 75 "Italie").

. .

SECTION A. COOPERATIVES MARITIMES ET LAGUNAIRES

§ 1. SICILE

La Sicile est, avec la Basse et la Moyenne Adriatique, la région ayant la plus forte densité de pêcheurs. Ceux-ci se répartissent

dans le	es cir	conscr	iptions	suivani	tes :

	Pêcheurs côtiers	Pècheurs de haute mer	Total
MESSINE	5.337	172	5.509
PALERME	5.565	869	6.434
TRAPANI	3.814	4.202	8.016
PORTO EMPEDOCLE	3.468	1.519	4.987
Total	18.184	6.762	24.946

Ces chiffres sont les chiffres officiels de 1964, qui ne sont certainement plus valables pour 1968/69. Cette année, on peut annoncer avec une quasi certitude une diminution de 20 à 25 % du nombre des pêcheurs côtiers, qui s'établit donc autour de 13.000 tandis que celui des pêcheurs de haute mer devrait avoir augmenté de 5 à 10 % et atteindre ainsi 7.000 environ.

La Confederazione cooperative italiane signale l'existence en Sicile de 45 coopératives actives groupant environ 3.000 membres et de 60 coopératives inactives groupant environ 4.000 membres.

Selon nos informations, la Loga delle Cooperative e Mutue indique, pour 1967, 12 coopératives en Sicile groupant 775 membres.

L'Association générale des Coopératives italiennes donne le nombre de 13 coopératives, toutes situées à Messine.

Les flottes de pêche les plus importantes sont en Sicile celles de Mazara del Vallo, Trapani, Sciacca, Porto Empedocle et Palerme, que nous avons toutes visitées. Celles de la côte de Catane, de Messine, etc.. n'ont pas été visitées.

D'une façon générale, les coopératives et les associations d'armateurs se bornent à apporter leur aide aux pêcheurs dans le domaine de la comptabilité et de l'assistance sociale et, hormis quelques cas rares (coopérative de Mondello), la Sicile, pour des raisons historiques et sociales qui lui sont propres, ne possède pas un fort mouvement coopératif.

Les pêcheurs travaillent individuellement et sont uniquement soucieux de se procurer, par l'intermédiaire de la Cassa per il Mezzogiorno, le matériel pour la pêche et de vendre le produit de celle-ci aux mareyeurs locaux, ou à la rigueur, de le transporter sur une autre place, mais toujours pour le vendre directement aux grossistés.

Près de 80 % du poisson vendu est écoulé sans passer par les marchés, qui souvent n'existent pas ou, s'ils existent, servent à la consommation locale (Mazara). Le plus souvent, le poisson est vendu dès le débarquement, sans aucun contrôle de la part
des autorités pour ce qui est du prix, de la qualité ou des conditions sanitaires. Dans ces conditions, que favorise la règlementation italienne qui n'oblige pas le pêcheur à livrer le produit de
sa pêche au marché, il n'est pas étonnant que les pêcheurs ne s'intéressent pas aux opérations de vente, puisqu'ils n'ont aucune possibilité de les influencer.

Les installations de conservation à terre sont le plus souvent inexistantes ou rares. A Muzara del Vallo, par exemple, elles sont aux mains des neuf plus importants grossistes et servent surtout au traitement des crevettes. Dans les autres ports, nous n'avens pas été informés de l'existence d'installations de ce genre. Les chalutiers sont tous en bois et sont généralement de construction récente (6 à 7 années au maximum), grâce à la Cassa per il Mezzogiorno. Le grand nombre de chalutiers construits avec le concours de la Cassa a toutefois créé d'autres problèmes dont nous reparlerons.

Les équipements sont bons : toutes les embarcations sont munies de sonde, de radio et les plus grandes disposent d'un radar. A Trapani, on utilise un rouleau pour mouiller les seines tournantes (power block) pour la pêche au poisson bleu mais d'une façon non orthodoxe.

Examinons maintenant la situation localement.

A. MAZARA DEL VALLO

C'est le plus grand port de pêche au chalut de la côte méditerranéenne italienne. Environ 120 chalutiers à moteur de haute mer
jaugeant 50 à 120 tonnes et dotés de moteurs de 150 à 500 CV y
débarquent leur poisson. On compte environ 2.500 pêcheurs se livrant à ce type de pêche. Ils effectuent deux sorties par mois et
pêchent généralement dans le canal de Sicile, autour des fles de
Pantelleria, de Lampedusa, de Kerkena et au large des côtes tunisiennes. Chaque embarcation emporte de 7 à 10 hommes. De plus, six
chalutiers pratiquent la pêche côtière locale, plus près du littoral. Ils jaugent environ 25 tonnes, sont pourvus de moteurs de 60
à 80 CV et emploient de 500 à 600 hommes.

La flotte ainsi recensée compte de 3.000 à 3.500 hommes qui trouvent dans la pêche une occupation stable et produisent annuellement, selon nos estimations, un minimum de 35.000 tonnes de poisson, dont la valeur chiffrée brute est de 11 à 12 milliards de lires.

D'autre part, 40 chalutiers de haute mer au moins et entre 50 et 60 chalutiers de plus petite taille immatriculés dans d'autres ports siciliens, tels que Sciacca, Lampedusa et Trapani débarquent régulièrement le produit de leur pêche à Mazara, ce qui fait que l'affirmation des représentants locaux selon laquelle il passe par le port de Mazara au moins 60.000 tonnes de poisson par an n'est pas trop surfaite et nous pouvons estimer à au moins 50.000 le nombre de tonnes débarquées, ce qui correspond à 15 milliards de lires.

Les statistiques officielles (voir ISTAT - Volume annuel - Statistiques de la pêche et de la chasse en 1967, p. 93) indiquent pour la commune de Mazara pour 1965, 1957 tonnes (662.720.000 lires) et pour 1966, 2.222 tonnes (768.889.000 lires). Il est évident que les statistiques devraient s'intéresser à autre chose qu'aux quantités transitant par une petite halle couverte, qui sert plus ou moins pour la consommation locale et celle des bourgades voisines.

Nous touchons ici à un autre cas, plus manifeste, d'erreur statistique. En effet, si le nombre de bateaux indiqué plus haut existe, et cela ne fait l'objet d'aucun doute, ces bateaux doivent, pour faire vivre les armateurs et les équipages, rapporter à la maison environ 6 millions de lires par mois en ce qui concerne les chalutiers de haute mer, et si l'on compte dans l'année de 10 à 11 mois de travail, un total de 60 à 70 millions de lires, soit environ 220 tonnes de poisson, ce qui donne pour 120 embarcations 26.400 tonnes.

Les 60 bateaux pratiquant la pêche moins éloignée des côtes doivent faire en moyenne 40 millions par an, ce qui correspond à environ 125 tonnes par unité, pour un total d'environ 7.500 tonnes, ce qui donne, avec le produit des chalutiers de haute mer, un total général d'environ 35.000 tonnes.

Si nous faisons entrer dans le calcul les autres bateaux qui ont leur point d'attache à Mazara del Vallo, on constate qu'on arrive facilement à notre estimation d'environ 50.000 tonnes. (cf. note statistique pg 82)

Il existe à Mazara del Vallo deux associations d'armateurs : la première réunit les "libres" armateurs de la pêche. Elle compte environ 50 armateurs et un nombre égal de chalutiers de haute mer.

L'autre association porte le nom d'Association régionale des armateurs de la pêche. Elle compte 52 bateaux de haute mer et un nombre égal d'armateurs. Ces deux associations se font la guerre.

Il est évident qu'ici comme dans toutes les autres places visitées par nous il serait utile et nécessaire d'entreprendre de l'extérieur une campagne de persuasion.

Il faudrait à l'avenir envisager, à partir justement de Mazara del Vallo, la restructuration de la pêche en haute mer. Ce port est en effet le plus important d'Italie, c'est là qu'on pêche de 10 à 12% de poisson frais produit en Italie. On devrait y créer un important marché du poisson sous le contrôle d'une organisation unique de producteurs.

Dans les années à venir, Mazara del Vallo sera probablement raccordée par une autre route à Palerme et de là à Tunis par ferry-boot. Ce port deviendra ainsi un centre important de triage pour l'Afrique du Nord. Espérons que cette évolution incitera les autorités maritimes à examiner les problèmes les plus urgents, qui sont les suivants:

1) Le port : la situation est des plus graves : 250 embarcations s'entassent dans un petit canal, s'endommageant par des heurts réciproques et créant un grand désordre et mainte difficulté pour le débarquement direct du poisson sur le quai, où les armateurs et les capitaines traitent en personne la vente du produit de leur pêche avec les grossistes, dont le plus grand nombre est de l'endroit.

C'est pourquoi les représentants des producteurs locaux demandent un agrandissement des quais qui permette au moins d'en tripler la surface et la création de deux bassins supplémentaires et d'une halle au poisson.

- 2) Il n'existe pas d'infrastructure à terre appartenant aux producteurs et, de ce fait, aucune possibilité de stockage, de traitement et de conditionnement du produit.
- 3) Les restrictions appliquées à la pêche dans le golfe de Syrte par la Tunisie ont un effet très sensible et nous demandons aux autorités d'intervenir plus fermement dans le règlement des contestations survenant entre les pêcheurs et les vedettes du gouvernement tunisien.
- 4) Les pêcheurs demandent que la pêche soit réglementée et que l'on crée des zones de repeuplement, le problème de l'overfishing ayant pris un caractère très aigu. A l'origine de cet état de choses, se trouve le fait que les armateurs ont construit un trop grand nombre de bateaux, avec le concours de la Cassa per il Mezzogiorno, et qu'il y a maintenant trop de monde à la pêche. Sur l'ensemble du Canal de Sicile opèrent entre 400 et 500 bateaux de haute mer provenant de la Moyenne Adriatique, des Pouilles et des ports siciliens.
- 5) Ils demandent un centre expérimental de la pêche capable de les aider à résoudre leurs problèmes d'ordre pratique en leur expliquant les techniques nouvelles et en faisant des études biologiques.

B. TRAPANI

Il existe à Trapani une association d'armateurs comptant environ 70 inscrits et un nombre égal de bateaux, pour un tonnage moyen de 30 à 40 tonnes et utilisant des moteurs de 100 à 300 CV. Les équipages sont de 15 hommes pour la pêche à la seine tournante et de 8 hommes pour la pêche au chalut. Les plus gros bateaux sont polyvalents, faisant la pêche au chalut en hiver et la pêche à la seine tournante en été. La force de travail totale du port est d'environ 1.000 pêcheurs professionnels.

Une nouvelle coopérative appelée "Europesca" est en formation; elle doit grouper le même nombre d'armateurs que l'association. Son but est de réussir à gérer le marché local. Les dirigeants semblent judicieusement choisis et paraissent avoir les idées claires. La pêche a de bonnes chances de bien s'organiser pour peu qu'elle soit bien orientée.

La pêche la plus importante est celle du poisson bleu que l'on capture sur les côtes tunisiennes entre Tabarca et le Cap Bon. Les pêcheurs de Trapani ont obtenu il y a fort longtemps des concessions de pêche du gouvernement tunisien. La période de pêche commence le ler avril et va jusqu'au 30 septembre.

On calcule que de 12.000 à 13.000 tonnes de poisson bleu sont pâchées pendant cette saison estivale, les proportions étant les suivantes : anchois et esprots 25 %; sardines 25 %; maquereaux 50 %. Pendant les mois d'hiver une vingtaine de chalutiers seulement continue à pâcher le poisson bleu.

Il est curieux de noter que les statistiques officielles indiquent pour le district maritime de Trapani 304 tonnes et pour la commune 161 tonnes. Cela pour l'année 1966.

La flotte de pêche de Trapani est plus sérieuse du point de vue économique. Comparé aux armateurs de Mazara del Vallo ceux de Trepani sont moins poussés à créer de nouveaux moyens de production. La flotte y est cependant pauvre et le pêcheur gagne difficilement soixante mille lires par mois. Les jeunes préfèrent s'embarquer dans la marine marchande ou émigrer pour faire la pêche ailleurs. Signalons à titre d'exemple une forte implantation de pêcheurs de Trapani à l'île d'Elbe, où ils se livrent à la pêche à la sardine.

Un fait technique digne d'être noté est l'installation, à bord de chalutiers, d'un treuil pour remonter la seine tournante (power block), bien qu'à un endroit différent de la position traditionnelle. En effet, il est disposé sur un côté du pont. Nous croyons qu'appliqué de telle façon, ce système n'est pas parfait, mais il représente un pas en avant par comparaison aux autres chalutiers utilisant la seine tournante. Un complément important de ces deux flottes est celui de Lampeduse, où l'on pêche beaucoup de poisson bleu et où l'on emploie pour cette pêche environ 25 chalutiers à seine tournante, jaugeant de 20 à 25 tonnes et ayant 15 hommes à bord. Ils pêchent surtout des allaches (sardine dorée) pour le plus grand profit des fabricants locaux de conserves, qui ne sont pas moins de 18 et qui dans de petites usines, mettent sous huile également des anchois et des maquereaux. La production est d'environ de 2.400 tonnes, qui ajoutées à celles de Trapani, donnent un total d'environ 15.000 tonnes de poisson bleu par an.

C. SCIACCA

La flotte de cette ville est actuellement composée de 100 à 120 bateaux d'environ 25 tonnes, équipés de moteurs de 150 à 300 CV, dont 26 pêchent à la seine tournante et le reste au chalut. Il y a dix ans la préparation des seines tournantes était bien supérieure (environ 75 bateaux); il y a donc eu un déclin de la pêche du poisson bleu. On dénombre 6 hommes par bateau à chalut et de 10 à 20 par bateau à seine tournante, ce qui fait qu'entre 1.000 et 1.100 pêcheurs sont basés dans ce port. Il existe une association d'armateurs et une coopérative. La coopérative de Sciacca est assez bien organisée. Elle gère le marché où se vend au moins 80 % du poisson pêché à Sciacca. Ce marché devrait être déplacé en effet c'est actuellement d'urgence dans un endroit plus adéquat : un entrepôt près du port terriblement exigu et malodorant, tout à fait impropre à sa fonction. Un projet est établi mais la coopérative n'a pu obtenir l'emplacement désiré, à quai, ni les financements nécessaires bien que le chiffre d'office dépasse le milliard par an. La coopérative tient les comptes non seulement du marché mais aussi de nombreux armateurs. Elle a construit en 1946/47 un asile pour les enfants des pêcheurs. Ces gens semblent beaucoup plus développés dans le sens coopératif que d'autres sur cette côte. Ils sont par contre moins développés du côté technique. La coopérative est mixte et en font partie armateurs et marins. Il existe une importante industrie locale de poisson salé, pour laquelle les 25 bateaux à la seine tournante travaillent en exclusivité.

Les pêcheurs de SCIACCA pêchent tous sur Pantelleria, faisant des sorties de 5 à 6 jours. Les quantités pêchées sont égales à celles constatées pour Trapani. Pour les bateaux à seine tournante, il s'agit d'environ 500 à 2.000 caissettes parbateau du ler avril au 31 octobre. Le pourcentage le plus élevé est fourni par les sardines (de 60 à 70 %), le reste étant représenté par les anchois et les maquereaux.

Par contre, en ce qui concerne les bateaux à chalut on peut évaluer la moyenne mensuelle à 300 à 400 caisses, dont 120 à 130 de homards, qui sont toujours vendus à Mazara del Vallo.

Cent bateaux à chalut pour environ 300 à 500 caisses de 10 kg chacune et pendant onze mois donnent un total de 3.000 à 4.000 tonnes de poisson pour une valeur de 900.000.000 à 1.200.000.000 de lires.

Pour le poisson bleu, en revanche, on compte 25 barques pêchant 1.500 à 2.000 caisses et donnant 2.000 tonnes de produit, pour une valeur de 300.000.000 de lires.

Les relevés statistiques nous donnent, pour 1966, 1.801 tonnes pour la côte de Porto Empedocle, qui comprend aussi Sciacca.

Pratiquement parlant, les 25 bateaux pêchant au chalut travaillent uniquement pour l'industrie locale et familiale (de 20 à 25 familles) qui salent à domicile les anchois et mettent le produit dans des barils qu'il vendent dans toute l'Italie.

D. PORTE EMPEDOCLE

Il y a ici une coopérative d'armateurs qui, le cas est peu fréquent, n'est liée à aucun mouvement coopératif d'Italie. Ce trait est très révélateur en ce qui concerne le caractère indépendant et renfermé des habitants de cette ville.

Les armateurs sont au nombre de 45 pour un nombre égal de bateaux jaugeant de 25 à 40 tonnes et munis de moteurs de 110 à 150 CV. Ils pratiquent uniquement la pêche au chalut. Le nombre total des pêcheurs professionnels est d'environ 350. Il faut encore compter 20 bateaux à moteur qui emploient au maximum 50 personnes à la petite pêche côtière. La quantité de poisson pêchée à Porto Empedocle ne devrait pas dépasser le chiffre de 2.000 tonnes par an.

Il nous a paru que la flotte est en mauvais état et n'a guère d'avenir. C'est ce qu'on peut déduire du fait que peu de nouvelles embarcations ont été construites malgré la Cassa per il Mezzogiorno. Il y a un marché où le poisson est vendu à la criée.

Coopératives de pêche côtière méditerranéenne

Nous voudrions esquisser ici une description de caractère général du type de pêche pratiqué en Méditerranée et dans l'Adriatique, et plus typique et artisanal que la pêche au chalut et au filet circulaire. C'est la pêche au tramail, avec des lignes de fond, en surface avec palangres, avec des nasses et une infinité d'autres genres de filets et d'instruments ingénieux.

Il s'agit en fait de la petite pêche où l'on attrape le poisson en le trompant et où le pêcheur fait montre d'une certaine adresse et finesse.

Le chalut et la seine tournante servent plutôt à la simple collecte du poisson, tandis que la petite pêche côtière est un métier artisanal plein de beauté qui tend à disparaître, le poisson venant à manquer presque complètement dans la bande côtière des 6 milles, cela pour les raisons suivantes:

- 1) Pollution des eaux à proximité des villes industrielles et des fleuves
- 2) Pêche au chalut pratiquée dans la zone réservée des 3 milles malgré toutes les interdictions entraînant la destruction des alevins.

- 3) Pêche en fraude, à la grenade, détruisant toute espèce de poisson dans un rayon de 15 à 20 m
- 4) Pratiquants de la pêche sportive autorisés à pêcher grâce aux bouteilles d'oxygène à n'importe quelle profondeur.

Quand disparaîtront les pêcheurs côtiers par suite du manque de poisson, on verra disparaître en même temps de nos tables des poissons de très haute qualité et d'une extrême fraicheur, comme le bar, la dorade, le poisson-épée, etc.. et également un métier qui compte parmi les plus antiques et les plus beaux de la région méditerranéenne.

Coopérative de Porticello (province de Palerme) - Cette coopérative, typiquement méditerranéenne, groupe des pêcheurs qui se consacrent à la pêche pratiquée uniquement avec des engins. On y compte 450 bateaux, équipés de moteurs dont la puissance maximum est de 300 CV, mais qui dans la plupart des cas ne dépasse pas 50 CV. Ils jaugent 15 à 20 tonnes au maximum. Les hommes aptes au travail sont approximativement au nombre de 1.350.

Ces pêcheurs sont surtout équipés de lignes de surface pour la pêche de l'espadon et des petits thons dits "alalonga". Cette pêche s' est fortement développée ces toutes dernières années, à partir du moment où l'on a découvert que l'espadon peut être pêché par ce moyen. Les lignes ont une longueur de 20 à 22 km. Elles portent environ 500 hameçons (un tous les 40 mètres) et 100 bouées. A la bonne saison (mai-septembre) elles peuvent prendre en une journée plus d'une tonne d'espadon, vendu de 600 à 800 lires le kg. L'équipement nécessaire pour ce type de pêche revient à environ 150.000 lires. Les bateaux occupent généralement 4 pêcheurs.

Les mois les plus difficiles pour ces pêcheurs sont ceux de décembre à février ou mars; ils ont alors du mal à gagner 1.000 lires par jour. Cela est principalement dû au mauvais temps, les sorties n'étant possibles que de 15 à 20 jours par mois, et à la rareté du poisson que le froid n'incite pas à se déplacer.

On peut estimer que d'une façon générale une embarcation du type décrit plus haut vend de 7 à 10 millions de lires par an de poisson.

Le marché local est géré par la commune et il semble qu'il reçoive aussi du poisson de Palerme et d'autres régions, poisson
moins frais et de qualité inférieure. Ce qui constitue une concurrence dangereuse pour le produit local plus frais et dont le
prix de vente devrait être plus élevé. De vives protestations,
accompagnées de marches, etc.. ont été élevées par les pêcheurs
et il apparaît qu'à l'avenir ceux-ci pourront vendre leur poisson avant les arrivages extérieurs. Ici aussi il serait très
utile de faire participer les coopératives à la gestion du
marché

Comme nous avons eu l'occasion de le dire, l'équipement pour la pêche de l'espadon coûte environ 150.000 lires; il est scuvent perdu, soit du fait du passage d'embarcations plus grandes qui l'entraîment avec elles, soit parce que des bancs de thon les ermènent au fond. Une autre dépense, peut-être la plus grande, supportée par ces pêcheurs est occasionnée par l'achat des appâts, qui avoisine 400.000 lires par mois. Par ailleurs ils ont à payer les sardines et les maquereaux nécessaires pendant les mois d'été à des prix parfois très élevés, car ils n'ont pas la possibilité de stocker dans des chambres froides leur appartenant les poissons en question, qu'ils pourraient acheter à bien meilleur prix en péricde d'abondance.

D'une manière générale, la coopérative est assez active et dirigée par un président intelligent, qui tient les comptes des membres relatifs à leurs ventes sur le marché et prélève le pourcentage lui permettant de subvenir aux dépenses supportées au titre des allocations familiales et de l'organisation de la coopérative.

Coopérative de San Girolamo di Mondello (province de Palerme) -

Cette coopérative compte environ 150 membres, avec 147 bateaux à moteur de 10 à 20 CV. La force de travail totale est de 200 pêcheurs. Ils pêchent principalement au tramail, avec des lignes de fond et de petites seines tournantes. Un patron de pêche réussit à gagner entre 1.000.000 et 1.500.000 de lires par an et un simple pêcheur environ 8CO.000 lires. Le rapport brut annuel d'un bateau est d'environ 7 millions de lires.

On pêche de janvier à octobre, interrompant la pêche pendant les mois de novembre et décembre.

Cette coopérative est une des plus actives que nous ayons rencontrées en Sicile et son secrétaire a réussi à créer à partir de
rien une conscience coopérative réelle en très peu d'années. Ils ont
présenté à l'administration régionale (Regione Siciliana) un
projet pour la création d'un centre de collecte et de vente directe au public, qui serait placé sur le Porticciolo di Mondello, qui
est la zone la plus touristique de la côte de Palerme et la plage
à la mode de cette ville.

Si le projet est approuvé, la coopérative fera sans aucun doute des affaires très importantes car elle devrait pouvoir vendre tout le poisson pêché par ses membres directement au public et réaliser ainsi des gains appréciables.

Conclusions pour la Sicile

En l'absence d'un mouvement coopératif fort et même de toute forme d'association, absence due au fait que personne ne comprend l'intérêt d'unir ses efforts et de créer des unités économiques, cette région est celle qui, plus que toute autre en Italie, nécessite une action de coordination au niveau des coopératives et des associations d'armateurs tendant à susciter en leur sein l'état d'esprit favorable à une coopération qui pousserait à demander avec plus de force aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures indispensables, principalement dans le domaine des structures portusires, des marchés du poisson et des entrepôts frigorifiques.

Il est donc absolument nécessaire d'entreprendre une éducation sociale en profondeur, suivie et accompagnée par une action économique et technique appropriée.

Autrement, on ne réussira jamais à changer quoi que ce soit et d'ici quelques années nous aurons probablement perdu un capital d'hommes qui sont d'excellents pêcheurs et qui produisent entre 16 et 20 % du poisson frais pêché en Thalie.

Nous avons vu en effet que dans les seules localités de Trapani et Lampéduse sont pêchées 18.000 tonnes de poisson bleu, qu'à Mazara del Vallo le chiffre est de 50.000 tonnes, à Palerme d'au moins 5.000 tonnes et à Porto Empedocle et Sciacca 5.000 à 6.000 tonnes.

Nous obtenons ainsi, sans compter Messine, un total de 75.000 tonnes, ce qui correspond, sur la base des 430.000 tonnes pêchées crovons-nous en Italie à une proportion de 17,5 %, soit 23 milliards de lines.

L'ISTAT donne au contraire pour la Sicile le chiffre de 17.681 tonnes, correspondant à 4 milliards de lires.

Nous verrons ensuite, en étudiant les autres régions, qu'il y a d'autres erreurs, mais qu'aucune n'est aussi flagrante que celle qui concerne la Sicile. (1)

⁽¹⁾ voir à ce sujet les remarques statistiques p. 152

§ 2. SARDAIGNE

La Sardaigne n'est pas une des régions d'Italie les plus actives pour la pêche. En effet, en Sardaigne, sauf de rares exceptions où les pêcheurs sont d'origines diverses (Carloforte : Gênois - Alghero : Catalans), il n'y a pas de pêcheurs. Four des raisons historiques, les habitants ne se sont pas fixés le long des côtes, mais toujours réfugiés dans l'intérieur, vivant de cultures et surtout d'élevage de bestiaux.

La Sardaigne occupe une excellente position au centre de la Méditerranée et, en effet, de nombreux bateaux de pêche d'autres régions (Toscane et Adriatique) viennent à Cagliari pour y débarquer et y expédier le produit de leur pêche vers le continent.

Pourtant, en Sardaigne, une ressource très importante peut être exploitée: c'est celle de la pêche en lagune. En 1958, la Région Sarde qui de par son statut a le droit de légiférer en matière de pêche, a fait approuver par le parlement régional une loi qui abolit les droits exclusifs de pêche. Pour cette raison, la gestion de nombreuses lagunes fut prise en charge dans les années suivantes par le Consortium National des Coopératives de pêche, qui doit les exploiter en collaboration avec les coopératives lo-cales.

Un autre problème est celui de la pêche au thon au moyen de madragues fixes à Carloforte.

La Sardaigne a deux circonscriptions maritimes :

		Pêcheurs côtiers	Pîcheurs au large.
CAGLIARI		4.222	392
OLBIA		1.250	499
	Total:	5.472	<u>891</u>
		******	100 CH 100 -

La confédération des coopératives italiennes comprend 51 coopératives actives, soit 2.020 membres inscrits; la Ligue nationale des coopératives et mutuelles compte 18 coopératives affiliées soit 1.250 inscrits.

A. CAPLOFORTE - Dans cette ville, il existe trois coopératives : "San Pictro", "San Carlo", et "Cotorica" (coopérative des pêcheurs de thon réunis de Carloforte).

Carloforte est un des rares endroits en Italie où l'on vit encore de la pâche à la madrague. Il existe trois madragues : "Porto Paglia" "Porto Scuso", "Isola Piana".

Porto Paglia a été confiée à la gestion de la coopérative Cotorica et en 1966 la coopérative San Pietro a commencé à gérer en propre la madrague de Isola Piana. La troisième madrague, celle de Porto Scuso, qui devait être gérée par les coopératives, ne leur a pas été cédée par suite du refus des propriétaires "la société Ligure Sarda" et un long procès a commencé entre la Région et les propriétaires, mais, même en mettant les choses au pire pour la Région, cette madrague devrait de toute façon finir par passer sous la gestion des coopératives.

En règle générale, à Carloforte, les pêcheurs munis de barques sont peu nombreux, au maximum 150 et tous embarqués sur de petits bateaux généralement de moins de 10 tonnes. Il y a cinq "Ciancioli" (bateaux à seine tournante). En revanche, la plupart des pêcheurs de thon ne sont pas des pêcheurs et, sauf au moment du passage des thons (mai juin), ils exercent d'autres métiers (agriculture et artisanat varié).

Pour l'économie du pays, la pêche au thon à la madrague est très importante, parce qu'elle emploie environ 200 personnes qui, si l'on ajoute à leur salaire les sous-produits du thon qui leur sont cédés (boutargue, entrailles, etc.) réussissent à gagner 500 à 600 milles lires par campagne.

a) Coopérative San Pietro - Cette coopérative regroupe la plupart des pêcheurs de Carloforte. Elle compte 125 membres, 50 bateaux appartenant aux membres, mais tous inférieurs à 10 tonnes, avec des moteurs de 45 CV.

Ils travaillent à la palangre, au chalut et à la seine tournante ("cianciolo") ainsi qu'à la nasse pour la pêche à la langouste. Ils ont complètement perdu leurs traditions de pêcheurs au large. En effet, il n'y a pas un seul gros bateau équipé pour ce genre de pêche.

La coopérative possède un centre de regroupement des arrivages dont elle vend le produit sur le marché local ou par un intermédiaire exclusif. Le poisson le plus apprécié, surtout la langouste, est expédié dans les centres les plus importants : Naples, Milan et Rome. Il existe un important centre de récolte des langoustes, le gérant est parvenu à faire reproduire des langoustes dans ses propres viviers. Ce serait une expérience intéressante que d'obtenir par reproduction un grand nombre de petites langoustes pour repeupler certaines zones côtières qui en sont dépourvues.

La coopérative fournit à ses membres les divers équipements nécessaires à la petite pêche et pourvoit aux dépenses normales d'assistance, telles que le paiement des allocations familiales, etc...

Madrague "Isola Piana" - Cette coopérative a été reprise par celle de San Pietro en 1966. La même année, elle a pêché 940 T; 500 T en 1967; 900 T en 1968 et 2.230 T en 1969. La mise à l'eau de la madrague coûte un minimum de 30 millions par an. Sur cette somme, environ 20 millions vont à des dépenses de personnel; au total, au prix actuel de vente du thon frais, soit environ 250 lirs le kilo, et en calculant qu'un thon pèse en moyenne 100 kgs, il faut 1.200 thons pour couvrir le total des frais. Pour les divers équipements (bateaux, filets, etc.), la coopérative a dépensé en 1966 environ 70 millions de lires. Au cours des années maigres 1966/1967/1968, elle s'est fortement endettée et actuellement sa situation est plutôt difficile.

La coopérative n'a pas essayé de traiter et de mettre en conserve elle-même sa production, mais elle l'a vendue aux industriels, principalement à la "Ligure Sarda" au prix moyen de 250 lires le kilo.

En examinant les statistiques (voir Scaccini: "Considérations sur l'état actuel de la pêche au thon à la madrague en Italie" — Bologne 1966), nous remarquons que, de 1932 à 1963, cette madrague a pêché environ 46.500 thons, plus 3.670 au cours des trois dernières années de cette période, ce qui pour 31 ans donne un total de 50.170 thons, soit une moyenne annuelle de 1.600 thons, qui, à 100 kgs par thon équivalent à 16.800 kgs par an, à 250 lires le kilo, soit 40 millions de lire par an, ce qui signifie que le coût de la campagne est à peine couvert, en moyenne, par la pêche et que, dès aujourd'hui, il faut plus de 20 ans pour rembourser la dette contractée auprès des banques au cours des trois dernières années.

b) <u>Coopérative San Carlo</u> - Cette coopérative est née en fait de la sécession de 18 pêcheurs membres de la coopérative San Pietro, dont 6 sont propriétaires de bateaux.

c) Coopérative "Cotorica"

La coopérative compte 600 membres dont 40 ou 50 au maximum sont pêcheurs de thons. Elle a été constituée pour des raisons politiques, afin de faire pression sur la Région et obtenir les droits de pêche. Pas un seul membre de cette coopérative n'est pêcheur maritime. La Cotorica assure la gestion de la madrague de Porto Paglia depuis 1965; elle en a repris l'exploitation, autrefois privée, au prix de 160 millions de lires, y compris un bâtiment à Porto Paglia, avec des annexes d'une superficie de 27.000 m2 et le bâtiment où est effectué le traitement et la mise en conserve du thon. En outre, elle possède à Porto Paglia un autre immeuble sur un terrain de 30.000 m2.

La coopérative a considérablement modernisé ses équipements de pêche remplaçant les vieux filets de chanvre de la madrague par des filets de nylon pour un coût de 35 millions de lires; elle a en outre dépensé environ 25 millions de lires pour moderniser l'usine. De cette façon, le total des dépenses d'acquisition, de transformation, etc.., s'est élevé à 220 millions de lires. Pour faire face à ces dépenses, la coopérative a obtenu de la Région Sarde une contribution à fonds perdus de 130 millions de lires et elle a contracté un emprunt de 60 millions de lires auprès des banques.

Elle a un découvert d'environ 30 millions de lires dû à la gestion déficitaire des années passées; elle a par ailleurs une dette d'environ 70 millions de lires; son passif est donc de 100 millions de lires à 7 % et de 60 millions à 4 % (emprunt auprès des banques).

En 1965, la coopérative a pêché 1.490 thoms; en 1966, 1.400; en 1967, 290; en 1968, 1.580 et en 1969, 460; il s'ensuit que chaque année le compte de l'exercice a été passif, bien que la coopérative ait traité elle-même le thon, le vendant en boîte de 5 kg au prix d'environ 1.000 lires le kg.

Pour cette madrague aussi, la moins rentable des trois, la moyenne annuelle de 1932 à 1963 ne dépasse pas 1.200 thons, ce qui suffit à peine à couvrir les dépenses.

d) Bilan de la situation actuelle.

Deux coopératives fortement endettées qui, en continuant à travailler de cette façon, peuvent difficilement espérer payer leurs dettes.

L'unique solution serait de réunir les trois coopératives et de créer un organisme unique de gestion des madragues, y compris celle de Porto-Scuso. Cet organisme devrait s'occuper de la pêche, de la mise en conserve et de la vente du thon, pour lequel il existe encore, moyennant une publicité bien faite, une clientèle disposée à payer plus cher pour cette qualité de thon de madrague. Au cours des dix dernières années, la production des trois madragues a été d'environ 3.600 quintaux par an. Ce poids est calculé pour des thons sans tête, vidés et prêts à la mise en conserve. Le coût de production de ce thon, en l'estimant à 250 lires le kg à l'entrée en usine, est de 90 millions pour le thon proprement dit, de 25 millions pour les boîtes de conserve et l'huile et d'environ 15 millions pour les salaires des ouvriers et employés pendant les deux mois de travail, ce qui donne une dépense totale d'environ 130 millions.

Le bénéfice tiré de la production est d'environ 6.000 caisses de 60 kg, ce qui, au prix de 1.000 lires le kg, donne environ 360 millions de lires.

Pour une coopérative unifiée de ce genre, le solde scrait donc positif, mais évidemment de façon variable suivant le nombre de thons pêchés, difficile à prévoir. A vrai dire, le défaut de ce type de pêche réside dans le fait qu'il nécessite de grosses dépenses (environ 30 millions par madrague), sans qu'on sache si elles seront rentables ou non. Il semble évident qu'une seule madrague ne s'en sortira jamais, car le passage des thons est assez aléatoire. Si l'on additionne les pêches des trois madragues, la quantité obtenue varie reu d'une année à l'autre. Cependant, il serait presque impossible d'accorder tous les intérêts locaux et même régionaux qui se sont déjà violemment affrontés à propos de cette situation.

En outre, il est absolument impossible de prévoir si l'actuelle moyenne annuelle de capture des trois madragues se maintiendra dans les prochaines années au niveau des dix dernières années.

Conclusion: Il semble qu'on devrait, ici aussi, essayer d'augmenter la productivité de ces pêcheurs en les incitant à se doter de moyens plus adaptés à la pêche, surtout la pêche au large. Il importorait de laisser disparaître tout doucement, et surtout sans faire d'investissements excessifs, la pêche au thon à la madrague.

- B. Coopératives de lagunes Une des caractéristiques principales de la Sardaigne est de posséder le long de ses côtes les plus importantes lagunes de pêche de l'Italie. Le complexe le rlus intéressant est celui qui, autour d'Oristano, comprend sept lagunes: Corrù s'Ittiri, San Giovanni, Santa Giusta Cabras, Rio Manno, Is Benas.
 - La loi qui a aboli les droits privés de pêche a donné toutes ces lagracs en concession au Consortium national des coopératives, qui emploie 14 personnes et qui a la charge de gérer les lagunes avec les coopératives locales. L'unique lagune qui jusqu'à présent a réussi à rester privée est celle de Cabras. Les propriétaires ont fait appel du décret de la Région par un recours à la Cour constitutionnelle qui leur a donné raison. Pourtant, leur long différend avec la Région devrait se terminer par la victoire de cette dernière.

En général, les coopératives qui travaillent avec le Consortium sont plutôt mécontentes de ce dernier. On peut assurer que
ce que disent les coopératives est vrai en partie, dans la mesure où les
travaux d'entretien effectués ces dix dernières années ont été extrêmement
rares; il en est résulté, pour certaines lagunes, l'obturation des canaux
de jonction avec la mer, et par conséquent, l'arrivage d'une excessive quantité d'eau
douce, ce qui a eu pour effet d'en éloigner les espèces les plus appréciées
de poissons de mer comme le bar, la dorade, la sole, etc.. et de favoriser
la multiplication de poissons beaucoup moins appréciés : tanche, carpe,
mulet, etc.

Pour la défense du Consortium, il faut signaler que les travaux de construction des installations fixes en beton armé du vivier de Corrù s'Ittiri sont très avancés. Ils reviendront à 250 millions de lires.

a) Lagune de Santa Giusta: Sur cette lagune travaille, comme on l'a déjà mentionné, le Consortium national des coopératives; le Consortium se réserve 90 % de la pêche effectuée dans le vivier. Les viviers sont les installations fixes à la sortie des canaux vers la mer où les poissons, selon les saisons, se rassemblent quand ils veulent rejoindre la mer. Et c'est là qu'en fait, plus de 50 % de la production de la lagune est pêchée.

10% du produit du vivier est donné aux coopératives qui pêchent dans la lagune et qui en retour prêtent leurs hommes pour aider les employés du Consortium dans les moments les plus critiques, quand il y a une grande quantité de poissons à prendre, pour le nettoyage des bassières, etc.

Le reste du produit de la pêche des membres des coopératives dans les eaux de la lagune, la pêche aux arts traînants ("pesca vagantiva") est remis par eux à la coopérative; le Consortium en prélève 10 %.

En outre, le Consortium s'attribue 25 % du produit de la pêche dans les réserves, qui sont les parties de la lagune dans lesquelles la pêche n'est autorisée qu'une ou deux fois l'an et où séjourne évidemment un grand nombre de poissons. Le Consortium se réserve 90 % du poisson pêché dans les pêcheries fixes et 100 % des oeufs de mulets qui servent à faire la boutargue.

En échange de la concession de la lagune et de sa gestion, le Consortium paie à la Région de Sardaigne 1.250.000 lires par an et devrait donner 60 % du revenu net de la gestion. En outre, chaque année, il donne aux confratives une contribution en équipements tels que filets, etc..

Sur cette lagune travaillent trois coopératives : San Pietro, Santa Rita, Santa Giusta. Cette dernière est la plus importante et compte 62 membres. En annexe à son siège, elle possède une poissonnerie où le produit est vendu directement aux détaillants; elle a des bassins pour la conservation des anguilles vivantes, une installation frigorifique et une fabrique de glace et elle assure à ses membres les prestations habituelles d'essistance. Les équipements tels que bateaux, filets, etc. sont au contraire la propriété privée des membres.

Tout le poisson est livré à la coopérative qui se charge de le vendre directement par l'intermédiaire de sa poissonnerie ou en passant des accords, de temps en temps, avec des commerçants, en se réservant un pourcentage sur le produit des ventes. La coopérative emploie deux comptables, un président qui est un pêcheur qui touche sa quote-part comme s'il péchait, mais qui en réalité s'occupe de la vente du poisson, plus deux ouvriers et un chauffeur. La coopérative possède aussi un camion de 15 tonnes pour le transport du poisson.

La production de la lagune en 1968 a été de 462 tonnes; en majorité des mulets et des anguilles (environ 82 %); la recette totale correspondante a été de 241 millions de lires.

Il s'agit pratiquement de la quasi-totalité de la production puisque, l'année passée, la coopérative a acheté au Consortium toute la pêche et l'a revendue pour son propre compte.

Cette année, au contraire, le Consortium a préféré répartir ses ventes en vendant la moitié du produit de la pêche à la coopérative Santa Giusta et en passant un contrat avec un commerçant pour l'autre moitié.

Il faut en oûtre calculer que, l'année dernière, environ 30 à 40 tonnes de poisson qu'on aurait pu prendre dans les réserves ont été perdues faute de débouchés et ce, par suite de l'impossibilité d'absorption immédiate de grosses quantités par le marché. De plus, on peut aussi compter 20 %, soit environ 80 tonnes de poissons pêchés en fraude.

La production totale de cette lagune, d'une superficie à'environ 400 hect., devrait donc s'établir autour de 580-600 tonnes par an, soit une moyenne de 750 kg à l'hectare et un revenu de 450 à 500.000 lires par hectare. Cela, bien que, par suite de l'adoucissement progressif des eaux, les qualités les plus prisées comme les bars et les dorades tendent à disparaître complètement.

Deux autres coopératives opèrent également dans la lagune : la coopérative Santa Rita, 21 pêcheurs et la coopérative San Pietro, 25 pêcheurs; elles livrent tout le produit de la pêche à la coopérative Santa Giusta et ne commercialisent donc absolument rien. Nous avons donc un total de 108 pêcheurs et, d'une façon générale, notre impression est qu'ils gagnent assez bien leur vie : on parle d'un revenu d'environ 100.000 lires par mois en ne travaillant pas plus de 3 ou 4 jours par semaine.

b) Lacs de Corrù s'Ittiri et San Giovanni - Ces deux lagunes sont gérées par le Consortium.

En 1968, le lac de Corrù s'Ittiri a produit 750 quintaux d'une valeur totale de 50.426.000 lires; le lac de San Giovanni, 784 quintaux d'une valeur totale de 44.475.000 lires.

A noter que dans la lagune de San Giovanni où les eaux sont plus douces, on pêche presque uniquement des mulets et des anguilles, d'où il résulte qu'avec un tonnage plus fort, on obtient un revenu plus faible, soit 567 lires par kg, tandis que, pour le lac de Corrù s'Ittiri, on obtient 672 lires par kg et le pourcentage des anguilles et des mulets ne dépasse pas 65 %, le reste étant constitué de dorades pour 14 à 20 %, de bars pour 3 % et d'autres poissons tels que soles, etc..

Sur ces deux lagunes travaillent au total cinq coopératives comprenant 125 pêcheurs qui, en réalité, pêchent deux ou trois fois par semaine dans les lagunes et, le reste du temps, dans la dépression qui sépare les deux lagunes et dans la mer, devant la lagune.

Actuellement, la superficie des deux lagunes est de 170 hectares pour Corrù s'Ittiri et de 210 hectares pour San Giovanni. Moyennant une dépense raisonnable, on pourrait de plus fermer par une digue la baie située en face de Merceddi, ce qui fermerait toute la dépression, augmentant la superficie des eaux de lagune de 700 hectares; on aurait ainsi un système de lagunes de plus de 1000 hectares.

Les rapports entre le consortium et les coopératives sont les mêmes que pour Sante Giusta avec cette différence qu'ils semblent plus harmonieux. Les coopératives ont un dépôt de centralisation des arrivages qu'ils écoulent par l'intermédiaire d'un commerçant.

- c) Lagrae de Rio Manno Elle a une superficie de 240 hectares; la coopérative
 San Andrea y travaille avec 35 pêcheurs qui sont libres de toute attache avec
 le Consortium. En effet, ils sont en liaison directe avec la société d'aménagement de la Sardaigne (Società Di Bonifica Sarda) à laquelle ils
 payent 1.500.000 lires de loyer annuel pour la lagune. Le revenu ne doit pas
 dépasser 40 millions. Ceci à cause des caneux de jonction
 avec la mer qui semblent obstrués et de la faible profondeur de l'étang. Il
 faudrait procéder au draguage du centre et du pourtour du lac comme cela a déjà
 été fait pour Corrù s'Ittiri. La production de cette lagune pourrait ainsi
 être facilement doublée.
- d) Lagune d'Is Benas (commune de Riolo Sardo). Elle a une superficie de 400 hectares et une production dérisoire car d'importants travaux d'aménagement y sont nécessaires. Sur cette lagune travaille la coopérative de pêche San Andrea qui compte 19 membres.

e) Lagune de Cabras - C'est la plus importante des lagunes sardes. Sa superficie dépasse 3000 hectares et, on l'a vu, elle est encore sous le régime de la propriété privée. Sur le lac travaillent six coopératives: Stagno Contis avec 72 hommes; Santa Rita, 10 hommes; Santa Maria, 54 hommes, Stella Maris, 9 hommes; San Marco, 19 hommes; Gran Torre, 43 hommes. Au total 207 hommes et 18 indépendants.

Les accords avec les propriétaires de la lagune prévoient que les pêcheurs ont le droit de pêcher dans les eaux du lac avec leurs bateaux, sauf pendant les mois de juillet, août et septembre, que les propriétaires ont le droit de prélever 40 % de la pêche des coopératives et que de toute façon, chaque pêcheur ne peut pêcher plus d'un quintal par semaine. Les propriétaires se réservent toute la pêche du vivier.

La coopérative la mieux organisée, celle de Stagno Contis, possède des chambres froides, une glacière et vend ce qu'elle produit directement aux commerçants.

D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, la pêche aux arts traînants devrait rapporter 250 quintaux par semaine et pour septembre, octobre et novembre, époque où sont pêchés la plupart des mulets, elle devrait être d'environ 350 quintaux. On peut calculer que pour le reste de l'année, plus de 4.000 quintaux doivent être pêchés par le même genre de pêche, ce qui fait que le produit total de la pêche dans le lac est de 7.550 quintaux à 600 lires le kg en moyenne, soit au total environ 450 millions de lires.

En ce qui concerne le vivier, d'après les chiffres communiqués, environ 900 millions de produits de la pêche ont été facturés en 1967 par les propriétaires; il s'ensuit que nous pouvons dire que la production de la lagune de Cabras est de plus de 1300 millions de lires par an, correspondant à 2.000 tonnes de poisson, en majeure partie mulets et anguilles, parce que là encore les ouvertures sur la mer sont assez mal entretenues.

La superficie de la lagune étant d'environ 3.000 hectares, on a une production d'environ 500.000 lires par hectare.

Il importerait beaucoup de réussir à créer un Consortium régional des coopératives pour la gestion de la pêche et la production dans les lagunes précitées. Il pourrait être l'une des plus intéressantes organisations
de producteurs italiens de pêche en lagine et il aurait toutes les possibilités
de s'affirmer en Italie et en Europe. En effet, dans l'état actuel des choses,
la production des six lagunes est d'environ 1700 millions et pourrait être
doublée sans difficulté en nettoyant les ouvertures sur la mer, les digues,
etc., et en repeuplant avec des espèces de poissons plus appréciées.

f) Autres lagunes sardes.

Lagune de Santa Gilla - Elle a été donnée en concession au Consortium national des coopératives en 1968. Environ 150 pêcheurs y travaillent. Il est nécessaire d'effectuer d'importants travaux d'aménagement qui aboutiront à la création d'un vivier de 300 hectares qui, dans un délai de deux à trois ans, pourra donner 150 à 200 tonnes de produits appréciés (dorades, bars, etc...) dont le revenu devrait atteindre environ 150 millions de lires.

L'Etang de Colostrai - Nous avons également visité cet étang qui se trouve au sud de la Sardaigne, aux environs de Cagliari et où travaille la coopérative San Giovanni, indépendante du Consortium et même en désaccord avec lui. La coopérative est dirigée par un président et groupe vingt pêcheurs.

Cette coopérative pêche dars les bouches du fleuve Flamendosa et sur la lagune de Colostrai. Nous la mentionnons parce çu'elle a paru être une véritable association entre pêcheurs, où tous se trouvent sur un pied d'égalité et qui, à eux seuls, sont parvenus, sans réclamer trop d'aide, à exploiter les bouches du Flumendosa d'une manière digne d'éloge.

Ils ont créé une maison aux bouches de ce fleuve et acquis une pompe aspirant le sable qui leur permet, malgré de nombreuses difficultés, de maintenir ouvertes les bouches du fleuve dans les périodes pendant lesquelles le poisson remonte vers les eaux douces. Ils possèdent sur place une poissonnerie où ils vendent presque toute leur pêche; le reste est expédié à Cagliari.

Ils se répartissent en deux groupes de 8 ou 9 qui travaillent dans les bouches du Flumendosa ou sur la lagune de Colostrai, celle-ci mesure 150 hectares. La production actuelle de cette lagune est très réduite car elle est pratiquement ensablée, les canaux de jonction avec la mer n'ont pas été nettoyés et, de plus, l'organisme d'aménagement local a détourné vers d'autres destinations les eaux douces qui auparavant allaient à la lagune, ce qui fait qu'elle s'assèche petit à petit.

On peut calculer qu'actuellement, la production avoisine une valeur de 200,000 lires par hectare, soit un total d'environ 20/30 millions par an; elle pourrait facilement être triplée moyennant un travail comparable à celui de Corrù s'Ittiri et la remise en état des canaux de jonction avec la mer.

B. AIGHERO - Coopérative de pêcheurs et patrons-artisans - Ses membres sont au nombre de 87 dont environ 40 actifs. La coopérative possède deux bateaux de tourisme qui font pendant l'été le trajet d'Alghero vers certaines grottes célèbres.

En outre, la coopérative possède un bateau de pêche de 40 tonnes et 250 chevaux, remis à neuf dernièrement et pour lequel un prêt de 10 millions a été demandé à la Région. Ses membres ont aussi complètement remis à neuf leur siège et construit trois nouvelles chambres froides et une nouvelle fatrique de glace d'une capacité de 25 quintaux l'heure qui approvisionne tant les membres de la coopérative que les bateaux de pêche de passage. Coût total de cette opération: environ 20 millions de lires. Ils ont en construction au chantier naval de Torre del Greco un autre bateau de pêche au large de plus de 50 tonnes.

La coopérative vend directement sur le marché local le produit de la pêche de ses membres tandis que la pêche des chalutiers est vendue à un commerçant en gros avec lequel a été conclu un contrat d'un an. Chaque année, ce contrat est mis aux enchères entre tous les commerçants locaux.

Autrefois, à Alghero, on pêchait beaucoup de poisson bleu et il s'y trouvait jusqu'à 15 "ciancioli" (Lamparo). Actuellement, vu la difficulté de vendre ce produit en Sardaigne, les "ciancioli" ne sont plus que trois, mais il est clair que les sardines y sont toujours et le moyen de les pêcher et de les mettre en conserve sur place devrait être étudié.

La coopérative a également reçu la concession de la lagune Kalik, d'environ 200 hectares, qui a une très belle ouverture sur la mer, mais trop large et qu'il faudrait fermer par une digue et par des vannes, pour empêcher le poisson de sortir. Environ 20 d'entre ses membres travaillent sur l'étang avec des équipements appartenant tous à la coopérative. Le produit de la pêche en est vendu sur le marché où la coopérative possède trois éventaires.

Ceux des membres qui travaillent sur l'étang reçoivent 60 % du produit de la vente et la coopérative, 40 %.

Pour le moment, l'étang a un rendement assez faible mais la coopérative ne s'en occupe que depuis deux ans et en 1968, elle en a tiré un revenu d'environ 40 millions de lires.

Si les travaux nécessaires étaient effectués, la superficie utile de l'étang serait augmentée et il n'y a pas de doute qu'on pourrait parvenir à un niveau très satisfaisant, d'autant plus que, l'ouverture sur la mer étant très large, il serait possible d'y exploiter des poissons de toute première qualité, tels que bars, dorades, soles et rougets. Par conséquent, son revenu pourrait facilement être triplé.

<u>CONCLUSION</u> — Au cours de notre brève visite en Sardaigne, nous avons été impressionnés par les erreurs commises par cette région dans les investissements destinés à la pêche.

La Sardaigne a la possibilité de doubler la quantité de poissons appréciés püchés dans ses lacs et ses étangs, qui représentent un potentiel de production très important.

Jusqu'à présent, ce qui a été réalisé est peu ou rien et, dans certains cas, on constate une régression. Il s'agit d'un véritable gaspillage de richesse.

Si la Région décidait de mettre en oeuvre une politique intelligente d'exploitation, nous pensons que la nouvelle situation devrait être tout à l'avantage des coopératives qui emploient actuellement plus de 800 personnes dans la pêche en lagune.

Ici aussi, comme partout, il faudra accomplir un travail de préparation sociale en profondeur et le Consortium national des coopératives de pêche devrait avoir en mains tous les atouts pour améliorer et exploiter de façon moderne la production très importante de toutes les lagunes de Sarlaigne.

§ 3. POUILLES

Les Pouilles sont une des trois régions italiennes les plus importantes pour la pêche côtière et au large: elle arrive immédiatement après la Sicile et l'Adriatique moyen (Medio Adriatico). Les pêcheurs côtiers et au large se répartissent par circonscription de la façon suivante:

	Pêcheurs côtiers	Pêcheurs au large
MANFREDONIA	2.947	511
MOLIFETTA	1.819	7 88
BARI	4.444	559
BRINDISI	3.851	265
TARENTE	3.630	142
Total	16.691	2.265

Ces chiffres, officiels pour 1964, devraient conserver le même ordre de grandeur pour 1969: le nombre des pêcheurs au large sera probablement en augmentation et celui des pêcheurs côtiers en diminution.

La Confederazione Cooperative italiane déclare 48 coopératives affiliées avec 3.500 membres; la Lega Nazionale delle Cooperative e Mutue déclare de son côté 7 coopératives et 950 membres; l'Union italienne du travail déclare une coopérative de 100 membres à Bari : total 4.550 membres.

A. MANFREDONIA

Il existe dans cette ville 3 coopératives de petite pêche et une coopérative d'armateurs.

a)Coopératives de petite pêche

a) La coopérative "Santa Maria" compte 103 membres et enviror 40 embarcations à moteur d'une puissance de 12 à 40 CV, plus 10 bateaux de plus de 70 CV. Tous pratiquent la pêche au filet fixe et les bateaux de 40 CV et plus pratiquent surtout la pêche au chalut. 40 % des pêcheurs ont moins de 35 ans.

La coopérative "Stella Maris" compte 80 membres et 27 embarcations à moteur de 12 à 60 CV. Elle aussi, comme la coopérative précédente, pratique la pêche au filet fixe et au chalut.

La coopérative "San Lorenzo" compte 200 membres, 60 membres associés et 120 embarcations de 12 à 80 CV. Les membres associés sont généralement ceux qui - c'est là un phénomène que l'on retrouve souvent dans les coopératives des Pouilles et en Italie - n'ayant pas d'enfants et n'étant pas mariés jugent bon de ne faire partie d'aucune coopérative parce qu'ils ne doivent pas, selon les règlements, recevoir d'allocations familiales. Ils utilisent toutefois les coopératives en ce qui concerne leur comptabilité et divers autres services.

Les caractéristiques communes de ces trois coopératives sont les suivantes :

Tous les membres livrent leur pêche au marché au poisson, où l'on prélève sur la somme qui leur est due un pourcentage de 32 % versé à la fin du mois aux coopératives, lesquelles — au moyen de cette somme — pourvoient au paiement des allocations familiales, des frais généraux et redistribuent ensuite le restant en proportion des quantités pêchées par chaque membre.

Toutes les coopératives veillent à faire obtenir à leurs membres des équipements à prix réduit, à s'occuper de leur dossier à la Caisse du Mezzogiormo pour obtenir les autorisations relatives à la construction de nouvelles embarcations. A ce propos, on peut dire que 45 % de la flotte de ces pâcheurs a 5 à 6 ans, 25 % plus de 15 ans et 30 % encore plus. La propriété des embarcations est généralement individuelle, ou indivise entre les frères ou les épouses. De toute façon, il s'agit de gestions familia-les.

En général, les pêcheurs sont deux par bateau quand il s'agit de bateaux de 12 à 40 T. et 3 pour des bateaux de 40 T et plus. Il y a carence de personnel en raison de l'augmentation importante du nombre des bateaux, vu l'impulsion donnée par la Caisse pour le Mezzogiorno. C'est là un phénomène que l'on retrouve partout dans les Pouilles.

On peut calculer ici que la somme des pêcheurs membres de coopératives et des pêcheurs indépendants représente 700 personnes employées dans la petite et moyenne pêche, ainsi que plus de 200 bateaux.

Coopérative d'armateurs - La coopérative s'appelle "S. Antonio".

Elle compte 30 à 35 armateurs associés et 35 bateaux, tous de propriété familiale, équipés de moteurs de 120 à 300 CV et jaugeant de 35 à 80 T. Ce sont presque tous des chalutiers, avec quelques ciancioli (bateaux à seine tournante). Ils pêchent à plus de 20m^{4,11}es et vont jusqu'en Yougoclavie, se plaign nt de la pénurie de poisson dans la zone qui leur est assignée.

Les bateaux ont de 4 à 6 hommes d'équipage et, là encore, il y a pénurie de personnel. Tous les bateaux ont été construits avec les fonds de la Caisse pour le Mezzogiorno et reviennent de 35 à 80 millions de lires environ.

c) En règle générale, à Manfredonia, l'objet principal des plaintes de toutes les catégories de professionnels est l'absence d'un marché au poisson moderne. L'actuel marché au poisson couvre environ 400 m2 et il a été construit en 1934, alors que la majeure partie de la flotille de pêche était encore équipée de bateaux côtiers à rames et à voiles. Avec la motorisation de la pêche, l'afflux des produits de celle-ci n'a cessé de s'accroître et actuellement, on en est au point qu'il est impossible de procéder à des ventes régulières à la criée. Le mouvement des affaires de ce marché a été pour l'année 1968 de 1283 millions de lires, soit une moyenne d'environ 315 lires le Kg pour un total de 4727 T.

Le poisson le plus vendu est en général le maquereau, pour plus de 300 millions de lires; puis ce sont les seiches, pour 160 millions; les rougets, pour 89 millions et ainsi de suite. En ce qui concerne deux ou trois qualités de poissons surtout, les pêcheurs se plaignent de ne pas obtenir le prix souhaité parce qu'ils sont obligés de vendre à la hâte pour faire de la place sur le marché.

Deux grossistes importants se sont installés dans cette zone mi possède des installations frigorifiques pour la conservation du poisson frais ou surgelé. Manfredonia est ainsi devenu pour toute la province de Foggia un centre de vente de poissons frais et surgelés.

Il semble que finalement, après des années de discussion, on ait réussi à décider les autorités à céder 10.000 m2 sur un quai pour créer un nouveau marché aux poissons moderne et rationnel. Cas extrêmement rare en Italie, la gestion de ce nouveau marché sera confiée à un consortium qui devrait être créé entre les coopératives de petites pêches et les armateurs et auquel devraient adhérer également les grossistes les plus importants, la commune et l'administration provinciale, afin d'intéresser directement toutes les catégories.

Le chiffre d'affaires de ce marché pourrait probablement atteindre le double de l'actuel chiffre d'affaires, surtout si on réussit à amener les commerçants à y vendre leurs produits surgelés. On pourrait ensuite créer dans ce port une association efficace de producteurs.

B. MAPGHERITA DI SAVOTA - Dans cette localité existe une seule coopérative d'environ 200 membres, avec 96 bateaux de 60 CV au maximum. Il s'agit donc seulement de petite pêche et cela, parce que le chenal du port de Margherita di Savoia n'admet pas de tonnage supérieur, étant donné sa très faible profondeur à l'entrée (maximum 1,50 m) et sa tendance constante à s'ensabler. Le problème principal de cette flotille est précisément celui du port et, si elle veut se développer, il lui faudra absolument utiliser un port plus grand.

Le genre de pêche pratiquée est la pêche au chalut pour les bateaux les plus grands, à filet fixe et à la palangre pour les bateaux les plus petits. Toute la pêche est livrée à un dépôt central géré par la coopérative elle-même, qui vend pour le compte des pêcheurs et administre l'ensemble.

Des initiatives ont été prises dans le domaine de la construction et 13 appartements ont été construits pour les pêcheurs, il y a quelques années, par l'Edilmare, plus 26 appartements construits par une coopérative de construction mais dont les membres sont des pêcheurs. 40 autres appartements seront construits d'ici à deux ans.

Le gas-oil est vendu par la coopérative. Le gardiennage du port-canal est également assuré par la coopérative; il existe aussi deux petits ateliers pour les réparations courantes d'entretien pour lesquelles un accord a été obtenu avec les pêcheurs : moyennant une petite contribution journalière (3 à 400 lires) ils peuvent bénéficier de toutes réparations nécessaires.

Environ 360 à 400 T de poissons passent chaque année par le marché, soit un chiffre d'affaires d'environ 300 millions de lires. La coopérative prélève 20 lires par kg, soit environ 7 millions par an, pour ses lépenses de gestion. De plus, les pêcheurs reçoivent un cadeau d'anniversaire équivalent à environ 5 lires par kg de pêche rapporté par chacun d'eux.

Les pêcheurs sortent seuls ou au maximum à deux et, dans le cas de la pêche au chalut, deux parts vont à l'armateur et aux équipements, une part au patron et une part aux pêcheurs. Dans le cas de la pêche à filet fixe, une seule part et demi va à l'équipement. Le minimum journalier garanti est de 1.000 lires pour un pêcheur et, avec les allocations familiales, on peut estimer qu'ils réussissent à encaisser environ 750.000 lires par an. Ils travaillent toute l'année, même les jours de fête, et ils ont au maximum trente jours de répit dus au mauvais temps.

De cette constatation, on peut conclure que, si ces marins n'en viennent pas à la pêche avec des bateaux plus importants, ils ne pourront jamais sortir de leur état actuel de misère et, pour le leur permettre, il est nécessaire d'effectuer des travaux en vue d'améliorer leur port.

En effet, il semble impossible que les marins autochtones consentent à émigrer dans les ports de Manfredonia ou de Barletta. Au cas où il ne serait pas possible d'effectuer les travaux nécessaires dans le port, les autorités estiment inutile de créer un nouveau port aussi proche de Manfredonia, il s'agirait là d'un cas typique de requalification de ces hommes à d'autres métiers.

C. BISCEGLIE

A Bisceglie, il existe une seule coopérative, du nom de "Domènico Di Pilato". Cette coopérative compte environ 170 pêcheurs en activité avec environ 200 bateaux à voile ou à moteur. La coopérative gère également le marché qui, en réalité, n'est qu'un dépôt centralisant les arrivages. Une seconde coopérative d'armateurs de bateaux plus importants, de 100 CV et plus, est en cours de création. Il en existe environ 40 à Bisceglie, dont 16 à seine tournante ("cianciolo"). On peut donc évaluer le chiffre total de la main d'oeuvre à 500 personnes. Ici encore, comme ailleurs, étant donné le grand nombre de bateaux, il est difficile de trouver des hommes, surtout des spécialistes.

On peut admettre qu'en moyenne un pêcheur côtier de petite pêche gagne 50.000 lires par mois et un pêcheur embarqué de pêche au large, 120.000 lires sur un bateau à seine tournante et 80.000 lires sur un chalutier.

Pour la pêche au chalut, les pêcheurs sortent vers minuit et ils remontent généralement vers le Gargano où ils arrivent vers 3 heures du matin. Ils pêchent de 3 heures du matin à 4 ou 5 heures de l'après-midi. Si la pêche n'est pas suffisante, ils restent dehors deux ou trois jours de plus. Ils pêchent aussi dans les eaux you-goslaves. Une tentative a été faite l'année dernière pour acheter la pêche de pêcheurs yougoslaves et la transporter sur un bateau de pêche, afin de la revendre sur le marché de Bisceglie, mais l'expérience n'a pas eu de succès par suite de difficultés d'ordre administratif dues au fait que le bateau ne pouvait être utilisé pour le seul transport des produits yougoslaves, mais devait aussi obtenir l'autorisation de pêcher à son compte, ce qui n'a pas été possible.

Les bateaux à seine tournante (Lamparo) ne pratiquent cette pêche que vers le mois de mai, alors que, pendant l'hiver, ils pêchent en général au chalut. Aucun n'utilise le power-block. Ils sortent vers 4 ou 5 heures de l'après-midi et, après deux ou trois heures de navigation, ils sont à proximité de la Yougoslavie ou du Gargano et peuvent commencer leur pêche.

Une grande partie du poisson frais qui arrive à Bisceglie, surtout le poisson bleu (anchois et sardines), n'est pas vendu directement sur ce marché mais sur celui de Molfetta, car les producteurs de ce port sont tributaires de celui de Molfetta.

D. MOLFETTA - La petite pêche est organisée en coopérative, soit environ 130 à 150 pêcheurs et 23 bateaux à moteur de moins de 10 tonnes, dont 15 chalutiers. On peut calculer qu'il y a quatre pêcheurs par bateau. Le produit de la pêche de ces bateaux est vendu au marché libre sur des éventaires appartenant à la coopérative. Les locaux de la coopérative, qui donnent sur le port, lui appartiennent également. Les membres reçoivent seulement l'assistance de la caisse de moladie et les allocations familiales.

A Molfetta, de nombreux pêcheurs ne sont que pêcheurs d'occasion car ils s'embarquent sur des navires marchands et la petite pêche n'est pratiquée par les jeunes qu'entre deux embarquements. Ce phénomène a également des répercussions négatives sur les bateaux de pêche plus importants, pour lesquels il est plus difficile de trouver du personnel.

Les armateurs associés de Molfetta sont environ 130. Les membres de l'association des armateurs ne sont pas tous membres de la coopérative. Il y a six ou sept indépendants et quatre ou cinq bateaux à seine tournante ("Ciancioli").

Les bateaux pêchemt en général au chalut et ont un moteur de 100 à 500 CV. Ils travaillent en Yougoslavie ainsi que dans le Canal de Sicile, et débarquent parfois le produit de leur pêche à Syracuse. En général, on peut estimer que chaque bateau embarque six personnes d'où il résulte que les marins-pêcheurs de Molfetta sont au total 1.500. En effet, comme on l'a dit plus haut, il s'en trouve toujours beaucoup qui sont embarqués sur des navires marchands et qui pratiquent la pêche entre deux embarquements. Il s'agit donc, avec Manfredonia, du port le plus intéressant des Pouilles.

Un marin arrive à gagner de 100 à 120.000 lires par mois et un chef de service de 200 à 300.000 lires par mois.

Le marché au poisson de Molfetta est sans aucun doute le plus important marché au poisson des Pouilles, avec un chiffre d'affaires moyen d'environ 1.900 millions de lires ces dernières années. 74.000 quintaux de produits de la pêche sont en moyenne vendus chaque année, dont 75 % de maquereaux, le reste étant constitué d'anchois, de sardines et autres poissons. Le poisson vendu sur le marché est pour 65 % de production locale, pour 20 % de production des environs (Bisceglie, etc.) et pour les 15 % restants, il s'agit d'opérateurs économiques en provenance d'autres régions. De 1958 à 1965, le mouvement des ventes était encore plus élevé (environ 80.000 quintaux). Par la suite, de nombreux bateaux sont passés en Méditerranée et le marché s'est stabilisé autour de 75.000 quintaux.

Les droits du marché sont de 3,75 %, dont 1,25 % pour les droits communaux et 2,50 % de commissions pour le marché. On vend également, sur ce marché, le poisson congelé. Le marché est géré par la commune.

Il est intéressant de noter que, pour les deux marchés de Manfredonia et de Molfetta, les statistiques sont assez correctes (environ 40 % en moins) ce qui prouve que, quand un marché fonctionne, on a des données un peu plus sûres.

TARENTE - Cette ville compte cinq coopératives de petite pêche: la Coopérative Provinciale Pescatori, de 240 membres; la coopérative Delfino, de 140 membres; la coopérative Garibaldi, de 120 membres; la coopérative Stella Maris, de 80 membres et la coopérative Due Mari, de 41 membres. Le nombre des bateaux est respectivement de 100, 68, 65, 40 et 20. Pratiquement, on compte deux hommes par bateau, sauf pour certains types de pêche pour lesquels un seul homme suffit. 50 % de ces bateaux pêchent avec des filets fixes, palangres et autres engins et 50 % au chalut. 85 % ont des moteurs, de 30 à 50 CV pour les chalutiers et de 4 à 30 CV pour les autres.

Compte tenu de l'usage qui veut que le propriétaire fournisse son bateau tout équipé, la répartition des parts a lieu de la façon suivante : la moitié du produit de la pêche va au bateau, 1/4 à l'équipage et 1/4 aux instruments de pêche, s i les membres de l'équipage ne font pas partie de la famille. Un bateau de ce genre fournit environ 10.000 lires par jour si tout va bien.

Dans cette ville, il n'existe pas de marché qui pourrait ctre géré par des producteurs; en effet, les petits armateurs côtiers ne produisent pas assez pour les besoins de la ville; aussi, pour le poisson frais, absorbe-t-elle surtout les surplus d'autres marchés, alors qu'elle est un marché direct important pour la vente du poisson congelé; un armateur y possède en effet trois bateaux frigorifiques.

FASANO - Il existe dans cette ville une petite coopérative, très intéressante par son dynamisme. Elle compte 45 membres, tous pêcheurs, et 20 bateaux de 27 à 60 CV. Ils pêchent dans la zone de Torre Carne et leur port d'attache est Savelletri. Cependant, il existe aussi, à Fasano, une coopérative qui adhère à la Lega delle Cooperative e Mutue; elle compte 120 membres et 30 bateaux. Elle est plus ancienne que la précédente, et c'est peut-être à la compétition entre les deux coopératives rivales qu'est dû le degré avancé de développement atteint par toutes deux. Détail curieux : la coopérative de la Lega possède par rapport à l'autre un avantage, car elle peut offrir à ses membres une bonne place au cimetière, y possédant une chapelle et des caveaux.

L'effectif total des pêcheurs de Fasano est d'environ 400 et ils se consacrent uniquement à la pêche côtière. Dans le passé, ils s'employaient en hiver à certains travaux agricoles, mais actuellement ils se consacrent à la pêche durant toute l'année.

Les pêcheurs qui ne font pas partie de la coopérative, au nombre de plus de 100, sont soit jeunes, soit célibataires, soit mariés sans enfant; ils n'estiment pas nécessaire d'adhérer à une coopérative et de payer les cotisations, n'y ayant pas d'intérêt immédiat. Tous les bateaux sont équipés pour la pêche au filet fixe ou à la palangre. Les plus gros pratiquent aussi la pêche au chalut mais n'ont qu'un tonnage limité du fait que le port de Savelletri est peu profond (maximum 1,50 m).

L'organisation de vente de ces coopératives s'établit comme suit : six ex-pêcheurs rétribués ont pratiquement un rôle de marchands de poisson, ramassant dans des fourgonnettes appartenant à la coopérative le poisson rapporté par les membres, dans toute la zone comprise entre Savelletri et Brindisi. En même temps, ils fournissent les bateaux en ravitaillement.

Au total, les bateaux de pêche de Fasano rapportent 1500 à 1600 Kgs par jour, soit un chiffre d'affaires moyen d'environ 400 millions de lires par an. En effet, le poissen de cette région atteint des prix élevés du fait que, par exemple, les pêcheurs de cette zone sont spécialisés dans la pêche du rouget, vendu 2.000 lires le Kg. En outre, un pêcheur a introduit dans cette région en 1964 la pêche à l'espadon à la palangre qui a lieu l'été de juin à septembre. Lui-même a appris le métier auprès des meilleurs pêcheurs siciliens, au travail à Crotone en Calabre. Il semble que ce système de pêche à l'espadon à la palangre ait été pratiqué à partir de 1960-1961 par l'un d'entre eux qui avait vu une palangre japonaise en Espagne. Il s'agissait probablement d'une palangre pour la pêche au thon.

Bien entendu, sur cette côte adriatique comme en Sicile, les palangres sont jetées à 20-25 kms de la côte et on parvient à pêcher, les bons jours, jusqu'à 50 quintaux par palangre, espadons et thoms, vendus ensuite environ 550 lires le kg surtout sur le marché sicilien.

Une fois le poisson ramassé par les fourgonnettes, il est porté à un premier dépôt central à Savelletri, où il est vendu aux commerçants; une partie en est cependant vendue à la poissonnerie appartenant à la coopérative à Fasano. Des expéditions sont également faites sur Naples.

Ici, tout le produit de la pêche est donc livré à la coopérative qui paie aux pêcheurs <u>un prix fixé par contrat au début de la campagne</u>. Les recettes de la vente du poisson sont réparties en caze parts : six pour les pêcheurs qui vendent le poisson et cinq pour la caisse de la coopérative.

La coopérative projette de faire un dépôt central des produits de la pêche, muni de chambres froides de 60 m3, situé à Savelletri même; le terrain nécessaire a déjà été acheté.

Dès qu'elle aura reçu la contribution de la F.A.R.P. (Fondazione assistenza rifernimento pesca) elle commencera la construction de ce dépôt. Les chambres froides serviront avant tout à la congélation des maquereaux revendus ensuite comme appâts aux pêcheurs pour être utilisés dans les palangres à espadon.

Pour accroher 400 hameçons, la dépense varie de 20.000 à 30.000 lires car à l'heure actuelle les pêcheurs dépendent, pour l'appât, des commerçants siciliens qui ont réussi à accaparer dans la région les installations frigorifiques qui permettent de le conserver et de le vendre à des prix très élevés.

Cette coopérative, qui a un chiffre d'affaires moyen annuel de 60 à 70 millions de lires, nous semble être réellement un modèle à retenir pour le développement de la petite pêche, qui devrait s'effectuer de la même façon dans les autres centres.

G. BARI - A bari, il existe deux coopératives de pêcheurs: la première, "Cooperative de pescatori", compte 136 membres et 150 bateaux, tous de moins de 10 tonnes, dont 60 à moteur et dont les plus gros, de 60 à 80 CV pratiquent la pêche au chalut; la seconde "Sociétà Cooperativa addetti alla pesca" (société coopérative des personnes employées dans la pêche) qui adhère non pas à la Confederazione cooperativa italiane, mais au Consortium des travailleurs autonomes de l'U.I.L., compte 110 membres dont 25 à 30 sont des pêcheurs; elle possède 20 bateaux. Il existe aussi une "Compagnia Sindicale San Nicola" de 40 membres et 20 bateaux de pêche. Les indépendants et les autonomes sont plus de 200. On peut donc calculer que l'ensemble des pêcheurs de Bari représente, en additionnant les 400 pêcheurs de métier et les indépendants, un total d'environ 600 pêcheurs.

La première coopérative est organisée en quatre sections :
Bari centre, Bari San Sprito, Bari Palese et Bari Cala San Giovanni.
Toute la production est directement vendue sur les marchés de quartiers.

Auparavant, le pêcheur doit toutefois passer à la coopérative et déclarer le poisson pêché en établissant un bordereau des qualités et des quantités. Pour ses dépenses et pour les prestations familiales, la coopérative prélève 500 lires par kg de premier choix; 350 lires par kg de deuxième choix et 200 lires par kg de troisième choix.

Si, à la fin du mois, le bénéfice de la coopérative est supérieur aux dépenses prévues (impôts, allocations familiales, gestion, etc..) la somme restante est redistribuée, proportionnellement, aux pêcheurs, sauf 20 % qui sont capitalisés.

Bari est un marché important où affluent, il est vrai, des produits de la pêche d'autres ports, car il est évident que les 300 à 400 tonnes de pêche côtière ne suffisent pas pour une population de 350.000 habitants. C'est pourquoi le poisson frais arrive d'autres marchés tels que Molfetta et Monopoli, tandis que le poisson surgelé est vendu par des armateurs commerçants de bateaux atlantiques. Il me faut également citer deux importantes coopératives de Monopoli et de Lecce qui représentent la grande majorité des pêcheurs de ces deux villes côtières.

<u>CONCLUSION</u> - Les Pouilles sont donc une région très importante pour la petite pêche et pour la pêche au large. Parmi les autres, deux intéressants marchés de première vente se détachent : au Nord, Manfredonia, au Centre, Molfetta; au sud de Bari, l'unique marché de quelg'importance est Monopoli.

Dans la province de Brindisi, il n'existe pas de marché organisé; dans la province de Lecce, la pêche est concentrée dans les communes d'Otrante et de Gallipoli. Bari est approvisionnée au moyen des surplus d'autres marchés.

A partir de ces trois marchés, on pourrait créer trois associations de producteurs. Evidemment, la première condition en serait que les marchés soient gérés directement par les producteurs et non plus par les communes et qu'ils soient modernisés dans leur équipement, dotés de systèmes de vente publique au cadran, d'installations frigorifiques, etc., et surtout que soit organisé le secteur de vente de façon à ce que le produit soit bien présenté.

Tant que cet important programme ne sera pas accompli, il est inutile de penser que les producteurs pourront avoir la moindre influence sur les prix de vente de leurs produits.

Le sens de la coopération et de l'association n'est pas très développé, et rares sont les coopératives qui s'occupent de la commercialisation de leurs produits : là encore, il est nécessaire d'accomplir un travail d'information et d'éducation.

§ 4. EMILIE - MARCHE - APRUZZES

(Littoral de l'Adriatique moyenne)

Nous avons inclus dans ce littoral Porto Garibaldi, bien qu'il doive être traité avec l'Adriatique supérieure plutôt qu'avec la région vénitienne, mais il convient de parler de cette localité en même temps que de Cesenatico et de Cattolica.

C'est le littoral le plus important d'Italie pour les trois types de pêche: côtière, au large et en mer. C'est là que se trouve la population la plus entreprenante et la mieux organisée. Cet aspect trouve également son reflet dans le mouvement coopératif qui, dans l'ensemble, est de très loin le meilleur d'Italie. Ce littoral se répartit entre les circonscriptions de :

	Pêche côtière	Pêche en mer	Pêche océanique
		Nombre des pêche	urs
PESCARA	2.905	1.284	**********
ANCONE	1.761	1.830	684
RIMINI	1.789	850	en-manie
RAVENNE	1.157	211	Companies
		-	
XUATOT	7.612	4.175	684
		\$11.30 30.30 x2	第 武功

La Lega des coopératives et mutuelles déclare :

Abruzzes et Molise: 4 coopératives, 266 membres;

Marche: 6 coopératives, 1.309 membres;

Emilie Romagne : 17 coopératives, 2.897 membres;

Total: 27 coopératives, 4.476 membres.

La Confederazione Cooperative Italiane déclare, pour les mêmes régions, 28 coopératives avec environ 1.428 membres, soit un total de 6.000 pêcheurs réunis en coopératives sur ce littoral, ce qui dénote un sens de l'association supérieur à celui des autres régions italiennes.

Les coopératives suivantes de la Lega sont réunies au sein du Consortium adriatique de la pêche : Cesenatico, Cattolica, Fano, Ancône ainsi que la COPEA, de San Benedetto del Trento. En font partie en outre la coopérative de Chioggia : "Socialpesca", la coopérative de Campagna Lupia, qui pêche en eau douce et la coopérative de Savone (Ligurie).

Le Consortium adriatique, qui réside à Forli est chargé de s'occuper, pour toutes les coopératives membres, des achats de mazout, d'instruments navals, de peintures, de fournitures de bord en général, etc. Le Consortium traite directement avec les fournisseurs les plus importants en concluant avec eux, d'accord avec les coopératives membres, des contrats annuels de fourniture.

De plus, on commence depuis quelque temps à commercialiser les produits des coopératives et ce, surtout pour le poisson bleu et les huîtres, qui sont vendus en France. Le Consortium s'accupe également des contrats de vente aux commerçants français pour la fourniture régulière de ces produits.

A. PORTO GARIBALDI - Il y a deux coopératives à Porto Garibaldi.

L'une de pêche au large et l'autre de petite pêche. Elles adhèrent à la Confédération des Coopératives italiennes. La coopérative de pêche au large comprend 15 armateurs propriétaires de 40 navires de pêche jaugeant de 40 à 50 t avec des moteurs qui vont de 120 à 300 CV. Les pêcheurs employés sont au nombre de 300 à 350. Tous ces bateaux pêchent deux par deux avec des filets Larsen. Ce genre de pêche est dite "volante" (au chalut beeuf). Ils pêchent presque exclusivement du poisson bleu (anchois, sardines, maquereaux).

La coopérative de petite pêche a connu ces dernières années de nombreuses difficultés, même financières, et pour le moment elle est dirigée par un commissaire.

Elle compte 100 bateaux de pêche ne jaugeant pas pluside 10 tonnes et environ 200 membres. Els pêchent surtout au chalut, uniquement du poisson de fond.

Les coopératives gèrent le marché au poisson, exigu et inadapté, où seul le poisson de fond est vendu. Tout le poisson bleu est vendu sur le qui, à la criée. Les opérations de vente sont effectuées par un crieur, rétribué par les coopératives et qui, chaque soir, remet les feuilles de vente à leur comptable. Les comptes de chaque bateau sont effectués chaque soir par le capitaine du bateau et par le comptable. Ainsi, le produit des ventes est encaissable le lendemain matin auprès des banques où sont ouverts les comptes des achetours en gros autorisés à opérer sur les marchés.

Toute la production passe par le marché, sauf quand le prix est trop bas: dans ce cas, trois ou quatre armateurs s'associent, louent un moyen de transport et tentent la vente directe sur d'autres marchés : Rome, Milan, Trieste et Venise. Ce procédé n'est évidemment employé que pour le poisson bleu.

Les ventes du marché de Porto Garibaldi sont les suivantes : 1965, 6.054 T. d'une valeur totale de 776.500.000 lires; moyenne : 128 lir/Kg 1966, 8.000 T. d'une valeur totale de 975.584.000 lires; moyenne : 121 Lir/Kg 1967, 6.420 T. d'une valeur totale de 869.151.000 lires; moyenne : 135 lir/Kg

La moyenne est basse: en effet, les 2/3 des poissons vendus sont du poisson bleu. **xemple : 4.200 t en 1967.

La coopérative de petite pêche possède une fabrique de glace qui fournit tous les bateaux de pêche du lieu.

La pêche suivant le système Larsen présente l'avantage de permettre de pêcher constamment, même par mauvais temps, mais son produit a moins belle apparence que celui de la pêche au lamparo et est plus difficile à écouler. Il accuse donc davantage les hauts et les bas du marché.

Quoi qu'il en soit, Porto Garibaldi est un des centres italiens les plus importants avec Chioggia et Viareggio, pour la pêche du poisson bleu. B. CESENATICO - Le nom de la coopérative est "Casa del Pescatore". Cette coopérative, comme celle de Cattolica, regroupe tous les pâcheurs du lieu (environ 350 membres) dont 250 actifs. Parmi les membres, il existe aussi une association d'armateurs. Il existe en outre une coopérative de petite pêche qui fonctionne seulement pour les allocations familiales. Il y a 25 bateaux d'une jauge comprise entre 10 et environ 40 T. Les bateaux de petite pêche sont environ 30 avec des moteurs allant jusqu'à 150 CV. Il existe un seul lamparo fixe et 3 ou 4 couples de "volants" qui pêchent surtout l'été. Particularité intéressante : c'est l'unique endroit de l'Adriatique et peut-être d'Italie où le thon est encore pêché au "volant" par 4 à 6 couples de bateaux.

Ce quartier se caractérise par l'extrême éclectisme des systèmes utilisés: les armateurs passent de la seine tournante au volont à roissons bleuc, ou volant à thoma et au chalut. Ils placent donc un important et peut-être excessif investissement dans ces quatre types de filets qui servent pour chaque type de pêche (exemple : un filet de cianciolo (seine tournante) coûte 2 millions; un filet à thoma, 5 millions).

D'une façon générale, la cocrérative n'a pas rempli toutes les tâches qu'elle s'était fixée au dérent et ce, à cause de difficultés de caractère interne. Elle possède les locaux où elle a son siège ainsi qu'un autre immeuble de la ville. Elle distribue le mazout et en général les instruments navals. Il existait aussi une crirer de secours mutuel, mais elle a été répartie entre les membres il y a quelques années, ce qui fait qu'ils ont perdu l'occasion d'investir ce capital sous forme d'activités productives.

Le marché a été construit par la commune en 1961 et il était géré par la coopérative, mais, depuis, celle-ci a renoncé à cette gestion car elle se traduisait par un passif.

Le produit de la vente sur le marché local a atteint en 1968 le total d'environ 500 millions de lires correspondant à 2.300 t soit un prix moyen de 217 lires le kg, dont 1500 t de poisson bleu répartis en 60 % d'anchois, 20 % de sardines, 10 % de maquereaux et 5 % de chinchards.

Les thons pris par les 6 barques qui pêchent deux par deux représentent environ 250 t. En 1968, ils ont également été vendus sur d'autres marchés, suivant que les bateaux pêchaient près de Pescara (printemps) ou près de Porto Garibaldi (automne).

A bord des bateaux "volanti" travaillent de 5 à 7 hommes per bateau. La pêche commence en février et prend fin en décembre. Le repérage des thons se fait par des moyens ancestraux et on parvient à apercevoir le troupeau à 5 ou 6 milles de distance. Les pêcheurs utilisent des filets d'une longueur d'environ 500 m et d'une profondeur de 85 m. Les barques sont dotées de moteurs de 100 à 220 CV. Le thon se vend en moyenne 400 lires le kg et il est de petit format, environ 15 kg par poisson. Les meilleurs mois pour la pêche sont septembre, octobre et novembre. Avant la dernière guerre, il y avait jusqu'à 16 "molantes" à thons à Casenatico.

Il existe une autre coopérative de petite pêche dans la ville voisine de Bellaria; elle compte environ 200 membres qui apportent le produit de leur pêche au marché de Cesenatico.

Le degré de pollution est assez grave, surtout par suite du voisinage du canal de Ravenne où les diverses usines déversent des eaux polluées. En outre, plus de 50 puits en mer destinés au pompage du méthane interdisent aux pêcheurs une navigation sûre les jours de brouillard, très fréquents sur cette côte; de nombreux bateaux ont donc été contraints de se doter de radars (coût : 2 millions par bateau).

C. <u>CATTOLICA</u> - Comme à Cesenatico, la coopérative se nomme "Casa del Pescatore". Les membres de la coopérative sont au nombre de 600 mais les pâcheurs actifs sont environ 300. Elle est associée à la Lega delle Cooperative e Mutue.

Il existe aussi une autre coopérative de petite pêche, dont font partie des matelots embarqués sur des bateaux de moins de 10 t, et qui s'occupe uniquement des allocations familiales de cette catégorie; d'ailleurs tous les membres de cette coopérative, soit environ 250 personnes, sauf 70 anciens, font partie de la Casa del Pescatore.

Les bateaux de pêche appartiennent tous aux armateurs qui sont membres sur un pied d'égalité avec les pêcheurs. La flottille de pêche se répartit comme suit :

jusqu'à 69 CV	••	78 bateaux
de 70 à 100 CV	-	13 bateaux
de 110 à 149 CV		13 bateaux
de 150 à 199 CV	_	5 bateaux
de 200 à 249 CV	-	3 bateaux

Total: 112 bateaux

Sur ce nombre, 49 sont équipés de glacières, 28 d'installations frigorifiques, 25 d'échos-sondeurs, 24 de radio, 10 de radar et 10 de chauffage.

En général, tous les bateaux jaugent de 15 à 80 T. Le port de Cattolica n'autorise pas de tonnege plus important : en effet, quatre bateaux de 100 t. qui s'étaient endommagés en touchant continuellement les bas-fonds du port ont été vendus à Porto Garibaldi.

Le marché aux poissons est géré par la coopérative et lui appartient. Les services bancaires sont également gérés directement par la coopérative. Son chiffre d'affaires pour 1968 est d'environ 763 millions pour un total de 3.946 t. de pêche, représentant le produit de la pêche de Cattolica et de Gabicce. 585 millions, soit environ 2.200 t, proviennent de la pêche au chalut et de la pêche des "volants", qui vendent également sur le marché le poisson bleu qu'ils ont pêché. Deux "volants" ayant régulièrement pêché l'année passée, on peut calculer qu'ils ont produit pour environ 70 millions, correspondant à une pêche approximative de 185 t de poisson bleu. Ainsi, sur le marché de Cattolica, il a été vendu pour 565 millions de poissons de fond, soit environ 2.000 t, et soit en moyenne environ 282 lires le kilo, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale de 317 lires. Les sept "lamparos" pêchent au contraire à la seine tournante sans utiliser le "salpacianciolo" (power block) et débarquent pour 178 millions de produits, soit environ 1.800 t., qui sont vendus sur le quai à la coopérative, laquelle fait office de commissionnaire, et prélève un pourcentage de 2,50 %.

Le produit des lamparos se répartit comme suit pour l'année 1068 - petits anchois, comme dans toute l'Adriatique (50/60 par kg) pour 123 millions de lires au prix moyen de 100 lires le kg.

Total: 1.230 t.

- sardines, pour 43 millions de lires au prix moyen de 90/100 lires le kg. Total: 470 à 500 t.
- maquereaux, pour 12 millions de lires au prix moyen de 180/200 lires le kg. Total: 50/60 t.

Les droits du marché sont de 5 % et la vente publique est automatique à la hausse. La coopérative gère en outre une poissonnerie moderne équipée de chambres froides pour les produits surgelés et réfrigérés, où elle fait commerce du poisson régulièrement acquis à la criée sur le marché local ainsi que du poisson acheté sur d'autres marchés et du poisson surgelé d'importateurs italiens parmi lesquels figure aussi la COPEA (coopérative de pêche atlantique) avec laquelle la coopérative est liée au sein du Consortium adriatique.

La coopérative assure également tout le ravitaillement du bord tel que mazout, câbles, peinture, etc.. sauf les filets, la glace et les caisses de bois ou de plastique qui servent seulement pour la pêche au chalut. Ces caisses sont cependant achetées à des particuliers et revendues ensuite aux membres.

Il existe une Caisse de secours mutuel entre les membres pour aider ceux-ci en difficulté. La coopérative gère aussi un commerce de produits alimentaires qui set tous les membres et pratique une remise de 5 % sur la facture rentrée par chaque membre à la fin de l'année.

Il existe aussi une coopérative de construction qui bénéficie des fonds GESCAL et qui a construit 10 appartements; 10 autres sont prévus.

Moules: Par suite de la présence d'un banc naturel d'huîtres et de moules allant de Cattolica en direction d'Ancôné, un système de stabulation très moderne a été construit, qui purifie l'eau de deux bassins par ozonisation (coût de l'établissement : environ 27 mio).

Les responsables de la coopérative, d'accord avec une coopérative de Chioggia, étudient la possibilité d'installer un parc à huîtres dans les eaux de la lagune et cela, parce que le banc est en grave péril de disparition par suite de la pêche inconsidérée de tous dans l'Adriatique.

D. RIMINI - Ici aussi, il existe deux coopératives: l'une de pêche au large, avec des bateaux de plus de 10 t, et l'autre de petite pêche. Celle de pêche au large fait partie de la Lega delle cooperative e Mutue et celle de petite pêche de la Confederazione cooperative italiane.

La coopérative de pêche au large compte 250 membres dont environ 130 actifs. Les bateaux de plus de 10 t sont seulement 9 ou 10 et tons équipés de chaluts. Un seul couple de bateaux pratique la pêche "volante". Les bateaux jaugeant moins de 10 t sont environ 40.

Le fait le plus important à Rimini est que la coopérative gère le marché aux poissons qui lui appartient et qui a été inauguré en 1965. Sur ce marché est vendu le produit local, qui ne constitue toutefois que 10 % du chiffre d'affaires; tout le reste vient d'Appoône et de Fano et d'autres ports de la côte.

Avant 1965, les ventes avoisinaient le chiffre de 350 millions par an. En 1965, il a été vendu 1673 tonnes de poissons d'une valeur de 713 mio de lires, à un prix moyen de 426 lires le kg; en 1966, 1979 tonnes de poissons d'une valeur de 856 mio de lires à un prix moyen de 433 lires le kg; en 1967, 2.461 tonnes de poissons valant 961 millions de lires à un prix moyen de 390 lires le kg; en 1968 ont été débarquées 2.276 tonnes de poissons pour 1.101 mio de lires à un prix moyen de 484 lires le kg.

Jusqu'à juin 1969, on avait déjà atteint le chiffre de 500 millions, soit une recette inférieure d'à peine 6 ou 7 millions par rapport à l'année précédente.

De ces chiffres, on reut déduire que, sur ce marché, n'est vendu que le poisson pris au chalut et pour ainsi dire pas de poisson bleu; que les prix au kilo sont nettement supérieurs à la moyenne nationale, d'où il résulte que l'intérêt des pêcheurs à apporter le produit de leur pêche à Rimini est évident. Le succès de cette entreprise commerciale est dû:

- 1) à l'habileté de la direction du marché,
- 2) au fait qu'ils ont réussi à attirer les mareyeurs les plus importants de la région (environ 150) en assurant une vente à la criée tous les jours;
- 3) à la gestion économiquement saine. En effet, 4 ou 5 personnes, comprenant le président de la coopérative, un directeur, deux dames secrétaires et un crieur font fonctionner le tout.

Les droits du marché sont de 5 % répartis ainsi :

- 1,25 % à la coopérative;
- 1,25 % pour l'administration;
- 1,25 % pour l'amortissement de l'immeuble;
- 1,25 % à la caisse d'épargne qui gère la caisse du marché.

Le marché est doté d'un équipement très moderne de vente électrique à la hausse relié par l'intermédiaire de poussoirs aux places des acheteurs. Toute la vente a été fort bien mécanisée et améliorée par eux, en tenant compte des usages locaux. Un exemple curieux : le prix de vente à la criée est fixé en écus, vieille monnaie italienne qui n'a plus cours depuis plus de 100 ans (un écu vaut 5 Lit). Les mareyeurs sont très attachés à leurs anciennes traditions.

Le marché qui, comme on l'a déjà signalé, appartient à la coopérative, a coûté 80 millions de Lit. On prévoit l'agrandissement de ce marché d'ici à l'année prochaine et l'adjonction d'un frigorifique pour produits surgelés et d'une fabrique de glace. La coopérative fournit l'équipement nécessaire aux membres ęŧ dispose rifique pour les produits de la petite pêche. Le président de cette coopérative propose d'associer les marchés de cette partie de l'Adriatique, de Porto Garibaldi jusqu'à Ancône, afin de pouvoir vendre les produits là où 1' offre est la meilleure, en tentant de spécialiser ces marchés dans certains produits. Exemple: Porto Caribaldi, poisson bleu; Rimini, poisson de fond; Cattolica, poisson bleu, etc..

Le président de la coopérative "Lavoratori del Mare" est d'avis que les marchés de Cesenatico et de Fano, qui appartenaient aux coopératives mais dans lesquels les communes ont des intérêts, les ayant construits, ont été mal organisés et gérés plus mal encore, surtout par excès de personnel.

Il était donc impossible qu'ils rendent de bons services tout en restant actifs. Ils devraient être rendus à la gestion des coopératives avec un personnel très réduit et plus efficace.

E. FANO - Daux coopératives existent ici:

una pour la pêche au large et une nour la retite pêche. Celle de pêche au large
compte 687 membres dont environ 300 actifs, 68 bateaux à moteur de 20 à 80 t
avec des moteurs de 150 CV dont la puissance tend à augmenter jusqu'à 350 à 400 CV;
celle de petite pêche compte environ 50 à 60 pêcheurs. De nombreux membres
inscrits ont pris du service dans la marine marchande (environ 250). Tous les
bateaux à moteur ne pêchent qu'au chalut. La coopérative est propriétaire de
l'immeuble et d'une fabrique de glace; elle possède aussi deux locaux pour la
réparation des filets; une grande citerne pour la distribution du mazout, des
chambres froides d'un volume de 638 m3 et elle fournit toute sorte d'équipements de bord. D'une façon générale, elle fournit l'assistance la plus complète
possible à ses membres.

Four le moment, la coopérative n'achète directement aux membres que les poulpes (moscardini) qui, n'étant pas appréciés sur place, sont vendus par la coopérative elle-même sur d'autres marchés tels que Venise, Rome, etc. Sur le marché local géré par la commune, mais qui était auparavant géré par la coopérative, il est vendu pour 675 millions de produits de la pêche locale, en majorité des poissons de fond et il est bon de rappeler qu'un tiers de la production locale, soit 300 mio de lires, est vendu à Rimini ou sur d'autres marchés de la côte, ce qui fait que la production locale atteint le chiffre d'environ l milliard de lires par an.

Fano est un des quartiers les plus développés de l'Adriatique avec celui d'Ancône pour la pêche au large. Ils sont spécialisés surtout dans la pêche au large des côtes yougoslaves, qu'ils pratiquent avec les permis délivrés par ce pays.

F. ANCONE - Cette ville aussi compte deux coopératives : la première se nomme "Coopérative des pêcheurs de bateaux à moteur", et est membre de la Lega delle Cooperative. La soconde est la "Coopérative adriatique de pêche" et elle est membre de la Confederazione cooperative italiane. La première coopérative est la plus importante et compte 240 membres qui possèdent individuellement 67 bateaux de plus de 10 t et pratiquent tous la pêche au chalut. Ils sont propriétaires de leur siège qui a été construit sur un terrain domanial sur le pont d'Ancône. La coopérative assure à ses membres tout ce qui concerne les fournitures de bord, le mazout, les denrées alimentaires, etc.; elle s'occupe aussi du mouvement des caisses qui sont ici en plastique et sont récupérées sur les divers marchés où elles ont été vendues.

Le marché au poisson est géré par la commune et il a un chiffre d'affaires d'environ 1 milliard 200 millions.Le produit total de la pêche du quartier d'Ancône est d'environ 3 milliards par an au prix moyen national de 317 lires le kg pour 9.400 t environ de pêche. Il est évident que tout le poisson n'est pas vendu sur le marché d'Ancône, mais aussi à Cesenatico, Pescara, Rimini et sur d'autres marchés de la côte.

Le quartier de Porto Recanati, avec une coopérative de 108 membres, est une annexe d'Ancône.

G. SAN BENEDETTO DEL TRONTO - La coopérative de pêche atlantique "COPEA". Cette nouvelle coopérative membre de la Lega delle cooperative et Mutue et du Consortium adriatique, a vu le jour l'an dernier. Elle a été constituée par des pêcheurs et des techniciens de la pêche atlantique qui avaient déjà navigué avec des armateurs privés. Elle compte actuellement environ 40 membres qui ont eu l'intelligence de commencer par louer aux Syndics d'une société en faillite les bateaux à moteur de celle-ci. Les bateaux jaugent entre 600 et 650 tonnes.

Depuis 1968, la COPEA a effectué 10 voyages, pêchant au large des eaux de la Mauritanie dont elle a rapporté environ 2.200 t de produits.

La COPEA a commencé son programme uniquement avec un prêt de la coopérative de Savone d'environ 13 millions de lires. C'est là une expérience très intéressante, évidemment contrariée par les armateurs locaux et nationaux, qui voient d'un mauvais oeil une initiative non fondée sur le capital privé, ce qui a valu à la COPEA de nombreuses difficultés pour s'organiser et aussi pour vendre le produit de leur pêche.

A notre avis, cette initiative mérite d'être soutenue et encouragée parce qu'elle pourrait former une classe dirigeante plus ouverte que l'actuelle, dans le domaine de la grande pêche. En effet, l'âge moyen de ses membres est d'environ 35 ans.

H. Sur l'ensemble du littoral de l'Adriatique moyen , il existe d'autres coopératives : à Civitanova Marche, Porto San Giorgio et Pescara, mais elles sont toutes moins importantes que celles examinées ci-dessus. En revanche, un marché important, mais géré par la commune est celui de Civitanova Marche.

<u>CONCLUSION</u> - Ce littoral est dès maintenant prêt à accueillir les structures d'associations de producteurs et c'est lui qui pourrait le plus facilement effectuer les changements de structure encore nécessaires. Nous voulons surtout parler de la commercialisation du produit de la pêche.

§ 5. VENETIE

C'est une région importante, surtout du fait de la présence de Chioggia qu'on peut considérer comme le troisième port de pêche italien après S. Benedetto del Tronto et Mazara del Vallo.

La Confederazione delle cooperative italiane y fait état de 33 coopératives totalisant environ 3000 membres. La Lega nazionale delle cooperative e mutue y compte pour sa part 7 coopératives totalisant 1300 membres.

A. CHIOGGIA

On y trouve cinq coopératives, à savoir :

- a) La coopérative "Antonio Bellemo", affiliée à la CCI, qui compte 38 membres armateurs avec environ 42 bateaux en service, jaugeant de 20 à 50 tonnes. Il s'agit en majeure partie de bateaux travaillant au chalut, à l'exception de 5 ou 6 bateaux qui travaillent à la seine "tournante" et au chalut Larsen ("volante").
 - Ils possèdent leur siège propre et un dépôt de vente sur le marché de Chioggia qui vend pour environ 300 mio de lires de produits par an pour le compte des membres et aussi de tiers. La coopérative appointe un comptable qui fait surtout les comptes du produit vendu à la criée. Elle appointe aussi un crieur et veille en outre au paiement des charges sociales pour le compte des armateurs membres.
- b)La "Social Pesca", affiliée à la Lega delle cooperative Mutue. Elle compte environ 785 associés, dont 650 actifs, qui utilisent environ 200 petits bateaux jaugeant de 1,5 à 2 tonnes. Ces bateaux travaillent surtout dans les lagunes et le long de la côte. Il s'agit toujours de pêcheurs de petite pêche qui prennent la mer à trois par bateau au maximum. La coopérative est commissionnaire sur le marché de Chioggia et vend les prises de ses membres, pour une recette qui, ces dernières années, était voisine de 350 mio de lires par an. La coopérative gère aussi une concession ou parc pour la production de mollusques, surtout des moules.

- c) <u>La Coopessa</u>, rattachée à la Confederazione Cooperative italiane. Elle a environ 609 membres avec 220 embarcations jaugeant toutes moins de 10 tonnes. En tant que commissionnaire, elle vend sur le marché pour environ 600 millions de lires de produits par an.
- d) Il y a de plus deux autres coopératives de moindre importance, bien que représentées sur le marché, à savoir la "Liberpesca" avec 97 membres qui vendant pour environ 120 mio de lires de produits par an et la "Coalpesca" qui vend pour environ 110 mio de lires.
 - Au total, le marché de Chioggia vend pour environ 3 milliards de lires de produits par an. Comme on peut le remarquer, les coopératives précitées vendent à elles cinq pour environ 1,5 mrd de lires de produits par l'intermédiaire de leurs commissionnaires qui perçoivent pour ce travail 3 % de droits de commission. Sept autres commissionnaires privés opèrent sur le marché de Chioggia.
- e) Il existe en outre une coopérative de conchyliculteurs qui voudrait se transformer en union (consorzio) et tenter de rassembler toutes les familles qui se consacrent à ce travail et qui sont plus de 60; c'est là un mouvement qui pourrait prendre de l'importance dans l'avenir.

On essaie donc d'unifier toute la production de mollusques de Chioggia, évaluée à plus de 100.000 quintaux par an pour les moules, soit environ 7 à 800 mio de lires de vente par an.

Les pêcheurs lagunaires vendent par ailleurs de nombreux mollusques bivalves tels que les arches, palourdes, etc.. - le chiffre d'affaires annuel
est évalué à environ 104 millions de lires pour les arches ou palourdes de
mer; à environ 400 millions de lires pour les palourdes véritables; il est en outre
vendu environ 8.000 quintaux d'huîtres, soit un total d'environ 600 millions
de lires pour les mollusques bivalves.

Cc chiffre d'affaires ne passe pas par le marché de Chioggia; la vente est effectuée directement sur les diverses places italiennes par les commerçants locaux et par les producteurs eux-mêmes.

Il est évident qu'une union qui regrouperait tous ces conchyliculteurs aurait une grande importance sur le marché italien.

f) Coopératives de la lagune Vénitienne

Dans la lagune Vénitienne et à Venise existent un grand nombre de coopératives qui opèrent dans la lagune, le long des canaux et en mer.

- 1) "Rampin Ranieri de Lova", faisant partie de la Lega compte 250 membres actifs, est propriétaire de magasins frigorifiques. Musicon 250 à 300 millions de lines de produits par an sont pâchés et mendus sur les marchés de Chiogois ou de Venise, par l'intermédiaire de commissionnaires locaux.
- 2) "Serenissima" de Campagnia Lupia faigant partie de la Confederazione Cooperative Ttaliane compte 30 membres et a lous à un concessionnaire une importante portion de lagune, Son chiffre d'affaires q'élave
 à environ 60 millions par an.
- 3) "Del Pescatore" également de Campagna Lupia de la Confederazione cooperative italiane, compte 85 membres, fait un chiffre d'affaire d'environ 120 millions par an, vend son produit directement à Campagna Lupia et le reste à Chioggia et Venise.
- 4) "Cooperativa fra lavoratori della piccola pesca" de Venise faisant partie de la Confederazione, compte 190 membres actifs qui pêchent tant en eau douce qu'en mer et ont loué des étancs où ils entendent faire de la pisciculture. Elle possède en outre un poste de vente sur le marché de Chioggia associée avec la Coopesca et un poste sur le marché de Venise.

En résumé, nous avons entre Chioggia et Venise 17 coopératives de la Confederazione comptant 2.016 membres et 4 coopératives de la Lega avec 1.165 membres. D'où toute l'importance de ces deux mouvements à Venise, Chioggia et environs.

En général la condition des pêcheurs lagunaires est meilleure que celle des pêcheurs de mer, ils réusissent à prendre du poisson de meilleure qualité tel que mulets, anguilles, dorades avec moins d'efforts qu'en mer. On peut évaluer leur revenu annuel entre 1.500.000 et 2.000.000 de lires.

En fait si on compte seulement les pêcheurs opérant sur la lagune il s'agit probablement d'environ 1.000 personnes. Le danger pour ces pêcheurs est de ne plus pouvoir pêcher en lagune. En effet ces terres

qui relèvent de la Marine Marchande en partie et du Ministère de l'Agriculture (canaux) sont données en concession et c'est généralement des privés qui en bénéficient ; cela réduit l'aire sur laquelle les pêcheurs professionnels peuvent opérer. Les concessions sont actuellement plus de 26 représentant 10.000 ha, concentrées entre Chioggia et Venise. Officiellement le revenu par ha est de 100.000 lires ce qui parâît faible par rapport aux lagunes sardes. Il faut remarquer que le concessionnaire privé retire presque davantage de bénéfice de la chasse, qui est louée aux amateurs à des prix exhorbitants (un million par fusil par saison est un prix normal) ; ils tiennent donc artificiellement basse les eaux en fermant les vannes d'immission d'eau, laissant ainsi émerger plus de terre ce qui attire les oiseaux aquatiques.

Cette situation donne lieu à d'éternels litiges entre propriétaires concessionnaires et pêcheurs. Il semble évident qu'il faudrait réglementer la pêche dans ces eaux très riches d'une façon un peu plus équitable pour les deux catégories.

Il faut signaler deux coopératives très importantes qui sont situées dans le haut Adriatique près de Trieste soit à Caorle et Grado. A Grado se trouvent 2 coopératives réunissant en tout 320 pêcheurs appartenant à la Confederazione s'occupant d'avitaillement, ventes sur le marché local et à Trieste.

A Caorle il s'agit d'un Consortium entre pêcheurs qui date de 1860, il compte 300 pêcheurs réunis et appartient à la Confederazione. Avitail-lement, gestion du marché local, ventes à Trieste, magasins frigorifiques, fabrique de glaces. C'est une des coopératives les mieux organisées en Italie et l'on est en train de réaliser des travaux pour plus de 300 millions de lires.

§ 6. LIGURIE

Il y a peu de coopératives en Ligurie et elles sont généralement peu importantes. Il s'agit d'une région en perte de vitesse au point de vue pêche, surtout depuis 1950. La Confédération des coopératives compte 13 coopératives actives soit 373 membres. La Lega delle Cooperative et mutue compte 7 coopératives avec 341 membres.

Toutes ces coopératives se consacrent à la petite pêche, gèrent des petits marchés ou ont des postes de vente sur les marchés locaux. A Savone une coopérative de la Lega comptant 85 membres dont 35 armateurs de bateaux et dont 15 bateaux sont supérieurs à 10 tonnes est devenue impor-

tante car non seulement elle vend pour compte de ses associés et d'autres pêcheurs indépendants environ 350 millions de produits, mais le commerce en poisson de produits surgelés et frais achetés à l'étranger ou en d'autres parties de l'Italie est d'environ 150 millions. Ceci étant des données officielles il est certain que le chiffre d'affaire réel est environ le double. La coopérative emploie 15 personnes dans ses bureaux. Elle possède un magasin de vente de poisson frais dans Savone, un poste au marché, un entrepôt frigorifique. Son activité de vente et achat s'étend sur toute l'Italie et à l'étranger.

§ 7. TOSCANE

La Lega des coopératives n'a qu'une coopérative de 60 membres. Pour la Confederazione Cooperative nous avons 14 coopératives et 296 membres.

La pêche en Toscane est assez bien développée surtout à Livourne, Viareggio, Ile d'Elbe, Porto S. Stefano et Porto Ercole. Il existe une importante flotte de chalutiers qui opère surtout vers la Sardaigne et jusque dans le canal de Sicile.

Le mouvement coopératif est plutôt faible, utilisé uniquement pour les allocations familiales et n'exerce que très peu d'avitaillement, aucune fonction de vente de produits ou de commercialisation. Il faut mentionner la coopérative des armateurs de poisson bleu de Viareggio qui réunit 29 armateurs propriétaires autant de bateaux tous supérieurs à 30 tonnes et qui pêchent à la seine tournante et lamparo durant l'été, contribuant sinsi à environ 60% du noisson bleu pêché à Viareggio, Ile d'Elbe et Livourne, ce qui nous donne bon an mal an entition 60,000/10,000 tonnes de poisson soit approximativement un milliard de lires de produits. Cette coopérative nossède une fabrique de glace et c'est tout. Elle devrait être amenée à commercialiser directement le produit pêché par ses membres, mais pour le moment la mentalité de cour-ci n'a pas encore évolué dans ce sens et ils préfèrent vendre aux grossistes à la criée, t a n d i s qu'à aux seuls. ils pourraient conditionner tout le marché de Viareggio et obtenir des prix bien supérieurs aux prix actuels.

§ 8. LATIUM

Dans cette région la Lega compte 5 coopératives et 145 membres. De son côté la Confederazione compte 14 coopératives et 355 membres.

Les coopératives se trouvent à Ostie (Rome), Terracina, Gaeta, Sperlonga, Civitavecchia.

Le mouvement n'est pas très développé et il s'agit en général de pêcheurs côtiers propriétaires de bateaux en dessous de 10 tonnes, sauf pour les coopératives de Fiumicino et de Terracina "La Sirena" qui ont respectivement 18 et 30 bateaux importants. Cette deuxième coopérative compte 175 membres, gère également le marché de Terracina et y vend 350.000.000 de produits de ses pêcheurs par an, 18 millions de gasoil, 7 à 8.000.000 de glace. Elle possède des magasins frigorifiques et effectue le transport de poisson de ses membres sur d'autres marchés (Naples, Rome).

8 9. CAMPANIE

Il existe dans cette région 34 coopératives dont 29 actives faisant toutes partie de la Confédération des coopératives italiennes et comptant 2.031 membres.

Toutes opèrent le long de la côte du Golfe de Naples jusqu'à Salerne et sur les îles de Procida, Ischia, Capri. Tous les pêcheurs sont également munis de petits bateaux et ils opèrent avec des engins, en effet les fonds ne sont pas indiqués pour le chalut. Ce sont en général d'excellents pêcheurs qui, durant la saison d'été, se déplacent le long des côtes et vont jusqu'en Ligurie vendre le poisson de qualité directement aux restaurants locaux. Ce sont donc de par leur activité extrêmement artisanale des individuels qui se sont réunis en coopératives presque uniquement pour les allocations familiales.

§ 10. CALABRE

La confédération des coopératives compte dans cette région 52 coopératives dont 49 en activité avec un total de 1.850 pêcheurs.

La Lega n'a que deux coopératives avec un total de 215 membres. Les premières coopératives se trouvent surtout groupées dans la région de Reggio Calabria. Les dimensions de ces coopératives sont plutôt réduites, 20 à 40 pêcheurs au maximum, qui se limitent en général à une activité d'avitaillement. En effet, la pêche est limitée à des unités de petit tonnage inférieur à 10 tonnes et il s'agit surtout de la pêche aux engins. Ceci est dû à la formation des fonds rocheux et à de nombreux petits ports qui ne permettent pas un tonnage supérieur.

A Reggio on compte deux coopératives de plus de 100 membres. Ces dernières sont réunies avec des plus petites dans un Consortium ainsi que quelques coopératives de Cosenza.

SECTION B. COOPERATIVES D'EAU DOUCE

Nous avons vu dans le tableau général, au début du chapitre II que la Confederazione des coopératives a 57 coopératives d'eau douce avec 1.130 pêcheurs et que la Lega en a 9 avec 378 pêcheurs.

Il s'agit dans la grande majorité de coopératives établies sur les grands lacs italiens: Varèse, Garda, Trasimeno, Bolsena, Bracciano et de quelques coopératives opérant sur des fleuves: Po, Adige, etc... Pour donner uneidée des problèmes de ces coopératives on traitera les coopératives du Lac Trasimeno.

Les coopératives du Lac Trasimeno

Les coopératives du Lac Trasimeno sont au nombre de 10 et comprennent un nombre officiel d'environ 250 inscrits.

Les coopératives sont les suivantes :

Lieu de provenance	Inscrits	Nom de la coopérative
S. Feliciano	n. 69	Il Trasimeno
S. Arcangelo	n. 51	Alba
Isola Maggiore	n. 22	Agilla
Panicarola	n. 24	Stella del Lago
S. Savino	n. 9	Pescatori Lavoratori
Castiglion del Lago	n. 31	S. Andrea
Borghetto/Tuolo	n. 19	La Rinascente
Torre Celle	n. 18	Aurora
Passignano	n. 9	Impero

Production annuelle en quintaux Valeur totale du produit

Espèce	Poids en quintaux	Valeur en lires
Anguilles	1.649	94.850.000
Brochets	1.901	60.567.000
Perche ("Persico reale")	579	17.370.000
Tanches, carpes et arborelle (alburnus arborella)	3.736	88.322.000
Atherina lacustres	1.390	34.750.000
Autres poissons	1.865	9.325.000
	11.120	305.184.000

Les bateaux ont un fond plat et sont poussés par un moteur hors-bord de 5 CV. La pêche est réalisée par groupes (deux pêcheurs dans chaque bateau) chacun avec son filet et le produit pêché est présenté à la coopérative qui partage à moitié le profit obtenu. Les quantités pêchées ces dernières années sont constantes. Les eaux ont augmenté depuis le déversement d'un deuxième canal dans le lac.

Organisation générale

Chaque coopérative travaille de façon indépendante. Le produit pêché est vendu à un grand nombre de poissonniers. Il est évident qu'avec ce système les coopératives n'obtiendront jamais les meilleurs prix pour leurs produits.

En général le poisson est vendu aux commerçants du Nord de l'Italie (Brescia, Lago di Garda, Lago Maggiore) qui font le tour du lac avec un camion (camioncino) et retirent eux-mêmes la marchandise.

Le produit est parfois vendu également sur les marchés de Pérugia ou sur d'autres marchés.

La coopérative de S. Arcangelo a obtenu un emprunt du Plan Vert Agriculture pour la construction d'un dépôt frigorifique et d'un établissement pour la préparation de glace sur place.

Il faudrait essayer convaincre les autres petites coopératives de faire confluer le produit pêché dans ce dépôt, afin de le rendre ainsi économiquement plus avantageux. On pourrait commencer pour l'instant à convaincre les petites coopératives pour pouvoir traiter dans les installations de S. Arcangelo 1 à 1,5 tonnes de produits par jour. La production totale du lac est en moyenne de 2 tonnes par jour.

La coopérative de S. Feliciano semble plus organisée, il s'agit de 70 pêcheurs qui travaillent toute l'année. Ils transportent leurs produits directement aux clients et essayent de limiter la pêche quand il y a trop abondance d'un produit. A leur avis il serait important de réaliser des viviers pour équilibrer encore plus l'offre à la demande et maintenir ainsi les prix à un bon niveau.

La concentration de l'activité des coopératives dans un seul point du lac servirait à la création d'un seul marché et à la possibilité de traiter avec l'étranger, en présentant des quantités suffisantes de produits.

Les frais qui pèsent sur le prix obtenu par les coopératives correspondent à 15 % de la valeur du produit, inclus les traitements des directeurs, des magasiniers, l'installation frigorifique, la glace etc...

Le revenu moyen par pêcheur est à reine de 600.000 lires par an , ce qui fait que les jeunes ne pêchent plus. Par exemple, la coopérative de S. Arcangelo qui a environ 50 pêcheurs, ne compte qu'un seul jeune.

Le brochet tend à disparaître parce qu'il est pêché de façon désordonnée. Pour faire face à de tels inconvénients, un organisme sans but lucratif est né (Consorzio Pesca ed Agricoltura). Cet organisme s'occupe surtout de repeupler le lac en payant ses frais avec les licences remises aux professionnels (10.000 lires) et aux pêcheurs sportifs. Cet organisme reçoit également une contribution de la province pour une somme de 10.000.000 de lires par an.

En définitive, il s'agit d'un problème de concentration, de création d'un marché et d'un ou deux dirigeants capables, qui connaissent la commercialisation d'un produit.

CONCLUSIONS

- I Environ 50% des pêcheurs italiens professionnels à temps plein sont regroupés en coopératives.
 - Il s'agit surtout des pêcheurs côtiers artisans, divisés en trois Fédérations dépendant des trois mouvements de coopération reconnus, soit : Confederazione cooperative italians, Lega Nazionale Cooperative e Mutue, Associazione Nazionale Cooperative italiane.

Sur le plan régional, de nombreuses coopératives de premier degré sont affiliées à des Consortiums; il y en a plus de IO. Les Pouvoirs Publics ne jouent pas le rôle qu'ils devraient pour inciter à la formation de coopératives ou d'associations entre pêcheurs.

L'initiative vient en général des pêcheurs mêmes et organismes professionnels.

Les Pouvoirs Publics se limitent à contrôler le côté administratif : Bureaux, crédits, etc ...

Bien que la Constitution de la République italienne prévoit un rôle important à la coopération (Art. 45) pour les coopératives de pêche, ce rôle a été nul. Les lois votées en leur faveur ont été obtenues grâce à l'insistance des Fédérations. Il n'y a en général aucune politique suivie des Pouvoirs Publics tendant à pousser les pêcheurs à se réunir en coopératives, associations, etc ...

Le financement des organismes de coopération pose des problèmes.

- En effet, les coopératives dépendent uniquement des cotisations de leurs membres, faibles en raison de la pauvreté de ces derniers. D'où cadres mal payés et donc de qualité inférieure.
- Les Consortiums et les fédérations dépendent uniquement des cotisations des coopératives membres, pauvres elles aussi, d'où même problème de cadres et de moyens d'action limités. Cela constitue une entrave à leur création et développement. En effet, elles sont dans l'impossibilité matérielle de se donner la structure et les cadres propres à un mouvement fort et bien organisé.

II - Comment résoudre ce problème ?

Beaucoup de propositions ont été faites, mais aucune n'a été à ce jour prise sérieusement en considération par les Pouvoirs Publics. Car il est indispensable d'obtenir une aide au démarrage pour :

- Création à terre d'une structure plus commerciale de vente des produits, de gestion des marchés. Ce qui créerait des revenus aux coopératives qui ne seraient plus dépendantes des cotisations seulement.
- Ceci ne peut être fait sans cadres formés pour ces nouveaux développements et qui actuellement existent dans très peu de coopératives.

Il est également indispensable de s'occuper de la formation rofessionnelle du marin pêcheur dans le cadre même de sa pcoopérative.

Ceci jusqu'à présent n'a pu être fait par manque de fonds.
Ces aides au démarrage devraient porter sur une durée de 5 ans au moins et les aides à la formation professionnelle ne devraient pas avoir de terme, il s'agirait d'une école pour adultes tout aussi importante que l'école obligatoire.

Il est à espérer que le nouveau règlement structures et marchés, qui vient d'être approuvé par le Conseil des Ministres de la Communauté, et qui incite à la création d'organisations de producteurs, réussira à résoudre ce problème.

En Italie, la politique commune prévue par les règlements communautaires pourra s'exercer d'autant plus facilement qu'elle ne se heurtera pas à un système fortement structuré.

III - Il est important de noter que les organismes de coopération ènt la capacité juridique pour se livrer à des actes commerciaux. L'unique frein peut être le fait que les membres ne peuvent redistribuer à la fin du budget plus de 5% des revenus, le reste doit être mis en réserve. Il y a beaucoup de moyens de contourner cette difficulté. (Voir Pages 24,25 lère partie).

D'un autre côté, il est important d'indiquer que les organismes de coopération ne participent pas à des systèmes de prix de référence, d'intervention, etc ... Car ces systèmes n'existent pas en Italie.

Maintenant qu'ils vont être mis en place par le nouveau règlement communautaire, approuvé par le Conseil des Ministres, nous pourrons constater comment par le biais des coopératives, ce système pourra s'organiser.

On annonce déjà des groupements pour le poisson bleu, qui est le plus directement visé par la nouvelle règlementation, notamment celui de RIMINI qui réunira les pêcheurs de CHIOGGIA, PORTO, GARIBALDI, etc ... TRAPANI réunissant environ une trentaine d'armateurs de cette ville.

En général le degré d'efficacité atteint par la coopération est très différencié.

Certaines coopératives ont atteint un degré très élevé comme CATTOLICA, CAORLE, SAN BENEDETTO DEL TRONTO, TERRACINA, etc ... Presque toutes les activités d'avitaillement sont pratiquées ar la coopérative, de plus ces coopératives ont des activités prommerciales plus ou moins importantes mais encore susceptibles de développement.

La majeure partie des coopératives ne s'occupent malheureusement que de quelques activités d'avitaillement et sont formées surtout pour gérer les Allocations familiales et Assurances sociales de leurs membres. (Voir pages 75, 76).

Les causes d'une efficacité insuffisante sont attribuées uniquement au manque de formation sociale économique, les pêcheurs
et les cadres ne possèdent pas un esprit coopératif suffisamment
développé et agissent donc dans le sens contraire à leurs propres intérêts économiques.

- Ceci découle principalement du manque d'aide et de soutien des Pouvoirs Publics, qui pourraient contribuer à la formation et à l'information, et inciter ainsi les pêcheurs à agir différemment en se regroupant.
- IV Il serait indispensable que toute la pêche artisanale et côtière soit réunie en coopératives. Ce système pourrait également être très utile aux armateurs de haute mer méditerranéenne et atlantique; et nous en avons déjà de regroupés en coopératives. Il serait par contre indispensable que tous les producteurs de poisson bleu soient réunis en coopératives, de façon à faciliter la formation de groupements de producteurs de cette catégorie, qui est particulièrement importante, depuis que les règlements de pêche de la CEE ont été approuvés, vu qu'un

soutien du prix de la sardine est considéré.

- a) Comment pourrait-on le faire ?
 - Modification de la loi I947 sur la coopération (voir suggestions Tère Partie, pages 25 et 26).
 - Unification des Services de pêche des Pouvoirs Publics
 - Prévoir des crédits uniquement pour inciter les regroupements et renforcer l'organisation des Fédérations.
 - Crédits pour la formation et information professionnelles et coopératives. (pages 26, 28 et 44)
- b) Il faudrait intervenir à tous les niveaux, mais en particulier sur le plan régional, qui offre plus d'intérêt direct, donc de possibilités dans les régions qui se sentent une vocation pour la pêche.

Sur le plan communautaire, il serait important de favoriser le plus possible une politique d'échanges, d'abord de connaissances, ensuite commerciaux au niveau des mouvements compératifs nationaux.

- il serait indispensable d'adapter et d'améliorer les dispositions législatives en matière de coopération et de groupement de producteurs. Cette nécessité a été signériée dans la première partie de cette étude (pages 25, 26 et 28); il serait nécessaire d'unifier les dispositions législatives et de crédits, ceci d'abord au niveau national, et éventuellement ensuite à celui européen.
- il nous faudrait aussi étudier un statut type de sociétés coopératives européennes de pêche pour résoudre les problèmes de financement des organismes de coopération et de groupement de producteurs.
- Il faudrait que les crédits à allouer soient à disposition d'un seul organisme, distribués de façon égale sur tout le territoire italien, sans créer donc les déséquilibres régionaux actuels.
- Pour assurer l'utilisation adéquate des moyens financiers disponibles, il faudrait que les crédits soient accordés après étude sérieuse du développement de la pêche

au moins au niveau régional et si possible en corrélation avec d'autres régions.

Dans cette étude, il faudrait essentiellement réussir à déterminer :

- 1) la quantité de produits disponibles sans risque de déranger l'équilibre biologique des espèces (étude de stocks)
- 2) Etablir avec rigueur le nombre de bateaux, leur type, les engins, les saisons, pour la capture de ces produits déterminés (étude sur les moyens de capture et les temps de capture)
- 3) Les marchés, la distribution, et tout se qui concerne leur structure à terre, soit :

frigos, camions, halles, etc ...

(étude de la commercialisation dem produits)

Un Comité technique régional devrait être mis sur pied, composé notamment de fonctionnaires mais également de représentants des catégories intéressées, et de techniciens de pêche, qui seraient chargés de suivre le plan dressé au préalable, qui ne devrait évidemment pas être trop dogmatique mais plutôt pragmatique, par exemple :

- Il ne faudrait pas décider d'aider par des crédits la construction de tels bateaux, mais plutôt de bateaux entre telle et telle longueur, puissance, etc
- Il faut surtout s'appliquer à créer des rails de soutien entre lesquels opérer.

Il est en outre indispensable que les organismes de coopération et les groupements de producteurs participent activement et aient un rôle important dans ce processus, d'où il nous faut renforcer les organisations existantes, qui puissent informer et éduquer les cadres des organismes de coopération ou de groupement.

En ce qui concerne les problèmes particuliers de la Gestion de marchés et de circuits de distribution, il serait indispensable que les coopératives et groupements de producteurs qui devront s'occuper de gérer les marchés, soeint soutenus par une Organisation financière qui pourra financer leur démarrage et également coordonner leur politique de vente, en leur fournissant non seulement de l'argent, mais des personnes spécialisées dans cette activité.

A ce propos, il est très important de voir ce qui a été fait pour les fruits et légumes, où opère un institut financier et agricole, appelé FINAM, dont le but est la constitution de sociétés mixtes associées à des producteurs. Ces Sociétés mixtes ont pour but de s'occuper de la gestion des industries de transformation et de la commercialisation des produits agricoles.

Grâce à l'intervention de cette société financière, qui d'ailleurs dans son statut prévoit des interventions pour la pêche, il a été possible de mieux coordonner la vente de certaines productions, comme les oranges en SICILE et les tomates dans les ABRUZZES, qui ont été vendues directement sur le marché étranger, sans passer par intermédiaires, ce qui a considérablement aidé les producteurs.

Nous pensons qu'une institution de ce genre pourrait opérer dans le secteur de la pêche, avec succès.

Annexe

Remarques sur les statistiques officielles en matière de production de la pêche en Italie

Il serait absolument nécessaire de faire des études sérieuses sur la production nationale et nous sommes convaincus que les chiffres actuels fournis par l'Office Central de Statistique sont très loin de la vérité.

En effet, on considère que dans la Méditerranée italienne opèrent environ 1.500 bateaux de haute mer, qui, pour faire vivre leurs équipages et les armateurs, doivent pêcher un minimum de 150 tonnes de poisson chacun par an, ce qui nous donne un total de 225.000 tonnes chacun.

Pour les 2.500 chalutiers petits ou moyens, qui devraient pêcher pour un montant de 10 à 20 millions de lires par an, suivant la jauge, nous pouvons donner une base moyenne de 12 à 13 millions, ce qui représente un minimum de 41 tonnes par an au prix national de 317 lires le kg pour un total de 102.000 tonnes.

Nous avons enfin à tenir compte des quantités de poissons pêchées et vendues par les quelques 20.000 pêcheurs à temps plein pratiquent la petite
pêche côtière et lagunaire employant des bateaux en dessous de 10 tonnes.
On a estimé que ces professionnels doivent, pour vivre, rapporter en
moyenne de 1 à 1.500.000 de Lit par an de produits, soit 80.000/120.000
lires par mois. En calculant que le coût moyen d'un kilo de poisson frais
de qualité peut être évalué à 600 lires, ces artisans pêchent bon an/mal
an de 1.600 kg à 3.750 kg par personne. Soit pour 20.000 pêcheurs une production globale de 32.000 tonnes à 50.000 tonnes, une valeur totale brute
oscillant entre 20 et 30.000.000.000 de lires.

Un calcul opéré par déduction, mais qui ne devrait pas être très éloigné de la réalité nous donne ainsi pour l'Italie 80.000 tonnes de poisson de l'océan (poisson surgelé), 225.000 tonnes pour la pêche de haute mer, 102.000 tonnes pour la moyenne et petite pêche et une moyenne de 40.000 tonnes pour la pêche côtière, le total de ces chiffres étant de 447.000 tonnes, soit le double du chiffre indiqué par l'ISTAT pour 1966, qui est de 254.953 tonnes.

Etant donné l'incertitude des statistiques de l'Office Central de Statistique, il nous est impossible de chiffrer la part de la production des coopératives.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

par

G. BARTLING

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	
Etat et tendance de la coopération dans les différentes branches du secteur de la pêche	
1.1 Pêche	1
1.11 Grande pêche	1
1.12 La pêche au lougre	4
1.13 Petite pêche hauturière et pêche côtière	5
1.14 Pêche en eau douce et pisciculture	8
1.2 Le commerce du poisson et des préparations de poisson	9
1.3 Industrie de la pêche	11
1.4 Commerce d'importation du poisson	12
Législation régissant la constitution d'associations dans le secteur de la pêche	
2.1 Indications au sujet des lois et règlements concernant	13
2.11 GmbH (Société à responsabilité limitée)	13
2.12 Les coopératives	15
2.13 La société civile (BGB. Gesellschaft)	20
2.14 L'association déclarée ("der eingetragene Verein")	21
2.15 Groupement de producteurs	23
2.2 Contrat de société, statuts	2 5
Groupements économiques considérés sous l'angle des initiatives qui sont à la base de leur création, de leur méthode de travail et de leurs tâches	
3.1 Coopératives	41
Schéma - Affiliation à des concentrations économiques	48 a
Schéma - Affiliation aux fédérations professionnelles	48 ъ
3.2 Sociétés à responsabilité limitée	59
3.3 La communauté d'intérêts des pêcheurs de crevettes en mer du Nord	83
3.4 Groupements de producteurs	86

	Page
4.1 Förderungsdienst für den Fischabsatz GmbH (service de promotion des débouchés du poisson, sarl)	90
4.2 Deutsche Fischwerbung e.V. (Société allemande de publici en faveur du poisson, société enregistrée)	té 97
5. Groupements professionnels dans le secteur de la pêche, de commerce du poisson, de l'industrie de la pêche et de l'in portation du poisson	
6. Mesures d'encouragement des groupements	107
CONCLUSIONS	109

INTRODUCTION

Dans la république fédérale d'Allemagne, la plupart des entreprises et établissements de pêche en mer appartiennent à un groupement économique quelconque tout en demeurant indépendants. La coopération a également pris de l'extension ces dernières années au stade de la transformation et entre les pêcheurs et les transformateurs. Il n'y a guère que la pêche en eau douce où la coopération économique est restée limitée à quelques centres régionaux, situation qui est due à la dispersion des entreprises.

Les entreprises et établissements de la grande pêche hauturière sont réunis dans leur totalité dans la Seefisch-Absatz-Gesellschaft et dans la Seefrostvertriebs-Gesellschaft. Toutes les sociétés d'armement de la pêche en lougre sont affiliées à la société allemande de commercialisation du hareng "Deutsche Heringshandelsgesellschaft". Les entreprises de la pêche côtière et de la petite pêche hauturière sont groupés à plus de 85 % en coepératives de pêcheurs. La part des prises livrée par les pêcheurs de crevettes à leurs coopératives en vue de la commercialisation est estimée à 50 % tout au plus, bien que plus de 70 % des entreprises de ce secteur de la petite pêche côtière et de haute mer soient organisés en coopératives.

Dans les autres secteurs de la pêche côtière et de la petite pêche hauturière, la part des captures commercialisée par les coopératives est plus élevée. Les enquêtes effectuées par l'union des coopératives agricoles Raiffeisen ont ainsi révélé que la part des coopératives dans le total des pêches débarquées dans les ports de la Baltique par les côtres et les bateaux de la pêche côtière s'élève à environ 90 %. Le faible volume d'affaires moyen des nombreuses petites coopératives de la pêche des crevettes montre qu'il existe des possibilités de rationalisation sous la forme d'une plus forte concentration des débarquements.

1. Etat et tendances de la coopération dans les différentes branches du secteur de la pêche

1.1. Pêche

1.11. Grande pêche

La grande pêche est actuellement exercée par 15 entreprises d'armement(1).

Parmi celles-ci, à la fin de 1969, il y avait 8 entreprises d'armement
de grande importance en fonction du nombre de navires en mer.

Ces entreprises sont des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité
limitée (éventuellement agrandies d'une compagnie-société en commandite)
ou des sociétés d'armement collectif.

La situation de ce secteur de la pêche maritime allemande est actuellement caractérisée par la récession des ventes du poisson frais débarqué par les chalutiers. Cette situation incite fortement les entreprises d'armement à collaborer plus étroitement entre elles qu'auparavant. Cela vaut en premier lieu pour certains secteurs de la production.

Ainsi il s'est avéré que de petites entreprises d'armement ne sont plus en mesure d'utiliser rationnellement leurs installations à terre. La capacité de ces installations avait généralement été conçue pour une activité des bateaux de ces entreprises dans le secteur de la pêche de poisson frais qui était plus intense qu'elle n'est actuellement. A la différence des bateaux de pêche de poisson frais, les bateaux-usines employés aussi à présent ne reviennent à leur port d'attache que tous les trois ou quatre mois, de sorte que le taux d'exploitation des installations existantes est loin d'être maximum. L'équipement et l'entretien en commun des navires de pêche aboutit à un important effet de rationalisation, grâce notamment à la possibilité de réduire les besoins de personnel.

Ce fait a par exemple amené la "Nordsee" GmbH, société allemande de pêche hauturière, à mettre ses ateliers terrestres à la disposition d'entreprises soeur qui y effectuent, contre rétribution, des travaux d'armement. La "Nordsee" en a d'autant plus la possibilité qu'elle aussi a supprimé ses propres moyens de production de poisson frais. Signalons à cet égard qu'en 1968 cette firme a ouvert une installation très moderne à Cuxhaven.

Il y a lieu de mentionner en particulier la décision prise par les entreprises d'armement appartenant au groupe "Oetker" de faire, à partir du ler janvier 1969, armer, réparer et entretenir leurs bateaux par les ateliers de la "Nordsee-Hochseefische-

⁽¹⁾ Les sociétés d'armement collectif qui ont un même gérant sont considérées comme l'entreprise d'armement.

rei GmbH". A ce groupe de pêche, comptant 15 navires, appartiennent la "Hanseatische Hochseefischerei AG", la "Kohlenberg- und Putz-Seefischerei AG" et l'entreprise d'armement Söhle.

En dehors de ce secteur, les armateurs ont pris en 1968 l'initiative de collaborer aussi dans d'autres domaines dans le cadre d'un groupement de travail appelé "Fischwirtschaft Bremerhaven-Cuxhaven" (économie de la pêche Bremerhaven-Cuxhaven). Ce groupement doit élaborer des programmes de pêche au sein d'un service de gestion prévisionnelle organisé en commun avec les premiers acheteurs. Outre l'établissement de dispositions en matière de pêche, ce groupement poursuit d'autres objectifs, à savoir une enquête auprès des consommateurs et une contribution au problème très discuté de la publicité à faire pour le "poisson".

Dans le cadre des efforts généraux visant à établir une collaboration plus étroite, particulièrement au stade inférieur de production de l'économie de la pêche, signalons aussi l'accord de coopération conclu, en août 1968, entre la "Hochseefischerei Kiel GmbH" et la "Cranzer Fischdampfer AG Hambourg". Cet accord groupe, outre les deux sociétés susmentionnées, la "Kieler Fischgrosshandels-GmbH", la "Seefischhandels-Gesellschaft" de Hambourg et les deux "Seefischmarkt-Gesellschaften" de Kiel et de Hambourg. Les gouvernements du Schleswig-Holstein et de Hambourg qui se portent garant de la régie de ces sociétés ont décidé de s'associer à cet accord de coopération pour améliorer d'une façon décisive la productivité de ces sociétés qui jusqu'à présent laissait à désirer. Comme par ailleurs, l'existence de nombreuses entreprises moyennes et petites dépend de la pêche hauturière effectuée àpartir de Hombourg et de Kiel, les responsables n'ont pas cru pouvoir interrompre actuellement l'activité de ces sociétés. D'autre part, il ne faut pas oublier le handicap de localisation que subissent en tant que ports de pêche hauturière, Kiel et aussi Hambourg par rapport à Cuxhaven et à Bremerhaven. C'est ainsi que les chalutiers de Kiel doivent, contrairement aux chalutiers de Cuxhaven, accomplir, par le canal reliant la Mer du Nord à la Mer Baltique (Canal de Kiel), un trajet supplémentaire d'une durée minimale de sept heures.

Les navires de pêche ainsi groupés constituent au moins 20 % de la flottille de pêche de la République fédérale d'Allemagne. Ils prennent une part à peu près identique à l'ensemble des arrivages de la répu-

blique fédérale d'Allemagne provenant des navires de grande pêche. La coopération de ces sociétés qui doit finalement conduire à leur fusion peut être un facteur très efficace d'équilibre dans l'écoulement du poisson. Alors que les sociétés de Hambourg écoulent leurs produits sur place, pratiquant sinsi le commerce local, les partenaires de Kiel sont surtout orientés vers le commerce d'expédition. Les études faites par ces sociétés en vue de collaborer comprennent aussi le dernier stade de la commercialisation c'est-à-dire la vente au consommateur. Aussi, cos sociétés envisagent-elles d'établir en Allemagne du nord leur propre réseau de commerce ambulant du poisson. Comme 68 % de la flotte de cotres a son point d'attache au Schleswig-Holstein et à Hambourg, elles envisagent aussi de commercialiser le produit de la pêche des cotres dans le cadre de la présente coopération.

Les groupes "Oetker-" et "Nordsee" coopéreront aussi dans des domaines tels que la planification de la pêche et du marché ainsi que le stockage, les méthodes et la technique de la pêche, l'économic du travail et la technique ainsi que la formation et la politique de rénovation. Cette coopération ne porte toutefois pas atteinte à l'indépendance des deux sociétés.

La demande de poisson surgelé croît sans cesse : il en résulte que la grande pêche tend à produire de plus en plus de poisson surgelé, ce qui affecte naturellement le volume de poisson vendu à la criée sur les marchés de ports de pêche.

La teniance à écouler de moins en moins de poisson sur les marchés des ports de pêche par la vente à la criée va de pair avec les efforts accomplis par les entreprises de grande pêche pour collaborer encore plus étroitement entre elles dans le domaine de la commercialisation aussi. Cette coopération ne s'exerce pas seulement entre les entreprises de grande pêche mais aussi avec des entreprises économiques situées en aval telles que des entreprises de l'industrie de transformation du poisson.

La "Seefisch-Absatz-Gesellschaft" (SAG) constituée en 1959 comprend tous les armateurs de la grande pêche. Cette société a fortement contritué à améliorer l'organisation du marché du passon frais. Les facteurs de perturbation sont à rechercher non seulement dans les importations mais aussi dans les arrivages de cabillaud provenant des La régression des ventes de poisson frais au cours des dernières années a placé la "SAG" devant une lourde tâche.

Les mesures de compensation prises par cette société n'ont pas toujours pu être assez rapidement adaptées aux données économiques. Quoiqu'il en soit, la responsabilité personnelle et l'initiative privée, bases du système, ont largement contribué à éviter que la "calamité du poisson frais" n'entraîne des dommages économiques encore plus graves.

L'importante chute des prix sur le marché mondial du poisson congelé a contraint les entreprises de la grande pêche à collaborer encore plus étroitement dans ce domaine. C'est ainsi qu'est née en 1967 la "Seefrostvertrieb-Gesellschaft". Cette société s'est fixé comme objectif de stocker et de commercialiser la production de poisson congelé des entreprises de grande pêche.

1.12 La pêche au lougre

La pêche au lougre a subi elle aussi au cours des dernières années des influences qui ont entraîné des décisions fondamentales. Après une période difficile de vente du hareng salé, les dernières années ont été marquées par de très mauvaises prises en Mer du Nord. La situation actuelle dans ce secteur de la pêche maritime est caractérisée par la tendance à pratiquer non seulement la pêche aux fins de production de harengs salés, mais encore pour obtenir du hareng frais et même du poisson frais. Les mauvaises prises de hareng en mer du Nord ont contraint les pêcheurs au lougre à rechercher d'autres possibilités de prise. C'est ainsi que des lougres modernes sont allés jusqu'à la côte orientale de l'Amérique du Nord. Ces essais ont démontré que les navires de pêche traditionnels ne conviennent pas pour ces fonds de pêche lointains. Il a donc été nécessaire de démolir un assez grand nombre de vieux et petits navires et les entreprises d'armement ont été amenées à collaborer plus étroitement. Au début de 1968, trois des six sociétés de pêche au lougre, à savoir la "Emder Heringsfischerei GmbH", la "Grosse Kurfürst Heringsfischerei", Emden, ct la "Leerer Heringsfischerei GmbH", Leer, ont décidé de concentrer l'ensemble de leurs flottes respectives à Emden. Simultanément, la communauté d'exploitation des deux sociétés de pêche au hareng de Emden a été chargée d'armer les navires. En décidant de ne plus

soutenir à l'avenir la pêche au lougre à l'aide des fonds publics, le cabinet de Basse-Saxe n'a pas encouragé la décision de ces entreprises de pêche au lougre d'accomplir des efforts personnels. Aussi ces sociétés ont-elles décidé de s'établir à Bremerhaven. Le marché du port de pêche de Bremerhaven semble bien laisser augurer de la prise en considération des changements survenus dans la structure de production de la pêche au lougre.

En outre, l'année 1968 a été marquée par un évènement important, à savoir l'acquisition par la "Norddeutsche Hochseefischerei AG" de 95% du capital social d'une autre société de pêche au lougre, la "Bremen-Vegesacker Fischerei GmbH". Par cette association, la "Norddeutsche Hochseefischerei AG" a pris en même temps en charge la "Vegesacker Fischwaren GmbH" qui est une entreprise industrielle du poisson rentable et saine; ce faisant, elle a répondu au besoin de coopération non seulement horizontale mais aussi verticale. Signalons ici que les efforts faits par les pêcheurs de lougre, pour ne plus pêcher seulement le hareng sur les fonds de pêche traditionnels comme le Fladengrund, le Gat, le Doggerbank ou la mer d'Irlande, ont été complétés par l'utilisation de la flotte de haute mer pour la capture de hareng sur des fonds de pêche lointains s'étendant jusqu'à la côte orientale de l'Amérique du Nord.

1.13 Potite pêche hauturière et pêche côtière

La plupart des entreprises de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière sont affiliées à des coopératives. La pêche au cotre et la pêche côtière comprennent actuellement 29 coopératives comptant environ 1.250 membres. Comme ce secteur de la pêche groupe environ 1.450 entreprises indépendantes, le taux des entreprises organisées s'établit à plus de 85 %. A cet égard, il convient de considérer qu'une partie des pêcheurs n'est affiliée que formellement à une coopérative. Ceci vaut particulièrement peur le secteur de la pêche à la crevette qui compte actuellement environ 380 entreprises indépendantes. La moitié de ces entreprises appartient à des pêcheurs-coopérateurs qui livrent à leur coopérative. Un peu plus de 80 autres entreprises sont également affiliées à des coopératives. Une grande partie de ces pêcheurs livrent cependant directement à des entreprises de transfor mation privées. La proportion des pêcheurs organisés sur une base

coopérative dans la petite pêche hauturière et la pêche côtière ne donne par conséquent aucune indication sur le rapport économique des forces. Bien que dans le secteur de la pêche aux crevettes plus de 70 % de toutes les entreprises soient organisées sur une base coopérative, la part des prises de crevettes, livrée actuellement par les pêcheurs aux coopératives, est estimée à un maximum de 50 %. Dans les autres branches de la pêche au cotre et de la pêche côtière, cette proportion est nettement supérieure. Ainsi, des enquêtes effectuées par l'union allemande des coopératives "Raiffeisen" ont montré que 90 % des quantités débarquées par les entreprises de pêche au cotre et de pêche côtière en mer Baltique sont livrés aux coopératives.

Sur les 29 coopératives mentionnées, 17 déjà sont des coopératives de pêche à la crevette. Si l'on considère que la pêche à la crevette, partiellement complétée par d'autres prises, atteint environ 25 % du chiffre d'affaires global réalisé par la petite pêche hauturière et la pêche côtière, on s'aperçoit que le nombre de coopératives appartenant à ce secteur de la pêche est relativement élevé. Le nombre des membres des différentes coopératives varie entre 7 et 35. Il est clair que ce secteur offre encore des possibilités considérables de rationalisation. De nos jours, une coopérative de 7 membres n'est plus en mesure de répondre aux exigences que lui pose l'économie de marché. Les autres coopératives de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière comptent généralement un nombre de membres plus élevé. C'est ainsi que différentes coopératives de la côte baltique comptent plus de 100 membres.

Les coopératives de la côte baltique ont très tôt compris qu'une collaboration étroite présente pour elles toutes un grand avantage. En 1947 déjà, il fut créé une coopérative centrale sous la raison commerciale "Hauptfischverwertung Schleswig-Holstein eGmbH". En 1953, cette coopérative changea de nom et devint la "Fischzentrale Schleswig-Holstein eGmbH" dont le siège est à Kiel. Cette coopérative centrale existe encore aujourd'hui, mais elle n'a pas réussi à travailler comme ses fondateurs l'avaient escompté.

Cette centrale de pêche n'existe donc jusqu'à présent que de nom. Plusieurs coopératives-membres avaient une puissance économique telle qu'elles n'étaient pas disposées à abandonner leur indépendance. La nouvelle orientation vers Hambourg (Kutterfischverwertungs-GmbH) d'une partie des coopératives du Schleswig-Holstein qui sont membres de la

centrale de pêche a anéanti de nouveau l'espoir de voir la centrale de pêche fonctionner dans sa forme initialement conçue. Comme par ailleurs, une partie des entreprises du Schleswig-Holstein se sont déplacées ces dernières années vers la côte de la mer du Nord, à Cuxhaven ou à Bremerhaven, les possibilités de coopération sur la côté baltique du Schleswig-Holstein sont actuellement entièrement imprévisibles.

La nécessité de coopération est devenue plus forte. D'autre part, il faudra abandonner des canaux de distribution bien établis, une partie de la liberté de décision sur le plan économique ou des habitudes devenues chères, si l'on veut que la centrale prenne en charge des activités qui étaient assurées jusqu'à présent par les différentes coopératives. Accaparé par les difficultés qui en résultent, on ne se préoccupe pas toujours suffisamment de savoir si une plus grande concentration est ou non profitable au pêcheur. Les efforts de coopération sont entrés dans une nouvelle phase depuis que les aides publiques octroyées à la pêche sont, plus qu'auparavant, assorties de l'obligation d'améliorer l'organisation du marché dans ce secteur d'activité. Les promiers résultats ont été enregistrés dans le secteur de la pêche à la crevette où la coopération laisse encore beaucoup à désirer. Suivant des directives spéciales du gouvernement fédéral allemand, des grupements de producteurs sont en train de se constituer. Jusqu'à présent, la forme juridique retenue pour ces groupements est celle d'une association, mais des démarches ont été entreprises en vue de faire reconnaître aussi les cocpératives existantes comme groupements de producteurs. En outre, il est prévu de réunir ces groupements de producteurs dans des concentrations plus importantes. Le syndicat professionnel participe également à ces efforts.

A l'inverse de la grande pêche et de la pêche de hareng au lougre, et si l'on fait abstraction de deux ou trois entreprises de transformation de crevettes qui possèdent plusieurs cotres, ce secteur d'activité ne possède pas d'entreprises d'armateurs.

1.14 Pêche en eau douce et pisciculture

La pêche en eau douce a connu une évolution remarquable qui a commencé dès le siècle dernier et s'est traduite par le groupement des titulaires d'une autorisation de pêche en sociétés protectrices ou en coopératives d'exploitation conformes aux diverses lois sur la pêche en vigueur dans les Länder allemands. Les premières coopératives créées d'après la législation sur la pêche le furent dès avant 1880. D'autres ont été fondées tout récemment. Une partie d'entre elles a été constituée d'autorité c'est-à-dire sous l'impulsion des pouvoirs publics compétents. La proportion des coopératives forcées n'est pas connue.

Un grand nombre des coopératives créées en vertu de la législation sur la pêche ont cependant, de nos jours, une activité très réduite. Ce fait révèle notamment que, sur le plan de la pêche, les cours d'eau de la République fédérale d'Allemagne n'ont cessé de perdre de l'importance en raison de leur aménagement (écluses, etc.), de leur utilisation croissante comme voies de communication et de la pollution des eaux. On ne saurait toutefois passer sous silence que certaines coopératives, étant donné précisément les importants dommages causés par la civilisation moderne, apportent une contribution considérable au maintien de la pêche dans nos eaux intérieures. Les milieux compétents ont donc déjà pris des initiatives pour remédier à cet état de chose en stimulant le travail pratique de ces coopératives ou en réformant la législation de la pêche de façon à l'adapter à l'activité de celle-ci. L'avenir dira dans quelle mesure cette action entreprise dans le cadre de l'évolution moderne en vue d'une utilisation croissante de nos eaux intérieures par la pêche d'amateurs répond à l'intérêt général.

Dans le domaine de la pêche en eau douce comme dans celui de la pisciculture la création de coopératives d'exploitation à but lucratif conforme à la loi sur les coopératives s'est opérée sans ordre. Pour améliorer la structure du marché, les pisciculteurs recherchent aujourd'hui des formes de coopération appropriées. Toutefois, étant donné la dispersion des exploitations piscicales dans de nombreuses régions de la RFA et leur grande faculté d'adaptation à la situation du marché, l'évolution vers la coopération est bien souvent lente. On ignore encore si la loi sur la structure du marché, promulguée en mai 1969, l'accélèrera.

1.2.Le commerce du poisson et des préparations de poisson

Pour améliorer l'organisation du marché dans le secteur de la pêche allemande, il ne suffit pas, estime-t-on ces derniers temps, de renforcer la position de marché de la pêche maritime, tributaire des conditions naturelles, mais il faut encore, comme cela a été constaté à plusieurs reprises, que les stades économiques suivants soient aussi rationalisés. A ce sujet, l'attention des experts a particulièrement été retenue par la structure du commerce du poisson.

Dans le secteur de la pêche, il s'est dégagé une division des tâches qui se reflète dans l'activité du commerce côtier de gros, du commerce intérieur de gros et du commerce de détail. Le commerce côtier de gros et le commerce de gros à l'intérieur du pays s'occupent essentiellement de l'écoulement du poisson frais. Toutefois, la délimitation des activités des différentes exploitations dans les groupes commerciaux considérés ne répond pas toujours exactement à cette division des tâches. Il faut considérer, à cet égard, que cette division existe aussi dans les exploitations intégrées, comme celles du groupe "Nordsee".

Abstraction faite du commerce côtier spécialisé, libre, qui s'occupe de produits spéciaux et s'est orienté vers leur écoulement, il se pourrait que les autres branches du commerce côtier libre de gros régressent par suite de la diminution des arrivages de poisson frais. Cette évolution pourrait également affecter à l'intérieur du pays le commerce de poisson en gros qui n'est de toute façon pas numériquement tellement important, comparé au nombre des grossistes en général. La fonction principale du commerce intérieur de poisson en gros, à savoir la distribution de poisson frais, continuera à décliner, du moins dans les régions allemandes éloignées de la côte. Le commerce libre de poisson en gros ne trouve d'activités de remplacement qu'à titre exceptionnel, comme par exemple la vente de poisson congelé ou des préparations de poisson, étant donné qu'il existe déjà des réseaux de distribution parallèles. Le commerce intérieur de gros pourrait résoudre ce problème en s'intégrant avec des entreprises du secteur de la pêche situées en amont ou en aval. Cette solution se heurte toutefois à de sérieuses difficultés qui tiennent essentiellement à ce que le poisson frais soit une marchandise présentant de grands risques, ce qui a pour conséquence que le marchand de poisson est particulièrement individualiste.

Le commerce du détail de poisson fixe est complété par les départements de poisson dans les magasins d'alimentation ainsi que par le commerce ambulant ou bien s'il se trouve en concurrence avec eux.

Les poissonneries ambulantes complètent remarquablement les gros efforts accomplis pour activer l'écoulement du poisson frais. Actuellement la profrais duction du poisson subit une évolution qui est caractérisée par le retrait des chalutiers de grande pêche du secteur de la pêche de poisson frais et par une proportion croissante de poisson débarqué par les cotres. Les arrivages de poisson frais pêché par les cotres et le commerce ambulant qui permet notamment d'approvisionner intensivement les régions allemandes proches de la côte, telles les districts ruraux, qui ne peuvent être desservies par les installations de vente fixe, se complètent dans le but d'assurer un approvisionnement parfait des consommateurs en poisson frais de la meilleurs qualité.

On peut admettre que le nombre des départements-poisson de l'ensemble du commerce de détail de denrées alimentaires dépasse largement celui des poissonneries. Il est possible que les installations de ces départements aient été fortement favorisées, ces derniers temps, par l'essor qu'a connu le commerce de poisson congelé. La vente de poisson surgelé, de semi-conserves et de conserves de poisson ainsi que de poisson fumé dans les départements-poisson des magasins d'alimentation, grands magasins, etc., est influencée favorablement par les entreprises intégrées, c'est-à-dire par les coopératives, par la coopération dans les chaînes commerciales ou avec les centrales des grandes entreprises. Pour l'achat du poisson frais ces départements sont la plupart du temps encore tributaires du commerce de gros à l'intérieur du pays ou des transactions directes avec le commerce côtier de gros.

1.3. Industrie de la pêche

Un certain nombre de grandes entreprises de l'industrie de la pâche font actuellement partie de la catégorie des entreprises groupées en consortium. Ces entreprises travaillent donc déjà en groupement établi sur des bases financières. Par contre, de nombreuses petites entreprises, dont une partie s'est spécialisée dans certains poduits, ont pu maintenir leur autonomie, malgré une concurrence accrue.

On a toutefois enregistré au cours de ces dernières années un resserrement de la coopération entre ces entreprises. C'est ainsi que dans certains cas des accords de coopération ont été conclus avec d'autres entreprises et ont donné naissance à un groupement horizontal ou vertical. L'intensification de la concurrence a également entraîné la fusion d'entreprises. Des participations par l'acquisition de parts de scoiétés ont également contribué au développement de l'intégration entre les entreprises de l'industrie de la pêche.

Les concentrations d'entreprises dans l'industrie de la pêche sur le plan horizontal et sur le plan vertical ne sont connues que d'un petit nombre d'initiés. Cette coopération entre entreprises est dissimulée aux non-initiés notamment par le fait que certaines entreprises opèrent sous le couvert de noms différents. Il peut arriver par exemple qu'une entreprise vende le même produit sous différentes marques.

1.4. Commerce d'importation du poisson

Le commerce d'importation proprement dit groupe en général des entreprises spécialisées dans certaines catégories de produits. Dans cette branche les groupements d'entreprises sont peu répandus, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises d'importation pure et simple. Par souci de précision, nous signalerons que des entreprises de l'industrie de transformation du poisson et parfois aussi des coopératives ou des sociétés du secteur de la pêche maritime sont importateurs de poisson sans qu'elles puissent pour autant être considérées comme faisant partie du commerce d'importation proprement dit.

2. Législation régissant la constitution d'associations dans le secteur de la pêche

2.1. Indications au sujet des lois et règlements concernant :

Les dispositions legislatives et autres dispositions ou directives régissant les associations dans la République fédérale d'Allemagne permettent à des individus et à des groupes de personnes de s'unir de façon à s'acquitter au mieux des diverses tâches découlant des objectifs économiques et professionnels poursuivis. Le droit allemand des sociétés permet des solutions très souples. La société à responsabilité limitée, la coopérative et les unions ou associations ("Verbände" et "Vereine") sont des formes d'association qui jouent un rôle particulièrement important dans le secteur de la pêche. Il existe en outre des associations telles que, par exemple, la Communauté d'intérêts des Pêcheurs de crevettes, qui est une société civile, et d'autres. Depuis quelque temps, des communautés de producteurs ont commencé à se constituer conformément à certaines directives du gouvernement fédéral allemand ou d'autres institutions.

Il est superflu d'inclure les sociétés anonymes dans la présente étude. La S.A. est une pure société de capitaux qui exclut de toute façon le problème de la collaboration entre entreprises ayant conservé un certain degré d'indépendance. En ce qui la concerne, il se pose tout au plus la question de la participation au capital social.

2.11 GmbH (Société à responsabilité limitée)

La société à responsabilité limité (GmbH) est une personne morale de droit privé. La création et l'activité de cette forme de société sont régies fondamentalement par la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbH-Gesetz) du 20 avril 1892. En 84 articles, cette loi traite en détail de la constitution de la société, des relations de droit entre la société et les associés, de la représentation et de la gestion, des modifications du contrat de société et des dispositions pénales. Pour constituer une GmbH, il faut un capital social de 20.000 DM au moins. Chaque associé doit fournir une mise de fonds de 500 DM au moins. Chaque associé peut souscrire plusieurs mises de fonds. Les organes de la société sont l'assemblée des associés et le conseil de surveillance. La loi stipule en outre que la société doit compter

un ou plusieurs gérants. Les associés ou d'autres personnes peuvent être nommés gérants. La nomination des gérants est généralement réglée par le contrat de société. Les fonctions du ou des gérants sont déjà précisées par la loi. Ainsi, ils convoquent par exemple l'assemblée général.

L'article 46 de la loi fixe comme suit les tâches minima des associés:

- 1. L'établissement du bilan annuel et la répartition du bénéfice net qui en ressort,
- 2. Le recouvrement des versements à effectuer sur les mises de fonds,
- 3. Le remboursement de versements supplémentaires.
- 4. Le partage et l'amortissement de parts sociales,
- 5. La nomination et la révocation de gérants ainsi que la décharge de leur gestion,
- 6. Les mesures de vérification et de surveillance de la gestion,
- 7. La nomination de fondés de procuration et de mandataires commerciaux,
- 8. L'exercice des droits à dédommagement que la société peut faire valoir contre des gérants ou des associés du fait de la fondation ou de la gestion, ainsi que la représentation de la société dans les procès qu'elle doit soutenir contre les gérants.

Lorsqu'il existe, le conseil de surveillance ou le conseil consultatif a pour tâche essentielle de surveiller la gestion. A cet effet il peut vérifier les livres et les comptes de la société. En outre, il peut s'informer sur l'état du patrimoine de la société. Le conseil de surveillance peut aussi convoquer l'assemblée générale lorsqu'il le juge nécessaire.

Comme l'indique le nom de la société, les associés participants ne sont pas responsables sur la totalité de leur patrimoine mais seulement à concurrence de leur apport (responsabilité limitée). De ce fait, il est naturellement plus difficile de réunir les capitaux nécessaires

à la société. Ceux-ci ne peuvent parfois être obtenus que contre caution personnelle des associés.

La "GmbH und CoKG" (S.A.R.L.et Cie, S.C.S.) constitue une forme de société particulière. Dans cette société, les commanditaires n'ont qu'une responsabilité limitée alors que le commandité ou le groupe de commandités a une responsabilité illimitée. La S.A.R.L. y joue souvent le rôle de commandité.

2.12 - Les coopératives

2.121.La coopérative d'après la loi sur les coopératives (Genossenschaftsgesetz)

Il ressort du nombre d'associations existant dans le secteur de la pôche hauturière et de la pêche côtière que la coopérative y est la forme de société la plus répandue. Cette catégorie d'associations, qui elles aussi se consacrent uniquement à la poursuite d'objectifs économiques, est régie par la loi sur les coopératives de production et de consommation du ler mai 1889. En 161 articles cette loi réglemente la constitution de la coopérative, les rapports juridiques entre la coopérative et les coopérateurs, la représentation et la gestion, le contrôle et les associations de contrôle, la retraite individuelle des coopérateurs, la dissolution et la nullité de la coopérative, la procédure de faillitte, la responsabilité des coopérateurs ainsi que les dispositions pénales et autres. Comme la GmbH, la copérative est une personne morale de droit privé. Les membres de la coopérative sont moins étroitement liés à la société que dans le cas de la GmbH. C'est devenu un lieu commun que de dire que la coopérative est une société "ouverte". Les statuts pouvent toutefois stipuler que l'admission de nouveaux membres est subordonnée à certaines conditions. Cette clause a pour but d'assurer que seules deviennent membres les personnes disposées à contribuer à la réalisation des objectifs statutaires de la coopérative considérée.

La coopérative se distingue essentiellement de la GmbH par le fait que les organes de la société - assemblée générale, direction et conseil de surveillance - participent plus directement à l'activité quotidienne que par exemple les organes correspondants de la GmbH. Il en résulte naturellement certaines difficultés en cas de décisions urgentes.

Sans doute essaie-t-on de pallier cette difficulté en conférant au gérant, qui peut être membre du conseil de direction, des pouvoirs assez étendus. Cependant, la jurisprudence s'efforce de s'en tenir au principe de la gestion collective de la coopérative 1). L'assemblée générale élit le Conseil de surveillance. Elle a relevé de la compétence de l'assemblée générale, en outre le pouvoir de nommer la direction. La forte position de l'assemblée générale s'exprime notamment par le fait que c'est elle qui décide une fois par an de l'emploi des excédents réalisés par la coopérative. Les compétences de l'assemblée générale s'étendent aussi aux décisions à prendre en matière de modifications des dispositions statutaires relatives aux objectifs de la coopérative et à l'augmontation des parts sociales, ainsi qu'à l'établissement des comptes d'exercice et à la décharge de la direction et du conseil de surveillance. Par ailleurs, l'assemblée générale fixe le niveau maximum des dépôts d'épargne et des prêts à accorder aux membres. Il appartient à l'assemblée générale de prendre les décisions en matière de recours aux tribunaux, de dissolution de la coopérative (à la majorité des 3/4 des voix) et aussi de modification du montant de la garantie. Du point de vue de sa structure, c'est-à-dire de la répartition des fonctions entre l'assemblée générale, la direction et le conseil de surveillance, la coopérative se rapproche plus de la société anenyme (A.G.) que de la GmbH. Toutefois, la différence fendamentale entre ces deux formes de sociétés réside notamment dans le droit de vote. Dans la coopérative, contrairement à la société anonyme, le droit de vote est lié aux personnes et non au capital. Ainsi, chaque membre coopérateur n'a qu'une scule voix, indépendamment du montant de sa (ses) part(s) sociale(s). De plus, le pouvoir de nommer la direction peut être délégué au Conseil de surveillance. La tâche principale de ce dernier consiste à surveiller la direction. Il est habilité, le cas échéant, à convoquer l'assemblée générale. La direction exerce la gestion et est en outre chargée de la déclaration auprès du tribunal compétent pour le tenue du registre des coopératives. Pour ce faire, elle doit observer les dispositions de l'article 11 de la loi sur les coopératives. Pour l'expédition des

¹⁾ Lang-Weidmüller, Genossenschaftsgesetz.

affaires courantes, la coopérative peut nommer un mandataire qui peut être membre du conseil de direction. Ce mandataire ne peut toutefois pas exercer son activité en qualité de fondé de pouvoir ("Prokurist") ou de mandataire ayant le pouvoir commercial ("Handlungsbevollmächtigte") au sens de la législation commerciale. Cette disposition vise à empêcher que ne soit restreinte la liberté d'action de la direction d'une coopérative qui, bien entendu, est d'autre part liée par les décisions de l'assemblée générale.

Le principe de la liberté d'adhésion s'exprime également par le fait que la part sociale que le sociétaire s'engage à verser lors de son adhésion à la coopérative est généralement relativement faible. La loi n'exclut cependant pas la possibilité pour chaque membre de souscrire plusieurs (jusqu'à 10) parts sociales. Comme le droit de vote est lié aux personnes et non aux parts sociales, l'intérêt de souscrire plusieurs parts sociales est généralement réduit. Aussi est-il parfois difficile pour les coopératives de réunir, à bref délai, des capitaux importants pour financer leurs investissements. Il existe un risque supplémentaire pour la coopérative du fait que ses membres peuvent à tout moment se retirer après un préavis relativement court, en quel cas les parts sociales doivent être remboursées. Ce risque est quelque peu atténué par le fait que le membre qui se retire ne peut faire valoir aucun droit sur le fonds de réserve légal et éventuellement sur des réserves facultatives prescrites par les statuts. La coopérative constituée sous la forme d'une société, déclarée à responsabilité limitée (eGmbH) est une forme de société dont les membres n'ont qu'une responsabilité limitée ne portant pas sur la totalité de leur patrimoine. Le montant de la garantie ne correspond pas toujours aux parts sociales des membres de la coopérative ; il doit toutefois être au moins égal à la somme des parts sociales. La faculté offerte par la loi sur les coopératives de créer des coopératives à responsabilité illimitée n'a été utilisée que dans le secteur de la pêche, ni dans celui des activités relatives à la pêche. La limitation de

la garantie rend naturellement difficile l'emprunt de moyens de financement sur le marché libre des capitaux. Cette lacune est toutefois
compensée dans une certaine mesure par le fait que les coopératives
sont légalement tenues de faire partie d'une association de contrôle
qui regroupe les coopérations sous l'angle de la spécialité ou sous
celui de la région. Le fait que les coopératives sont assujetties à
de sévères prescriptions en matière de contrôle et sont soumises à la
surveillance de ces associations, garantit dans une certaine mesure
aux créanciers que les prêts accordés sont judicieusement employés et
que leurs conditions sont remplies.

Dans la république fédérale d'Allemagne, il existe actuellement quatre associations régionales de contrôle compétentes pour les coopératives de pêche maritime. En font partie, pour le secteur des coopératives agricoles, le "Raiffeisenverband Schleswig-Holstein und Hamburg e.V." Kiel, le "Raiffeisenverband Hannover e.V.", Hannovre, et le "Raiffeisengenossenschaftsverband Weser-Ems e.V.", Oldenbourg. Les coopératives de pêche maritime appartenant à la fédération des coopératives industrielles (Schulze-Delitzsch) sont affiliées à la fédération des coopératives de l'Allemagne du Nord-Ouest, de Hambourg. La loi sur les coopératives consacre 12 articles rien qu'au contrôle et aux associations de contrôle. Les associations de contrôle sont placées sous la surveillance des ministères de l'économie compétents des différents Länder sous celle des sénateurs à Hambourg et à Brême). Toutefois, il n'existe pas encore de règlement uniformisé relatif au mode de surveillance des associations de contrôle par les ministres compétents.

2.122.La coopérative constituée conformément à la législation sur la pêche

Le concept de "coopérative" n'est pas réservé uniquement aux associations créées conformément à la loi sur les coopératives. C'est ainsi que les associations constituées en vertu du code de la pêche, qui diffère d'ailleurs suivant les régions de la République fédérale, sont aussi qualifiées de coopératives. La loi prusienne sur la pêche

¹⁾ Lang-Weidmüller, loi sur les coopératives.

a acquis une importance particulière en ce qui concerne la constitution de coopératives conformément au droit de la pêche. Alors que la loi prusienne sur la pêche du 30.5.1874 ne contenait que peu d'indications sur la constitution de coopératives, la nouvelle version de la même loi, du 11.5.1916, contenait une ample réglementation relative à la constitution de coopératives de pêche. Les 50 articles de cette loi traitent des dispositions générales applicables aux coopératives, de la licéité de l'obligation d'adhésion, de la procédure de constitution de coopératives, de la modification des statuts, de la dissolution et de la liquidation des coopératives ainsi que d'autres questions. A la différence des coopératives créées en application de la loi sur les cocpératives, la constitution et l'activité des coopératives de pêche sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat. En outre, ces coopératives possèdent le statut de personnes morales de droit public. D'après leur fonction, les coopératives de pêche se classent en deux catégories. La coopérative est constituée soit aux fins d'exercer une surveillance régulière et de prendre des mesures en commun en vue de protéger les ressources piscicoles (Schutzgenossenschaften), soit aux fins d'une exploitation en commun des fonds de pêche y compris à la transformation des produits de la pêche ("Wirtschaftsgenossenschaften"). La loi prévoit trois procédures de constitution d'une cocpérative:

- 1. Par approbation des statuts sur la base d'une décision unanime des participants,
- 2. Par approbation des statuts sur la base d'une décision de la majorité avec participation obligatoire de la minorité,
- 3. Par promulgation des statuts sans l'assentiment de la majorité.

 Les organes de la coopérative sont l'assemblée des sociétaires et la direction. La surveillance des coopératives par les pouvoirs publics s'effectue par l'intermédiaire du "Landrat", de l'instance de police compétente, du "Regierungspräsident", et du gouvernement du Land intéressé.

D'après la loi, les statuts deivent contenir des dispositions sur :

- 1. La dénomination, le siège social et l'objet de la coopérative,
- 2. La zone de pêche de la coopérative,
- 3. La nature de l'administration de la pêche,
- 4. Les obligations des membres,
- 5. Les conditions de participation aux jouissances et aux charges ainsi qu'au droit de vote,
- 6. L'établissement du budget ainsi que l'établissement et l'approbation des comptes d'exercice,
- 7. La composition et l'élection de la direction, des pouvoirs de la direction et, si elle se compose de plusieurs membres, celles de son président, la forme à donner à la légitimation de membre de la direction et l'authentification de leurs décisions,
- 8. Les conditions et le mode de convocation de l'assemblée des membres cu de la commission qui en tient lieu et l'authentification de leurs décisions,
- 9. Les questions devant faire l'objet d'une délibération de l'assemblée des membres ou de la commission,
- 10. La forme des publications de la coopérative,
- 11. Les journaux dans lesquels les annonces doivent être publiées lorsque la loi, les statuts ou les décisions des organes de la coopérative l'exigent.

A côté de la loi prusienne sur la pêche et de la législation bavaroise sur la pêche, la loi du Bade du 3.3.1870 et sa loi complémentaire du 26.4.1886 concernant la constitution de coopératives de pêche jouent aussi un rôle important. La constitution de coopératives de pêche est parfois étroitement liée à la création de districts de pêche (Fischereibezirke). Les coopératives de pêche créées conformément à la législation sur la pêche n'ont pris de l'importance que dans le domaine de la pêche intérieure.

13 La société civile (BGB.Gesellschaft)

La société civile est peu répandue dans le secteur de la pêche.

Toutefois, une association de ce genre a acquis une certaine importance dans le secteur de la pêche aux crabes, de sorte que nous en esquisserons brièvement les bases juridiques. D'après le code civil la société civile n'est pas une personne morale comme, par exemple, le "rechtsfähige Verein" (association dotée de la capacité juridique). Les membres de cette société peuvent être des personnes individuelles ou des groupements comme par exemple des coopératives, des associations etc. Le Code Civil et notamment ses articles 705 à 740 fixent le cadre juridique de la société civile. Comme pour la GmbH le contrat de société où les statuts ont une importance fondamentale pour la constitution et l'activité de la société. D'après l'article 709 du Code civil, les affaires de la société sont en principe gérées en commun par les associés. Pour chaque affaire, l'assentiment de tous les associés est nécessaire. Le contrat de société peut cependant stipuler que les décisions peuvent être prises à la majorité des voix dans certains cas. Si le contrat de société ne contient aucune disposition à ce sujet, le majorité est calculée d'après le nombre d'associés. Toutefois, la gestion peut être déléguée à un ou à plusieurs associés. Dans ce cas, le gérant en fonction est, dans le doute, habilité à représenter les autres associés à l'égard des tiers. Il est en outre stipulé que les associés doivent fournir à la société des apports ou des prestations équivalant à des apports. La responsabilité des associés pour tous les engagements résultant de l'activité de la société n'est pas limitée au patrimoine social.

2.14 L'association déclarée ("der eingetragene Verein")

Jusqu'ici, le "eingetragene Verein" a joué un rôle important surtout pour la constitution d'associations représentant les intérêts corporatifs des différents groupes professionnels du secteur de la pêche. Pour la constitution de communautés de producteurs, l'association sous la forme du "Verein" a déjà acquis une certaine importance dans le domaine agricole. En revanche, l'activité des associations professionnelles, qu'elle aient la forme de "Vereine" ou de "Verbäude" ne vise généralement pas des objectifs économiques.

de "Vereine" ou de "Verbände", ne vise généralement pas à des objectifs économiques.

Le "Verein" est l'union d'un assez grand nombre de personnes - au moins 7 membres - qui poursuivent un objectif commun le "eingetragene Verein" (association déclarée) est aussi une personne morale. La constitution et l'activité d'un "Verein" sont régies au premier chef, par le Code civil. A cet égard l'article 21 du Code civil revêt une importance particulière. Ainsi un "Verein" n'acquiert la capacité juridique du fait de son inscription au "Vereinsregister" tenu auprès du tribunal compétent que lorsqu'il poursuit un objectif idéal et que son activité ne tend pas à l'exploitation d'une entreprise à caractère économique.

Lorsqu'il s'agit de "Verein" à tendance mixte, l'association ne peut être déclarée que lorsque l'exploitation d'une entreprise à caractère économique constitue un moyen d'atteindre un objectif idéal. Dans le cas d'un "Verein" ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise à caractère économique, la capacité juridique est conférée par l'Etat.

Les organes du "Verein" sont l'assemblée des membres et le Conseil de direction qui se subdivise, le cas échéant, en un Conseil de direction restreint et un Conseil de direction élargi. L'association est représentée sur les plans juridique et extra-juridique par le Conseil de direction.

Les droits des membres doivent s'exercer pleinement suivant des règles démocratiques. L'assemblée des membres a pour tâches principales d'élire le Conseil de direction, d'approuver les comptes annuels, de donner le quitus au Conseil de direction, de procéder aux modifications des status, de fixer les cotisations des membres et de prendre certains autres décisions. A côté des personnes physiques, des associations, telles que des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite, peuvent participer à la constitution d'un "eingetragenen Vereins". Dans les limites du cadre juridique tracé ci-dessus, les status de l'association règlent, sous des formes variees, la structure et l'objet de l'association considérée. En outre, certains "Verein" ont complété leurs status par des règlements

2.15. Groupement de producteurs

A l'heure actuelle une nouvelle forme d'association, dont la constitution répond généralement à des objectifs économiques, intéresse particulièrement le stade de la production de l'économie allemande de la pêche. La législation nationale qui régira ces concentrations est actuellement en cours de préparation. Dans son règlement n. 159/66 du 25 octobre 1966, la Communauté économique européenne a aussi déjà enoncé certaines prescriptions à suivre pour la constitution de groupements de producteurs. Se fondant sur ces prescriptions, le ministère fédéral de l'alimentation de la République fédérale d'Allemagne a arrêté certaines directives visant à favoriser la pêche en mer, qui doivent accélérer la constitution de groupement de producteurs. On n'a pas envisegé de placer le groupement de producteurs, en tant que forme de société, à côté des formes de sociétés existantes comme la coopérative, la SARL, etc. Le groupement de producteurs doit plutôt être considérée comme une forme d'association ou plus large. On s'efforce donc d'adapter les prescriptionsapplicables aux groupements de producteurs au cadre juridique existant actuellement dans la République fédéral d'Allemagne, c'est-à-dire particulièrement à la loi sur les coopératives. Cela ne signifie toutefois pas que la Constitution de groupement de producteurs ne doive pas offrir des possibilités autres que celles qui découlent de la loi sur les coopératives. Les directives du ministère fédéral de l'alimentation distinguent entre groupements de producteurs et unions de groupements le producteurs. Un groupement de producteurs doit remplir les conditions suivantes :

- "a) Etre une personne morale de droit privé,
- "b) Ses membres doivent s'engager à fournir des contributions,
- "c) Ses statuts doivent contenir des dispositions concernant :
 - aa) la limitation de l'activité du groupement de producteurs à un produit déterminé,
 - bb) l'obligation des membres d'observer certaines normes de production et de qualité assurant une offre de produits conforme aux tendances du marché.

⁽¹⁾ J.O. Nr. 192 du 27 octobre 1966.

- cc) le droit et le devoir du groupement de producteurs de veiller au respect des normes de production et de qualité,
- dd) l'obligation des membres de remettre au groupement de producteurs pour qu'elle les offre en vente, l'ensemble des produits qu'ils destinent à la vente et qui constituent l'objet de l'activité du groupement. Le groupement des producteurs peut décider la levée totale ou partielle de l'obligation susmentionnée; dans ce cas la vente doit s'effectuer suivant des règles communes,
- ee) les peines contractuelles en cas d'infraction grave à certaines obligations imposées aux membres".

Les statuts d'une union de groupements de producteurs doivent contenir au moins les dispositions suivantes :

- "aa) Les membres sont des groupements de producteurs produisant les mêmes produits.
- "bb) Elle mène une action d'information et de vulgarisation auprès des groupements de producteurs affiliés ou auprès de leurs membres.
- cc) Elle établit, en accord avec les groupements de producteurs affiliés, des normes communes de production et de qualité applicables aux membres.
- dd) Un groupement de producteurs ne peut pas appartenir à plus d'une union."

L'objet des groupements de producteurs ne doit pas toujours être l'exercice d'une activité commerciale. Dans certains cas, le groupement de producteurs réunit ses membres uniquement pour que ceux-ci adaptent leurs produits aux exigences du marché en se conformant à des règles communes, et offrent en commun à la vente par l'intermédiaire de l'association, les marchandises produites conformément à ces règles. Dans ce cas, le groupement de producteurs peut revêtir la forme juridique du "eingetragene Verein" (association déclarée).

2.2. Contrat de société, statuts

2.21.Le contrat de société

A côté des prescriptions légales minimales, le contrat de société qui est conclu entre les associés sous la forme d'un acte judiciaire ou d'un acte notarié, règle l'activité de la société. Le contrat de société correspond aux statuts d'une coopérative. Le contrat de société, qui doit évidemment s'insérer dans le cadre juridique retenu, par exemple, la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, constitue la base de l'activité de la société intéressée. La seule différence entre le nombre d'articles contenus respectivement dans la loi sur les sociétés à responsabilité limitée et dans la loi sur les coopératives permet de conclure que la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, relativement brève, offre bien plus de possibilités pour les conventions de société que, par exemple la loi sur les coopératives. Cette différence ressort d'ailleurs aussi du fait qu'il existe une diversité bien plus grande dans les contrats de société que dans les statuts des coopératives. Le contrat de société peut tenir compte de façon particulière des objectifs très différents des diverses associations. Aussi la structure et les tâches d'une société (SARL, société civile, etc.) sont-elles déterminées par le contrat de société de façon beaucoup plus précise que ne le sont par exemple, la structure et la tâche d'une coopérative par les statuts de celle-ci.

Les contrats de société des diverses formes de sociétés se distinguent très fortement par leurs objectifs respectifs. Le contrat de société peut stipuler notamment qu'outre l'apport social, l'associé devra effectuer des versements supplémentaires. Cela accroît la mobilité économique d'une association constituée sans la forme d'une société. Si une société a été constituée notamment, en vue de réaliser des bénéfices, la répartition des bénéfices en général s'effectue proportionnellement au nombre de parts sociales, mais le contrat de société peut prévoir un autre régime. L'importance primordiale que revêt le contrat de société pour l'activité d'une société, s'exprime notamment par le fait que le contrat de société ne peut être modifié que par décision de tous les associés. Cette décision doit également être authentifiée par un acte

judiciaire ou notarié.

Le contrat de société peut conférer au gérant des pouvoirs dont l'étendue permet à la société de réagir très rapidement aux données économiques. Ainsi, la société se trouve placée sur un pied d'égalité avec les entreprises individuelles privées. Un secteur économique comme celui de la pêche, qui dépend tellement des conditions de production naturelles, est en mesure, s'il revêt la forme d'une SARL, de prendre rapidement les décisions économiques qui s'imposent.

Le contrat de société règle aussi le droit de vote. Contrairement à règle en vigueur dans les coopératives, le nombre des voix dont dispose l'associé dépend généralement du nombre de parts sociales qu'il possède.

Le contrat de société permet aux entreprises de s'adapter avec une extrême souplesse à des situations économiques particulièrement difficiles. Il en résulte que la connaissance de la loi sur les sociétés anonymes à responsabilité limitée ne permet de tirer que des conclusions très incomplètes sur la structure et les tâches d'une association de personnes et d'entreprises au sein d'une SARL. Pour des raisons compréhensibles le droit de regard sur le contrat de société n'est accordé à une personne étrangère que lorsque celle-ci peut prouver avoir un intérêt justifié (par exemple, en tant que créancier). La difficulté qu'eprouvent les tiers à exercer un droit de regard sur les contrats de société existants est particulièrement grande lorsque de gros intérêts économiques privés sont en jeu.

2.22. Statuts

La structure et la tâche d'une association constituée sous la forme d'une coopérative conformement aux dispositions de la loi sur les coopératives, sont fixées dans les statuts, dans la mesure où la loi le permet. La loi prescrit la teneur minimale des statuts d'une coopérative. Ainsi, les statuts doivent contenir:

"l. l'indication de la raison sociale et du siège de la coopérative.

- 2. L'objet de l'entreprise,
- 3. Des dispositions relatives aux formes dans lesquelles doit se faire la convocation de l'assemblée générale des sociétaires, ainsi qu'à l'authentification des décisions de l'assemblée et à sa présidence. L'assemblée générale doit être convoquée par information directe de tous les associés ou par avis dans un journal public. Le tribunal peut permettre des exceptions à cette règle. La publication de l'avis dans le "Reichsanzeiger" ne suffit pas.
- 4. Des dispositions relatives à la forme des communications émanant de la coopérative, ainsi qu'aux journaux dans lesquels celles-ci doivent être publiées."

En outre les statuts doivent encore stipuler :

- "1. Si les sociétaires assurent une responsabilité illimitée ou seulement une responsabilité limitée.
 - 2. Le montant maximal des apports des sociétaires individuels (part sociale), ainsi que les versements sur la part sociale que chaque sociétaire est tenu d'effectuer; le montant et la date de ceux-ci doivent être fixés à la concurrence d'un montant total d'au moins 1/10ème de la part sociale.
- 3. Les principes à observer pour l'établissement et la vérification du bilan.
- 4. La constitution d'un fonds de réserve qui doit servir à couvrir une perte résultant du bilan, ainsi que la façon de constituer cetté réserve, en particulier la part du bénéfice net annuel devant être affectée au fonds de réserve et le montant minimal de ce dernier jusqu'à concurrence duquel ces affectations au fonds de réserve doivent être effectués.

A côté des prescriptions légales minimales, les statuts règlent des questions aussi importantes que celle de l'obligation imposée aux sociétaires de livrer leur marchandise, le montant et la différenciation des parts sociales, les catégories de personnes pouvant devenir membres et naturellement aussi l'objet de l'entreprise, sous une forme variable d'une coopérative à une autre. Pour diverses raisons les organisations centrales coiffant les coopératives se sont vues amenées à publier

des modèles de statuts pour la constitution de coopératives conformément à la loi sur la coopération. Ces modèles de statuts contiennent des sections sur la constitution de la coopérative, l'affiliation, les droits et obligations des associés, la représentation et la gestion, les publications, le fonds de roulement de la coopérative, l'activité commerciale, la comptabilité, la dissolution et la liquidation ainsi que d'autres dispositions. Seci évite aux différents membres d'une coopérative, qui bien souvent n'ont aucune expérience des questions juridiques, de supporter les charges relativement élevées qu'entraînerait la consultation à titre individuel d'un Conseiller juridique. Cela permet en outre d'éviter les préjudices pouvant résulter d'une appréciation erronée de la situation économique ou d'une mauvaise interprétation des textes.

Par exemple, dans un statut-modèle établi par l'organisation régionale des coopératives l'objet de l'entreprise est défini dans les termes suivant :

"Grâce à ses installations commerciales, la coopérative se propose en premier lieu de fortifier les économiquement faibles et de promouvoir le bien-être spirituel et moral des associés".

Cette formulation est complétée de façon plus ou moins concrète dans les différentes coopératives. C'est ainsi qu'une coopérative indique par exemple :

"L'entreprise a pour objet la valorisation des poissons et mollusques pris par ses membres et l'acquisition en commun d'articles de pêche pour les associés".

Une autre coopérative a notamment pour objectif l'observation du marché et l'amélioration de la qualité. Un article particulier des statuts règle les obligations des membres. Abstraction faite des obligations fondamentales qui sont observées dans l'intérêt général de la coopérative, la solution apportée dans les différentes coopératives au problème soulevé par l'obligation d'offrir la marchandise à la coopérative, revêt une importance particulière étant donné les considérations qui ont actuellement cours sur l'économie de marché. Ainsi il existe des coopératives qui ne connaissent pas cette obligation et qui par conséquent n'en font pas mention dans leurs statuts. Dans d'autres coopératives en revanche les statuts prévoient l'obligation de livrer à la coopérative la totalité de la pêche de poissons et de

mollusques dès le débarquement, selon les modalités prévues par un règlement intérieur. Au cas où un associé ne respecte pas l'obligation de livraison, il est tenu de verser 25% de la somme provenant de la vente du poisson qu'il a livré non à la coopérative mais à un autre organisme. En cas de doute, la direction et le conseil d'administration d'une coopérative peuvent prendre une décision différente.

Le fonds de roulement de la coopérative est constitué par les parts sociales. Comme le droit de vote est lié à la personne et non au capital comme dans une société de capitaux, les associés ne sont pas spécialement incités, pour des motifs d'intérêt personnel, à acquérir plus d'une part sociale. Le manque de capitaux qui en résulte pour les coopératives a déjà été souligné plus haut. Certaines coopératives ont tiré les conséquences du fait que les entreprises participantes de grande envergure recourent davantage à l'activité commerciale de la coopérative que les membres de faible envergure. Par exemple, les membres d'une certaine coopérative sont tenus de souscrire les parts sociales suivantes : 1. Pêcheurs de la mer du Nord et pecheurs utilisant des cotres de plus de 100 M3, 12 parts sociales; 2. Pêcheurs utilisant des cotres de 30 à 100 m3, 8 parts; 3. Pêcheurs utilisant des cotres de moins de 30 m3, 4 parts. Différentes coopératives cherchent à se garantir du risque financier en constituant des réserves facultatives en plus du fonds légal de réserve. Dans la plupart des statuts, le fonds de réserve est fixé à 20% de la totalité du capital d'exploitation (somme portée au bilan). Il est formé par les montants versés par les membres au montant de leur adhésion, par les fonds provenant éventuellement des amendes ou par transfert d'une partie des excédents annuels. L'emploi du fonds de réserve n'est pas reglementé par les statuts mais par la loi sur les coopératives. En revanche, l'emploi de la réserve facultative, dont la constitution est souvent analogue à celle du fonds de réserve, est régi par les statuts. Les statuts-modèles du "Raiffeisenverband Schleswig-Holstein und Hamburg e.V." contiennent les dispositions suivantes à ce sujet :

"Aux fins d'emplois extraordinaires décidés par l'assemblée des membres et en particulier pour couvrir les pertes éventuelles résultant de l'exploitation il est constitué une réserve spéciale par affectation d'une partie du bénéfice net annuel conformément à l'article 53 des statuts, ainsi qu'au moyen d'autres dotations décidées par l'assemblée des membres".

Se fondant sur l'article 8 de la loi sur les coopératives, les statuts commencent généralement par établir que toute persone (y compris les personnes morales), habilitée à s'engager contractuellement et ayant son domicile à l'intérieur d'une circonscription déterminée peut devenir membre. Toutefois certains statuts restreignent l'affiliation à des groupes de personnes bine définis. Ainsi les statuts d'une coopérative stipulent que seules les personnes qui exercent la pêche au moyen de cotres ou celles qui sont intéressées à la pêche pratiquée au moyen de cotres peuvent devenir membres. D'après les statuts, c'est d'abord la direction qui statue sur l'admission des membres. Il est possible de faire appel de la décision de la direction devant le conseil de surveillance. Souvent les statuts de la coopérative stipulent qu'un membre ne peut être admis qu'à la condition de n'être pas déjà membre d'une autre coopérative ou association ayant une forme juridique différente mais poursuivant les mêmes buts. Cette réglementation a pour but de contribuer à la stabilité et à la protection de la coopérative. On peut cependant se demander si cela ne rend pas plus difficile l'adaptation rapide aux données économiques. Comme les coopératives pratiquant simultanément l'achat du matériel d'exploitation et la valorisation du poisson et des autres produits de la mer débarqués sont prédominantes, les statuts-modèles tiennent compte de cette catégorie de coopérative. Une coopérative qui fonctionne uniquement comme coopérative d'achat se donne évidemment un statut approprié à son cas. Les réglementations plus détaillées que celles qui sont contenues dans les statuts sont fixées dan un règlement intérieur ou arrêtées de cas en cas par les assemblée générale ou les autres organes de la coopérative.

Les statuts d'une coopérative suivent de près le texte de la loi, qui est très détaillé étant donné que la structure et l'objet des coopératives sont déterminées beaucoup plus strictement par la loi que, par exemple, par la teneur des contrats de sociétés. Aussi, les statuts des coopératives se différent-ils généralement moins les uns des autres que les contrats de sociétés. Les coopératives constituées en vertu de laloi sur la pêche se donnent aussi des statuts. Comme les coopératives de ce genre sont constituées en accord avec l'administration compétente, leurs statuts doivent être approuvés par cette administration. Le nomure de membres de ces coopératives est généralement très restreint du fait que cette association a un objectif très limité. Dans ce genre de coopérative aussi, chaque membre n'a qu'une voix. Comme les associés ne souscrivent pas de parts sociales, mais que cette coopérative fait face à ses tâches et à ses engagements grâce à des cotisations, le montant des cotisations est fixé par les statuts ou par un règlement, spécialement adopté à cet effet. Un article particulier des statuts stipule que des modifications des statuts peuvent être décidées par l'assemblée des membres à la majorité qualifiée des voix. La décision doit cependant être approuvée par l'administration compétente. Les statuts contiennent en outre une indication concernant l'autorité chargée de la surveillance. Ainsi, l'autorité chargée de la surveillance doit veiller à ce que la coopérative soit administrée conformément aux lois, aux statuts et aux objectifs gouvernementaux.

Le contenu des statuts des "Vereine" (associations) ou des "Verbände", qui servent dans la plupart des cas à la réalisation d'objectifs corporatits, diffère parfois très profondément d'une association à l'autre. Cependant, à bien des égards, les différences ne sont cependant pas aussi grandes que, par exemple, dans le cas des contrats de société. Ainsi, les tâches d'une association déclarée (eingetragener Verein) ne s'étendent généralement pas à l'exploitation d'une entreprise à caractère économique. En revanche, les sociétés, par exemple sous la forme de sociétés civiles, peuvent poursuivre des objectifs d'intérêt public avec toutes les conséquences qui en découlent même sur le plan fiscal ou constituer une entreprise à caractère économique.

Toutefois, le contenu des statuts des diverses associations diffère bien plus que dans le cas des coopératives.

Les dispositions législatives applicables aux "Vereine" et la jurisprudence en la matière attachent une importance particulière au respect des règles démocratiques dans la vie de l'association. En contrepartie l'association a la faculté de régler elle-même dans une large mesure ses affaires intérieur Des statuts-modèles ont été élaborés aussi pour les "Vereine". Il facilitent la création d'un "Verein" par des groupes de personnes. Ainsi, les statuts des "Vereine" contiennent généralement l'indication du nom et du siège de l'association, des dispositions relatives à l'affiliation et particulièrement à la position du membre par rapport à l'association, aux organes tels que le Comité de direction et l'assemblée des membres ainsi qu'à leurs attributions, à la gestion et à la dissolution de l'association. Les statuts de l'association peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des membres. Cette modification ne prend toutefois effet qu'après avoir été inscrite au registre des associations tenu par le tribunal compétent. Lorsque les attributions d'une association sont très importantes, les statuts de celle-ci sont complétés, le cas écheant, par des règlements intérieurs applicables au divers comités. L'association peut en outre se doter d'un règlement d'arbitrage pour le règlement des litiges surgissant au sein de l'association.

Les communautés de producteurs agricoles constituées tout récemment dans le Schleswig-Holstein et l'objet de discussion que l'on envisage actuellement de prendre comme modèles pour les moyennes entreprises de pêche, sont également dotées de statuts qui ont été établis par la Chambre d'agriculture du Schleswig-Holstein en sa qualité de personne morale de droit public. Ces statuts se fondent sur des dispositions législatives qui s'inspirent elles-mêmes du droit des associations ("Vereine"). Ces statuts présentent, de ce fait, beaucoup de points communs avec les statuts des "Vereine" décrits ci-dessas. Ils sont reproduits ci-après:

"I.	Nom.	siège,	objet,	exercice
-----	------	--------	--------	----------

§ 1

L'association est dénommée	
"Communauté de producteurs	de
à	***************************************

Le siège de l'association se trouve à

L'exercice va du ler octobre au 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice commence le ler octobre 19... et se termine au 30 septembre 19....

§ 2

(1) L'association a pour objet d'adapter aux exigences du marché la production de

dans les entreprises de ses membres suivant des règles communes, et d'offrir en commun à la vente par l'intermédiaire de l'association les produits obtenus conformément à ces règles.

(2) Pour la réalisation de ses objectifs, l'association ne doit pas traiter d'affaires en son propre nom, son but n'étant pas l'exercice d'une activité commerciale à caractère économique.

II. Affiliation

§ 3

Seuls les propriétaires d'exploitations agricoles peuvent être membres de l'association.

§ 4

- (1) La qualité de membre s'acquiert par demande écrite d'affiliation à l'association et par notification écrite de l'association indiquant que la direction de l'association a donné suite à la demande.
- (2) Dans sa demande d'affiliation à l'association, l'impétrant doit déclarer quelle quantité minimale annuelle de................
- il compte produire

ou quelle surface minimale annuelle de

il compte cultiver.

§ 5

- (1) La qualité de membres se perd :
 - 1. par retrait. La retraite doit être notifiée par écrit

sous préavis de 12 mois à la clôture de l'exercice. A la clôture du ler exercice, la retraite ne peut être notifiée que sous préavis de deux ans. Il n'y a pas lieu d'observer le préavis lorsque la retraite est motivée par une raison majeure (par exemple, cessation de l'exploitation ou de la production définie à l'art. 2) et que cette raison est indiquée dans la notification de retraite écrite. Dans ce cas, le préavis minimum est de trois mois.

- 2. En cas de décès,
- 3. En cas d'exclusion prononcée par la direction après audition du membre en cause. La décision et sa motivation doivent faire l'objet d'une notification écrite au membre. Le membre peut recourir à l'arbitrage de l'assemblée des membres dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification.

 L'assemblée statue définitivement.
- (2) Les droits pécuniaires de l'association subsistent et notamment le droit au recouvrement des cotisations qui étaient exigibles avant l'extinction de l'affiliation.

III. Droits et obligations des membres

§ 6

- (1) Les membres ont droit au plein soutien de leurs intérêts conformément aux dispositions des présents statuts et aux décisions statutaires prises par les organes de l'association.
- (2) Les membres sont tenus de se conformer aux statuts et aux décisions statutaires des organes de l'association. Les membres sont notamment tenus :
 - 1. d'observer les normes de production et de qualité fixées par l'assemblée des membres et destinées à assurer une offre de...... conforme aux tendances du marché;
 - 2. de faire mettre en vente, par l'intermédiaire de la communauté de producteurs ou pour autant que l'association soit membre d'une union de communautés de producteurs reconnue, par l'intermédiaire de cette union, l'ensemble de leur production de la marchandise designée au point l destinée à la vente. Sont toutefois soustraites à cette obligation les quantités:
 - a) nécessaires pour l'exécution des contrats que le membre a déclarés

par écrit à la Commission de producteurs avant son adhésion ou

- b) que, avec l'accord de la Communauté de producteurs il a réservé, avant son adhésion, pour la vente à des consommateurs finals, ou
- c) qui, à la demande de la direction, ont été mises à la libre disposition des membres par décision de l'assemblée des membres;
- 3. d'effectuer le versement des cotisations fixées par l'assemblée des membres.

IV. Organes

§ 7

Les organes de l'association sont :

- 1. l'assemblée des membres
- 2. la direction
- 3. le Comité consultatif

Assemblée des membres

8 8

- (1) Seule l'assemblée des membres a compétence pour :
 - 1. approuver le bilan annuel et les prévisions budgétaires que le premier président doit lui présenter en même temps que le rapport d'activité, après avoir entendu aussi le rapport des commissaires aux comptes,
 - 2. donner le quitus aux membres de la direction et au gérant,
 - 3. désigner deux commissaires aux comptes mandatés par un an,
 - 4. statuer en cas de recours à l'arbitrage de l'assemblée des membres (art. 5, par. 1 point 3),
 - 5. fixer l'obligation faire aux membres :
 - a) de respecter certaines normes de production et de qualité, visant à assurer une offre de......conforme aux tendances du marché;
 - b) de produire et de livrer les produits mentionnés sous a) conformément aux contrats (art. 10, par. 2 point 4);
 - c) de respecter certaines limites quantitatives pour la production des produits mentionnés sous a),

- d) de laisser contrôler par les personnes mandatées par la direction le respect des règles et contrats (a à c) et de fournir les renseignements nécessaires à cet effet, ainsi que de permettre des inspections;
- e) de payer à l'association des amendes en cas de non exécution des obligations énumérées aux points a) à d);
- 6. décider de l'emploi de toutes les subventions reçues par l'association;
- 7. fixer les cotisations en numéraire;
- 8. décider de l'adhésion de l'association à l'union des communautés de producteurs ;
- 9. décider du choix des agents qui procéderont à la commercialisation;
- 10. modifier les statuts;
- 11. dissoudre l'association;
- (2) l'assemblée des membres se réunit au moins une fois par an. Elle doit en outre être convoquée lorsqu'un quart au moins des membres en fait la demande écrite auprès de la direction, en en indiquant les motifs. Deux semaines au moins avant la réunion, l'assemblée des membres est convoquée par écrit par le premier président qui communique l'ordre du jour ou les motifs de la convocation et dirige les délibérations. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élire la direction, le doyen des membres présents ne faisant pas partie de la direction assume la présidence.
- (3) Le quorum est réuni lorsque la moitié au moins des membres est présente. Chaque membre a une voix.
- (4) Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents, pour autant qu'il ne s'agisse pas de décisions à prendre conformément au par. 1, points 5, 6, 8 et 10 ainsi qu'à l'article 6 par. 2 point 1 c).
- (5) Les décisions à rendre conformément au par. 1 points 5 et 9 requièrent, soit l'accord d'au moins les deux tiers des membres représentant au moins la moitié des quantités produites ou des surfaces cultivées de tous les membres y compris ceux qui soint absents, soit l'accord d'au moins la moitié des membres représentant les deux tiers des quantités produites ou des surfaces cultivées de tous les membres, y compris ceux qui sont

absents. Lors du dépouillement du vote il convient de se fonder sur les quantités ou les superficies que les membres s'étaient déjà déclarés disposés à produire ou à cultiver (art. 4, par. 2) ou qui leur ont été imposés ultérieurement par décision régulière. Avant le vote, la direction doit faire le relevé des quantités ou superficies cultivées revenant à chaque membre. Elle peut demander à chaque membre de fournir la preuve de la quantité ou de la surface qu'il a respectivement produite ou cultivée au cours des 12 derniers mois, et se fonder sur cette quantité ou surface cultivée pour effectuer le relevé lorsqu'elle est moins importante que la quantité ou la surface cultivée défenie la phrase précédente.

- (6) Une majorité des trois quarts au moins des suffrages exprimés est requise pour les modifications des statuts, la dissolution de l'association ou les décisions à prendre conformément au paragraphe 1, points 6 et 8.
- (7) Un compte-rendu de la réunion de l'assemblée des membres doit être rédigé sans tarder, et une copie doit être envoyée aussitôt à chaque membre, même non participant. Le compte-rendu doit être signé par les membres de la direction qui ont participé à la réunion et doit indiquer:
 - 1. La nature, la teneur et la date de la convocation,
 - 2. Le lieu, le début et la fin de la réunion,
 - 3. Le nom du (des) président(s),
 - 4. Les sujets et le résultat des délibérations,
 - 5. Si des décisions ont été prises, leur teneur et le résultat du vote.

Article 9

Direction

- (1) La direction comprend le premier président, le second président et deux à trois autres membres. Le second président assume les fonctions du premier président lorsque celui-ci est empêché.
- (2) Les membres de la direction sont élus en son sein par l'assemblée des membres, au scrutin secret et pour une durée de trois ans. Si l'élection ou l'élection de remplacement a lieu au cours du mandat, la période déjà écoulée compte pleinement. Les élus restent en fonction jusqu'à ce que une nouvelle élection régulière ait eu lieu.

- (3) La direction prend ses décisions à la majorité des voix. Le président tranche en cas de ballotage.
- (4) Ce sont le premier président ou le second président qui constituent la direction au sens de l'article 26 du code allemand. Chacun d'eux représente l'organisation judiciairement et extra-judiciairement.

§ 10

Fonctions de la direction

- (1) La direction est compétente pour toutes les affaires intéressant l'association pour autant que celles-ci ne soient expressément attribuées par des dispositions légales à caractère obligatoire ou par les statuts à la compétence de l'assemblée des membres ou de certains membres. Le président expédie les affaires courantes.
- (2) La direction a notamment pour tâches :
 - 1. de préparer tous les projets de décision à soumettre à l'assemblée des membres et d'exécuter les décisions prises par l'assemblée des membres:
 - 2. de décider de l'engagement des employés de l'organisation dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées par l'assemblée des membres, ainsi que de leur congédiement;
 - 3. d'établir et de maintenir des contacts avec les commerçants dont dépend la commercialisation des produits;
 - 4. de préparer le choix des commerçants entrant en ligne de compte et, après qu'ils ont été agréés par l'assemblée des membres, d'exécuter les décisions prises à cette occasion. Ne sont pris en considération que les partenaires commerciaux avec lesquels des contrats de culture et de livraison ont été conclus.
 - 5. de veiller au respect des obligations découlant de la qualité de membre, et notamment, des engagements pris par les membres en vertu de l'article o, par. 1, point 4.
 - La direction peut déléguer la gestion à un membre du comité consultatif.
- (3) La direction exerce ses fonctions dans le cadre de réunions qui sont convoquées et dirigées par le président. La direction ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

La direction prend ses décisions à la majorité des membres présents.

- (4) Un compte-rendu de chaque réunion de la direction doit être rédigé sans tarder et envoyé aussitôt à tous les membres de la direction, même à ceux qui n'ont pas participé à la réunion. Le compte-rendu doit être signé par le président et indiquer :
 - 1. Les noms des participants,
 - 2. Le lieu, le début et la fin de la réunion,
 - 3. L'ordre du jour,
 - 4. Les sujets et le résultat des délibérations,
 - 5. Si des décisions ont été arrêtées, leur teneur et le résultat du vote par lequel elles ont été prises.

\$ 11

Comité consultatif

- (1) La communauté de producteurs élit un Comité consultatif. Il est composé pour moitié de membres de la Communauté et pour moitié d'autres personnalités du secteur agricole élues par la communauté des producteurs. Le comité consultatif ne doit pas comprendre plus de six membres.
- (2) Les membres du comité consultatif sont élus chaque fois pour une durée de trois exercices, par l'assemblée des membres, sur proposition de la direction. Le président du comité consultatif doit être membre de la direction.
- (3) Le comité consultatif est un organe consultatif de la direction et de l'assemblée des membres. Il doit être convoqué et entendu lorsque la direction désire prendre des décisions relatives à des questions techniques de production et de commercialisation ou élaborer des projets de décision pour l'assemblée des membres.

V. Dissolution

§ 12

(1) L'assemblée des membres qui décide la dissolution de l'association doit aussi désigner un liquidateur. A défaut d'une telle décision, la liquidation est faite en commun par le premier et le second président.

(2) L'actif net subsistant après la liquidation doit être versé aux membres au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

§ 13

L'association demandera sa reconnaissance en tant que communauté de producteurs auprès de la chambre d'agriculture du Schleswig-Holstein.

Le contenu de l'article 2 (2) constitue une condition essentielle pour que la communauté de producteurs puisse aussi exercer son activité sous la forme d'une association ("Verein"). Notons enfin l'importance de la disposition de l'article 13 selon laquelle la reconnaissance de l'association en tant que communauté de producteurs relève de la compétence de la chambre d'agriculture du Schleswig-Holstein.

3. Groupements économiques considérés sous l'angle des initiatives qui sont à la base de leur création, de leur méthode de travail et de leurs tâches

3.1 Coopératives

- 3.11 Coopératives telles qu'elles sont définiées par la loi sur les coopératives
 - 3.111 Coopératives de petite pêche et de pêche côtière (à l'exclusion de la pêche aux crevettes)

Dans le secteur de la petite pêche et de la pêche côtière, la plupart des pêcheurs sont groupés en coopératives. Il existe actuellement sur la côte baltique 9 coopératives de pêcheurs comptant quelque 850 membres. Sur la côte de la mer du Nord il existe actuellement 3 coopératives de pêche dont les membres pratiquent la petite pêche (à l'exclusion de la pêche aux crevettes). Ces dernières coopératives comptent environ 120 membres.

Liste des différentes coopératives :

Mer baltique

Fischergenossenschaft Flensburg, Flensburg
Fischergenossenschaft Maasholm/Schlei, Maasholm
Kieler Fischergenossenschaft, Kiel-Fischereihafen
Fischverwertung Kieler Förde, Kiel-Fischereihafen
Fischverwertungsgenossenschaft Heiligenhafen, Heiligenhafen
Fischergenossenschaft Fehmarn, Burgstaaken/Fehm.
Neustädter Fischergenossenschaft, Neustadt/Holst.
Lübecker Fischergenossenschaft, Lübeck-Travemünde
Fischereigenossenschaft Lübeck-Schlutup, Schlutup

Mer du Nord

Kutterfisch e.G.m.b.H., Cuxhaven

Ein- und Verkaufsgenossenschaft e.G.m.b.H. in Finkenwerder

Bremerhavener Kutterfischer-Genossenschaft e.G.m.b.H.,

Bremerhaven-F.

Les coopératives sont presque toutes des coopératives d'utilisation et d'achat. Les coopératives d'exploitation ne sont pratiquement pas représentées dans la petite pêche et la pêche côtière. Il n'existe pas non plus, de caisses d'épargne et de prêts dans ce secteur. La vente en commun et l'utilisation des prises comptent parmi les tâches essentielles des diverses coopératives. Les coopératives rassemblent les prises des divers pêcheurs. La direction de chaque coopérative s'efforce d'orienter les bateaux vers les prises qui offrent les meilleures possibilités de vente, en indiquant notamment les catégories de poisson dont la demande est importante et le prix plus élevé.

Les prises sont commercialisées pour le compte des membres affiliés par vente à la criée sur les grands marchés de poisson de mer ainsi que par vente directe au secteur industriel et commercial. Les ventes à la criée sur les grands marchés offrent à une partie des coopératives une possibilité supplémentaire d'écouler les produits sur le marché. D'autre part, les coopératives sont en mesure d'approvisionner régulièrement les entreprises industrielles et le commerce du poisson en quantités beaucoup plus importantes que le pêcheur individuel, étant donné que les coopératives réunissent des prises plus importantes. Cette possibilité a abouti, dans certains cas, à la conclusion d'accords entre coopérative et acheteurs.

La plupart des coopératives de la Baltique ont été fondées entre 1910 et 1920. La "Fischergenossenschaft Maasholm" peut être considérée comme représentative d'autres coopératives d'achat et d'utilisation du secteur de la petite pêche et de la pêche côtière. Cette coopérative a été créée en 1919. Par leur situation particulière dans le nord de la République fédérale, les entreprises de pêche étaient obligées de recourir à l'expédition pour la vente de leur poisson, les localités et villes environnantes n'étant pas en mesure d'absorber la totalité du poisson pêché. Ce commerce d'expédition était assuré, entre autres, par des commissionnaires dont la position était très forte sur le plan économique. Les prix étaient dictés par les commissionnaires qui, généralement, assuraient l'écoulement du produit de la pêche avant même d'en disposer.

En cas de vente incertaine, le commissionnaire ne travaillait généralement qu'à la commission sans garantir l'écculement de la marchandise dont il s'était chargé. On rapporte qu'à cette époque les commissionnaires s'efforçaient constamment d'augmenter leurs commissions pour la vente du poisson. Ces commissions atteignaient finalement jusqu'à 8%.

La position et le comportement des commissionnaires ont alors obligé les pêcheurs à se grouper. Si, au début, les coopératives ont encore eu partiellement recours aux commissionnaires, elles sont toutefois entrées de plus en plus en concurrence avec eux. Grâce à une habile politique commerciale, les coopératives ont ensuite réussi à verser aux pêcheurs des prix et des ristournes sur la marchandise plus élevés.

La "Maasholmer Genossenschaft" avait rapidement compris que l'obligation imposée aux coopérateurs de livrer leur poisson revêtait une importance capitale pour l'existence d'une coopérative. Ses statuts stipulent que si au cours de sa période d'affiliation et quelle que soit la raison invoquée, un coopérateur ne livre pas à la coopérative la totalité de ses prises de poissons et de crustacés dès son retour de la pêche, celuici est tenu de verser à la coopérative 25 % du produit de la vente de toute quantité de poisson pêché et non livré à la coopérative. Toutefois, si le coopérateur apporte la preuve qu'il lui était impossible de livrer, il peut être dispensé de ce versement par décision de la direction et du conseil d'administration.

Les poissons débarqués sont pris en charge, immédiatement vendus ou entreposés, préparés ou transformés par la coopérative. La coopérative dispose aussi de son propre parc de véhicules de transport, de machines à préparer les filets de harengs et de chambres frigorifiques. En utilisant des machines à préparer les filets, la coopérative répond au voeu de certaines entreprises moyennes de transformation du poisson qui fabriquent des spécialités et préfèrent acheter du poisson coupé plutôt que du poisson entier. Au cours des trois dernières années, cette coopérative a vendu pour quelque 2,5 à 3 millions de DM de poisson. Les clupéidés, surtout les harengs et les esprots, représentaient environ 65 % de cette valeur. Venaient ensuite les poissons ronds, et notamment les merluches, les poissons plats et les poissons nobles (anguilles). Le prix moyen annuel du poisson a oscillé entre 40 et 50 pfg par kg.

Le chiffre d'affaires annuel des articles et produits nécessaires à la pêche (combustible, filets et cordages, bateaux et équipement des bateaux, etc.) s'est établi pour cette coopérative entre 400.000 et 450.000 DM ces dernières années.

La "Fischergenossenschaft Massholm" a autrefois coopéré au sein du "Verband Schleswig-Holsteinische Fischereigenossenschaften" (Association des coopératives de pêche du Schleswig-Holstein) notamment avec les coopératives de Kiel, Eckernförde et Flensburg, ce qui a entraîné un certain élargissement de ses débouchés. Si une coopérative affiliée n'était pas à même de vendre elle-même la totalité du poisson débarqué par ses membres, l'autre coopérative absorbait, en cas de besoin, la quantité restante. Comme ces coopératives étaient membres d'un même groupement, tous les pêcheurs qui en faisaient partie étaient obligés d'offrir aux coopératives membres établies en ce lieu le poisson débarqué ailleurs. Il n'était toutefois plus possible de stabiliser le marché lorsque les arrivages de toutes les coopératives étaient si importants que les excédents n'étaient plus nécessaires. Comme la pêche dépend des conditions naturelles, la compensation entre coopératives est naturellement très limitée. Il s'est avéré que pour toutes les coopératives d'une même région côtière, les arrivages sont toujours uniformément abondants ou peu abondants.

En 1963, 15 entreprises de pêche en cotres de Kappeln an der Schlei ont adhéré à la "Massholmer Fischergenossenschaft". Il était devenu évident pour ces entreprises qu'un groupement plus important ne pouvait être que profitable. Du fait de ce

regroupement, les arrivages de la coopérative et donc l'offre au secteur industriel et commercial avaient augmenté dans des proportions substantielles. La coopérative était en mesure d'assurer l'approvisionnement de grandes entreprises et de garantir par des contrats de livraison l'écoulement d'une grande partie des arrivages.

La coopérative aalors dû construire à Kappeln une station de réception qui a nécessité :

- a) la construction d'un bâtiment avec bureau et entrepôt ainsi que de chambres frigorifiques,
- b) l'achat d'un train routier isotherme.
- c) l'agrandissement de la glacière dont la capacité a été doublée.
- d) l'acquisition d'un équipement d'extinction.

Le montant total de ces dépenses a atteint environ 500.000DM. Les pouvoirs publics n'ont accordé de crédits que pour le train routier isotherme et les équipements techniques de la glacière. Les autres dépenses ont dû être financées par des capitaux propres ou par des emprunts.

Les tentatives de collaboration avec d'autres coopératives de la côte baltique, au cours des années ultérieures, dans le cadre de la "Fischzentrale Schleswig-Holstein eGmbH, n' ont abouti, comme nous l'avons dit, à aucun progrès notable. Dans l'intervalle, la "Maasholmer Fischergenossenschaft" a conclu des accords de coopération spéciaux avec les deux coopératives de Kiel et la coopérative de Burgstaaken. Ces accords permettent surtout d'améliorer l'utilisation des capacités des machines à préparer les filets de merluches dont dispose la coopérative de Kiel.

Il est possible que la "Marktstrukturgesetz" (loi sur la structure du marché) qui vient d'être publiée et qui est entrée en vigueur dans le mois de mai 1969 contribue à assurer une union plus étroite, sur le plan de l'organisation, des coopératives susmentionnées dans une association de groupements de producteurs.

3.112. Coopérative de pêche de Husum (Fischereigenossenschaft Husum)

Depuis sa fondation en 1948 la coopérative de pêche de Husum a conmu un développement remarquable. Le nombre de ses membres est passé de 28, lors de sa fondation, à une soixantaine. Elle se range parmi les plus importantes coopératives de pêche des crevettes. Récemment, elle a contribué de façon notable à résoudre le problème de la stabilisation du marché dans ce secteur. Il a déjà été dit plus haut que les entreprises de la pêche aux crevettes ont connu des difficultés économiques à l'époque où un système économique plus libéral a succédé, dans les années d'après-guerre, au régime d'économie dirigée par l'Etat. Dans ce dernier, la vente de crevettes destinées à l'alimentation du bétail était assurée à des prix satisfaisants . Ainsi, la pêche à la crevette destinée à la consommation du bétail contribuait dans une large mesure à assurer la rentabilité des entreprises de pêche dans le secteur de crevettes. Après l'instauration du régime économique plus libéral l'activité que la Deuko (1) a déployée pour stabiliser le marché a évité d'abord l'apparition de graves difficultés dans le secteur commercial des crevettes destinées à l'alimentation du bétail. Par ailleurs cependant la vente de crevettes comestibles (crevettes grises) a beaucoup laissé à désirer, particulièrement après la réforme monétaire, plongeant les entreprises dans de graves difficultés financières. Ce sont donc les difficultés économiques des entreprises de pêche qui ont incité les pêcheurs à s'aider eux-mêmes et à fonder des coopératives même là où il n'y en avait pas jusque là. Sur les 16 coopératives existant actuellement dans le secteur de la pêche aux crevettes, neuf, sans compter celle de Husum, datent seulement du lendemain de la guerre. Rour accroître le soutien économique à ses affiliés, la coopérative de pêche de Husum a entrepris, immédiatement après sa fondation, d'approvisionmer les pêcheurs en articles de pêche et d'utiliser les prises débarquées.

⁽¹⁾ Deutsche Kontrollgenossenschaft (Société allemande de contrôle) des groupes économiques intéressés à la pêche côtière.

C'est ainsi que la coopérative procure à ses membres des filets et d'autres équipements de pêche, des cordages, des containers, l'équipement vestimentaire des pêcheurs etc... En outre elle exploite pour une société pétrolière, un dépôt de carburants et d'huiles où s'approvisionnent les pêcheurs. Les achats d'articles de pêche, de carburant et d'huile effectués par cette coopérative a atteint en 1968 400.000 DM 1) environ.

Une installation radiophonique moderne permet à cette coopérative d'être en contact permanent avec les crevettims sortis en mer, de sorte que la gestion se trouve ainsi fortement allégée. Jusqu'à un certain point les prises et la commercialisation se laissent plus facilement coordonner qu'auparavant. Pour utiliser les prises la coopérative dispose de sa propre entreprise de transformation et d'un parc de véhicules. Au cours des dernières années, la coopérative a constamment été en mesure d'accorder aux pêcheurs des "ristournes sur la marchandise". Le versement de cette ristourne est notamment rendu possible par le fait qu'en raison du volume plus important de ses achats la coopérative peut obtenir des prix plus avantageux que chaque pêcheur pris isolément.

En 1968, la coopérative a réussi à conclure avec les entreprises locales de transformation des crevettes, un accord qui peut servir d'exemple à la stabilisation du marché dans ce secteur. Cet accord doit constituer un premier pas vers la création d'un groupement de producteurs au sens de la loi relative à la structure des marchés. Aux termes de cet accord, la coopérative de pêche de Husum se dénomme organisation de producteurs des pêcheurs de crevettes de la Frise septentrionale. Ce groupement de producteurs collecte toutes les prises de crevettes grises de la région de Husum, c'est-à-dire aussi les prises que les pêcheurs particuliers livraient jusqu'à présent aux entreprises de transformation. Conformément aux dispositions de l'accord, les entreprises de transformation reçoivent des quantités de crevettes comestibles égales à celles qu'elles ont achetées au cours des années précédentes, étant entendu qu'elles s'accomodent des fluctuations saisonnières des prises. L'apurement des comptes avec les

¹⁾ Non compris les chiffres concernant les pêcheurs non affiliés.

pêcheurs est centralisé et s'effectue par l'intermédiaire du groupement des producteurs. Au milieu ou à la fin du mois les entreprises de transformation des crevettes apurent leurs comptes avec le groupement des producteurs. Il s'est à cet égard avéré indispensable que le groupement des producteurs soit en mesure d'honorer ses échéances.

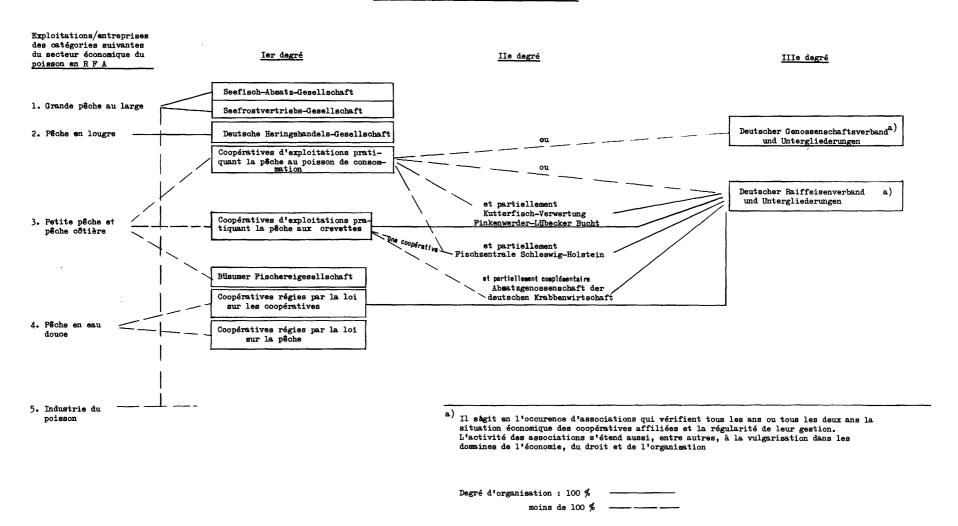
Schleswig-Holstein

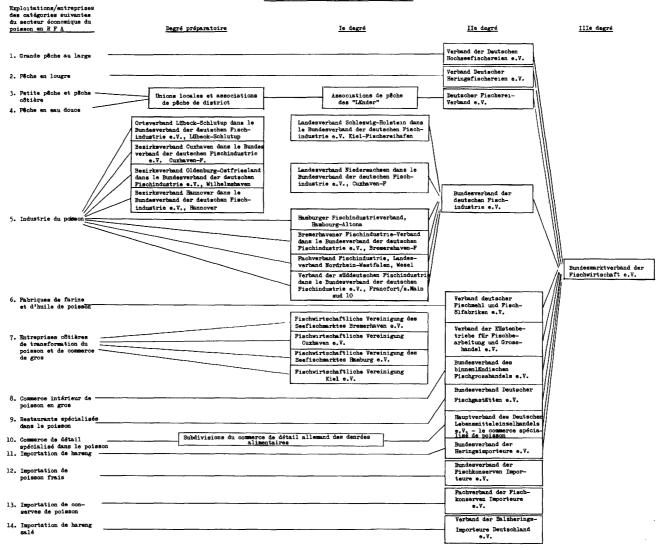
Fischereigenossenschaft Husum, Husum
Fischer-Genossenschaft Tönning u. Umgebung, Tönning
Fischwirtschaftsgenossenschaft Büsum, Büsum (in Liquidation)
Westholsteinische Fischergenossenschaft, Büsum
Holsatia-Fischerei-Genossenschaft, Friedrichskoog

Niedersachsen

Fischerei-Genossenschaft "Niederelbe", Cuxhaven
Fischergenossenschaft Cuxhaven, Cuxhaven
Fischereigenossenschaft Dorumertief, Dorum (Hafenbetriebsgenossenschaft)
Butjadinger Fischereigenossenschaft, Fedderwardersiel
Fischereigenossenschaft Varel-Dangast, Varel
Fischereigenossenschaft Friedrichsschleuse, Carolinensiel
Fischverwertungsgenossenschaft Harlesiel, Carolinensiel
Fischergenossenschaft Neuharlingersiel, Neuharlingersiel
Fischergenossenschaft Norddeich, Norddeich
Fischergenossenschaft Greetsiel, Greetsiel
Fischverarbeitungsgenossenschaft Greetsiel, Greetsiel

Environ 275 entreprises de pêche aux crevettes, etc. étaient affiliées à ces coopératives en 1968. Le nombre de leurs membres donne une importance particulière aux coopératives de Husum, de Tönning, de Friedrichskoog, de Fedderwardersiel, de Norddeich et de Greetsiel. L'origine, le fonctionnement et la tâche des coopératives du secteur de la pêche aux crevettes etc. sont décrites à l'exemple de la coopérative de pêche de Husum. Cette coopérative peut être considérée comme représentative d'une part importante des autres coopératives de ce secteur en ce qui concerne les points susvisés. La structure de commercialisation particulière à ce secteur a déjà été soulignée au point 1. 113.





3.113 Coopérative allemande de vente des crevettes (Absatzgenossenschaft der Deutschen Krabbenwirtschaft)

La coopérative allemande de vente des crevettes est une coopérative constituée conformément à la loi sur

les coopératives. Elle se distingue des autres du fait notamment que ses membres ne sont pas directement des pêcheurs mais des entreprises de transformation (entreprises privées ou coopératives). Elle doit sa création à l'évolution particulière d'une économie qui, dirigée qu'elle était jusqu'à la fin de la guerre a cédé la place à un régime économique libéral. Ses précurseurs furent la société Ellemande de contrôle des groupes économiques intéressés à la pêche côtière (Deuko), fonctionnant en tant que société d'intérêt collectif, et la coopérative de vente des sécheries allemandes de crevettes pour l'ensemble du secteur de la pêche des crevettes en République fédérale d'Allemagne. La Deuko date déjà de 1932. Sa tâche essentielle consistait à exploiter les ressources en crevettes de la côte allemande de la mer du Nord et d'assurer la vente des crevettes (blanchaille) destinées à l'alimentation du bétail. Les pêcheurs, les entreprises côtières de transformation, les sécheries (coopératives et entreprises privées), les acheteurs en gros et les fabriques d'aliments du bétail participaient à cette société en vue d'assurer l'écoulement de la marchandise débarquée par les crevettiers. Par suite du manque de protéines, la vente des crevettes à des prix intéressants se trouva assurée à partir de 1933, particulièrement à l'époque de l'économie dirigée. Après la guerre en 1949, seize sécheries fondèrent la société de vente des sécheries allemandes de crevettes. Des hommes perspicaces avaient déjà prévu à cette époque que la Deuko ne continuerait pas, dans un avenir prévisible, à fonctionner de sa façon habituelle dans un système économique plus libéral. La Deuko s'est cependant maintenue jusqu'en 1963. Jusqu'à cette époque, la société de vente des sécheries allemandes de crevettes a pratiqué l'achat en gros, pour ainsi dire comme garante, et mené une existence tranquille. En tant que garante de la Deuko, la coopérative de vente s'est engagée, en son temps, à recevoir et à commercialiser 7 % des arri-

vages annuels de crevettes destinées à l'alimentation du bétail.

En 1963, par suite de la dissolution de la Deuko, d'autres sécheries

adhèrèrent à cette coopérative de vente. La coopérative de vente des sécheries allemandes de crevettes s'est établie à Hambourg. Au ler avril 1969, la coopérative de vente comptait 24 sécheries. Une seule sécherie n'a pas encore pu se décider à adhérer à cette coopérative. Actuellement le séchage est pratiqué aux endroits suivants:

Borkum Fedderwardersiel

Ditzum Wremen
Greetsiel Dorum

Norddeich Spieka-Neufeld Westeraccumersiel Friedrichskoog

Neuharlingersiel Büsum
Carolinensiel Tönning
Husum

Le succès de cette coopérative de vente des crevettes destinées à l'alimentation du bétail a amené en 1967, les responsables à lui confier aussi une activité de coordination dans le secteur de la crevette comestible. C'est ainsi qu'à côté des 24 entreprises mixtes qui, pour la plupart, pratiquent le commerce et la transformation de la crevette comestible en plus de la crevette destinée à l'alimentation du bétail on vit encore dans le courant de l'année 1967 13 entreprises (coopératives et entreprises privées), travaillant uniquement la crevette comestible, adhérer à la coopérative. A la suite de ces adhésions, celle-ci changea son nom en coopérative allemande de vente des crevettes, (Absatzgenossenschaft der Deutschen Krabbenwirtschaft). En dehors des entreprises précitées, seules deux entreprises qui commercialisent des crevettes comestibles n'ont pas adhéré à cette coopérative.

La tâche principale de cette coopérative consiste actuellement encore à écouler les crettes destinées à l'alimentation du bétail. Après l'expiration, au début des années 60, de l'obligation de procéder à l'incorporation de crevettes destinées à l'alimentation du bétail dans la fabrication des aliments de la volaille, cette coopérative a naturellement rencontré des difficultés accrues pour écouler la crevette destinée à l'alimentation du bétail, particulièrement pendant les années de pêche abondante. Jusqu'à présent la totalité des quantités débarquées en République fédérale a toutefois pu être absorbée. Du fait de l'abrogation de cette obligation d'incorporation,

Le prix des crevettes destinées à l'alimentation du bétail dépend dans une large mesure du prix de la farine de poisson. Aussi lorsque le prix de la farine de poisson est fixe, diverses entreprises de séchage affiliées à la coopérative se sont-elles mises à transformer les crevettes destinées à l'alimentation du bétail en farine de crevettes.

En coordonnant la commercialisation, la coopérative contribue fortement à stabiliser le marché et garantit aux entreprises de pêche la possibilité d'améliorer considérablement une partie de leur bénéfice net grâce à la pêche à la crevette destinée à l'alimentation du bétail. La coopérative allemande de vente de crabes, crevettes, etc.. n'a pas encore, à ce jour, étendu son activité au secteur de la crevette comestible. La diversité des canaux de commercialisation est bien plus importante dans ce secteur que dans celui des aliments du bétail. Mais avec la tendance qui pousse partout à la réalisation d'associations plus importantes, elle devra possiblement étendre ses activités à ce domaine aussi puisque c'est la seule manière qui permette à l'économie de la crevette comestible de s'adapter à une concurrence étrangère de plus en plus forte. Le regroupement extrêmement intéressant de coopératives de pêcheurs et d'entreprises privées en une seule et même coopérative doit être considéré comme une tentative réussie de coordonner des intérêts différents. Remarquons à ce propos qu'une partie des intérêts des pêcheurs et des acheteurs vont absolument dans le même sens. A cet égard on ne saurait omettre de mentionner la contribution fournie par la communauté d'intérêts des pêcheurs de crevettes de la mer du Nord et par la section de la pêche à la crevette au sein de l'association fédérale de l'industrie allemande du poisson. Il est en outre à une importance vitale pour le secteur de la crevette que les ressources naturelles soient exploitées avec la plus grande rentabilité économique possible. Pour venir à bout de cette tâche difficile, il est souhaitable qu'une collaboration étroite s'installe à tous les stades de production de ce secteur.

3.12 Les coopératives selon la législation de la pêche

Contrairement aux différentes formes de coopératives de pêche conformes à la loi sur les coopératives, qui coordonnent l'activité économique de leurs membres, les coopératives constituées selon la législation de la pêche, appelées coopératives de pêche publiques, ont été créées en vue d'augmenter la productivité des zones de pêche des eaux intérieures publiques. Il s'était notamment avéré qu'une partie des autorisations de pêche avaient été tellement fractionnées de façon non rentable que le revenu de la pêche avait fortement diminué en raison du manque de coopération entre titulaires d'une autorisation de pêche dans une zone déterminée. Pour remédier à cette dispersion on créa, soit des districts de pêche communs, soit des coopératives. Il a semblé qu'il était plus intéressant de créer des coopératives, parce que leur statut offrait de meilleures possibilités de prendre des mesures efficaces pour renforcer le secteur de la pêche. Les premières coopératives de ce genre furent fondées dès la fin du siècle dernier. On a continué d'en créer jusqu'à aujourd'hui.

La notion de droit public qui s'attache à ces coopératives résulte du fait qu'elles remplissent des tâches qui incombent à l'Etat ou que ce-lui-ci peut transmettre à d'autres. Le "Preussische Fischereigesetz" (loi prussienne sur la pêche) de 1874 permet aussi de créer des coopératives forcées.

Comme il a été mentionné plus haut des représentants des pouvoirs publics collaborent dans ces coopératives et ont la possibilité de donner une orientation décisive aux mesures à arrêter. D'après leurs fonctions, on distingue deux sortes de coopératives de pêche publiques :

- 1. des coopératives de protection ou sociétés protectrices dont le rôle est d'exercer un contrôle régulier et qui arrêtent des mesures communes visant à préserver la richesse piscicole
- 2. des coopératives à caractère économique qui mettent en valeur et exploitent les zones de pêche et utilisent les prises en commun.

Dans une société protectrice la plupart des entreprises de pêche gardent généralement leur indépendance. Par contre, la coopérative à caractère économique peut réunir en une seule unité économique un ensemble de petits droits de pêche dispersés formant une base d'existence pour la louer à un pêcheur professionnel ou à une association du domaine de la pêche. Toutefois le titulaire d'une autorisation de pêche ou le propriétaire d'un droit de pêche, individuellement, perd, dans cette forme de coopérative, le droit de transformer lui-même ses prises.

La coopération entre les détenteurs ou les exploitants d'une autorisation de pêche pour l'utilisation des prises ne peut donc pas s'effectuer dans le cadre d'une coopérative obéissant à la loi sur la pêche, mais seulement sous une autre forme, par exemple dans une coopérative conforme à la loi sur les coopératives.

Le nombre des coopératives de pêche publiques en R.F. d'Allemagne n'est pas exactement connu. Il devrait cependant se situer entre 100 et 150.

3.121 Société protectrice

Comme son nom l'indique, le but principal de cette société est de protéger les ressources en poissons. Ses membres pratiquent la pêche de
façon autonome et transforment leurs prises comme ils l'entendent. A
titre d'exemple d'une coopérative publique de pêche, nous décrirons ciaprès la "Fischereischutzgenossenschaft" dans la région de la Schwentine (Schleswig-Holstein). Cette société a été fondée en 1925 et son
siège se trouve à Plön. La région de la Schwentine comprend la Schwentine (cours d'eau), les lacs que celle-ci traverse ainsi que ses affluents et les lacs connexes. Le plan d'eau poissonneux sur lequel la
société exerce son activité couvre environ 8.000 ha, ce qui correspond
à un peu plus de 1/7 de la superficie du lac de Constance. La société
compte environ 35 membres, personnes physiques ou morales. Une partie
des plans d'eau appartient aux communes et aux administrations des finances fédérales et régionales.

La société a un statut qui décrit son but, ses organes et leurs tâches. Le nombre de voix dont disposent ses membres est fonction de la valeur de l'autorisation" (Berechtigung). Cette autorisation tient compte des revenus que chacun des membres a tirés des prises d'anguilles et qui sont totalisées dans un registre ouvert en 1927. Elle tient également compte des revenus que peuvent procurer les eaux de pêche et les installations de capture d'anguilles qui sont aménagées. Toutefois, les membres ne peuvent exercer leur droit de vote que pour autant que celui-ci est en accord avec l'autorité de contrôle. Les litiges éventuels doivent être tranchés par un tribunal d'arbitrage.

Les membres sont tenus de verser des cotisations qui sont également fonction de la valeur de l'autorisation. Ces cotisations sont très faibles et le budget de la société minime. Aussi, la société ne dispose-telle ni d'un bureau propre ni d'employés à plein temps.

La société a été créée, en son temps, en vue de protéger dans la région de la "Schwentine" les ressources d'anguilles dont l'existence était fortement menacée par les travaux de barrage effectués sur le cours de la Schwentine. Les digues et barrages rendant la remonée des anguilles de plus en plus difficile, les détenteurs d'une autorisation de pêche se virent dans l'obligation de remédier à cette situation.

Ils décidèrent donc en commun de construire des échelles à anguilles et d'organiser et de financer en commun le peuplement en anguilles. Dès le début, les membres de la société avaient bien vu que la pêche à l'anguille devait contribuer d'une façon décisive à la subsistance des entreprises. Chaque année, une commission de la société visite la région de la Schwentine et inspecte les passes à anguilles, construites aux quelque 30 digues et barrages et contrôle leur état de fonctionnement. Les membres de la société participent aux opérations de repeuplement par alevinage (civelles et jeunes anguilles), conformément à l'autorisation stipulée dans le registre. Pour ces opérations on choisit les endroits les plus propices à une dispersion optimale des anguilles. Les prescriptions légales mises à part, les membres de la société ne sont soumis à aucune disposition particulière concernant la nature et l'utilisation des instruments de pêche. A côté des tâches mentionnées, visant au maintien de la population en anguilles, la société a maintenant aussi un autre rôle, qui consiste notamment à coopérer à la lutte contre la pollution des eaux et à apporter son concours dans les décisions relatives au régime des eaux. Dans ce but, la société entretient des relations étroites avec les autorités chargées de l'aménagement du district et les services de la pêche du Land.

En dépit de ses modestes moyens financiers, elle effectue pour ses membres un travail très fécond et a fortement contribué au renforcement de la pêche professionnelle dans les eaux fluviales et les lacs dans la région de la Schwentine.

3.122 La coopérative d'exploitation

Il ne faut pas confondre la coopérative constituée suivant la loi sur la pêche en vigueur dans chaque région considérée, avec les coopératives d'achat et de vente, c'est-à-dire avec les coopératives régies par la loi sur les coopératives. Contrairement à ces dernières, la coopérative régie par la loi sur la pêche peut, tout comme la société protectrice décrite dans le paragraphe précédent, être traitée aussi comme une coopérative de droit public, étant donné qu'elle jouit de certairs privilèges.

En créant les coopératives on visait essentiellement à grouper les entreprises de pêche dispersées et ainsi à éviter la destruction des réserves
de poisson. Ce genre de coopérative n'est donc importante que dans le
secteur de la pêche fluviale. Citons, par exemple, la coopérative de
pêche Münden de Hanovre-Münden. Cette coopérative a été créée au milieu
des années 20 sur la base des art. 36 et 37 de la loi prussienne sur la
pêche. Cette création ne s'est pas opérée librement mais les titulaires
d'une autorisation de pêche à cette époque ont été groupés de force.
Ainsi cette coopérative est désormais considérée dans le cadre des tâches
qui lui incombent comme titulaire d'une autorisation de pêche. Le territoire dépendant de la coopérative couvre des tronçons de différente longueur des bassins fluviaux de la Fulda, de la Werra et de la Weser. Le
tronçon de la Fulda a 21 km, celui de la Werra 11 km et celui de la
Weser 45 km. L'ensemble des tronçons exploités par la coopérative s'étend
donc sur 77 km.

Ce territoire fluvial compte 42 titulaires d'autorisations de pêche comotant 3.560 parts. Ainsi, chaque titulaire d'une autorisation de pêche dispose en moyenne d'un tronçon de 1,83 km. Ce chiffre indique quel degré de dispersion la pêche a atteint ici.

Lors de la création de la coopérative les 40 autorisations de pêche furent groupées et transmises à 13 locataires. C'est ainsi qu'actuellement le tronçon de la Fulda compte 3 locataires, celui de Werra 5 et celui de la Weser 5 aussi. Le tronçon de la Fulda est exploité par deux associations et un locataire individuel, celui de la Werra par une association et 4 locataires individuels qui pratiquent tous la pêche sportive.

Le tronçon de la Weser est exploité, outre par une association et un locataire individuel, par 3 autres pêcheurs titulaires d'un bail amphythéotique, qui exercent la pêche à titre professionnel.

La réduction du nombre de 42 titulaires d'une autorisation de pêche à 13 locataires amène à se demander si la coopérative sert le but qu'elle s'était proposé, à savoir, éviter le morcellement mentionné ci-dessus, si l'on considère que les 13 locataires comprennent 4 groupements, c'està-dire des associations réunissant de nombreux membres. A cet égard, il faut souligner que par ses dispositions concernant la formation de combératives la loi prusmienne sur la pêche visait à maintenir la productivité de la pêche professionnelle. Compte tenu de l'évolution actuelle vers une extension considérable de la pêche sportive gênée par un manque de plans et de cours d'eau intérieurs, il y a lieu de se demander si la loi prussienne sur la pêche a encore une signification. Compte tenu de l'afflux massif des pêcheurs amateurs vers nos cours et plans d'eau, le problème de leur utilisation excessive, et partant, de la destruction des réserves de poisson se pose peut-être en des termes encore plus aigus. Aussi, il semble qu'il soit extrêmement urgent d'introduire une règlementation obligeant la collectivité à exercer une action régulatrice.

Les volumineux statuts de la coopérative de pêche Münden stipulent notamment en leur art. 3 qu'elle doit promouvoir la pêche en assurant le contrôle nécessaire, en offrant des primes pour l'exercice de ce contrôle (recherche des infractions et de leurs auteurs) ou par d'autres moyens appropriés comme l'alevinage ou l'institution de réserves de pêche. Elle peut exercer une influence sur l'intensité de la pêche en limitant notamment la distribution des cartes de pêcheurs amateurs (permis de pêche).

Lorsque la coopérative loue la pêche, les titulaires d'une autorisation valable sur le territoire de la coopérative doivent avoir sur les autres solliciteurs le droit préférenciel au bail, pour autant qu'une exploitation rationnelle des eaux de la coopérative le permette et que cela n'empêche pas la réalisation du but dans lequel la coopérative a été créée.

C'est le cas aussi particulièrement pour les détenteurs d'un bail emphythéotique dans la zone de la Weser où la location est fixée à un niveau approprié, en fonction des circonstances et où les différents lots sont délimités de sorte à permettre une utilisation économique de la pêche.

Les détenteurs d'un bail emphythéotique sont tributaires de l'approbation du Comité de direction de la coopérative en ce qui concerne l'utilisation de la zone qui leur est louée afin qu'il soit tenu compte de la tâche sus-visée de la coopérative.

Dans le secteur de la Fulda, on pêche principalement l'anguille, le brochet, le perche et les poissons blancs. Dans le secteur de la Werra on pêche surtout l'anguille et la truite are-en-ciel et dans le secteur de la Weser on pêche principalement aussi les sortes de poissons cités ci-dessus. Les recettes de la coopérative proviennent des locations, celles-ci ont rapporté au titulaire d'une autorisation 16 DM/part en 1968. Un montant identique sera probablement payé en 1969. Les parts des différents titulaires d'une autorisation de pêche réunis au sein de la coopérative, ont été calculées sur la base des revenus moyens des années 1926 à 1936. Les recettes que la coopérative retire de ces locations n'ont qu'une importance secondaire nour le financement de ses activités. En revanche les recettes qu'elle tire de l'émission de cartes de pêcheurs amateurs - le montant de la redevance dépendant du nombre de gaules utilisées ainsi que de la durée de validité des cartes - sont telles que l'activité de cette coopérative sur le plan du maintien des réserves de poisson est entièrement garantie. Cette description d'une coopérative tient compte de l'évolution récente

vers la pêche sportive. En outre, il existe des coopératives dont les excellentes prestations ont permis de sauvegarder la pêche professionnelle en évitant la dispersion des autorisations de pêche et ainsi, la destruction des réserves.

Comme la société protectrice, la coopérative est contrôlée par l'Etat. Le contrôle de l'Etat sur la coopérative de pêche Münden est exercé conformément à l'art. 45 de la loi sur la pêche du conseil de l'arrondissement de Hannoversch-Münden, et en dernière instance supérieure, par le Regierungspräident de Hildesheim. La décision concernant l'admission de nouveaux membres nécessite, par exemple, l'agrément de l'autorité de contrôle.

3.2 Sociétés à responsabilité limitée

Diverses associations constituées en Allemagne dans le secteur de la pêche ont choisi la forme de la SARL. Cette forme de société permet une adaptation exemplaire aux objectifs extraordinairement variés que poursuivent ces associations. Un certain nombre de sociétés du secteur de la pêche ou de la transformation et du commerce des produits de la pêche exercent une activité lucrative et versent des dividentes. D'autre, telles que la "Deutsche Heringshandels-Gesellschaft", la "Seefischabsatzgesellschaft" et la "Seefrostvertriebsgesellschaft" n'ont pas de but lucratif mais sont des associations d'armateurs constituées en vue de réduire les coûts et de mettre en oeuvre des mesures de stabilisation du marché. Enfin, les marchés du poisson de mer dans la République fédérale d'Allemagne sont aussi organisées sous la forme de SARL; il ne s'agit toutefois pas en l'occurence d'associations au sens de la présente étude étant donné que ces SARL ne comptent dans les "Länder" de Brême et de Hambourg qu'un seul associé, à savoir le "Land", et dans le Schleswig-Holstein, le "Land" et la ville de Kiel. Comme ces "Länder" assument l'administration des marchés du poisson de mer au moyen de fonds provenant des budgets publics par l'intermédiaire d'une SARL qui leur sert de prolongement, il est davantage tenu compte des points de vue économiques et on évite les lenteurs résultant de l'organisation camérale qui sont nécessairement inhérents à un appareil purement administratif.

3.21 Sociétés dans la petite pêche et dans la pêche côtiere

3.211 Kutterfisch-Verwertung, Finkenwerder-Lübecker Bucht GmbH

La "Kutterfisch Verwertung, Finkenwerder-Lübecker Bucht" GmbH, a été fondée en a cembre 1964. Ses membres étaient à l'origine la "Einkeufsgenossenschaft für Hochseefischer Hamburg-Finkenwerder", la "Fischverwertungs-Genossenschaft Heiligenhafen" et la "Fischergenossenschaft Travemünde-Niendorf". Ultérieurement, les coopératives de Neustadt, Schlutup et la "Kutterfisch-Genossenschaft Cuxhaven" s'y sont jointes en qualité d'associés jouissant des mêmes droits. Divers phénomènes ont contribué à la formation de

la "Kutterfisch-Verwertungs-GmbH". C'est ainsi que depuis assez longtemps, l'opinion s'est imposée que de petites associations, comme, par exemple, les coopératives qui existaient jusqu'alors. n'étaient plus capables de stabiliser suffisamment le marché du poisson pêche par les cotres. En cas d'arrivages importants, de grandes quantités de poissons de première qualité devaient être acheminées vers les fabriques de farine de poisson, bien qu'elles eussent parfaitement convenu pour la consommation humaine. Aussi les entreprises intéressées subissaient-elles de grosses pertes. On peut donc dire que la constitution d'une association plus vaste s'imposait. Deux facteurs principaux facilitèrent grandement l'opération. Parmi les pêcheurs de la "Finkenwerder-Einkaufsgenossenschaft" l'opinion était déjà répandue que la forme de commercialisation pratiquée alors - chaque entremise s'efforçant dans la mesure du possible d'écouler elle-même son poisson - ne correspondait plus aux besoins de l'exploitation et qu'elle exerçait une influence défavorable sur les résultats d'exploitation. La constitution de la "Kutterfisch-Verwertungs GmbH" apports une solution satisfaisante au problème de la commercialisation en commun. Pour les coopératives de la mer Baltique affiliées à la présente société, et dont une partie des membres pêche de toute façon en mer du Nord, il était aisé de s'orienter encore davantage vers Hambourg et il ne leur en côûta pas de prendre la décision d'adhérer à cette société. L'éventail des produits de la société s'est enrichi du fait qu'elle dispose aussi de produits de la mer Baltique provenant de ses propes arrivages.

La "Kutterfisch-Verwertungs, Finkenwerder-Lübecker Bucht" GmbH a pour objet de promouvoir la commercialisation et la transfermation de poissons de toutes sortes provenant notamment des prises effectuées par les cotres de haute mer, ainsi que d'effectuer le découpage des poissons de toutes sortes et de promouvoir la vente ainsi que la valorisation des produits à base de poisson. Cette société s'est assignée pour première tâche de congeler immédiatement une partie du poisson débarqué lorsque les arrivages sont importants. Cela lui permet de conclure des contrats à long terme et de fournir régulièrement de gros acheteurs. Elle contribue ainsi très largement à la stabilisation du marché ce qui permet de garantir aux

pêcheurs un prix minimal. A cet égard, il faut particulièrement retenir que cette stabilisation ne nécessite pas le versement d'un complément de prix par un fonds de compensation. La "Kutterfisch-Verwertungs, Finkenwerder-Lübecker Bucht" GmbH travaille donc suivant des principes différents de ceux qui sont suivis par la "S.A.G." dans le secteur de la grande pêche en haute mer. Elle ne dispose pas, par exemple, d'un fonds de péréquation spécial qui permettrait d'accorder une compensation de prix aux pêcheurs. Les méthodes de la "S.A.G." (Seefisch-Absatz-Gesellschaft) seraient de toute façon inapplicables à la pêche au moyen de cotres en raison de sa complexité. Cependant, pour parer aux fortes variations des recettes résultant particulièrement de l'incidence des phénomènes naturels sur la pêche, la société n'a pas pu renoncer à constituer une réserve. Depuis sa fondation, l'entreprise n'a pas encore eu recours à cette réserve. Comme la société a son siège au marché au poisson de Hambourg et qu'elle occupe une situation centrale par rapport à ses associés, elle atteint un degré élevé d'utilisation de ses installations techniques.

Pour permettre l'exécution des contrats passés, les membres des différentes coopératives se sont engagés par écrit vis-à-vis de la "Kutterfisch-Verwertung GmbH" à offir du poisson même en période de pêche peu abondante, de façon que les contrats de livraison passés avec d'autres entreprises puissent être honorés. La conscience qu'ont les entreprises pratiquant la pêche au moyen de cotres de la nécessité de remplir cet engagement a largement contribué à éviter jusqu'à présent toute difficulté dans ce domaine. Le succès de l' pération se traduit par une certaine stabilisation du marché, et par l'amélioration des résultats d'exploitation des pêcheurs intéressés.

La société n'exerce pas seulement ses activités sur le marché allemand, mais entretient des relations commerciales à l'échelle de la CEE. Elle est prête à recevoir l'affiliation d'autres coopératives. Des négociations ont déjà eu lieu à ce sujet.

Il convient de remarquer dès à présent que les efforts accomplis par la société pour s'agrandir sont suivis avec intérêt par le gouvernement fédéral et approuvés chaleureusement par le "Deutscher Fischerei-Verband" de Hambourg, qui est la fédération professionnelle de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière. Ces efforts constituent les premières initiatives concrètes du secteur de la petite

pêche hauturière et de la pêche côtière pour contribuer, comme le souhaite la fédération depuis de nombreuses années, à la nécessaire stabilisation du marché dans ce secteur. De nos jours, scule une large association peut parvenir à approvisionner le marché en poisson et produits poisonniers de qualité supérieure. Reste la question de savoir s'il est souhaitable - et d'ailleurs il est douteux que ce soit actuellement réalisable - de faire effectuer des contrôles de qualité dans les différents ports par les autorités dans le secteur de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière. La difficulté réside essentiellement dans le fait qu'on manque encore aujourd'hui de méthodes rapides pour déterminer objectivement la qualité du poisson lorsqu'il s'agit de quantités importantes. D'autre part, comme une partie du poisson provenant de petite pêche en haute mer et de la pêche côtière n'est pas écoulée sur les marchés au poisson de mer et que le personnel administratif qualifié fait défaut, il est difficile de parvenir à contrôler l'ensemble de la production. Il faudra donc continuer à l'avenir à s'en remettre dans une large mesure aux initiatives individuelles des entreprises économiques. Les nombreuses petites coopératives et autres groupements qui existent encore à l'heure actuelle dans le secteur de la pêche pratiquée au moyen de cotres ne sont pas en mesure de procéder à un contrôle de qualité uniformisé. Cela nuit aussi à la position concurrentielle de ces coopératives. Seul un vaste groupement est en mesure de persuader ses membres de la nécessité de maintenir une qualité uniforme afin de pouvoir passer des contrats avec des acheteurs très exigeants sur le plan de la qualité. Ce devrait être là l'une des tâches principales des futures grandes concentrations.

Il ressort de ce qui précède que la "Kutterfisch-Verwertung-GmbH" n'a pas été fondée dans le but de réaliser des bénéfices. Le contrat de société stipule cependant que 20 % du bénéfice annuel net doivent être versés à un fonds de réserve destiné à la réalisation de nouveaux investissements. Les associés ne touchent pas de dividendes. Ce fait, et d'autres, indiquent que la société s'inspire de l'esprit de la coopération bien qu'elle ne perte pas le nom de "coopérative". Comme elle ne compte que des coopératives parmi ses membres, elle a pu s'affilier au "Raiffeisen-Verband", c'est-à-dire à l'organisation centrale des coopératives rurales et, de ce fait, elle est soumise au droit de contrôle exercé par cette organisation.

3.212 Blisumer Fischerei-GmbH (Société de pêche de Blisum)

La Société décrite dans le paragraphe précédent s'occupe de la commercialisation du poisson frais (de consommation) tandis que le Büsumer Fischerei-Gesellschaft s'occupe uniquement de la vente des crevettes comestibles.

Le première coopérative de Büsum d'utilisation des crevettes a été fondée à Büsum en 1910, précédant ainsi la "Büsumer Fischereigesellschaft". Le nombre de ses membres a rapidement atteint 55. Toutefois, l'activité de la coopérative sur le plan commercial ne s'est pas développée comme ses fondateurs se l'étaient imaginé, certains membres manquant de fidélité vis-à-vis de la coopérative. A un certain moment la coopérative a même failli être dissoute.

Comme les anciens statuts de la coopérative ne liaient pas suffisamment les membres à la coopérative et comme ceux-ci n'étaient manifestement pas disposés à les modifier en conséquence, le problème fut résolu en 1918 par la transformation de la coopérative de Büsum en GmbH (SARL). Jusqu'à l'heure actuelle cette société a réussi à se maintenir malgré diverses crises dans le secteur de la crevette. Elle comprend actuellement 28 bateaux crevettiers. Ces 28 crevettiers détiennent une partie des mises de fonds de la société. Une autre partie appartient, entre autres, à des pêcheurs retirés qui ont également droit au versement de dividendes.

La société dispose aujourd'hui de plusieurs véhicules, tels des camions isothermiques etc... ainsi que d'installations de stockage, de transformation et de préparation des crevettes. Aussi a-t-elle installé un congélateur à plaques pour la chair de crevettes et un autoclave "Rotomat" pour la conservation des crevettes. Outre deux salles frigorifiques normales (température : - 4°C) il existe deux chambres de surgélation. La société a encore agrandi l'équipement technique de surgélation au cours de la campagne 1968/69. C'est ainsi qu'en plus des chambres de surgélation et du congélateur à plaques il a été réalisé une installation de surgélation rapide. Cette installation contribue de manière décisive au maintien de la qualité de la marchandise l rsque les arrivages sont importants et au stockage de marchandises de grande valeur.

En 1968 les bateaux crevettiers des sociétaires ont débarqué environ 500 tonnes de crevettes comestibles (ou crevettes grises) et environ 1.500 tonnes de crevettes destinées à l'alimentation du bétail (encore appelées "blanchaille"). La société a vendu ces crevettes par l'intermédiaire du secteur commercial et à l'industrie des produits à base de poisson. A côté de la vente de grevettes fraîches elle fabrique aussi de la chair de crevettes en boîtes métalliques et de la chair de crevettes congelée en boîtes de carton pliables. En 1968 cette société a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 2,5 millions de DM. La "Busumer Fischereigesellschaft" utilise non seulement les prises de ses sociétaires mais pratique aussi des achats, de telle sorte que ses membres peuvent acquérir à des prix avantageux du matériel d'équipement, des articles pour les besoins de la pêche ainsi que du combustible ou de l'huile de graissage.

La société ne verse cependant pas de ristournes sur la marchandise mais paye, comme il est d'usage dans une société à responsabilité limitée (GmbH), des dividendes sur les parts sociales des associés. Comme ces dividendes, contrairement aux ristournes, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, on a envisagé, il y a quelques années, la possibilité de retransformer la "Büsumer fischereigesellschaft" en coopérative. Ce projet n'a toutefois pas été réalisé car la réglementation fiscale aurait de toute façon abouti à grever les parts sociales de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

A côté de la "Büsumer Fischereigesellschaft" il y a encore à Büsum deux coopératives de moindre importance groupant respectivement 7 et 15 membres et une communauté de producteurs. Il semble nécessaire que les différents groupes fusionnent pour parvenir, par une meilleure collaboration, à la stabilisation du marché de la crevette. Actuellement on ignore encore totalement si la "Büsumer Fischereigesellschaft" réussira à rassembler ces différents groupes en une communauté de producteurs.

3.22. SEEFISCH-ABSATZ-GESELLSCHAFT mbH (Société pour la vente du poisson de mer)

L'expérience particulière qui, sur le plan de la commercialisation

des prises, a été retirée de la coopération dans le secteur allemand

de la grande pêche pourrait revêtir une grande importance sur le plan de

la politique future de la pêche, y compris la politique de la pêche au sein

de la CEE. C'est pourquoi nous examinerons cette coopération en détail

ci-après.

Le système des enchères - qui avait été rétabli dans la République fédérale d'Allemagne après la guerre - s'était avéré insuffisant pour adapter l'offre et la demande de poisson de manière à permettre une exploitation pleinement rentable des bateaux de pêche. C'est la raison pour laquelle l'Etat avait instauré des prix minima pour le poisson. Dans le cas où les prix obtenus étaient inférieurs à ces prix minima, l'armateur obtenait une prime de compensation à charge du Fonds de compensation. Ce système de primes de compensation avait pour effet que les sociétés d'armement négligeaient la qualité des prises et s'efforçaient d'accroître au maximum les apports de poisson, sans tenir compte de la demande différenciée. Cette pêche dite "massive" a rapidement entraîné l'épuisement du Fonds de compensation et, par conséquent, l'effondrement du système.

L'idée s'est alors fait jour que, pour réaliser une stabilisation effective du marché, il fallait donner une importance accrue à l'initiative privée et à la responsabilité propre du secteur économique concerné. C'est ainsi qu'a été créée en août 1959 la société de vente dénommée "Seefisch-Absatz-Gesellschaft" (S.A.G.). Cette société a son siège à Bremerhaven. C'est également en cette ville qu'elle possède ses installations. Au total, 33 sociétés d'armement ayant leur siège à Bremerhaven, Brême, Cuxhaven, Hambourg et Kiel font partie de la société en qualité d'associés.

BREMERHAVEN ET BREME.

Offene Handelsgesellschaft in Firma F. Busse Hochseefischerei F. Busse Gesellschaft mit beschränkter Haftung Reederei F. Busse Kommanditgesellschaft Hochseefischerei H. Freese & Co Gesellschaft mit beschränkter Haftung Gemeinwirtschaftliche Hochseefischerei Gesellschaft mit beschränkter Haftung Grundmann & Gröschel Hochseefischerei Kommanditgesellschaft Hanseatische Hochseefischerei Aktiengesellschaft Offene Handelsgesellschaft in Firma Ludwig Janssen & Co. Offene Handelsgesellschaft in Firma Hochseefischerei Carl Kämpf Offene Handelsgesellschaft in Firma Reederei Carl Kämpf & Sohn Kohlenberg & Putz, Seefischerei-Aktiengesellschaft Kaufmann Wilhelm Kunkel in Firma Hans Kunkel, Seefischgrosshandlung, Dampfhochseefischerei und Fischindustrie Norddeutsche Hochseefischerei Aktiengesellschaft Hochseefischerei "Spitzbergen" Heinrich Wohlers & Co. KG "Nordsee" Deutsche Hochseefischerei Aktiengesellschaft Hochseefischerei Nordstern Aktiengesellschaft Reederei Jupiter Heinrich Loges & Co. KG Reederei Saturn Heinrich Loges & Co. KG Friedrich Albert Pust Hochseefischerei Aktiengesellschaft Reederei Söhle Kommanditgesellschaft H. Bischoff & Co.

CUXHAVEN

Cuxhavener Hochseefischerei Gesellschaft mit beschränkter Haftung Deutsche Heringsfischerei Gesellschaft mit beschränkter Haftung Lohmann & C° Kommanditgesellschaft Nordatlantische Hochseefischerei Gesellschaft mit beschränkter Haftung

HAMBURG

Kommanditgesellschaft in Firma C. Andersen
Atlantische Hochseefischerei Gesellschaft mit beschränkter Haftung
Der Reeder Ernst Koch in Firma Ernst A.P. Koch
Offene Handelsgesellschaft in Firma Menzell 5 Co. Schiffsmakler
Der Reeder Hans Mewes
Der Kaufmann Hans Jacob Matthias Pickenpack, zugleich in Firmen
J. Pickenpack Hochseefischerei und Fock & Pickenpack
Offene Handelsgesellschaft in Fa. Carsten Rehder

KIEL

Hochseefischerei Kiel Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Le capital social de la société S.A.G. s'élève à 102,000 DM. Pour couvrir les frais d'exploitation de la société, celle-ci prélève un montant de 2 % maximum sur les recettes réalisées par la vente des produits que les sociétés d'armement sont tenues d'offrir à la société. La société ne vise donc pas à réaliser des bénéfices, mais à promouvoir la stabilité du marché.

Les organes de la S.A.G. sont l'assemblée générale, le conseil de surveillance, le comité de gérance et le comité consultatif. A l'assemblée générale incombent les tâches qui sont habituellement confiées à cet organe ainsi que la désignation du conseil de surveillance et du comité consultatif. C'est également à l'assemblée générale qu'est réservé le pouvoir de décision en ce qui concerne la prise par la société d'une participation dans d'autres entreprises, l'acquisition de terrains et, éventuellement, la renonciation à la vente par enchères. Le comité de gérance a des pouvoirs étendus en ce qui concerne la fixation des prix, l'ancien prix minimum constituant le prix plancher. En ce qui concerne les questions relatives au marché et à la vente, les statuts prévoient que le comité de gérance peut bénéficier de l'assistance d'un comité consultatif qui peut compter jusqu'à 14 membres. Ce comité consultatif - qui devrait comprendre des délégués des armateurs, du commerce côtier de gros, de l'industrie du poisson, du commerce intérieur de gros, du commerce de détail, des administrations compétentes des marchés des ports de pêche, des syndicats et des consommateurs ainsi qu'un représentant de l'administration compétente en matière d'ententes - n'a toutefois pas encore été constitué.

Le conseil de surveillance se recrute parmi les membres de la société. Il doit comporter ll personnes. Il a été stipulé à cet égard que les armements de Bremerhaven délèguent 5 membres, ceux de Cuxhaven 3 membres, ceux de Hambourg 2 membres et ceux de Kiel 1 membre. Le conseil de surveillance nomme et démet les administrateurs. Sans son autorisation, le comité de gérance ne peut contracter des engagements par lettres de change, conclure un cautionnement et contracter des emprunts. En outre, il doit être consulté à propos du stockage des produits.

L'activité de la société est fondée sur l'acte de fondation (statuts), sur une convention spéciale entre la société et les associés et sur un accord d'arbitrage. En outre, les entreprises de la pêche allemande en haute mer ont conclu un accord sur la pêche. L'activité de la S.A.G. est encore régie par les directives relatives à la classification des poissons en catégories (d'après la qualité) et une clé dite de péréquation.

La société a pour objet l'achat et la vente de poisson de mer ayant ou non subi une préparation préalable à bord. Les sociétaires sont tenus de livrer à la société la totalité de la pêche pour autant que celle-ci ait été débarquée dans un port allemand et qu'elle soit destinée à la consommation humaine. Cette obligation ne s'applique pas aux produits salés, en saumure ou congelés. La farine de poisson, l'huile (l'huile de baleine, l'huile de foie de morue) et la rogue sont elles aussi exemptées de l'obligation de livraison. Les autres dérogations à l'obligation de livraison sont de la compétence de l'assemblée générale. En ce qui concerne les produits qui ne doivent pas être livrés, l'armateur est tenu de les dénaturer à l'éosine et de les livrer à des fabriques de farine de poisson ou de les broyer.

La S.A.G. pour sa part, est tenue d'accepter les produits livrés contractuellement et de les commercialiser le mieux possible. Outre les ventes aux enchères, la S.A.G. peut conclure des contrats de livraison.

Pour les produits ainsi livrés contractuellement, la S.A.G. verse aux armements le montant des recettes réalisées. Toutefois, les frais d'aministration de la S.A.G., les coûts de commercialisation et certains autres prélèvements sest destinés à l'opération dite de péréquation des recettes.

Cette péréquation des recettes est la clé de voûte du système de stabilisation du marché créé par la S.A.G. Pour le calcul de la péréquation des recettes, des groupes spéciaux de péréquation sont constitués. A cet égard, il est tenu compte des espèces de poissons ci-après:

Rascasse Eglefin Lingue commune
Cabillaud Loup de mer Flétan noir
Lieu noir Lingue bleue Hareng

Pour la constitution des groupes de péréquation, il est encore fait usage d'autres critères. C'est ainsi que pour la rascasse, il est fait une distinction selon que ce poisson provient du Labrador, de Terre-Veuve, du Groënland, de Spitzbergen, du "Russenloch", de Tampen ou d'autres lieux de pêche. Il en va de même pour le cabillaud. Pour le lieu noir et pour l'églefin aussi des distinctions sont faites selon les lieux de pêches. Pour les voyages mixtes dans différents lieux de pêche, la classification est également réglementée dans une large mesure. En outre, une différenciation est encore faite pour chaque espèce de poisson. C'est ainsi qu'on distingue, dans certains cas, jusqu'à quatre catégories selon le poids et la taille. De plus, les poissons mis en caisse font l'objet d'une réglementation spéciale.

Pour les sociétés d'armement qui lui sont affiliées, la société pour la vente du poisson de mer a créé, outre la différenciation des espèces selon la taille, un schéma de classification obligatoire pour les diverses qualités de rascasse, de cabillaud, de lieu noir et de hareng. D'après ce schéma, ces poissons sont répartis entre les classes de qualité S, A, B et C. Les classes de qualité sont établies sur la base d'une appréciation générale qui porte sur l'état et la présentation du poisson dans son emsemble, c'est-à-dire les yeux, les branchies, la cavité abdominale et la fermeté de la chair. Les poissons de la classe C ne participent pas à l'opération de péréquation mais sont commercialisés par l'entremise d'usines de farine de poisson. Ce système différencié de groupes de péréquation permet à la S.A.G. d'adapter les livraisons des armateurs affiliés à la société aux exigences du marché et, par la même occasion, de garantir un niveau de prix permettant une utilisation économiquement défendable de la flotte de pêche et cela tant sur le plan de l'économie des entreprises que sur celui de l'économie nationale.

Pour chaque groupe de péréquation, il est établi un rapport entre l'ensemble des produits mis en vente et la partie invendue. Indépendamment des données réelles, on part de l'hypothèse que le taux moyen des produits restés invendus est le même pour chaque bateau de pêche qui a participé à la quantité totale qui a été débarquée pour un groupe de péréquation déterminé. L'armateur n'obtient donc le prix plein (1) que pour cette part des produits livrés contractuellement qui correspond à la quantité moyenne de tous les arrivages sur le marché pendant la même période. Cela signifie donc que, en ce qui concerne les arrivages dans le même groupe de péréquation et pendant la même période de péréquation, que chaque société d'armement est supposé avoir une part égale dans les produits qui sont restés invendus ou qui n'ont pas pu être commercialisés contractuellement. Dans la péréquation des prix, il est également tenu compte de certaines recettes en provenance de la fabrication de produits d'exportation salés, de produits congelés pour le marché intérieur, de poissons destinés à l'alimentation des animaux ou de farine de poisson à partir de produits non vendus.

L'approche critique du système de péréquation peut se faire sous différents angles. Pour les armateurs, il s'agit de savoir si le système présente pour eux des inconvénients. L'existence d'inconvénients pour certains armateurs ne peut être totalement exclue, du moins si l'on admet que la part des prises non vendues est plus grande pour les bateaux apportant une grande quantité de poisson que pour des bateaux apportant des quantités plus faibles. Du fait que le bateau à petit débarquement est supposé avoir un même pourcentage de poisson resté invendu, il est le partenaire payant et non le bénéficiaire dans le système de péréquation. Toutefois, dans un secteur économique qui, comme c'est le cas de la pêche, dépend aussi fortement des conditions naturelles, la chance joue un rôle tellement grand qu'une péréquation intervient automatiquement; en effet, le bateau débarquant une plus petite quantité peut fournir la fois suivante des arrivages importants sur le marché. Néanmoins, ce système semble avoir tendance à favoriser les armements disposant d'équipages de valeur par rapport à ceux qui disposent d'équipages moins expériment és.

⁽¹⁾ En réalité, l'armement n'obtient pas le prix plein de la S.A.G., mais 95 % du prix minimum ("Von-Preis") déduction faite des coûts liés aux opérations de vente, tels que les frais d'administration de la S.A.G. les coûts de marché, etc....

La susdite péréquation des prix mise en place par la S.A.G. est encore complétée par d'autres mesures importantes. C'est ainsi que les armements qui sont actuellement réunis au sein de la S.A.G. et qui pratiquent la pêche ont conclu un accord de pêche. Par cet accord, ils s'engagent à accepter un contrôle de l'utilisation de leurs flottes dans les différents lieux de pêche en vue de la pêche au poisson frais et aux harengs. En outre, l'utilisation du bateau de pêche peut être limitée, notamment compte tenu du programme annuel de réparation. Enfin, certaines espèces et certaines tailles de poisson en provenance de certains lieux de pêche peuvent être exclus de la consommation humaine. Les armateurs sont obligés de faire une déplaration au sujet des prises et d'effectuer les débarquements conformément au règlement central.

Les armements sont tenus d'établir des plans de campagne pour une période déterminée. Ces plans de campagne doivent être arrêtés au plus tard le 15 novembre pour l'année à venir. Les décisions à ce sujet doivent être prises en accord avec les armements d'au moins deux des quatre ports de pêche. Pour l'exécution des plans de campagne et des décisions arrêtés par les armements, il a été constitué une commission qui comprend onze représentants des armements participants. La commission peut modifier, à la majorité des voix, les plans de campagne et les autres décisions arrêtés par les armateurs. Afin de permettre que le marché soit approvisionné conformément à sa capacité d'absorption et de faran continue, les sociétés d'armement communiquent leurs projets en matière d'utilisation de leurs flottes. A cet effet, il est établi une liste des opérations envisagées indiquant notamment la date de départ et la date probable du retour. Cette liste est constamment tenue à jour. Les capitaines des bateaux donnent de façon permanente des indications sur leur position, sur les résultats de la pêche ainsi que d'autres renseignements concernant leurs activités à une centrale qui veille à ce que les armements affiliés soient informés le plus rapidement possible. A cet effet, il a été créé un règlement concernant les déclarations qui doivent être faites à l'occasion de la pêche. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles ces déclarations doivent être faites. La date d'arrivée sur le lieu de pêche ainsi que le moment où la pêche a commencé doivent être signalés. En outre, les résultats de la pêche doivent être communiqués en permanence.

Deux jours vant le jour prévu pour le retour, le capitaine doit annoncer le jour prévu pour son arrivée sur le marché et indiquer l'importance des prises, ventilée d'après les principales espèces de poissons. De plus, les bateaux participant à la pêche échangent constamment des informations sur les résultats de la pêche.

Les dispositions relatives au débarquement peuvent être modifiées par le comité de gérance de la S.A.G. lorsque les prises dépassent les possibilités d'écoulement. Le comité de gérance veille à ce que le bateau de pêche concerné arrive à quai, si possible, un autre jour de marché ou soit dirigé vers un autre port. A ce sujet, on opère, en principe, de manière à éviter une offre trop abondante ou un apprevisionnement insuffisant des divers marchés. Lorsque les armements n'observent pas les décisions du comité de gérance, l'accord prévoit qu'une amende de 25.000 DM maximum peut être infligée dans des cas particuliers. La société d'armement est tenue de rétrocéder l'avantage économique éventuellement obtenu. En cas d'infraction, il est tout d'abord fait appel à la Commission mentionnée ci-dessus. Avant d'introduire une action en justice, il est encore possible de recourir à une juridiction arbitrale conformément à un accord spécial d'arbitrage.

La position spéciale de la S.A.G. sur le marché a nécessairement entraîné une collaboration étroite avec l'administration compétente en matière d'ententes (Kartellbehörde). Cette administration doit veiller à ce qu'une des parties sur le marché n'enfreint pas la loi interdisant les restrictions à la concurrence. Les accords qui contreviennent à cette loi sont interdits. Cette loi permet cependant de tenir compte de situations spéciales qui se présentent dans certains secteurs économiques qui dépendent étroitement des conditions naturelles, comme c'est le cas pour l'agriculture ou la pêche. Des dérogations ne sont toutefois admises que lorsque les accords permettent l'obtention d'un résultat plus favorable pour l'économie nationale. Du fait des risques importants auxquels les entreprises doivent faire face dans le secteur de la pêche, la Kartellbehörde a jusqu'à présent été disposée à faire jouer cette dérogation en faveur de la pêche. Elle a reconnu que la S.A.G. n'a pas abusé de sa position sur le marché.

Le renforcement des mesures de déchirage récemment instaurées pour les bateaux pratiquant la pêche en haute mer dont la rentabilité est insuffisante démontre que la position de la S.A.G. sur le marché n'a pas empêché une politique conforme aux données 'conomiques. Les exigences accrues en ce qui concerne la qualité du poisson frais ont encore aggravé les difficultés que rencontre la vente du poisson frais après de longues voyages, si bien que les armateurs affiliés à la S.A.G. ne sont plus en mesure de pratiquer une pêche de poisson frais pleinement adaptée à la situation actuelle du marché.

3.23 Deutsche Heringshandels-GmbH (Société allemande de commerce du hareng)

La pêche "en lougres" dont l'activité essentielle est la pêche au hareng, est actuellement pratiquée par les sociétés suivantes :

- 1. Emder, Heringsfischerei GmbH
- 2. Grosser Kurfürst Heringsfischerei GmbH
- 3. Leerer Heringsfischerei GmbH, Emden (Frise orientale)
- 4. Ems-Heringsfischerei GmbH, Emden
- 5. Bremen-Vegesacker Fischerei-Gesellschaft
- 6. Glückstädter Heringsfischerei CmbH, Glückstadt
- 7. Fortuna Heringsfischerei GmbH. Glückstadt.

Pendant des siècles, la pêche allemande en lougres a occupé - avec des interruptions, sans doute - une position dominante dans la pêche au hareng. La première société allemande de pêche au hareng a été fondée en 1555. D'autres ont été créées ultérieurement. Vers la même époque, les Néerlandais commencèrent aussi à pratiquer cette pêche avec beaucoup de succès, ils avaient, en effet, pour eux l'avantage de coûts plus bas. Cependant, la concurrence constante des Néerlandais et l'activité croissante des autres branches de la pêche maritime allemande dans le secteur de la pêche au hareng incitèrent les sociétés de pêche en lougres à créer, en 1913, une organisation commune de vente, la "Deutsche Heringshandels-Gesellschaft mit beschränkter Haftung (DHG). Le siège de cette société se trouve aujourd'hui encore à Brême. A l'exception de la "Fortuna Heringsfischerei GmbH" susmentionnée, toutes les sociétés de pêche en lougres existant actuellement y sont affiliées. Le montant des mises de fonds des sociétaires est proportionnel au nombre d'embarcations affectées à la pêche au hareng. Le droit de vote dépend du montant des mises de fonds. Le montant des charges supportées par la DHG est versé par les sociétaires, suivant une clef de répartition qui correspond au produit total de la vente des marchandises offertes par chacun des sociétaires à la DHG. La DHG ne distribue pas de dividendes. Vis-à-vis des sociétaires elle occupe, sur le plan économique, la position d'un commissionnaire.

Les tâches de la DHG (Deutsche Heringshandels-Gesellschaft) sont précisées dans un contrat de société complété en 1965 par un accord particulier entre la DHG et ses membres. Ce contrat traite d'abord du commerce de hareng et des produits connexes. La principale production est celle du hareng salé . Le commerce de hareng

en provenance d'autres pays devait également faire partie de l'activité de l'entreprise. Ceci n'a pas encore été réalisé jusqu'à présent, au contraire, l'entreprise se trouve en concurrence avec une série d'importateurs de harengs salés. En 1967 ses importations ont atteint environ 50 % des quantités de harengs salés mises sur le marché intérieur. Les Néerlandais fournissent presque 80 % des importations allemandes. D'après ses statuts la DHG peut créer des installations d'utilisation et de transformation des prises. Cette société ne possède toutefois encore aucune installation de ce genre.

Les sociétaires sont tenus de faire vendre l'ensemble de leur production de harengs salés par la DHG ou à ne procé er eux-mêmes à la vente qu'avec l'assentiment et sous le contrôle de la DHG. A cet égard, la DHG arrête des directives concernant l'assortiment et le conditionnement, dont l'application est contrôlée par la société.

Le ralentissement de l'activité du marché de harengs salés ainsi que la concurrence exercée par les harengs salés importés, les harengs salés industriellement et les harengs salés en mer sur le bateau, posent à la DHG des problèmes qui ne pourraient être résolus efficacement par l'action isolée des diverses sociétés de pêche en lougre. Dans l'intervalle, la DHG a entrepris de livrer aux magasins de détail une marchandise particulièrement soignée, non seulement en barriques, mais aussi en emballages attrayants pour la vente au détail.

En envoyant les lougres sur des lieux de pêche éloignés les sociétaires espéraient augmenter les prises et accroître ainsi la rentabilité des embarcations employées. Pourtant la campagne entreprise en 1968 n'a pas été poursuivie en 1969.

3.24 SEEFROSTVERTRIEB-GESELLSCHAFT

SOCIETE POUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON CONCETT.

La production croissante de poisson surgelé, un produit susceptible d'être stocké, a entraîné des problèmes de commercialisation d'un caractère spécial. Avec l'introduction de la surgélation en mer, ce ne sont pas seulement des problèmes d'écoulement propres aux produits concernés qui se sont trouvés au centre de la discussion, mais également des problèmes liés à la structure de nos marchés du poisson.

Pour le poisson frais qui est un produit éminemment périssable, la vente aux enchères sur le marché conserve en tant que régulateur rapide de l'offre et de la demande une place encore très importante. Comme le poisson surgelén'est pas aussi périssable et qu'il est susceptible d'être stocké, il est possible de renoncer aux enchères. Néanmoins, on s'est tout d'abord efforcé de faire passer également une partie de ces produits par un système spécial d'enchères adapté aux produits surgelés, mais il a fallu renoncer à ce système.

Le fait que la production mondiale de poisson surgelé est trop élevée par rapport aux possibilités d'écoulement a donc également entraîné des difficultés pour les armements allemands du secteur de la pêche. En raison des résultats favorables enregistrés par suite de la collaboration au sein de la S.A.G., les armements allemands produisant du poisson congelé ont décidé en acût 1967 de créer une société spéciale de commercialisation sous la raison sociale "Seefrostvertrieb-Gesellschaft" (SVG). Cette société a son siège à Bremerhaven. Au moment de la constitution, les armements suivants faisaient partie de la société en qualité d'associés:

Fischereigesellschaft F. Busse & Co. KG
Cranzer Fischdampfer AG *
Fock & Pickenpack
Gemeinwirtschaftliche Hochseefischerei GmbH
Hamburger Fischerei Pickenpack GmbH & Co. KG
Hanseatische Hochseefischerei AG
Hochseefischerei Carl Kämpf
Hochseefischerei Kämpf & Co. KG
Hochseefischerei Nordstern AG
Ernst A.P. Koch
Norddeutsche Hochseefischerei AG
"Nordsee" Deutsche Hochseefischerei GmbH
J. Pickenpack

Jusqu'à la date du ler janvier 1969, les associés suivants s'y sont encore ajoutés:

Cuxhavener Hochseefischerei GmbH Reederei N. Ebeling GmbH & Co KG Hochseefischerei Kiel GmbH

Le capital social de la société s'élève à 104.600 DM. La société a la position juridique d'un commissionnaire, les produits livrés par les associés restant la propriété de ceux-ci jusqu'à la vente. Les frais d'exploitation de la société, tels que les frais de stockage, sont supportés séparément pour chaque groupe de produits par les armements participant sur la base de leur production de l'année précédente. Les autres frais (frais de vente et d'administration), dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant du système spécial de vente, sont également répartis entre les associés en fonction de l'importance de leur production.

^{*} liquidée entretemps

Les organes de la société sont l'assemblée générale, le comité de gérance et le conseil de surveillance. C'est à l'assemblée générale qu'il appartient notamment de nommer le conseil de surveillance. Les actes juridiques conclus par le comité de gérance nécessitent également son approbation. Le conseil de surveillance nomme et démet les gérants. En outre, le conseil de surveillance peut constituer un comité de marché. Ce comité de marché, constitué paritairement de délégués et de représentants des producteurs et des utilisateurs de poisson congelé, a pour mission d'examiner la situation du marché et de promouvoir la transparence du marché. Pour la fixation des conditions générales d'achat et de vente, ainsi que pour la nomination de commissionnaires et la conclusion de transactions spéciales, les gérants doivent obtenir l'approbation de l'assemblée générale.

L'activité de la société est fondée sur l'acte de fondation (statuts) et sur l'accord conclu en août 1967 entre la S.V.G. (Seefrost-Vertrieb-Gesellschaft) et les armements associés. En mai 1969, un nouvel accord a été conclu qui résume et modifie légèrement les deux conventions précitées. Cet accord tient compte de la loi sur la structure du marché en vigueur en mai 1969.

Les conventions contiennent un certain nombre de dispositions relatives à une réglementation générale de la production, une planification de la production et de l'écoulement ainsi que certaines mesures de commercialisation. La S.V.G. a tout d'abord fait usage d'un système de péréquation déduit de celui appliqué par la S.A.G. (Seefisch-Absatz-Gesellschaft). Comme initialement tous les associés n'étaient pas disposés à offrir pour la vente la totalité de leur production à la société, une distinction a été établie entre les produits libres et les produits contractuels. Les produits vendus directement par las armateurs ne sont pas commercialisés par la S.V.G. Pour le calcul de la péréquation, il est tenu compte à la fois des produits contractuels commercialisés par l'entremise de la S.V.G. et des produits dits libres. La S.V.G. appliquait également un système de péréquation en fonction des groupes de produits. La péréquation était effectuée dès lors que les produits offerts pour la vente à la S.V.G. pendant une certaine période de calcul étaient vendus. Au cas où le prix moyen obtenu pour un certain groupe de produits était inférieur aux prix fixés par la S.V.G., le montant total de la différence en moins était réparti entre les armements participants en fonction de leurs arrivages totaux (produits contractuels et produits libres) pendant la période de calcul concernée.

Dans le nouveau contrat de société, tous les associés se sont prononcés en faveur de l'obligation d'offrir la totalité de la production de produits congelés. Cela a permis de comber une lacune qui avait eu des répercussions défavorables sur l'activité de la société pendant les premières années.

Du fait même de la remise de la notification d'accostage et du protocole de débarquement, la société est autorisée à procéder à la vente des produits offerts. Les gérants de la société vendent les produits offerts sans être liés par les indications et les recommandations que les associés pourraient donner en ce qui concerne les prix et les autres conditions de vente. Néanmoins, un associé peut, lors de la vente de ses produits, faire donner la préférence à un acquéreur déterminé lorsqu'il n'en résulte aucun désavantage pour la société.

A la différence des anciens accords, le nouvel accord introduit un système de péréquation des prix. Pour les produits vendus par la société, l'associé qui les a livrés obtient le prix qui est le moins élevé parmi les prix obtenus sur le marché intérieur. A cet effet, les produits sont répartis entre plusieurs groupes. Le lot qui a obtenu le prix le moins élevé dans un groupe de produits détermine donc le prix que les associés obtiennent, pendant une période déterminée, pour les produits de ce groupe et cela indépendamment du fait que le lot livré par eux a obtenu un prix plus élevé. Il est évident que chaque associé reçoit sur le produit de la vente la part qui correspond à sa part dans la quantité totale. Lorsque des lots d'un groupe de produits déterminé atteignent des prix plus élevés que d'autres lots du même groupe de produits, la différence qui en résulte n'est pas versée aux associés mais sert à couvrir les frais de la société. Dans le cas où ces ressources sont insuffisantes, la société prélève sur le produit de la vente des autres produits une quote-part à charge des associés qui ont offemsces produits. Cette quote-part est calculée en fonction des arrivaros totaux annuels des associés.

Les associés sont obligés d'adapter la production de produits congelés aux nécessités du marché. Dans ce but, des accords ont été conclus en ce qui concerne l'utilisation des bateaux et la quantité de la production. En outre, les associés collaborent à la normalisation, à la classification en catégories de qualité, à la constitution de groupes de produits ainsi qu'à la mise au point de mesures concernant la production et le stockage. Ils communiquent à la société les plans et les mesures concernant l'utilisation de la flotte de pêche. Ils informent la société en temps utile du lieu et de la date des arrivages afin de permettre aux préposés de la société de contrôler à chaque arrivage si les associés ont observé leurs engagements contractuels.

Les infractions sont passibles des peines prévues dans la convention. La décision d'infliger une telle peine appartient au conseil de surveillance.

3.25 Intégration avec l'industrie de transformation du poisson

Dans les secteurs économiques situés en aval de la pêche maritime, différentes tentatives ont déjà été faites pour faire coopérer des entreprises individuelles de l'économie de la pêche dans le domaine de la transformation et de la distribution afin d'améliorer leur position concurrentielle vis-àvis des grandes entreprises économiques telles que la "Nordsee" (notamment Unilever) le groupe Oetker etc.. En outre, la coopération assez étroite dans le secteur de la pêche maritime par la biais de la SAG (Seefisch-Absatz-Gesellschaft), de la SVG (Seefrost-Vertrieb-Gesellschaft) et des coopératives de pêche en cotre a été à l'origine d'une concentration plus grande entreprises des secteurs de l'économie du poisson situés en aval. A la fin de 1968 il s'est créé, pour la première fois, une grande concentration entre des entreprises du secteur de la pêche dont une partie avait jusqu'alors plus ou moins coopéré ensemble. Les principaux promoteurs de cette intégration étaient les entreprises Fisch-Union GmbH et Co KG, Flamingo-Fisch GmbH et Co, KG F. Schottke et l'entreprise d'armement Kämpf et Co. KG du groupe Homann. Ces entreprises sont liées mutuellement soit par contrat de coopération, communauté d'exploitation ou par des parts sociales. On ne dispose d'aucune précision sur la nature des liens qui les unissent. Le nombre des entreprises autonomes ainsi intégrées est, dit-on, supérieur à 30.

Ces entreprises produisent du poisson surgelé, du poisson frais et du poisson salé. Cette activité est essentiellement exercée par l'entreprise F. Schottke. En revanche, la Flamingo GmbH s'occupe essentiellement de l'exportation de produits de la pêche surgelés, avec neuf autres entreprises. La Fisch-Union est surtout active dans le commerce du poisson frais et dans l'industrie de la transformation du poisson. On estime qu'elle occupe la deuxième place du marché pour le commerce du poisson frais et la troisième pour la transformation du poisson. L'entreprise d'armement Kämpf s'est particulièrement spécialisée dans le hareng congelé en mer et contribue ainsi dans une large mesure à l'approvisionnement de ses partenaires intégrés de l'industrie du poisson. L'avantage de cette forme de coopération entre les différentes entreprises situées aux différents stades de l'économie de la pêche réside essentiellement dans le fait qu'elle permet

d'améliorer la division du travail et de coordonner la production et la qualité. En outre, la société est à même d'absorber les arrivages de poisson frais provenant de la pêche en cotre. A l'exportation elle vend surtout du poisson congelé à l'Europe orientale et aux pays de la CEE.

Pour conclure, soulignons qu'à côté de cette concentration d'entreprises et des "grands" du secteur de la pêche (le groupe Nordsee, le groupe Oetker la coopérative d'achats en gros et le groupe Homann) de nombreuses entreprises individuelles travaillent de façon autonome dans l'industrie de transformation du poisson et dans la distribution du poisson et des préparations de poisson.

3.3 La communauté d'intérêts des pêcheurs de crevettes en mer du Nord

La communauté d'intérêts des pêcheurs de crevettes en mor du Nord a, en tant que société civile, acquis une certaine importance dans le secteur de la pêche. Comme son nom l'indique, son influence s'exerce sur l'ensemble de la côte de la mer du Nord de la république fédérale d'Allemagne. Cette communauté a été fondée au début de 1949. Ce n'est qu'en 1962 qu'elle fut dotée des statuts d'une société de droit civil qu'elle possède encore actuellement. Son siège est à Hambourg. Elle ne fait pas partie des véritables concentrations économiques au sens restreint du terme, étant donné qu'elle n'effectue ni achats ni ventes. La présente section décrit cependant la création, le fonctionnement et les tâches de cette concentration puisque la communauté d'intérêts s'est chargée, entre autres, de représenter les intérêts économiques des pêcheurs de crevettes auprès des autorités et d'autres organismes.

La situation des entreprises de pêche à la crevette empira après la réforme monétaire lorsqu'un régime économique plus libéral vint se substituer à l'économie dirigée des années d'exception. Les crevettes destinées à la consommation humaine n'eurent aucune part à l'essor général des denrées alimentaires. Il arrive ainsi que les pêcheurs ne couvrirent pas leurs frais. Aussi des coopératives furent-elles créées dans de nombreux ports. Il devait toutefois s'avérer très rapidement que les nombreuses coopératives, qui n'étaient leurs produits, n'étaient pas non plus pas toutes tenues d'offrir en mesure de stabiliser le marché. L'activité économique des coopératives dans cette branche d'activité n'a pas toujours été clairement empreinte de l'esprit coopératif qui anime le restant de la pêche au cotre et de la pêche côtière. C'est pourquoi il existe encore actuellement des coopératives de pêche à la crevette qui ne sauraient aucunement être qualifiées de coopératives au sens propre du terme. Des "outsiders" parmi les pêcheurs, les acheteurs, les commerçants ou les fabricants ont contribué à aggraver l'insécurité qui régnait sur le marché.

Le secteur de la crevette a été partiellement caractérisé par les liens très étroits existant entre la production de base, c'est-à-dire de la pêche, et les entreprises achetant ces produits.

Ces liens découlaient d'obligations de livraison ou aussi de dettes des pêcheurs envers les acheteurs. Ces faits et d'autres encore ont amené les pêcheurs à rechercher une plateforme qui leur permettrait de prendre et de présenter des décisions communes. D'autre part, les acheteurs, qu'il s'agisse de coopératives ou d'entreprises privées, étaient intéressés à la création d'un groupement de pêcheurs de façon à aboutir à une certaine stabilisation du marché dans le secteur de la crevette. Cette branche d'activité qui repose sur un seul produit est très fortement exposée aux conditions de production naturelles. Lors des arrivages massifs de crevettes qui se répètent périodiquement, le commerce et la transformation ne sont pas en mesure d'absorber les quantités de crevettes que les pêcheurs peuvent débarquer. Il en résulte naturellement des conflits que la surgélation, introduite entre temps, n'a pu atténuer que partiellement. Par ailleurs, il s'est avéré que lorsque les prises sont peu abondantes, le pêcheur ne trouvait pas dans le prix une compensation appropriée. Au cours des années passées, après une bonne campagne, le marché ne se stabilisait généralement qu'à partir des mois d'hiver, étant donné qu'alors on ne trouve pas de crevettes sur les lieux de pêche habituels. Depuis peu cependant des cotres plus gros, équipés de moteurs plus puissants, réussissent à pêcher aussi pendant bes mois là des crevettes en des lieux plus éloignés, si bien que l'interruption habituelle est supprimée et que le marché reçoit une charge supplémentaire. C'est pour cette raison que les mesures conservatoires de la pêche à la crevette sont beaucoup plus urgentes que dans d'autres secteurs de la pêche. Après l'expiration des dispositions prises par l'Etat pour le soutien de ce secteur économique (par exemple obligation d'introduire des crevettes comestibles dans la production des aliments du bétail), il était indispensable que le secteur économique de le crevette prenne lui-même des mesures pour sauvegarde personnelle. C'est ainsi qu'il appartient au groupement d'intérêts d'agir par l'intermédiaire de ses membres (associations et coopératives de pêcheurs) sur les pêcheurs, afin de leur faire respecter les décisions prises par le groupement. En cas d'importants arrivages de crevettes que le secteur économique de la crevette ne peut ni transformer ni commercialiser entièrement, le groupement arrête des directives visant à contingenter los prises ainsi que d'autres mesures de régulation quantitative, comme par

exemple l'emploi de certains calibres de cribles. Le cas échéant la saison de pêche est aussi écourtée. Il s'est cependant avéré que la forme de la société civile ne réussit pas à imposer les mesures de stabilisation du marché indispensables dans l'intérêt de l'ensemble du secteur de la crevette. C'est ainsi par exemple qu'en dépit de différentes tentatives, cette société n'a pu introduire que de façon limitée des normes de qualité uniformes et n'a pas pu créer les instances de contrôle correspondantes. L'épineux problème dit des surpoids, c'est-à-dire des suppléments de poids destinées à compenser d'éventuelles pertes, n'a pas non plus pu être réglé jusqu'ici de façon satisfaisante et obligatoire pour tous. Entre temps, la discussion sur la constitution de groupements de producteurs a également porté sur le groupement d'intérêts des pêcheurs de crevettes de la mer du Nord qui constituent une concentration spéciale. Quant à savoir si les groupements d'intérêts des pêcheurs de crevettes pourront fonctionner à l'avenir sous la forme d'une union de groupements de producteurs, cette question reste encore posée à l'heure actuelle.

3.4. Groupements de producteurs

En août 1968, le ministère fédéral de l'alimentation de l'agriculture et des forêts a promulgué des directives visant à octroyer à des exploitations de pêche maritime des subventions pour améliorer et consolider leurs structures. Ces directives subordonnaient pour la première fois des mesures de promotion de la pêche à la création de groupements de producteurs ou d'associations de groupements de producteurs.

Puis, en mai 1969, la loi sur l'adaptation de la production agricole aux exigences du marché (loi sur la structure du marché) est entrée en vigueur. Cette loi s'appliquait non seulement aux exploitations agricoles mais aussi à celles du secteur de la pêche.

La publication de ces directives sur l'octroi de subventions aux exploitations de la pêche maritime et la promulgation de la loi sur la structure du marché qui prévoit aussi l'octroi de subventions aux entreprises du secteur économique de la pêche ont donné lieu à des débats mouvementés sur la création de groupements de producteurs et d'associations de ce groupements. Souhaitant d'obtenir des subventions on se demanda surtout comment transformer les coopératives actuelles du secteur de la pêche maritime, c'est-à-dire la SAG, la SVG et les nombreuses coopératives de la côte, pour qu'elles puissent être reconnues comme un groupement de producteurs. Ce n'est que dans des cas isolés que l'objectif poursuivi par la loi sur la structure du marché a pu être atteint, à savoir, parvenir, par délà les concentrations existantes, à une coopération plus large et plus grande que dans le passé sur le marché.

Sur la côte baltique, il y avait, au milieu de l'année 1969, six groupements de producteurs dont trois avaient été formés par décision de l'assemblée des membres et trois autres étaient déjà déclarés auprès du tribunal d'instance. Une autre coopérative de la côte baltique avait également annoncé la création d'un groupement de producteurs.

En raison du degre d'organisation relativement bas et de la position parfois faible des coopératives du secteur de la pêche aux crevettes ainsi que des rapports parfois étroits entre les exploitations de pêche et les acheteurs privés, le débat sur la création de groupements de producteurs a suscité une vive inquiétude dans certains milieux de ce secteur. Certaines coopératives de ce secteur de la petite pâche au large et de la pâche côtière ne se sont pas limitées à l'achat, au tri et au stockage des arrivages de crevettes; elles se sont également consacrées à la transformation de cette marchandise en produits surgelés et en conserves, et comptent ainsi parmi les principaux concurrents des acheteurs privés qui fabriquent les mêmes produits ou des produits dérivés analogues à partir de ces mêmes arrivages. Cette situation accroît énormément la difficulté qu'il y a de parvenir à une concentration fort nécessaire en soi, de toutes les entreprises du secteur de la pêche des crevettes, de façon à obtenir des groupements de producteurs ou des coopératives rentables, en effet, dans ce secteur, les entreprises individuelles privées de l'industrie de transformation veulent éviter que les coopératives de pêche ne soient encore renforcées par le biais des groupements de producteurs, ce qui aurait pour elles des conséquences défavorables.

Contrairement à ce qui se passe aux Pays-Bas où une grande partie des crevettes est vendue à la criée, le poisson débarqué par les pêcheurs allemands est pris en charge directement par les coopératives ou par les acheteurs privés, à des prix relativement uniformes. Cela suppose un certain contingentement des prises et une application uniforme des usages commerciaux et par conséquent une discipline de comportement sur le marché. Pourtant les participants à ce marché n'ont pas toujours fait preuve de discipline, ce qui a provoqué de sérieuses crises sur le plan de l'écoulement. La loi sur la structure du marché dispensant les groupements reconnus de producteurs des sévères dispositions prévues par la loi contre les entraves à la concurrence, il pourrait être possible aux entreprises du secteur de la pêche aux crevettes de se discipliner elles-mêmes afin d'aboutir à une stabilisation du marché dans ce secteur de la pêche maritime. Pour les raisons indiquées ci-dessus cet objectif est très difficile à atteindre, étant donné qu'il faut bien admettre que la structure actuelle des coopératives n'offre pas de véritable alternative : il n'est pas possible de concevoir un réseau de groupements de producteurs dont l'action serait indépendante de celle des coopératives.

L'espoir de résoudre ce problème et le désir d'obtenir les subventions accordées en vertu de la loi sur la structure du marché aux groupements reconnus de producteurs expliquent que, à la fin du premier semestre de 1969,
quatre groupements de producteurs du secteur de la pêche aux crevettes étaient déjà enregistrés et que cinq autres avaient demandé à
l'être. En outre, on notera la fusion de deux groupements de producteurs
de la mer du Nord qui ne pêchent pas les crevettes mais le poisson. Un groupement de producteurs a été créé par décision des membres et un autre a déjà
été enregistré auprès du tribunal de première instance.

A la fin du premier semestre de 1969, dix-huit groupements de producteurs avaient été créés au total et une partie avait déjà été enregistrée auprès du tribunal de première instance. On envisageait encore den créer d'autres.

L'exemple des groupements de producteurs de la côte baltique a déjà montré très clairement que les groupements de producteurs créés selon la loi sur la structure du marché ne constituent pas une alternative véritable aux coopératives existantes. Les tâches qui doivent incomber aux groupements de producteurs en vertu de la loi sur la structure du marché sont déjà partiellement remplies aujourd'hui par les coopératives ou peuvent l'être à l'avenir sans difficulté. Aussi, en raison de leur degré d'organisation relativement poussé, la petite pêche au large et la pêche côtière espèrent surtout que la promulgation d'une loi sur l'adaptation de la production aux besoins du marché crééra des conditions favorables à la constitution de groupements plus importants, c'est-à-dire à la fusion de coopératives en unions plus vastes. La loi allemande de mai 1969 sur la structure du marché n'a pas répondu à cette attente. Contrairement à la proposition présentée par la Commission de la CEE dans l'année 1968 en vue d'un règlement du Conseil concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions, la loi allemande sur la structure du marché ne permet pas aux unions de groupements de producteurs de procéder elles-mêmes à la vente de leurs produits. Indépendamment du fait que certaines dispositions de la loi allemande sur la structure du marché rendent plus difficile la transformation des coopératives de pêche en cotre et de la pêche côtière en groupements de producteurs, l'inconvénient précité a une importance considérable. A cela s'ajoute

la question de savoir si la création de groupements de producteurs, conçue à l'extérieur de la république fédérale d'Allemagne, a un sens quelconque étant donné qu'il est difficile en RFA de se baser sur la structure de la coopérative.

Rappelons enfin que la Seefisch-Absatz-Gesellschaft (société d'écoulement du poisson) et la Seefrostvertrieb-Gesellschaft (société de vente du poisson congelé), ainsi que la Deutsche Heringshandels-Gesellschaft (société allemende de commerce du hareng) ont également été converties en groupements de producteurs.

4.1 Förderungsdienst für den Fischabsatz GmbH (service de promotion des débouchés du poisson, sarl)

A cêté des groupements par catégories il existe aussi dans l'industrie allemande de la pêche des groupements qui sont encouragés par l'ensemble des catégories de ce secteur. Le "Förderungsdienst für den Fischabsatz GmbH" (service d'encouragement à la commercialisation du poisson) en fait partie.

Le "Förderungsdienst für den Fischabsatz" GmbH (FfdF) fut créé à Berlin, avec un capital social de 20.000 RM, dès la fin d'avril 1937, il y a donc exactement 32 ans, par les quatre sociétaires mentionnés ci-après :

- 1. Fachgruppe Nahrungs- und Genussmittel (groupement professionnel pour les denrées alimentaires et les stimulants)
- 2. Nationalwirtschaftliche Vereinigung des Fischgrosshandels und der Fischindustrie e.V., WeserMünde (union économique nationale du commerce de poisson de gros et de l'industrie du poisson, association déclarée)
- 3. Verband der Deutschen Hochseefischereien e.V. (association allemande des sociétés de grande pêche)
- 4. Fachgruppe Fischindustrie (groupement professionnel de l'industrie du poisson).

Le groupe économique du commerce de détail et l'ancienne association professionnelle générale ont, dans les années 1937-1939, fourni des crédits personnels à moyen terme et faible taux d'intérêt au commerce du poisson pour la modernisation et la construction de poissonneries. Cette action en matière de crédits qui n'était possible que dans un système caractérisé par la stabilité des prix et l'extension dirigée des débouchés, a eu, en son temps, une action positive durable sur le commerce spécialisé.

Le service de promotion des débouchés du poisson qui jouait alors le rôle d'un institut de crédit, d'une banque d'entre-prise, ne pouvait répondre qu'à environ 100 demandes de crédit par an.

Le "FfdF" a repris son activité d'abord à Wiesbaden en 1951 et par la suite à Bremerhaven, en 1955.

Cette société a d'abord compté les sociétaires suivants :

- 1) Verband d. deutschen Hochseefischereien e.V. (association allemande des sociétés de grande pêche, association déclarée, Bremerhaven-F)
- 2) Bundesverband d. deutschen fischindustrie e.V. (association fédérale de l'industrie allemande du poisson, association déclarée, Hambourg-Altona)
- 3) Verband Deutscher Heringsfischereien e.V. (association allemande des pêcheries au hareng, association déclarée, Wiesbaden)
- 4) Hauptverband d. deutschen Lebensmittel-Einzelhandels e.V. (Association centrale du commerce de détail allemand des produits alimentaires), Wiesbaden.

Le capital social a été tiré sur les ressources financières du fonds de compensation "Fischwirtschaft" (économie du poisson) le 28 juin 1951 par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de Basse-Saxe, en vertu d'un décret du ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts. L'accroissement du capital social de 20.000 à 100.000 DM a été réalisé par le groupement des sociétés allemandes de grande pêche, partiellement à titre fiduciaire. En 1956 le contrat de société fut modifié, entre autres, aux fins de permettre l'adhésion d'autres associés à ceux mentionnés ci-dessus :

- 1) Bundesverband des binnenländischen Fischgrosshandels e.V. (association fédérale du commerce intérieur de poisson de gros, association déclarée) Hattingen
- 2) Verband der Küstenbetriebe für Fischbearbeitung und grosshandel e.V. (association des entreprises côtières de transformation du poisson et de commerce de gros, association déclarée) Bremerhaven

- 3) Deutscher Fischereiverband Union der Berufs- und Sportfischer e.V. (association allemande de la pêche union des pêcheurs professionnels et amateurs, association déclarée) Hambourg
- 4) Verband Deutscher Fischmehl- und Fischölfabriken e.V. (association des fabriques allemandes de farine et d'huile de poisson, association déclarée) Bremerhaven
- 5) Frischheringsimportverband e.V. (association d'importation de hareng frais, association déclarée) Hambourg
- 6) Quick Freezers Union e.V. (union-quick Freezers, association déclarée) Hambourg-Altona
- 7) Bundesverband Deutscher Fischgaststätten e.V. (association fédérale des restaurants allemands spécialisés dans le poisson, association déclarée) Kiel
- 8) Zentralverband des genossenschaftlichen Gross- und Aussenhandels e.V. (association centrale du commerce de gros et du commerce extérieur exercé sur une base coopérative, association
 déclarée) Bonn
- 5) Hauptvereinigung des Ambulanten Gewerbes und der Schausteller in Deutschland e.V. (association générale du commerce ambulant et des exposants en Allemagne, association déclarée) Bonn
- 10) Zentralverband Deutscher Konsumgenossenschaften e.V. (association centrale des coopératives allemandes de consommation, association déclarée) Hambourg

La "Quick Freezers Union e.V.", de Hambourg-Altona et le "Frischheringsimportverband e.V." de Hambourg se sont retirés respectivement en 1956 et 1962 de sorte que la société compte actuellement 12 associés.

L'objectif de l'entreprise a été adapté aux circonstances et comprend notamment :

- a) la construction de nouvelles poissonneries, la modernisation et la reprise de poissonneries existantes,
- b) la construction de nouveaux restaurants spécialisés dans le poisson, la modernisation et la reprise de tels restaurants existants,
- c) l'extension et la modernisation du commerce de poisson ambulant ainsi que du commerce sur le marché,
- d) la construction et la modernisation de départements poisson,
- e) la promotion du commerce intérieur de poisson en gros.
- f) l'aménagement et l'amélioration de la chaîne de surgélation.

Les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses du service de promotion sont fournis depuis 12 ans dans les quatre ports maritimes de Bremerhaven, Cuxhaven, Hambourg et Kiel, en vertu du § 6 du Fischgesetz (loi sur la pêche) par les producteurs (armateurs) et par les mareyeucs. Un budget rend compte chaque année de l'emploi de leurs contributions.

Le "FfdF" travaille avec un architecte sous contrat et six architectes correspondants.

Ceux-ci apportent une expérience particulière lors de la construction de poissonneries, de départements de poisson et de restaurants spécialisés dans le poisson. A cet égard le service de promotion du poisson veille à ce qu'il y ait notamment des magasins spécialisés dans le poisson dans les villes importantes et des magasins d'alimentation avec un département poisson dans les villes moins importantes. Désireux d'étendre autant que possible la vente du poisson, le service de promotion a contribué, dans les années passées, à l'achat de véhicules pour la vente du poisson (commerce ambulant de détail).

L'octroi de crédits d'investissement au taux d'intérêt réduit dont la réduction pourrait aller jusqu'à 3,5 %, a constitué une forme d'aide importante.

Le volume des crédits au taux d'intérêt ainsi réduit a presque atteint 3 millions de DM en 1966 par exemple. Cette aide a seulement été accordée à des entreprises familiales et pas, par conséquent, à des grands magasins ou à des coopératives.

La bonification du taux d'intérêt s'est effectuée d'après les directives pour la promotion des débouchés du poisson. A cet égard, on est parti du principe que l'emprunteur fournirait, dans la mesure de ses moyens, une part appropriée des coûts du projet sous forme de capital propre d'apport personnel.

L'octroi de bonifications d'intérêt portant sur des crédits supérieurs à 30.000 DM a été assujetti à l'approbation du ministère fédéral de l'alimentation. La bonification d'intérêt a été limitée à un montant de 100.000 DM pour des crédits afférents au commerce de détail de poisson et à des restaurants spécialisés dans le poisson et à 200.000 DM pour des crédits afférents au commerce intérieur de poisson en gros et du commerce de gros de denrées alimentaires.

A l'instigation des importateurs de conserves de poisson de Hambourg le tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main a déclaré cette forme d'aide illégale.

L'octroi de bonifications d'intérêt a cessé depuis février 1968 sur recommandation du ministère fédéral de l'alimentation et sur décision du comité consultatif du "FfdF".

Se conformant à certaines directives particulières le service de promotion des débouchés du poisson accepte aussi de se porter caution. Les crédits a cautionner ne doivent pas excéder 30.000 DM par cas. Ils sont prevus pour couvrir les créances des organismes de crédit résultant de l'octroi de prêts pour la construction de nouvelles poissonneries spécialisées, pour la modernisation et la reprise d'installations de vente de poisson existantes. Ils servent en outre à étendre le réseau de restaurants spécialisées dans le poisson à l'aménagement du commerce ambulant de poisson ainsi qu'à l'installation et l'amélioration de la chaîne de surgélation.

A côté de ces tâches, le service de promotion des débouchés du poisson organise des cours à la "Fachschule Neuwied" (école professionnelle supérieure de Neuwied). Ces cours spéciaux servent surtout à former les commerçants en denrées alimentaires, leurs fils, leurs filles et leurs employés et à les mettre au courant des techniques les plus récentes. Un cours dure généralement une semaine. Il s'y ajoute une brève formation pratique; en outre, des conférenciers spécialisés font des conférences suivies de discussions. Les thèmes des exposés forment un vaste éventail et couvrent notamment la commercialisation du poisson, les notions de qualité, les différentes formes de préparation et de transformation, l'emballage, le stockage, les conseils à la construction, le financement et la publicité.

L'activité du service de promotion du poisson sera garantie désormais par le projet de "Absatzfondsgesetzes" (projet de loi relatif au fonds de commercialisation) (article 16, paragraphe 2), officiellement publié par le gouvernement fédéral. La version de l'article 6 du "Fischgesetz" (loi relative au poisson) sera alors la suivante:

Contributions pour la promotion des débouchés du poisson

- 1) En vue de promouvoir les débouchés du poisson par l'ouverture et l'entretien du marché grâce à la mise en oeuvre de moyens et de méthodes modernes, des contributions seront prélevées :
 - 1. sur les entreprises de pêche maritime qui débarquent du poisson ou des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine dans des ports allemands,
 - 2. sur les entreprises qui, en tant que premiers acheteurs ou en tant qu'importateurs, achètent du poisson ou des produits à base de poisson destinés à la consommation humaine, conformément à l'article 4, paragraphe 2, n° 4 du "Aussenwirtschaftsgesetz" (loi sur l'économie des échanges extérieurs).

- 2) La contribution est proportionnée au poids du poisson ou des produits à base de poisson :
 - a) pour les entreprises de pêche maritime, au poids de poisson frais débarqué,
 - b) pour les premiers acheteurs et les importateurs, au poids des produits.
 - La contribution ne doit pas excéder 0,50 DM pour 100 kg de poisson ou de produits à base de poisson.
- 3) En outre, les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, phrases 2 et 3 et les paragraphes 4 et 5 sont applicables par analogie.
- 4) Lorsqu'il s'agit d'une association pour le contrôle d'un marché, il y a lieu d'entendre son avis, conformément au paragraphe 3 juncto article 4, paragraphe 2, avant de publier une disposition réglementaire fixant le montant de la contribution et son mode de perception.
- 5) Le ministre fédéral décide de l'emploi de moyens financiers en accord avec les instances supérieures du Land. S'il existe une association pour le contrôle d'un marché, le ministre fédéral convoque, sur proposition de ladite association, un comité consultatif chargé de le conseiller sur l'utilisation des crédits.

Les moyens financiers résultant de l'application du "Fischgesetz" (loi relative au poisson) ne sont pas seulement employés pour les tâches du "FfdF" mais aussi pour l'activité de la "Deutsche Fischwerbung" (Service allemand de publicité en faveur du poisson).

4. 2. <u>Deutsche Fiscwerbung e.V.</u> (Société allemande de publicité en faveur du poisson, société enregistrée)

Dans le secteur économique allemand du noisson est née, dès les années 20. l'idée d'organiser une publicité commune des différents niveaux de ce secteur (production et commerce) pour le poisson et les produits à base de poisson. La promotion du secteur du poisson à l'aide de fonds publics s'est étendue rapidement aussi à la publicité en faveur du poisson et des produits à base de poisson. C'est dinsi qu'en 1928, pour la première fois, des fonds publics furent affectés à la publicité en faveur du poisson et des produits à base de poisson. A l'instigation du ministère de l'alimentation et de l'agriculture, fut d'abord créé un comité de publicité en faveur du poisson de mer sous forme de société enregistrée, et en 1930 un comité national pour l'écoulement du poisson d'eau douce (Reichs-Süsswasserfisch-Ausschuss), qui entreprirent diverses actions publicitaires. Ainsi, à côté de la publicité spécifique à l'aide d'affiches on publia aussi des recettes culinaires à base de poisson, des livres de cuisine et d'autres matériels d'information tels que des photographies. En outre, dès cette époque, on organisa des cours sur l'utilisation du poisson et on forma des pêcheurs ainsi que des commercants dans le domaine technique de la commercialisation du poisson et de ses produits dérivés. Le support juridique de ce Comité publicitaire était le "Deutsche Fischereiverein" (organisation allemande de la pêche). Il existait en outre des sous-comités pour les carpes, les truites et les noissons "sauvages". Outre des mesures de promotion, la publicité eut aussi le grand mérite d'inciter la "Preussische Hauptlandwirtschaftskammer" (Chambre d'agriculture centrale de la Prusse) à organiser des cours sur le poisson et à publier des notices.

Autrefois, le rôle essentiel de la publicité était l'information et l'enseignement. Ce trait fondamental de la publicité est resté jusqu'à présent un des éléments de l'action publicitaire générale.

Les actions publicitaires entreprises par les organisations citées furent soutenues par des mesures en faveur de l'amélioration de la qualité, tel l'octroi de subventions pour l'achat de caisses de stockage de glace et l'installation de magasins pilotes.

En 1934 le Comité national du poisson d'eau douce et le comité national du poisson de mer furent placés sous une direction unique. Il est apparu que l'objectif était la publicité commune en faveur du poisson surtout

lorsqu'en 1937 fut créée une personne juridique particulière, la "Reichs-fischwerbung GmbH" (Société nationale de publicité en faveur du poisson, à responsabilité limitée). La tâche la plus urgente de cet organisme de publicité commune consistait à donner, sur un plan général, à cet aliment qu'est le poisson, la place qui lui revient parmi les denrées alimentaires. Le travail consistait à familiariser le consommateur avec le poisson, et surtout avec la façon de préparer les repas à base de poisson. A cet effet, l'organisation nationale de publicité en faveur du poisson disposait temporairement de 25 cuisines fixes et de 25 cuisines ambulantes.

La Société nationale de publicité en faveur du poisson, à responsabilité limitée, donna ensuite naissance, en 1942, à la "Reichsfischwerbung e.V." (Société nationale de publicité du poisson, société enregistrée). Les statuts de cette société stipulant que son président était en même temps le président de l'association centrale du secteur allemand du poisson. Il en découla des liens plus solides avec les organes des autorités nationales et une coordination encore plus étroite avec les mesures économiques prises dans le secteur dans l'alimentation, adaptées à la situation économique particulière du secteur de l'alimentation pendant la guerre. L'organisation nationale se scinda en plusieurs comités régionaux finançant l'action publicitaire à l'aide des cotisations versées par leurs membres, et soutenant financièrement la société nationale de publicité en faveur du poisson.

Après la guerre, en 1949; on créa de nouveau la "Deutsche Fischwerbung e.V." (Société allemande de publicité du poisson) organisme central de publicité en faveur du poisson de mer. Cette société était patronnée par les fédérations professionnelles du secteur du poisson, le syndicat, l'union des femmes, l'administration de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts et 4 associations du secteur du poisson. Le siège de cette société a d'abord été Hanovre. Pour démarrer, la société fut dotée de 50.000 DM provenant du fonds de compensation (fonds publics). Un plan de financement fut en outre proposé grevant surtout la grande pêche hauturière, le commerce de gros pratiqué à la côté ainsi que l'industrie du poisson.

Au début, la société allemande de publicité en faveur du poisson ne disposait pas de capitaux suffisants pour relancer pleinement des actions efficaces.

On recommenca tout d'abord par une campagne de presse que suivit la publi-

cité par affichage, et aussi des cours de cuisine d'abord sur une échelle restreinte. Par ailleurs, on publia et distribua des recettes culinaires à base de poisson. Enfin, la société allemande de publicité en faveur du poisson recommenca, dès cette époque, à participer aux expositions et aux foires.

Le siège social de la société allemande de publicité du poisson est actuellement Bremerhaven. Le nombre des membres et la composition de cette société se sont considérablement modifiés dans les années qui suivirent sa fondation. Actuellement la société allemande de publicité en favour du poisson compte les associations de membres suivantes :

Verband der Deutschen Hochseefischereien e.V.

Bremerhaven-F

Bundesverband der deutschen Fischindustrie e.V.

Hamburg-Altona

Verband deutscher Heringsfischereien e.V.

Bremen

Hauptverband des Deutschen Lebensmittel-Einzelhandels e.V. - Der Fischfachhandel - Wiesbaden

Bundesverband des binnenländischen Fischgrosshandels e.V.

Hattingen

Verband der Küstenbetriebe für Fischbearbeitung und Grosshandel eV.

Bremerhaven

Deutscher Fischevei-Verband e.V.

Hamburg

Bundesverband Deutscher Fischgaststätten e.V.

Hamburg

Fischheringsimport -Verband e.V.

Hamburg-Altona

Fischwirtschaftliche Vereinigung des Seefischmarktes Bremerhaven e.V. Bremerhaven-F

Fischwirtschaftliche Vereinigung des Seefischmarktes Cuxhaven e.V. Cuxhaven-F

Fischwirtschaftliche Vereinigung des Seefischmarktes Hamburg e.V. Hamburg-Altona Fischwirtschaftliche Vereinigung Schleswig-Holstein e.V. Kiel-Fischereihafen

Arbeitsgemeinschaft der Berliner Fischwirtschaft Berlin

Verband der Salzherings-Importeure Deutschland e.V. Hamburg

Le "Verband der Frischfischimporteure e.V." (organisation professionnelle des importateurs de poissons frais, société enregistrée) a demandé son adhésion.

Il est à remarquer que ce ne sont pas les entreprises économiques qui se sont groupées directement en une communauté publicitaire, mais des organisations professionnelles défendant leurs intérêts qui s'occupent certes des problèmes de marchés, mais surtout de problèmes professionnels. Cette structure de la société allemande de publicité en faveur du poisson a pu contribuer à la réalisation d'une publicité commune sans qu'il y ait eu de graves conflits d'intérêts.

Naturellement les tâches de la société allemande de publicité du poisson ont augmenté continuellement. L'action publicitaire s'est d'abord maintenue essentiellement dans le domaine de la publicité pratique. Cette publicité s'exerçait spécialement par l'information, la vulgarisation et la formation. La formation des personnes occupant une position clef fit l'objet d'une attention particulière. C'est ainsi que des enseignants d'écoles professionnelles et agricoles, d'écoles ménagères et hôtelières ont été informés et familiarisés avec le problème du poisson. Les autres activités ont porté sur une orientation accrue des hôtels et restaurants vers le poisson. En outre, un travail de vulgarisation a été effectué auprès du personnel des grandes cuisines, des cuisines d'entreprises et d'hôpitaux, des cantines d'administrations et de casernes, à qui l'on a enseigné la préparation du poisson. A cette publicité pratique s'est ajoutée la publicité par la voie de la presse écrite qui a pris une forte extension au cours des années suivantes. En outre, la société allemande de publicité en faveur du poisson a mis sur pied un service de presse organisé en fonction des rubriques suivantes:

- 1) Actualités
- 2) Informations économiques concernant la pêche hauturière, l'industrie et le commerce du poisson
- 3) Science de la pêche biologie physiologie
- 4) Articles et commentaires succincts
- 5) Mercuriales informations concernant les lieux de pêche
- 6) Le coin des enfants
- 7) La page de la ménagère
- 8) Les recettes

A ce propos la presse quotidienne s'est particulièrement intéressée aux rubriques des groupes 3 et 8. Ce service de presse, créé en 1951, constitue encore de nos jours un solide élément publicitaire de la société allemande de publicité en faveur du poisson.

A côté de cette offre publicitaire générale on lance, de temps en temps, un appel individuel aux différents secteurs de la presse. Ainsi la société allemande de publicité en faveur du poisson dispose d'une place fixe dans le journal spécialisé du secteur du poisson "Allgemeine Fischwirtschafts-zeitung (AFZ)". En outre, des articles et des annonces sont confiés à la presse spécialisée du commerce de détail, aux journaux spécialisés de la restauration ainsi qu'à la presse quotidienne. A ce travail courant dans le domaine journalistique s'ajoutent des campagnes de presse spécifiques en des circonstances particulières ou en cas d'arrivages importants, destinées à donner un surcroît d'animation au marché. Dans ce but, des photos, des matrices, des bulletins préparés d'avance et des conseils d'achat sont mis à la disposition de la presse.

Le caractère essentiellement formateur et informateur de la publicité fut révélé par le fait que l'édition de recettes et finalement aussi les livres de cuisine est resté une tâche particulièrement importante de la société allemande de publicité en faveur du poisson.

Au cours des années suivantes les attributions de la société s'étendirent de telle sorte qu'à la publicité proprement dite elle ajouta des mesures visant à accroître les ventes de poisson par l'amélioration de la qualité. Ainsi, la société allemande de publicité du poisson actroya aussi des subventions pour l'achat de récipients de vente particulièrement appropriés.

A côté de la publicité pratique au sens indiqué ci-dessus, la publicité classique par le cinéma, la radio et la télévision a pris ces derniers temps une place de plus en plus importante en ce qui concerne le montant des capitaux engagés. La publicité à la télévision en particulier obligea la société allemande de publicité en faveur du poisson à soumettre à une étude approfondie l'utilisation des capitaux dont elle dispose.

Les recettes perçues au titre de l'article 6 de la loi sur le poisson - cf. point 4.1, service de promotion de la vente du poisson - dans le texte en vigueur jusqu'au 30 juillet 1969, n'étaient pas suffisantes pour faire appel à la publicité télévisée. Des tentatives faites entre-temps pour susciter des contributions libres en plus des subventions légales, ne vinrent pas non plus à bout de ce problème ; aussi, le législateur se vit finalement contraint de modifier la loi sur le poisson par l'intermédiaire de la loi sur le fonds de commercialisation en augmentant le plafond des cotisations.

Si la publicité collective a été aussi efficace au cours des années passées c'est parce que tous les participants s'accordaient à reconnaître qu'il s'agissait d'abord de faire de la publicité en faveur du poisson sur un plan tout à fait général et d'essayer ainsi de soutenir la vente du poisson contre la concurrence des autres denrées alimentaires. La publicité générale qui en est issue a toutefois rencontré certaines oppositions au cours des derniers temps. En effet, l'organisation professionnelle nationale de l'industrie allemende du poisson a émis des critiques et constaté que cette forme de publicité profitait principalement à la vente du poisson frais. Ainsi se trouve posé un problème qui place la publicité communautaire devant des tâches extrêmement difficiles. Cela amène à se demander quelle est l'importance de la contribution financière de chaque catégorie de participants conformément à l'article 6 de la loi sur le poisson. Sur cette question vient se greffer la seconde question de savoir si les échelons suivants de ce secteur économique participent ou non à ce financement par le biais des prix. La stratégie du marketing aboutit finalement à des conflits d'intérêts pouvant avoir des répercussions extrêmement défavorables pour l'action de la société allemande de publicité en faveur du poisson. Les notions de publicité du produit ou de publicité générale animent maintenant la discussion. A cet égard il ne faut pas perdre de vue que les entreprises du secteur du poisson font dès maintenant une publicité personnelle, donc de produit, à une échelle parfois très importante.

Comme la société allemande de publicité en faveur du poisson et le service de promotion de la vente du poisson, S.A.R.L. visent le même but, à savoir la promotion de la vente du poisson et qu'elles appliquent en partiel les mêmes mesures (formation, subventions pour des récipients de vente, etc..) les deux groupements ont été amenés, en raison de la teudance générale à la concentration, à voir s'il pouvaient fusionner. Cette nécessité était particulièrement due au fait que le service de promotion de la vente du poisson avait à la suite d'un jugement prononcé en janvier 1968, perdu l'une de ses principales attributions, à savoir son action en faveur d'une réduction du taux d'intérêt des crédits accordés pour les investissements des moyennes entreprises du secteur de la commercialisation du poisson et des produits à base de poisson.

Toutefois, les structures juridiques différentes de la société allemande de publicité du poisson d'une part, et du service de promotion de la vente du poisson d'autre part, rendent cette fusion particulièrement difficile. Nous n'approfondirons pas ici l'étude de ces difficultés. On entrevoit cependant une solution à ce problème.

5. Croupements professionnels dans le secteur de la pêche, du commerce du poisson, de l'industrie de la pêche et de l'importation du poisson

5,1 Organisation et tâches

Les entreprises et exploitations du secteur de la pêche dans la république fédérale d'Allemagne font souvent partie, comme nous l'avons exposé dans les paragraphes précédents, de groupements économiques, tels que sociétés coopératives ou associations de producteurs. En outre, la plupart de ces entreprises et exploitations appartiennent également à des organisations professionnelles. C'est ainsi que les entrepreneurs et exploitants du secteur de la pêche sont presque tous membres soit du "Verband der deutschen Hochseefischereien e.V." (groupement des entreprises allemandes de pêche hauturière), du "Verband deutscher Heringsfischereien e.V" (groupement des entreprises allemandes de pêche au hareng) ou, par l'intermédiaire de groupements subsidiaires, du "Deutscher Fischerei-Verband" (groupement allemand des pêcheries). Le Bundesverband der deutschen Fischindustrie (fédération de l'industrie allemande de la pêche) groupe les entreprises de préparation du poisson. Les entreprises qui pratiquent le commerce du poisson font partie soit du "Hauptverband des Deutschen Lebensmittel-Einzelhandels e.V" (fédération du commerce de détail des denrées alimentaires), soit du "Verband der Küstenbetriebe für Fischbearbeitung und Grosshandel e.V." (groupement des entreprises côtières de préparation du poisson et de commerce de gros, soit du "Bundesverband des binnenländischen Fischgrosshandels e.V." (fédération du commerce de gros du poisson à l'intérieur du pays). A ces groupements s'ajoute le "Verband des ambulanten Handels" (groupement du commerce ambulant). Les importateurs de poisson et de produits dérivés possèdent également leurs propres groupements ou associations.

Les nombreux groupements des différents secteurs de la pêche dans la république fédérale d'Allemagne sont réunis dans une fédération, le "Bundesmarktverband der Fischwirtschaft" (fédération du marché du poisson) dont le siège est à Hambourg. Cette fédération réunissait en 1969 les groupements suivants:

- 1) Bundesverband der deutschen Fischindustrie e.V.
 - 2 Hamburg 50, Museumstr. 18 III
- 2) Bundesverband der Heringsimporteure e.V.
 2 Hamburg 50, Elbchaussee 26 (fédération des importateurs de poisson)
- 3) Bundesverband des binnenländischen Fischgrosshandels e.V. 432 Hattingen/Ruhr, am Quell 11
- 4) Bundesverband Deutscher Fischgaststätten e.V.
 2 Hamburg 50, Neuer Fischereihafen, Halle I
 (fédération des restaurants allemands spécialisés dans le poisson)
- 5) Bund deutscher Konsumgenossenschaften GmbH
 2 Hamburg, 1, Besenbinderhof 43
 (fédération des coopératives allemandes de consommation)
- 6) Deutscher Fischerei-Verband e.V. Union der Berufs- und Sportfischer, 2 Hamburg 11, Venusberg 36 (groupement allemand de la pêche. Union des pêcheurs professionnels et amateurs)
- 7) Hauptverband des Deutschen Lebensmittel-Einzelhandels e.V. in der Hauptgemeinschaft des Deutschen Einzelhandels 62 Wiesbaden, Kronprinzenstr. 28

 (Union du commerce de détail allemand des denrées alimentaires au sein de l'association du commerce de détail allemand)
- 8) Verband der deutschen Hochseefischereien e.V.
 285 Bremerhaven 4, Postfach 403
 (groupement des entreprises allemandes de pêche hauturière)
- 9) Verband der Küstenbetriebe für Fischbearbeitung und Grosshandel e.V.,
 - 285 Bremerhaven 4, Postfach 363 (groupement des entreprises côtières de préparation du poisson et de commerce de gros)
- 10) Verband deutscher Fischmehl- und Fischölfabriken e.V.

 2 Hamburg 50, Museumstr. 18 III

 (groupement des fabricants allemands de farine de poisson et d'huile de poisson)
- 11) Verband Deutscher Heringsfischereien e.V.
 28 Bremen, Marktstr. 3
 (groupement des entreprises allemandes de pêche au hareng)

- 12) Waren-Verein der Hamburger Börse e.V.

 2 Hamburg 1, "Fölsch-Block" Eingang A, Plan 5 III

 (centrale des produits de la bourse de Hambourg)
- 13) Zentralverband des genossenschaftlichen Gross- und Aussenhandels e.V., 53 Bonn, Heussallee 5 (groupement central des coopératives de commerce de gros et de commerce extérieur)

Cette fédération a pour mission "d'harmoniser, de sauvegarder et de promouvoir, dans le cadre d'une association de travail, tous les intérêts communs du secteur de la pêche dans le domaine de la politique économique et de la politique de l'alimentation.

Ses tâches consistent à

- 1. conseiller le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts dans l'accomplissement de ses tâches législatives
- 2. promouvoir l'industrie de la pêche et en particulier la vente, la consommation, l'exportation et le commerce interzones,
- 3. améliorer la qualité du poisson et des produits dérivés,
- 4. étudier le marché et établir des rapports et des statistiques en la matière,
- 5. promouvoir une concurrence loyale dans le secteur de la pêche.

Elle peut assumer d'autres tâches, dans la mesure notamment où elles lui sont confiées.

La fédération a surtout pour tâche de concilier les intérêts parfois divergents des divers secteurs de l'industrie de la pêche. Afin que les divergences d'intérêt soient souvent harmonisées à l'origine dans le cadre de la fédération, le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts peut dans de nombreux cas solliciter, dans l'éxécution de ses tâches législatives, l'avis de l'industrie de la pêche.

L'activité des groupements, centrales et associations de travail dans les différents secteurs de l'industrie de la pêche n'est pas axée sur la gestion économique, mais sur l'intérêt général de chaque catégorie professionnelle. Il faut signaler à ce propos que les groupements professionnels ont dans certains cas pris l'initiative lorsqu'il s'est agi de constituer des groupements économiques dans le secteur de la pêche. Les groupements professionnels ont permis, par la création de comités techniques ou de groupes de travail, d'effectuer un travail préliminaire très utile qui a facilité la concentration des entreprises intéressées.

6. Mesures d'encouragement des groupements

6.1. Mesures directes

Depuis plusieurs années déjà les Länder de la République fédérale d'Allemagne situés en bordure de la côte ont commencé à accorder des subventions destinées non seulement à la création et à la modernisation d'entreprises de pêche, mais également à la création d'installations de commercialisation, en particulier dans le secteur de la pêche en cotre et de la pêche côtière. C'est ainsi que le Schleswig-Holstein a accordé des subventions pouvant atteindre jusqu'à 30 % des dépenses effectuées pour la création d'installations de congélation et l'équipement mécanique ainsi que pour l'isolation de chambres frigorifiques. En outre, le Land a aidé à l'acquisition et à l'installation de machines pour la production de glace destinées aux entreprises de pêche en cotre. De plus, des subventions ont été accordées pour l'achat de machines servant à trier et à préparer le poisson. Les mesures d'aide des pouvoirs publics ont été réparties en fonction de l'urgence des projets.

Dans l'attribution des subventions on a veillé tout particulièrement à ce que celles-ci ne soient accordées qu'aux entreprises de commercialisation dans lesquelles, directement ou indirectement, les entre-prises de pêche en cotre et de pêche côtière du Land considéré ont une participation importante. Cette disposition visait à garantir que les crédits accordés par le Land profiteraient dans une large mesure à l'économie du Land. Parmi les entreprises de commercialisation fiquraient surtout des coopératives, mais des acheteurs individuels pouvaient également bénéficier d'une aide en particulier lorsqu'ils concluaient des contrats de livraison avec les pêcheurs. Ce type de subvention a incontestablement favorisé la coopération dans le secteur de la pêche.

C'est en 1968 que le Bund par de nouvelles directives concernant l'octroi de subventions accordées à des entreprises de pêche maritime en vue d'en améliorer la structure et d'en assurer la consolidation, a également mis à la disposition de groupements économiques du secteur de la pêche maritime des crédits importants. Cette aide visait à promouvoir l'intensification de la concentration de façon que des groupements souvent peu importants du secteur de la pêche maritime se

groupent en unités plus importantes. Ces mesures ont déjà donné certains résultats.

Le vaste réseau des banques Raiffeisen a contribué à mettre à la disposition des coopératives du secteur de la pêche en cotre et de la pêche côtière qui faisaient partie de ces banques, des crédits d'investissement. Ces crédits ont toutefois été accordés en général aux conditions habituelles du marché. Les coopératives membres ont bénéficié d'un certain avantage en ce sens que les conditions de garantie requises ont été relativement souples et que l'on n'a pas fait preuve d'une rigueur excessive en ce qui concerne les sûretés. Ce n'est que dans des cas particuliers que l'on peut dire que ces caisses ont particulièrement contribué à favoriser le groupement de plusieurs entreprises en une coopérative dans le secteur de la pêche.

Aux mesures d'aide financière directe destinées à favoriser les concentrations s'est ajouté récemment le fait d'exonérer les associations de producteurs et leurs fédérations de l'application des dispositions sévères de la loi contre les limitations de la concurrence. Il faut y voir également un encouragement direct à la concentration.

6.2. Mesures indirectes d'encouragement

Avant l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée on relevait naturellement dans la république fédérale d'Allemagne, une certaine tendance à l'intégration verticale des entreprises dont l'activité s'étendait à plusieurs stades. La réunion de plusieurs stades économiques dans une entreprise atténuait considérablement ou même éliminait l'effet cumulatif de l'ancien système de taxe sur le chiffre d'affaires. Cette mesure, qui peut être considérée comme un encouragement indirect, n'existe plus depuis le début de 1968. Il est incontestable que l'ancien système de taxe sur le chiffre d'affaires a puissamment contribué à déterminer la structure de certaines des entreprises existant actuellement.

CONCLUSIONS

La description précédente, illustrée par divers exemples pris en R.F.A., des groupements de promotion des intérêts communs du secteur économique du poisson fait apparaître que l'intégration de ce secteur est déjà fort avancée. La coopération des entreprises dans le secteur économique du poisson s'est constituée différemment suivant les impératifs économiques et la législation en vigueur. Grâce à ces exemples de coopération dans le secteur économique du poisson on a tenté de montrer les différentes possibilités de coopération offertes par les réglementations légales et les effets de cette coopération. A l'échelon de la production et en particulier dans le domaine de la pêche en cotre et de la pêche côtière les coopératives forment la structure de coopération la plus répandue. A ces formes de groupements d'entreprises de pêche s'ajoutent aussi la société à responsabilité limitée. La S.A.R.L. (GmbH) permet aux entreprises coopérant dans ce cadre, de s'adapter de manière extrêmement souple aux nécessités économiques étant donné que les sociétaires d'une S.A.R.L. jouissent très largement de la liberté de constituer leur S.A.R.L. par le biais des status. La structure d'une coopérative donne moins de libertó aux membres de celle-ci, car la loisur les coopératives a réglé bien plus de questions de détail que la loi sur la S.A.R.L.

Récemment une variante particulière de la S.A.R.L., la S.A.R.L. et Cie SCS a trouvé de nombreux adeptes, même dans le secteur de l'économie du poisson. Cette forme de société qui n'a aucune existence légale est choisie partiellement pour des raisons de fiscalité et de responsabilité légales. Entretemps, ses détracteurs ont exigé que des normes juridiques soient établies et que soient promulguées des prescriptions en matière de publicité pour cette forme de société que nous trouvons aux stades économiques en aval de la pêche. La société civile qui, à la différence des groupements précités, ne possède pas la personnalité juridique, est restée, à un rang secondaire dans le secteur économique du poisson. L'association déclarée d'après le code civil est la forme juridique ordinaire de groupements du secteur économique du poisson pour la défense des intérêts professionnels qui, d'après leurs statuts, sont habituellement d'întérêt général.

La loi sur l'adaptation de la production agricole aux exigences du marché (loi sur la structure du marché) du 16 mai 1969, permet la création de groupements de producteurs et de leur association. Pour être reconnus ces groupements de producteurs doivent avoir la personnalité juridique de droit privé. Il s'agit essentiellement de la coopérative déclarée, de la société à responsabilité limitée et de l'union.

Alors que le secteur de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière est caractérisé par une forte concentration des entreprises en coopérative, les autres partenaires du secteur économique du poisson ont préféré coopérer dans le cadre d'une autre forme de société. Les entreprises de la grande pêche hauturière coopèrent à la stabilisation du marché dans le cadre de la Seefisch-Absatz-Gesellschaft (société d'écoulement du poisson de mer) ainsi que de la Seefrostvertrieb-Gesellschaft (société de distribution de poisson de mer congelé) et dans les entreprises de pêche en lougre de la Deutsche Heringshandelsgesellschaft (société allemande de commercialisation du hareng). Les secteurs situés en aval de la pêche proprement dite ont aussi choisi de coopérer dans le cadre d'une société à responsabilité limitée et non pas dans celui d'une coorérative. La présente étude n'a pas approfondi le problème des tendances particulière de l'évolution notées dans le commerce de détail des denrées alimentaires vers la création de coopératives de consommation filiales spécialisées en denrées alimentaires et de magasins à succursales multiples dont la majeure partie s'est aussi consacrée à l'écoulement du poisson et notamment de conserves de poissons.

La Seefisch-Absatz-Gesellschaft, la Seefrostvertriebgesellschaft et la Kutterfisch-verwertung GmbH (S.A.R.L. de transformation des poisson pêché en cotre)
Finkenwerder-Lübecker Bucht ont largement contribué, ces dernières années,
à l'amélioration de l'organisation du marché dans le secteur de la pêche.
Toutefois, les mesures de stabilisation du marché prises par les groupements
cités n'ont pas encore réussi à éviter l'apparition de perturbations du
marché dans le secteur du poisson frais, lesquelles ont des répercussions
défavorables sur les résultats d'exploitation des entreprises de pêche.

A cet égard il convient de noter que les importations de poisson constituent les principaux facteurs de perturbation. Il existe en outre encore trop de facteurs secondaires dans le secteur de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière capables d'influencer défavorablement l'évolution du marché lorsque les arrivages sont importants. C'est précisément dans cette branche de la pêche allemande qu'on fait de grands efforts pour grouper les coopérativesde la côte en une ou deux grandes associations. A cet égard il s'agit avant tout de vaincre les réticences des administrateurs-gérants des coopératives, qui craignent non seulement de voir leur liberté de décision réduite, mais qui bien souvent ne sont pas disposés à prendre des risques économiques impliquant nécessairement des fusions pour former une unité plus importante. Les représentants de coopératives économiquemen fortes allèguent sans cesse que leurs membres ne sont disposés à coopérer plus étroitement avec des coopératives qui n'atteignent pas le niveau économique voulu ou sont même endettées. A ce sujet il ne faut pas manquer de considérer que des coopératives particulières traitent dans une large mesure avec des non-membres, ce qu'ils ne pourraient plus continuer de pratiquer si elles étaient réunies à une coopérative centrale ou à une S.A.R.L. plus importante.

Bien qu'ait été créée dès 1947 une coopérative centrale de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière sous la raison sociale "Hauptfischverwertung GmbH", qui existe encore de nos jours sous la raison "Fischzentrale eGmbH" et dont le siège est à Kiel, ce groupement n'a jamais été un véritable catalyseur pour les autres coopératives de la côte Baltique aux fins de stabiliser l'évolution du marché du poisson frais. Comme une partie des coopératives du Schleswig-Holstein, notamment les coopératives de la baie de Lübeck, qui sont affiliées à la "Fischzentrale", se sont orientées vers Hambourg en s'affiliant à la "Kutterfisch-Verwertung GmbH", il y a peu de chance pour que la "Fischzentrale"Schleswig-Holstein" exerce jamais la fonction que ses promoteurs lui avaient assignée. La base sur laquelle s'appuie la "Fischzentrale" pour stabiliser le marché a aussi été affaiblie

du fait qu'un nombre relativement important d'entreprises de pêche en cotre, membres de la coopérative, ont guitté la côte de la mer Baltique pour celle de la mer du Nord.

Si les pouvoirs publics lui avaient donné une orientation plus décisive, par exemple par des mesures appropriées d'aide financière, la Fischzentrale aurait certainement pu avoir, dans le passé, une influence stabilisatrice sur le marché, ce qui aurait été nécessaire pour le bien de l'ensemble du secteur de la pêche en cotre et de la pêche côtière.

La création de la Kutterfisch-Verwertung GmbH se distingue particulièrement par le fait que, surtout dans le domaine économique, des forces spontances ont provoqué cette évolution dans le secteur de la pêche en cotre et de la pêche côtière. Cette société a fourni, entretemps la preuve qu'une concentration relativement importante dans le secteur de la pâche en côtre et de la pêche côtière a des répercussions favorables pour les entreprises affiliées de ce secteur de la pêche. A cet égard, il faut toutefois considérer que sous réserve d'une quantité minimale de poisson qu'elles sont tenues d'offrir à leurs sociétés, les entreprises affiliées sont libres de débarquer leur poisson où bon leur semble. En période pléthorique ces entreprises se font aussi concurrence sur les criécs de poisson de mer, situées hors de Hambourg, et déchargent ainsi leur propre société. A mesure que la grande pêche hauturière abandonne le secteur du poisson frais s'ouvrent de nouvelles possibilités vour le secteur de la pêche en cotre et de la pêche côtière vers lequel le commerce s'est orienté entretemps. Actuellement on constate un énorme développement du commerce ambulant de poisson. On estime qu'il existe, de nos jours, environ 800 magasins ambulants de vente de poisson qui sont en mesure d'approvisionner les régions proches de la côte en poisson frais d'excellente qualité. Aussi longtemps que cette tendance persistera la nécessité de prendre des mesures administratives en vue de la stabilisation du marché sera moins impérieuse.

La "Seefisch-Absatz-Gesellschaft" n'a pas empêché que des petites entreprises d'armement abandonnent leur autonomie. Alors qu'on comptait plus
de 30 entreprises d'armement autrefois, il ne reste plus, aujourd'hui,
dans le domaine de la pêche, que 8 entreprises d'armement connues. Le
fait que la grande pêche hauturière ait tendance è réduire son activité
dans le domaine du poisson frais pour l'accroître dans celui du poisson
congelé, pourrait aussi avoir certaines répercussions pour la "SeefischAbsatz-Gesellschaft" et au moins réduire son activité étant donné que ceux
qui doivent s'accorder sur des mesures de stabilisation de marché, mesures
qui s'étendent jusqu'à l'organisation de la pêche proprement dite sont de
moins en moins nombreux. Comme le poisson frais perdra sans aucun doute
en importance contrairement au poisson congelé, la "SeefrostvertriebGesellschaft" occupera à l'avenir, une position importante.

Le norme de lougres de pêche diminue constamment. C'est pourquoi l'influence de la "Deutsche Heringshandels-GmbH" diminue sur le plan de la stabilisation du marché, influence qui se limitait d'ailleurs surtout au marché du hareng salé.

Comme la pêche, et plus particulièrement en l'occurence, la production de poisson frais, dépend dans une large mesure des conditions naturelles qui sont bien plus importantes ici que dans l'agriculture, la coopération des entreprises dans le cadre de groupements a acquis une importance capitale. L'idée se confirme que les mesures gouvernementales de promotion ne doivent pas seulement se limiter aux entreprises particulières du secteur de la pêche mais qu'elles doivent aussi s'étendre à leurs groupements. C'est ainsi que le Schleswig-Holstein a octroyé des primes pour l'accroissement de la qualité et l'amélioration des installations de vente en ce qui concerne notamment les prises de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière. L'achat de machines à têter, à enlever les arrêtes, à fileter, ou à dépecer, pour la préparation du hareng, du cabillaud ou des poissons plats a été subventionné. D'autres subventions ont été accordées pour la construction de tunnels de surgélation et de chambres frigorifiques destinées au poisson non préparé et aux crevettes de consommation ainsi que pour d'autres mesures. Le fait que les mesures de soutien prises par le gouvernement devaient en premier lieu s'appliquer aux groupements de producteurs et particulièrement aux coopératives, provoqua un conflit entre les acheteurs privés et les coopératives, leurs concurrentes.

A leur naissance, les coopératives avaient des démêlés essentiellement avec le commerce dit en commission. Celui-ci écoulait le poisson débarqué pour le compte du pêcheur, moyennant une commission, sans courir lui-même de risque. De nos jours, ce commerce en commission a pratiquement disparu. Mais les coopératives de leur côté ne se sont pas confinés au commerce du poisson.

De nos jours de nombreuses coopératives transforment et préparent du poisson. Elles font ainsi concurrence aux partenaires économiques des autres secteurs de l'économie du poisson, principalement à l'industrie du poisson. C'est à bon droit que les entreprises libres de l'industrie du poisson s'opposent aux mesures de soutien accordées par le gouvernement seulement aux coopératives qui les concurrencent. Les choses en sont arrivées au point que l'Etat s'est vu contraint d'octroyer aussi son aide financière aux entreprises de transformation du poisson bien qu'une aide financière de l'Etat n'ait pas été nécessaire ici.

Les considérations précédentes amènent à se demander si des groupements au secteur de la pêche - il s'agit notamment des coopératives - devraient être soutenus par l'Etat au cas où leur activité suffit à assurer leur fonction première, c'est-à-dire le groupement des arrivages, la préparation et le tri aux fins d'obtenir des qualités uniformes pour la vente. On ne peut pas concevoir que la position d'entreprises autonomes des secteurs secondaires de l'économie du poisson (transformation, industrie, commerce de gros ou de détail) soit menacée par la coopérative, si ces secteurs tiennent compte des principes modernes d'organisation du marché. D'ail-leurs, ces entreprises sont menacées par les grandes concentrations verticales.

La concentration à l'échelle de la production ne résulte pas seulement du fait que la pêche est, cans une large mesure, tributaire des conditions naturelles, mais nécessairement aussi de développements qui se sont opérés aux stades suivants de l'économie du poisson. C'est ainsi qu'à la fin de 1968 les entreprises de l'industrie et de la distribution du poisson se sont réunies en une grande union à laquelle sont affiliées sans doute plus de 30 entreprises particulières. Il s'agit essentiellement des groupes de sociétés "Fisch-Union GmbH et Cc, KG, et F. Schottke, ainsi que la "Flaminge-Fisch GmbH et Co KG, qui visent à atteindre par la concentration de la production, une fabrication de taille plus favorable permettant de tirer parti des possibilités de rationalisation qui y sont liées.

La loi sur la structure du marché de mai 1959 devrait permettre d'améliorer la condition préalable à l'accélération de l'intégration dans le domaine de la production, car elle prévoit des aides financières. A cet égard, on s'est surtout inspiré des considérations qui sont à la base de l'organisation du marché agricole de la Communauté Européenne. Pourtant, ceux qui voulaient voir la loi sur la structure du marché formulée de telle façon qu'on puisse développer aisément les structures actuelles des coopératives, ne se sont pas imposés. Dans le secteur allemand de la pêche maritime il est moins nécessaire de promouvoir particulièrement la création de groupements de producteurs que de promouvoir leur réunion en associations plus importantes. Mais la loi sur la structure du marché n'incite pas particulièrement à agir dans ce sens. Au contraire, cette loi empêche une concentration en unités trop importantes étant donné qu'il est interdit à ces unités d'assurer elles-mêmes la commercialisation. Une série de groupements de producteurs s'est constituée entretemos aux fins de tirer parti des aides prévues par la loi. Dans la plupart des cas il n'y a que de simples formalités à accomplir si les coopératives ont en même temps été déclarées en tant que groupements de producteurs au sens de la loi. L'aide n'est toutefois accordée que si les groupements de producteurs sont reconnus par les pouvoirs publics. Cette reconnaissance ne s'opérera pas avant octobre 1969 parce que les directives nécessaires a cet effet doivent encore être promulguées par les autorités compétentes des Länder, à l'exception du Schleswig-Holstein. Les directives du Schleswig-Holstein font au moins apparaître que de nombreuses coopératives existantes ne

peuvent aux conditions actuelles être reconnues comme groupements de producteurs.

Les importants groupements cités ci-dessus qui ont contribué efficacement à stabiliser le marché ont totalement axé leur activité sur le marché. En revanche, les nombreux groupements de la petites pêche hauturière et de la pêche côtière, c'est-à-dire les coopératives, ont aussi grouné leurs achats de fournitures pour la pêche obtenus ainsi à meilleur marché. Les coopératives ont ainsi contribué dans une large mesure àdiminuer les coûts dans ce secteur de la pêche maritime. Ces dernières années on a beaucoup parlé de la standardisation et de la fabrication des cotres en série, les coûts de la construction pouvant ainsi être considérablement réduits. Cependant, les petites coopératives n'ont pas été en mesure jusqu'à présent d'envisager la réalisation de ce projet. Celui-ci a donc été confié à quelques chantiers navales-pilotes et à l'office fédéral de recherche dans le domaine de la pêche, de Hambourg, qui ont étudié ce problème avec les services fédéraux et régionaux ainsi qu'avec les organisations professionnelles. Le problème de savoir qui sera chargé du risque de la construction en série de bateaux de pêche n'est pas encore totalement résolu à l'heure actuelle.

En revanche les entreprises d'armement de la grande pêche hauturière ont réussi, par ce biais, à s'assurer certains avantages sur le plan des coûts.

En République fédérale d'Allemagne, en dehors des aides de l'Etat versées occasionnellement, il n'a pas été octroyé d'aides financières - par exemple, par des caisses de crédit agricole, à des conditions préférentielles - aux groupements (coopératives, etc.). La contribution des organisations professionnelles au renforcement de la coopération a censisté dans le fait que celles-ci ont invité les représentants des différents groupes à des discussions visant à déterminer en commun les moyens permettant d'améliorer la coopération.

Dans un système économique libéral qui attache une grande valeur à l'initiative privée, l'influence administrative de l'Etat en matière de groupements visant à la réalisation d'intérêts communs dans le secteur économique de la pêche devra rester limitée pour éviter des conséquences telles que celles que l'on constate dans l'autre partie de l'Allemagne. D'autre part, il faudra aussi consacrer une attention particulière à l'intégration verticale du secteur économique du poisson en République fédérale dont la position de départ n'est pourtant plus tellement favorisée en raison de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Informations internes sur L'AGRICULTURE

		Date	Langues
Nº 1	Le boisement des terres marginales	juin 1964	F(1) D(1)
Nº 2	Répercussions à court terme d'un alignement du prix des céréales dans la CEE en ce qui concerne l'évolution de la production de viande de porc, d'œufs et de viande de volaille	juillet 1964	F(1) D(1)
Nº 3	Le marché de poissons frais en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et les facteurs qui interviennent dans la formation du prix du hareng frais	mars 1965	F(1) D(1)
Nº 4	Organisation de la production et de la commercialisation du poulet de chair dans les pays de la CEE	mai 1965	F(1) D(1)
Nº 5	Problèmes de la stabilisation du marché du beurre à l'aide de mesures de l'Etat dans les pays de la CEE	juillet 1965 .	F D
Nº 6	Méthode d'échantillonnage appliquée en vue de l'établissement de la sta- tistique belge de la main-d'œuvre agricole	août 1965	F(1) D(2)
Nº 7	Comparaison entre les «trends» actuels de production et de consommation et ceux prévus dans l'étude des perspectives «1970» 1. Produits laitiers 2. Viande bovine 3. Céréales	juin 1966	F(1) D
Nº 8	Mesures et problèmes relatifs à la suppression du morcellement de la propriété rurale dans les Etats membres de la CEE	novembre 1965	F(¹) D
Nº 9	La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen des mesures admi- nistratives	janvier 1966	F .·
Nº 10	Le marché des produits d'œufs dans la CEE	avril 1966	F(1) D(1)
Nº 11	Incidence du développement de l'intégration verticale et horizontale sur les structures de production agricole — Contributions monographiques	avril 1966	F(1) D
Nº 12	Problèmes méthodologiques posés par l'établissement de comparaisons en matière de productivité et de revenu entre exploitations agricoles dans les pays membres de la CEE	août 1966	F (¹) D
Nº 13	Les conditions de productivité et la situation des revenus d'exploitations agricoles familiales dans les Etats membres de la CEE	août 1966	F D
Nº 14	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agri- coles — «bovins — viande bovine»	août 1966	F D
Nº 15	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agri- coles — «sucre»	février 1967	F D(1)
Nº 16	Détermination des erreurs lors des recensements du bétail au moyen de sondages	mars 1967	F(¹) D(³)

⁽¹⁾ Epuisé. (2) La version allemande est parue sous le n° 4/1963 de la série «Informations statistiques» de l'Office statistique des Communautés européennes.

⁽³⁾ La version allemande est parue sous le n° 2/1966 de la série «Informations statistiques» de l'Office statistique des Communautés européennes.

		Date	Langues
Nº 17	Les abattoirs dans la CEE I. Analyse de la situation	juin 1967	F D
Nº 18	Les abattoirs dans la CEE II. Contribution à l'analyse des principales conditions de fonctionnement	octobre 1967	F D
Nº 19	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agri- coles — «produits laitiers»	octobre 1967	F D(1)
Nº 20	Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles — Causes et motifs d'abandon et de restructuration	décembre 1967	F D
Nº 21	Accès à l'exploitation agricole	décembre 1967	F D
Nº 22	L'agrumiculture dans les pays du bassin méditerranéen — Production, commerce, débouchés	décembre 1967	F D
Nº 23	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE — Partie l	février 1968	F D
Nº 24	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles — « céréales »	mars 1968	F D
Nº 25	Possibilités d'un service de nouvelles de marchés pour les produits horti- coles non-comestibles dans la CEE	avril 1968	F D
Nº 26	Données objectives concernant la composition des carcasses de porcs en vue de l'élaboration de coefficients de valeur	mai 1968	F D
Nº 27	Régime fiscal des exploitations agricoles et imposition de l'exploitant agricole dans les pays de la CEE	juin 1968	F D
Nº 28	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE — Partie l	septembre 1968	F D
Nº 29	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE — Partie II	septembre 1968	F D
Nº 30	Incidence du rapport des prix de l'huile de graines et de l'huile d'olive sur la consommation de ces huiles	septembre 1968	F D
Nº 31	Points de départ pour une politique agricole internationale	octobre 1968	F D
Nº 32	Volume et degré de l'emploi dans la pêche maritime	octobre 1968	F D
Nº 33	Concepts et méthodes de comparaison du revenu de la population agricole avec celui d'autres groupes de professions comparables	octobre 1968	F D
Nº 34	Structure et évolution de l'industrie de transformation du lait dans la CEE	novembre 1968	F D
Nº 35	Possibilités d'introduire un système de gradation pour le blé et l'orge produits dans la CEE	décembre 1968	F D
Nº 36	L'utilisation du sucre dans l'alimentation des animaux — Aspects physiologiques, technologiques et économiques	décembre 1968	F D

4

		Date	Langues
Nº 37	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE — Partie II	février 1969	F D
Nº 38	Examen des possibilités de simplification et d'accélération de certaines opérations administratives de remembrement	mars 1969	F D
Nº 39	Evolution régionale de la population active agricole — I : Synthèse	mars 1969	F D
Nº 40	Evolution régionale de la population active agricole — II : R.F. d'Allemagne	mars 1969	F D
Nº 41	Evolution régionale de la population active agricole III : Bénélux	avril 1969	F D
Nº 42	Evolution régionale de la population active agricole IV : France	mai 1969	F D en prép.
Nº 43	Evolution régionale de la population active agricole — V : Italie	mai 1969	F D
Nº 44	Evolution de la productivité de l'agriculture dans la CEE	juin 1969	F D en prép.
Nº 45	Situation socio-économique et prospectives de développement d'une région agricole déshéritée et à déficiences structurelles — Etude méthodologique de trois localités siciliennes de montagne	juin 1969	F I (4)
Nº 46	La consommation du vin et les facteurs qui la déterminent — RF d'Allemagne	juin 1969	F D
Nº 47	La formation de prix du hareng frais dans la Communauté économique européenne	août 1969	F D en prép.
Nº 48	Prévisions agricoles I Méthodes, techniques et modèles	septembre 1969	F D
Nº 49	L'industrie de conservation et de transformation de fruits et légumes dans la CEE	octobre 1969	F D
Nº 50	Le lin textile dans la CEE	novembre 1969	F D
Nº 51	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente — Synthèse, R.F. d'Allemagne, G.D. de Luxembourg	décembre 1969	F en prép. D
Nº 52	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente — France, Italie	décembre 1969	F D en prép.
Nº 53	Incidences économiques de certains types d'investissements structurels en agriculture — Remembrement, irrigation	décembre 1969	F D en prép.
Nº 54	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE — Synthèse, Belgique et G.D. de Luxembourg, Pays-Bas, France	janvier 1970	F D en prép.
Nº 55	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE — RF d'Allemagne, Italie	janvier 1970	F D en prép.

⁽⁴⁾ Cette étude n'est pas disponible en langue allemande.

		Date	Langues
Nº 56	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale I. Autriche	mars 1970	F D
Nº 57	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale II. Danemark	avril 1970	F en prép. D
Nº 58	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale III. Norvège	avril 1970	F D
Nº 59	Constatation des cours des vins de table à la production 1. France et RF d'Allemagne	mai 1970	F D en prép.
Nº 60	Orientation de la production communautaire de viande bovine	juin 1970	F D en prép.
Nº 61	Evolution et prévisions de la population active agricole	septembre 1970	F D en prép.
Nº 62	Enseignements à tirer en agriculture d'expérience des «Revolvings funds»	octobre 1970	F en prép. D
Nº 63	Prévisions agricoles II. Possibilités d'utilisations de certains modèles, méthodes et techniques dans la Communauté	octobre 1970	F Den prép.
Nº 64	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale IV. Suède	novembre 1970	F D
Nº 65	Les besoins en cadres dans les activités agricoles et connexes à l'agriculture	décembre 1970	Fen prép. D
Nº 66	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale V. Royaume-Uni	décembre 1970	Fenprép. D
Nº 67	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VI. Suisse	décembre 1970	Fenprép. D
Nº 68	Formes de coopération dans le secteur de la pêche I. Synthèse, R.F. d'Allemagne, Italie	décembre 1970	F Den prép.

; - [1 + · ·